



HAL
open science

Les VIVAUX : de l'administration à la sidérurgie en Lorraine (1650-1875)

Paul Naegel

► **To cite this version:**

Paul Naegel. Les VIVAUX : de l'administration à la sidérurgie en Lorraine (1650-1875). 2015. halshs-01293368

HAL Id: halshs-01293368

<https://shs.hal.science/halshs-01293368>

Preprint submitted on 24 Mar 2016

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

Les VIVAUX : de l'administration à la sidérurgie en Lorraine (1650-1875)

par
Paul Naegel¹

Résumé

Lorsque l'historien peut disposer d'archives privées en grand nombre, non encore publiées, il est heureux, sauf à s'engager dans une recherche interminable. Nous avons eu ce bonheur et pensons avoir évité de sombrer dans un tonneau des danaïdes, lorsque nous nous sommes intéressés à la famille Vivaux.

Ce patronyme nous est apparu lors de recherches pour une thèse d'histoire des techniques², soutenue en 2006, avec comme président de jury Denis Woronoff, dont l'ouvrage magistral³ est incontournable dans cette discipline. Dans l'index des noms propres du livre que nous venons d'évoquer, celui de Vivaux figure 21 fois. C'est également, dans l'indication très détaillée de ses sources, donnée par Denis Woronoff, que nous avons découvert un trésor : dix années de comptes détaillés de la Compagnie Vivaux, créée pour exploiter le bail, concédé en Conseil du Roi en 1781 à Jean-Baptiste Vivaux (1726-1793), pour trois importantes forges de Lorraine.

Notre fréquentation du département de la Meuse, et de ses Archives départementales, nous ont mis sur la voie d'une ancienne abbaye cistercienne, à Écurey, dans la vallée de la Saulx, où les Vivaux ont créé un établissement industriel dans le premier tiers du XIX^e siècle. De cela, nous avons traité dans un premier article⁴.

Puis vint le contact direct avec Michel Vivaux, vers 2009. De nombreux échanges avec cet homme d'une amabilité remarquable, qui nous a toujours reçus à Paris avec la plus grande courtoisie, ont donné lieu à un second article⁵, pour lequel ce descendant direct de Jean-Baptiste déjà cité a mis à notre disposition des documents et images de famille.

A partir de là nous est venue l'envie, stimulée par Michel Vivaux, de pousser nos recherches plus loin dans les dépôts d'archives à Paris, en Meuse, Moselle et Meurthe et Moselle. Malgré de nombreux séjours que nous y avons faits, et des documents très intéressants que nous y avons découverts, il nous est resté des frustrations, certaines pièces, dont on a la preuve qu'elles ont existé, étant restées introuvables⁶.

¹ Chercheur associé du Centre François Viète, Université de Nantes

² NAEGEL P., *Le département de la Meuse (France) : industrialisation entre 1790 et 1914*, Nantes, Université de Nantes, 2006, 549p.

³ WORONOFF D., *L'industrie sidérurgique en France pendant la Révolution et l'Empire*, Paris, Editions de l'EHESS, 1984, 592p.

⁴ NAEGEL P., BONNET L., « Ecurey et les frères Vivaux », *Le Pays Lorrain*, Vol.90 - n°2 - juin 2009, pp.129-136

⁵ NAEGEL P., « La famille Vivaux et la sidérurgie dans la vallée de la Saulx (1781-1873) », *Pays Lorrain*, 107e année - Vol. 91, décembre 2010, pp.321-332

⁶ C'est le cas notamment de l'inventaire après décès de Michel Vivaux (1692-1754).

Nous avons alors proposé à Michel Vivaux, à partir de la documentation accumulée, de réaliser, parmi toutes celles possibles, une *Histoire de la famille Vivaux*. Elle couvre une longue période, que nous avons, en tenant compte de nos propres recherches, fait débiter, avec Didier Vivaux, autour de 1630. Et cela bien que la famille Vivaux ait une origine bien plus ancienne, à Gênes semble-t-il, et de façon plus documentée à Cuges en Provence, où elle était établie dès 1178⁷.

Entre le milieu du XVII^e et la fin du XIX^e siècle, une partie de la famille Vivaux migra vers la Lorraine et y joua un rôle important, en passant d'activités administratives à celles, plus inattendues, de maîtres de forge.

Le texte qui suit est celui à partir duquel un ouvrage a été édité en novembre 2015 par Michel Vivaux (Paris) sous le titre : *LES VIVAUX, Maîtres de forges en Lorraine* (151p.). La quatrième de couverture de cette monographie précise que son auteur est Paul Naegel. Pour des raisons d'économie, les images, qu'on trouvera dans le texte originel qui suit, ont été omises dans l'édition de 2015. Le lecteur retrouvera ci-après l'intégralité du texte initial, ainsi que toutes les notes de bas de page.

⁷ Source : Bonifay (abbé), Histoire de Cuges, Marseille, 1948

1 - Brève histoire de la Lorraine

La famille Vivaux a vécu dans différentes cités de la région administrative qui constitue de nos jours la Lorraine. Sont concernées, entre 1628 (avec Didier) et 1873 (avec Louis Alexandre Hippolyte), dans un ordre quasi chronologique en tant que résidences de membres de la famille Vivaux, les communes actuelles de Novéant (Moselle), d'Arnaville (Meurthe et Moselle), Metz et Vaux (Moselle), Nancy (Meurthe et Moselle), Ligny-en-Barrois et Dammarie (Meuse). Bien qu'ayant, à partir de 1781, exploité à bail les forges de Moyeuvre (Moselle), Naix et Montiers-sur-Saulx (Meuse), les Vivaux n'ont jamais habité dans ces localités.

Il faut, pour comprendre les tenants et aboutissants des activités de Didier, Jean (1653-1713), Michel (1692-1754), Jean Baptiste (1726-1793), Jean Baptiste Nicolas (1758-1822), et Louis Alexandre Hippolyte Vivaux (1800-1873), restituer ici une brève histoire de la Lorraine.

Celle-ci commence avec ce qui fut – sans remonter à la conquête de la Gaule – la Lotharingie, royaume du carolingien Lothaire II, intégrée en 880 à ce qui devint le Saint Empire romain germanique⁸. Initialement, le Duché de Haute-Lotharingie s'étendait autour du bassin de la Moselle dont la métropole était la riche cité épiscopale de Metz. Les villes épiscopales qu'étaient Metz, Toul et Verdun, héritières des privilèges carolingiens, se sont octroyé immédiatement une indépendance de fait. Ainsi l'autorité ducale se retrouva à la tête de vastes possessions, sans véritable ville importante. Rapidement les ducs établirent un château au centre de leurs possessions, autour duquel un bourg, puis une cité : Nancy, qui est devenue la capitale politique et administrative de leur duché. Tout en étant très liés, les sorts des Trois Évêchés et des Duchés de Lorraine et de Bar furent alors très différents. État membre du Saint-Empire romain germanique, la Lorraine était au contact direct du Royaume de France (la frontière linguistique partage le duché de Lorraine entre le domaine roman et le domaine germanique).

Dès lors, quelques précisions seront utiles pour la compréhension des chapitres suivants.

La généralité de Metz

Les généralités étaient des circonscriptions administratives de la France d'Ancien Régime. Elles furent créées en 1542 avec l'Édit de Cognac. Il y eut jusqu'à trente-sept généralités, les dernières ayant été créées en 1784. Parmi les multiples circonscriptions territoriales de la France, les généralités sont apparues tardivement ; d'abord purement fiscales, leur rôle n'a cessé de se renforcer pour devenir au

⁸ Pour les paragraphes qui suivent, Source : <http://fr.wikipedia.org/wiki/Lorraine> ; accédé le 17 février 2016

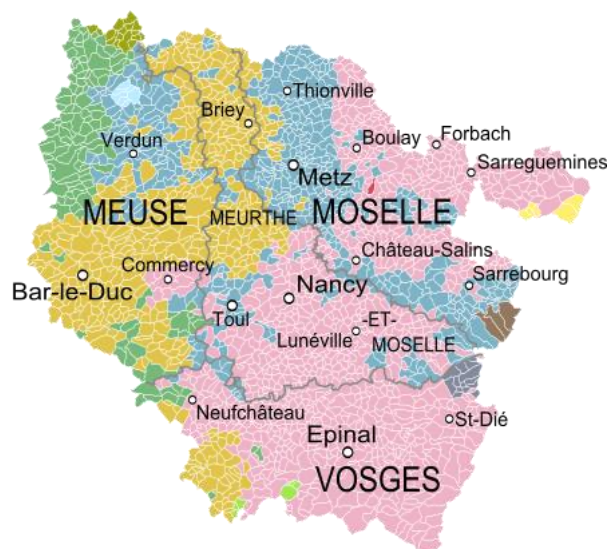
XVIII^e siècle *le cadre de l'administration royale*. Un intendant représentait le Roi dans chaque généralité.

Plus précisément, la Généralité de Metz correspondait à la circonscription des intendants royaux de Metz, du pays Messin et des Trois-Évêchés. Le siège des intendants de la Généralité se trouvait à Metz. Ces intendants se sont succédés à partir de 1630, avec Isaac de Juyé, jusqu'en 1790, avec Jean Samuel de Pont de Monderoux. S'agissant des finances, l'intendant répartissait les impôts royaux directs. Il contrôlait les droits domaniaux du roi (le centième denier, le petit scel, le franc-fief, etc.,...), et procédait à la réfection des terriers des domaines du Roi. L'intendant exerçait également la tutelle financière des communautés d'habitants et autres communautés (religieuses, scolaires...), et surveillait les officiers de finances.

Les trois Évêchés

Les Trois-Évêchés étaient constitués par les territoires des évêques de Metz, de Toul et de Verdun. Ils furent annexés par le roi Henri II de France en 1552. Les villes reçurent aussitôt une garnison française permanente, mais l'empereur garda officiellement sa souveraineté sur les cités. Dans les trois villes de Metz, Toul et Verdun, réunies ainsi par un artifice diplomatique, s'installa alors un régime original, celui de la *protection*, où les anciens pouvoirs des villes issues du Saint-Empire ont été peu à peu absorbés par les organismes mis en place par l'administration royale.

La carte qui suit montre, en superposition, les territoires des Trois Évêchés et les départements actuels. C'est, dans l'histoire de la famille Vivaux, l'Évêché de Metz qui retiendra notre attention, à propos de Didier, Jean et Michel (entre 1712 et 1738).



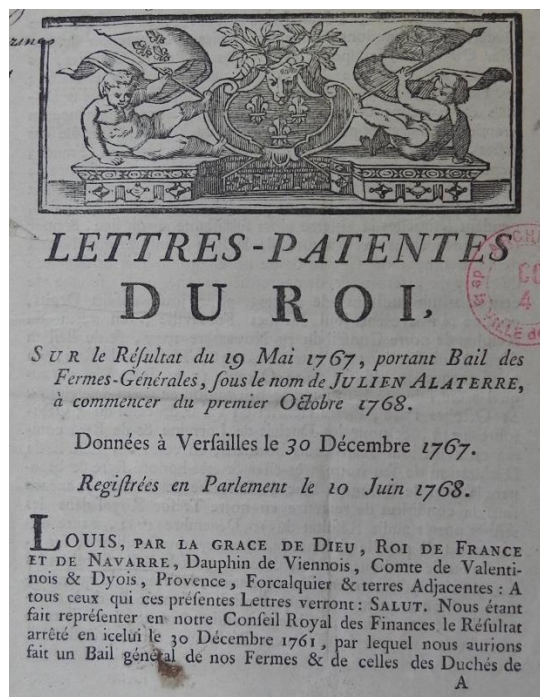
Le village de Vaux, *en Pays messin*, dans lequel Michel Vivaux a fait le 18 décembre 1734 une première acquisition de parties d'une seigneurie, était certes situé dans la zone de l'Évêché de Metz, mais dépendait en fait du *bailliage de Metz*, lequel relevait

à travers l'intendant, du Roi. C'est bien pour cela que la famille Vivaux rendit *foy et hommages* et produisit des *aveux et dénombrement* au Roi de France pour les biens qu'elle a acquis à Vaux et Metz. Nous reviendrons dans un chapitre spécifique.

Pour son activité *professionnelle* à Metz, Michel Vivaux relevait de la Généralité de Metz, et donc également, au plus haut niveau, du Roi de France. Mais à partir de 1738, à Nancy, il exercera son activité pour Stanislas Leszczyński, beau-père de Louis XV, et ancien Roi de Pologne, devenu duc de Lorraine et de Bar en 1737 (voir plus loin dans ce chapitre).

A la mort de Stanislas, le 23 février 1766, les duchés de Lorraine et de Bar furent rattachés à la France, et dès le 19 mai 1767, tous les anciens baux accordés par le défunt duc ont été réunis en un seul, au bénéfice de Julien Alaterre.⁹

L'image qui suit montre le début des lettres patentes qui traitent de cette question.



Source : AM44 – CC 4

Nous rappelons ci-après, pour mémoire, quelques aspects de la souveraineté ducale en Lorraine, qui redevint effective, à partir de 1697 avec Léopold 1^{er}.

La souveraineté sur les duchés de Bar et de Lorraine

Au fil des siècles, le royaume de France n'eut de cesse de prendre le contrôle des territoires lorrains. Déjà en 1301 le comte de Bar a été contraint de prêter hommage au souverain français pour la rive gauche de la Meuse. Le comté de Bar fut élevé au rang de duché en 1354 par l'empereur du Saint-Empire, Charles IV. Poursuivre dans

⁹ AM44 – CC 4 – Lettres patentes du Roi en date du 30 décembre 1767.

le détail ce qui advint ensuite serait à la fois fastidieux et inutile pour notre propos. Venons-en donc à une époque plus récente.

Léopold 1er

Le duché de Lorraine fut occupé par la France sous Louis XIII et Louis XIV, mais retrouva son indépendance - *surveillée* - en 1697 avec le duc Léopold 1^{er}, qui entreprit de restaurer ses États, afin d'effacer les traces des années de guerres et d'occupations qui avaient ravagé les duchés pendant trois quarts de siècle. Léopold 1^{er} sera duc de Lorraine et de Bar de 1697 jusqu'à sa mort en 1729.



Léopold, duc de Lorraine

Léopold, duc de Lorraine

Les textes promulgués par Léopold 1^{er} ont été rassemblés dans trois volumes¹⁰. Ces recueils traitent notamment, mais souvent de manière indirecte¹¹, des adjudicataires successifs des fermes générales, et des sous baux concernant les domaines et droits joints.

¹⁰ Léopold 1^{er} (duc de Lorraine ; 1679-1729), *Recueil des édits, ordonnances, déclarations, traités et concordats du règne de Léopold I. de glorieuse mémoire, duc de Lorraine et de Bar. Avec différents arrêts de règlements rendus en conséquence, tant au Conseil d'Etat, & des finances, Bureau des eaux & forêts & autres, que dans les cours souveraines, outre plusieurs règlements de police du conseil de ville de Nancy sur des cas importants & publics*. Tome I, II et III

Documents Patrimoniaux - Université de Lorraine.

<http://pulsar-bu.univ-lorraine.fr/items/show/31> ; accédé le 17 février 2016.

<http://pulsar-bu.univ-lorraine.fr/items/show/32> ; accédé le 17 février 2016.

<http://pulsar-bu.univ-lorraine.fr/items/show/33> ; accédé le 17 février 2016.

¹¹ C'est-à-dire que ces adjudicataires sont cités dans des textes, mais que le texte des baux proprement dits n'y figure pas.

Le 31 août 1698, par un premier édit¹², Léopold 1^{er} supprima *tous Juges Bailliagers, Prévôts, Gruyers, & Officiers des Justices subalternes, Polices, Domaines, Salines & Finances de nos Etats de Lorraine & Barrois, Tabellions, Garde - notes de notre Duché de Lorraine, Terres & Seigneuries en dépendantes, Notaires, Garde - notes de notre Duché de Bar ; & par ce même Edit perpétuel & irrévocable, avons créé, érigé & établi, créons, érigeons & établirons* [suit la liste par bailliages]¹³.

C'est donc toute l'administration qui a été, dans un même mouvement, supprimée et recréée. Pour éviter un vide administratif et judiciaire, Léopold ajouta dans son édit : *Nous voulons & ordonnons, que tous les Officiers de nos Bailliages qui font présentement en exercice, soit par Lettres patentes ou Commissions, continuent leur fonctions pendant la quinzaine, à compter du jour de la publication du présent Edit, dans leurs Sièges ; pendant lequel temps ils se pourvoiront par devers Nous par Requête [etc.].*

Léopold 1^{er} fit, le 21 janvier 1718, avec le Roi de France, le *Traité de Paris*, qui régla un grand nombre de problèmes de souveraineté restés en suspens depuis 1697¹⁴.

Indiquons ici, au passage, que pendant la période de souveraineté de Léopold 1^{er}, Antoine Vivaux (1683->1735), né à Arnaville et y habitant, fut nommé procureur au bailliage de Perny. Cela tient au fait qu'aux termes du *Traité de Paris*, le Roi de France céda, entre autres au duc Léopold 1^{er}, le village d'Arnaville¹⁵.

Après le décès de Léopold 1^{er} suivit une période de régence exercée par sa veuve, Elisabeth-Charlotte d'Orléans



Elisabeth-Charlotte d'Orléans, duchesse de Lorraine et de Bar

¹² Léopold 1^{er} (duc de Lorraine ; 1679-1729), *Recueil des édits*, op. cit., Tome I, pp.40-62

¹³ Ibid.

¹⁴ Voir à ce sujet les *Lettres patentes pour l'exécution du Traité conclu à Paris le 21 janvier 1718*

¹⁵ *Nous voulons que lesdits Villages soient à l'avenir dépendants de notre Prévôté & Office de Preny, ressortissant en notre Bailliage de Nancy*, a écrit le duc Léopold 1^{er} dans ses lettres patentes du 30 juin 1718.

Stanislas Leszczyński, duc de Bar et de Lorraine

Stanislas Leszczyński, élu en 1733 Roi de Pologne, était devenu gendre de Louis XV en 1725. Stanislas abandonna en 1736 ses droits sur la Pologne et reçut de la France, en viager, les duchés de Bar (8 février 1737) et de Lorraine (21 mars 1737). Le 18 janvier 1737, Antoine-Martin Chaumont de La Galaizière avait été nommé par le Roi de France chancelier auprès de Stanislas. Le pouvoir, exercé en Lorraine de manière *nominale* par Stanislas, a conduit à mettre en place une administration qui a fait l'objet d'un grand nombre d'édits, d'ordonnances et règlements, lesquels figurent dans des recueils aujourd'hui en partie numérisés¹⁶ pour la période de 1737 à 1766.

Bien que nous en traitons dans des chapitres spécifiques, indiquons au passage la réception de Michel Vivaux comme *directeur général des domaines et droits domaniaux*, qui eut lieu le 11 janvier 1738, pendant que Stanislas était duc de Lorraine et de Bar. Durant cette même période, Jean Baptiste Vivaux, son fils, avait obtenu, le 9 septembre 1749 du fermier général Annet Rigault¹⁷, fermier des gabelles et autres droits joints des duchés de Lorraine et de Bar, la *commission de régisseur et receveur du magasin à sel de la ville nouvelle de Nancy*.

La ferme générale de France (1726-1791)

La Ferme générale de France, constituée réellement en 1726, reposait sur une compagnie de financiers, lesquels faisaient au Roi des avances de trésorerie sur les droits de Traite et autres droits indirects à percevoir. La compagnie de financiers, dite encore *compagnie fermière*, apportait sa caution à l'adjudicataire, personne physique, et simple *prête-nom* pour bail qui lui était accordé, généralement pour une période de six années, avec la caution des membres de la *compagnie fermière*.

La Ferme générale avait son siège à Paris. Elle employait dans ses bureaux centraux près de 700 personnes dont deux chapelains. Les services locaux comptaient jusqu'à 42 directions provinciales et près de 25 000 agents répartis dans deux branches d'activité ; celle des bureaux qui vérifiaient, liquidaient et percevaient les droits ; celle des brigades qui recherchaient et réprimaient la contrebande avec des peines très sévères (galères, pendaison). Les employés de la Ferme n'étaient pas des fonctionnaires royaux, mais ils agissaient au nom du Roi et bénéficiaient à

¹⁶ Stanislas 1^{er} (roi de Pologne ; 1677-1766), *Recueil des ordonnances et règlements de Lorraine, du règne de Sa Majesté le roy de Pologne, duc de Lorraine et de Bar*, Tome VI, VII, VIII, IX, *Documents Patrimoniaux - Université de Lorraine*.

<http://pulsar-bu.univ-lorraine.fr/items/show/35> ; accédé le 17 février 2016.

<http://pulsar-bu.univ-lorraine.fr/items/show/36> ; accédé le 17 février 2016.

<http://pulsar-bu.univ-lorraine.fr/items/show/37> ; accédé le 17 février 2016.

<http://pulsar-bu.univ-lorraine.fr/items/show/38> ; accédé le 17 février 2016.

<http://pulsar-bu.univ-lorraine.fr/items/show/39> ; accédé le 17 février 2016.

¹⁷ Annet Rigault détenait son sous-bail de Louis Dietrich, adjudicataire général des fermes des mêmes duchés, à partir du 18 mai 1749,

ce titre de privilèges particuliers et de la protection de la loi. Les gardes du service des brigades avaient en outre le droit de porter les armes.

La direction de la compagnie était assurée collégalement par les fermiers généraux. Ceux-ci se réunissaient en comités spécialisés et se répartissaient le contrôle des services extérieurs. A la veille de la Révolution, presque tous les droits de traites et droits indirects (gabelle, revenus du tabac et nombre de droits des tarifs locaux) étaient affermés. Le bail de la Ferme représentait plus de 50 % des recettes de l'État.

Ressources tirées de la Lorraine par la France

Les ressources que la France tirait de la Lorraine consistaient en quatre articles principaux, formant des groupes soigneusement distingués par les financiers. C'étaient :

- des impôts direct, ou impositions proprement dites ;
- des produits casuels, fournis par les créations d'offices ;
- les produits des eaux et forêts;
- le prix du bail de la Ferme générale et celui des baux passés à des compagnies particulières pour l'exploitation du reste du domaine foncier, des droits domaniaux, des monopoles, et impôts indirects : le produit de la régie de quelques autres de ces impôts.

L'expression : *fermier général*, employée dans les textes que l'on trouve dans les archives ducales de Lorraine, est trompeuse car en dernier ressort, il n'y avait de *ferme générale* que celle créée en France sous Louis XV en 1726. Le bail de cette ferme générale faisait ensuite l'objet de sous-baux *en cascade*, lesquels devaient à tous les niveaux respecter les clauses du bail principal. Venons-en aux dits *fermiers généraux* des duchés de Lorraine.

Fermiers généraux sous le règne de Léopold 1^{er}

Avant 1703, il y a dans les textes pris par Léopold 1^{er} de nombreuses contestations concernant différentes fermes spécifiques, mais aucun nom concernant l'adjudication d'une *ferme générale des domaines*. L'expression *fermier-général* est employée abusivement dans plusieurs textes qui ne concernent que des fermes particulières relevant de sous-baux.

Le 3 juillet 1703, on trouve un arrêt du Conseil des finances de Léopold 1^{er} qui rappelle que Me. Benoît la Combe était *Adjudicataire Général des Domaines, Salines, Gabelles & autres droits y joints de ses Etats pour six années, qui commenceront au premier Janvier prochain*. Mais ledit Lacombe fit valoir que du fait des guerres, lesdits domaines et droits domaniaux ont été tellement négligés *qu'il est presque impossible de reconnaître la plus grande partie des droits*. A la même date,

un arrêt ordonna l'établissement des contrôleurs dans les salines et les magasins à sel.

Puis, au mois de mai 1704, a été promulguée une déclaration en forme de règlement pour la *Ferme générale des Papiers & Parchemins timbrés de Lorraine et Barrois*.

Par un arrêt du 24 novembre 1719¹⁸, Maître Jean Baptiste Bonnedame, sieur de Saint Jean, obtint, pour la période du 1^{er} janvier 1720 au 31 décembre 1730, le bail de *Fermier général des Domaines, Salines, Gabelles, Formules, & Papiers & Parchemins Timbres ; Contrôle des Exploits, Actes de Voyages de Lorraine & Barrois, & autres Droits y joints*.

Fermiers généraux sous la Régence qui a suivi le décès de Léopold

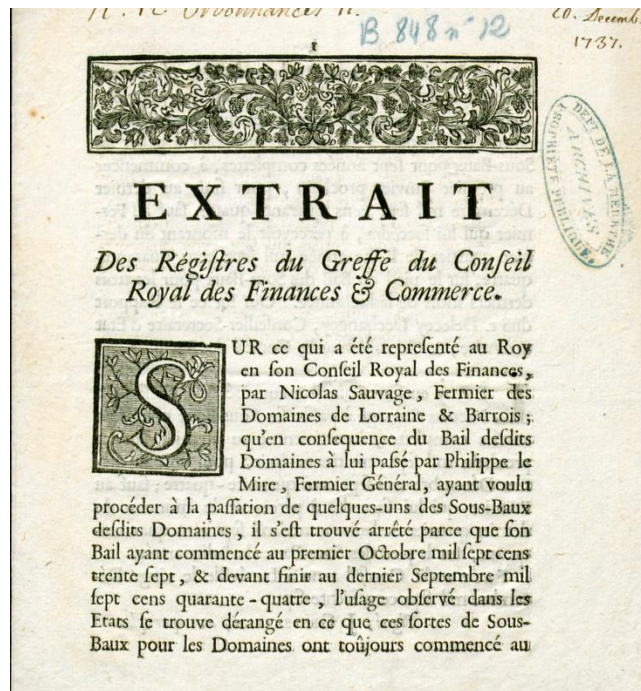
Nous avons trouvé trace d'un bail de *ferme générale*, qui fut adjugé à Pierre Gillet, à partir du 1er Janvier 1731 ; ce bail fut résilié à partir du 30 sept. 1737 ; son montant était de 2.600.000 livres.

Fermiers généraux sous Stanislas

Stanislas a résilié, par un arrêt du 6 septembre 1737, le bail de la *Ferme générale* qui avait été accordé à Pierre Gillet le 1^{er} mars 1730, et dont 2 années 3 mois restaient à courir. Puis, selon un arrêt du 7 septembre 1737, Stanislas a fait bail à Philippe Le Mire de ses *fermes générales* de Lorraine et Barrois, pour une durée de 7 années à commencer le 1^{er} janvier 1738. Nicolas Sauvage a été ensuite *subrogé*, pour les *Domaines et Droits joints*, au bail de la *Ferme générale* passé par Stanislas à Philippe Le Mire. Finalement, le 20 décembre 1737, Nicolas Sauvage fut autorisé à passer des sous-baux¹⁹ pour sept années complètes à compter du 1^{er} janvier 1738, comme le montre le document qui suit. Cela a conduit au moins jusqu'au 31 décembre 1744, date jusqu'à laquelle, de toute évidence, Michel Vivaux sera resté *directeur général* de Nicolas Sauvage.

¹⁸ Arrêt du 24 novembre 1719 – page 298 du recueil des Ordonnances, édits et règlements de Léopold 1^{er}

¹⁹ Nous n'avons pas trouvé trace de tels sous-baux au cours de nos recherches.



premier Janvier, & ceux actuels ne doivent réellement finir que le dernier Décembre; requérant que pour obvier aux inconviens & dommages qui pourroient lui en résulter, il plût à Sa Majesté l'autoriser à passer ses Sous-Baux pour sept années complètes, à commencer au premier Janvier prochain, pour finir au dernier Décembre mil sept cens quarante-quatre; sauf au Fermier qui lui succédera, à percevoir le montant du dernier quartier de ladite année mil sept cens quarante-quatre, sur le pied du Bail des Sous-Baux pour les trois derniers mois de ladite année. Oûi sur ce le Rapport du S^r. Delecey Dechangey, Conseiller-Secretaire d'Etat ordinaire, & Conseiller audit Conseil des Finances.

LE Roy en son Conseil a autorisé & autorise ledit Nicolas Sauvage à passer ses Sous-Baux pour sept années complètes, à commencer au premier Janvier prochain mil sept cens trente-huit, pour finir au dernier Décembre mil sept cens quarante-quatre; sauf au Fermier qui lui succédera à percevoir le montant du dernier quartier de ladite année mil sept cens quarante-quatre, sur le pied des Sous-Baux de ladite année.

FAIT audit Conseil tenu à Lunéville le vingt Décembre mil sept cens trente-sept.

Signé, J. GROSELIER, avec paraphe.

Source : AD54 – B 858

Comme l'a écrit pour l'obtention du doctorat en droit l'avocat Pierre Boyé²⁰, tout ce qui concernait les revenus de la Lorraine était jugé à Versailles de trop grande conséquence pour qu'on ne s'y occupât point, dès 1737, de l'importante question de la *Ferme générale des Duchés*.

S'agissant de la collecte des impôts, le système reposait au plus haut niveau sur le bail de la *Ferme générale*, et donc sur un *fermier* qui en était adjudicataire. On vit ainsi se succéder les fermiers généraux suivants pour la Lorraine :

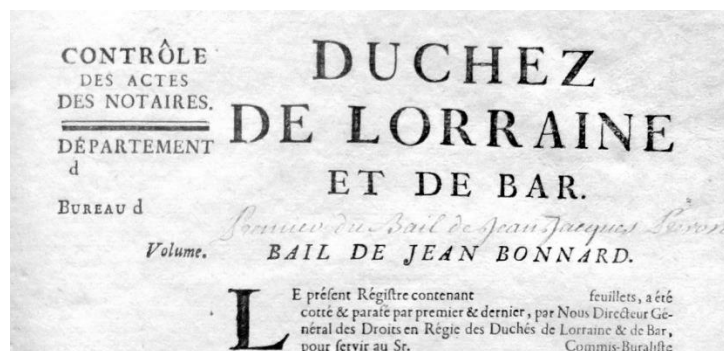
²⁰ Boyé P., *Le Budget de la province de Lorraine et Barrois sous le règne nominal de Stanislas (1737-1766)*, d'après des documents inédits, Faculté de droit de Nancy, 1896, Imprimerie. Crépin-Leblond.

- Philippe Le Mire²¹, à partir du 1^{er} octobre 1737²² ; bail résilié le 30 septembre 1744 ; montant 3.300.000 livres ;
- Jean Duménil, du 1^{er} octobre 1744 au 30 septembre 1750 ; montant 3.300.000 livres ;
- Louis Dietrich, du 1^{er} octobre 1750 au 30 septembre. 1756 ; montant 3.334.500 livres ;
- Jean-Louis Bonnard, du 1^{er} octobre 1756 au 30 septembre 1762 ; montant 3.334.500 livres ;
- Jean-Jacques Prévôt, adjudicataire de la Ferme de France, du 1^{er} octobre 1762 à 1768 ; montant 3.389.075 livres.

La Lorraine rattachée à la France

Par suite de la mort de Stanislas, le 23 février 1766, la Lorraine et la Barrois furent définitivement rattachés à la France. Par des *lettres patentes en forme d'édit, pour la prise de possession des duchés de Lorraine et de Bar du mois de février 1766*, Louis XV fait connaître ses intentions. Et ces lettres patentes indiquent que, les serments de fidélité ayant été reçus dans les formes, et jusqu'à ce que le Roi en ordonne autrement, ce que l'on peut qualifier d'administration mise en place par Stanislas restera inchangée et ses agents en fonction.

Jean-Jacques Prévôt était, comme dit, l'*adjudicataire des Fermes Générales* de Sa Majesté, de France et de Lorraine depuis le 1^{er} octobre 1762. Il avait passé un sous-bail à Jean Bonnard, qui apparaît comme tel sur un document de février 1763.



Source : AD55 – C 1445

Les droits domaniaux

Le terme *domaine* ne doit pas tromper le lecteur. Il ne s'agit pas, pour ce qui nous intéresse dans l'histoire des Vivaux avant 1781, des *propriétés*²³ du Roy de France

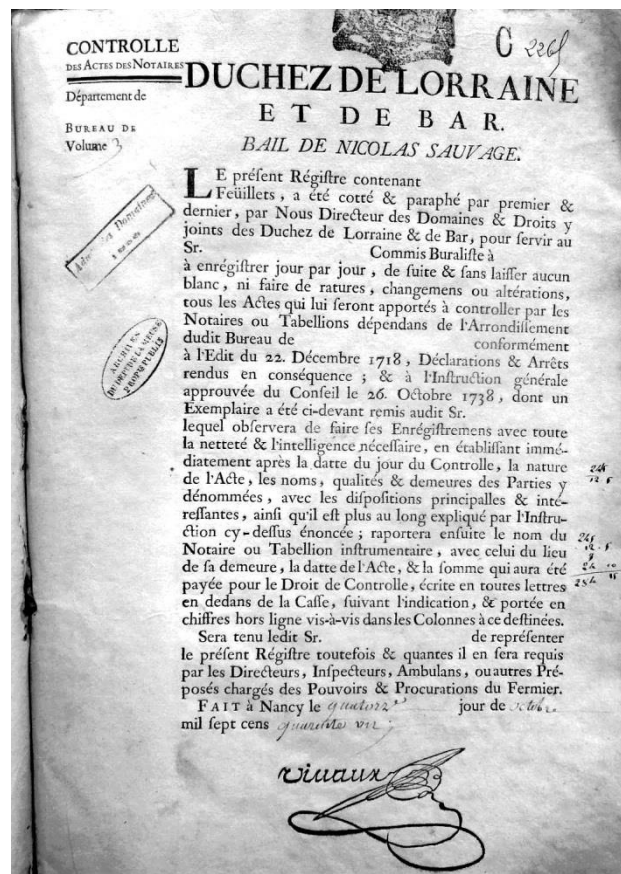
²¹ Philippe Le Mire était un *bourgeois de Lunéville*. Stanislas a résilié, par un arrêt du 6 septembre 1737, le bail de la *Ferme* générale qui avait été accordé à Pierre Gillet le 1^{er} mars 1730, et dont 2 années 3 mois restaient à courir.

²² Selon un arrêt du 7 septembre 1737, Stanislas a fait bail à Philippe Le Mire de ses *fermes générales* de Lorraine et Barrois, pour une durée de 7 années à commencer le 1^{er} janvier 1738.

²³ Les forges domaniales, dont celles de Moyeuve, Naix et Montiers-sur-Saulx, étaient propriété du Roi de France.

ou de l'un des ducs de Lorraine et de Bar, mais de taxes collectées en fonction d'un *tarif* applicable lors de l'enregistrement de divers actes, en particulier les actes notariés.

Au plus haut niveau, Michel Vivaux, en tant que *directeur des domaines et droits joints*²⁴, était soumis aux clauses des baux des *Fermiers généraux de Lorraine* énumérés plus haut. Mais en fait, il agissait en tant que *directeur général* sous les ordres de Nicolas Sauvage, lequel, en tant que subrogé de Philippe Le Mire²⁵, apparaissait comme détenant le bail. Cela se voit bien sur le document qui suit.

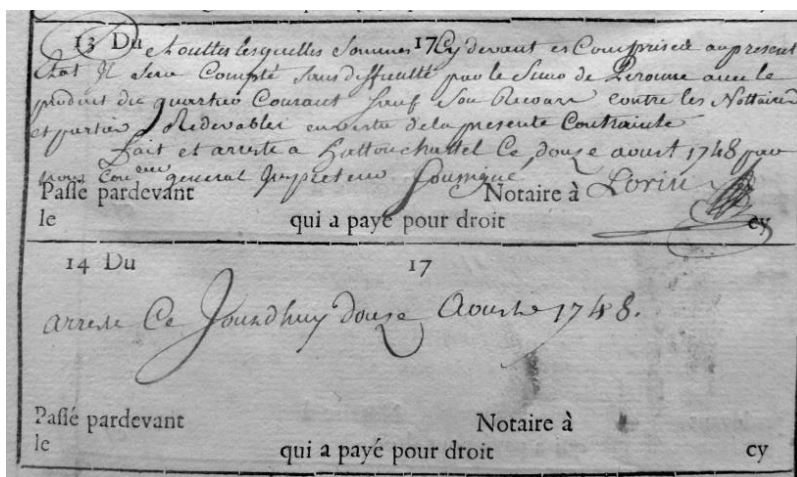


Source : AD55 – C 2265

Sur quels agents reposait son organisation de *directeur général*? Michel Vivaux résidait alors à Nancy, rue Saint Dizier, paroisse Saint Nicolas. Il était assisté d'un *inspecteur général* en la personne du sieur Lorin (Jean Adolphe Nicolas), lequel épousa par la suite Jeanne Agnès, fille de Michel. Sur le document qui suit figure la signature dudit Lorin.

²⁴ Ces droits portaient pour l'essentiel sur les droits d'enregistrement des tous les actes, et sur les droits de sceaux, à l'exception des actes judiciaires.

²⁵ Nicolas Sauvage a été *subrogé*, pour les *Domaines et Droits joints*, au bail de la *Ferme générale* de passé par Stanislas, le 7 septembre 1737, à Philippe Le Mire.



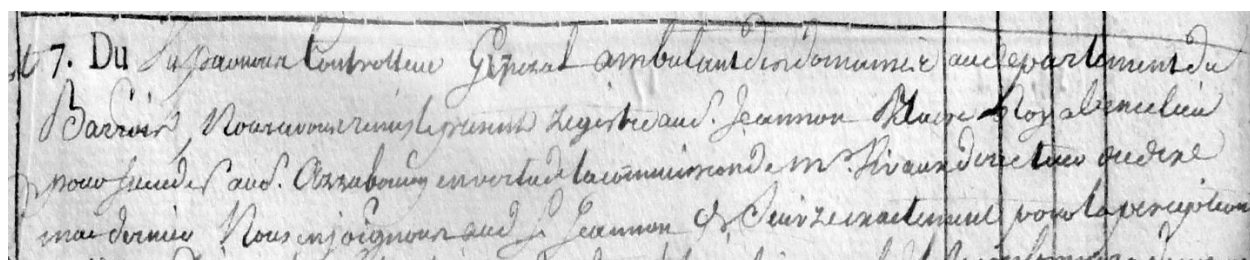
Source – AD55 – C1560 – 12 août 1748 - Hattonchatel

Le directeur général avait également autorité sur un certain nombre de *contrôleurs ambulants*, qui se rendaient sur place, dans les différents *bureaux des finances* des duchés, et vérifiaient la bonne tenue des *registres d'enregistrements* des droits perçus. Ces registres devaient être tenus selon des directives très précises par les *commis buralistes*.

A la date du 11 mai 1743, le registre de contrôle des actes du bureau de Loisey (Meuse) porte la mention suivante :

*Vu par nous, contrôleur général ambulant des domaines au département du Barrois, nous avons remis le présent registre au sieur Jeannon, Maire royal à Loisey, pour succéder au sieur [Jean François] Arrabourg, [avocat au Parlement] en vertu de la commission de M. Vivaux, directeur, du 10 mai dernier [...]*²⁶.

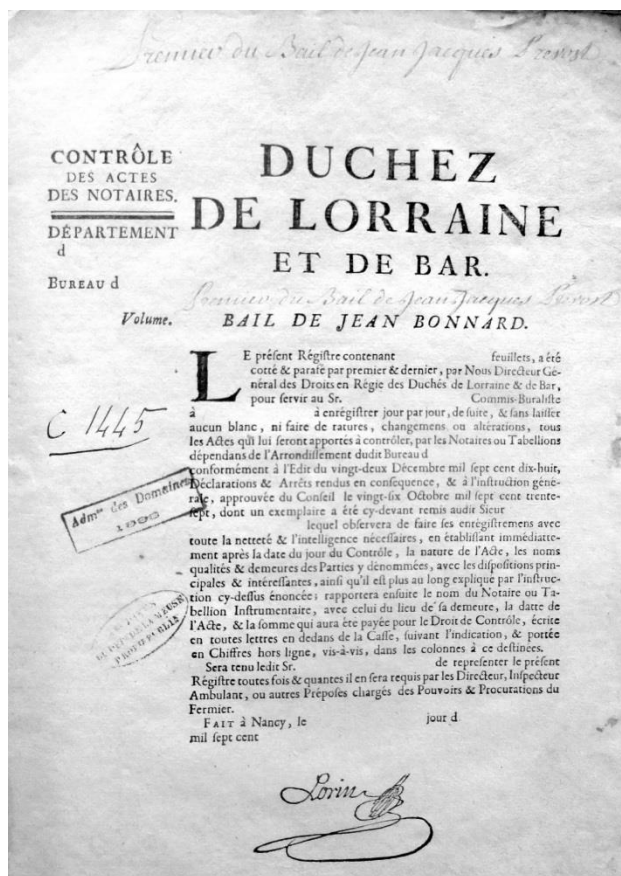
Voici une copie de l'original transcrit ci-dessus.



Source : AD55 – C 1975 - Bureau de Loisey – Contrôle des actes

Jean Adolphe Nicolas Lorin devint, après le décès de Michel Vivaux, directeur général des droits en régie des duchés de Lorraine et de Bar, au plus tard en 1762. Jean-Louis Bonnard était devenu, le 1^{er} octobre 1756, *fermier général*, comme il a été dit plus haut. Le nom *Lorin* et sa signature figurent sur le document qui suit.

²⁶ AD55 – C 1975 - Bureau de Loisey – Contrôle des actes – 1743 – 14 janvier – 22 décembre



Source : AD55 – C 1445

S'agissant de Jean Baptiste Vivaux, qui fut reçu le 9 septembre 1749 comme *régisseur et receveur du magasin à sel de la ville nouvelle de Nancy*, nous en parlons dans les chapitres qui lui sont consacrés.

2 - Didier et Jean Vivaux – 1628-1713

Des ancêtres nommés Vivaud

Il semble, mais cela n'a pas pu être documenté, qu'il faille chercher les plus anciens membres de la famille Vivaux à Gênes (Italie), ou ils auraient été marchands et armateurs vers le XIIe siècle. La famille, ou un de ses membres, aurait alors migré vers Marseille, pour exercer les mêmes métiers. Là, les Vivaux auraient construit un pont sur la rivière de l'Huveaune. Un quartier de Marseille porte encore le nom de *Pont de Vivaux*.

Selon des documents qui nous ont été communiqués par Michel Vivaux en 2014, sa famille était établie en Provence dès 1178²⁷. En 1220, le 11 décembre, Guillaume *Vivaud* a acheté le château de Cuges²⁸ à Hugues III²⁹, lequel, baron d'Aubagne, était sous la dépendance du vicomte de Marseille. Il existe, à partir de Guillaume Vivaud, une généalogie agnatique descendante des seigneurs de Cuges, jusqu'à Jean Vivaud, qui épousa Jeanne Vivaud, laquelle lui donna trois enfants, tous trois morts en bas âge. Jean Vivaud décéda en 1394, et son épouse Jeanne, seule héritière et remariée, donna le fief de Cuges à Barthélémy de Basqui³⁰. Compte tenu du fait que les documents fort intéressants relatifs à cette seigneurie, qui nous ont été aimablement fournis, ne résultent pas de nos propres recherches, nous n'en ferons pas davantage état dans notre ouvrage. Si ce n'est pour dire que nous n'avons pas pu établir de lien de filiation entre ledit Jean Vivaud, *seigneur de Cuges*, et Didier Vivaux, établi en Lorraine au plus tard en 1628, et dont il va être question.

Didier Vivaux (avant 1628, après 1691)

Les archives, et une recherche généalogique déjà publiée à partir d'informations familiales³¹ nous conduisent à un ancêtre prénommé Didier, qui serait né avant 1628 à Novéant-sur-Moselle [57.680]. Il n'existe pas de registres paroissiaux assez anciens pour Novéant, et les informations sur le décès de Didier Vivaux sont trop vagues pour qu'il nous ait été possible de trouver son acte d'inhumation.

²⁷ Source : Bonifay (abbé), Histoire de Cuges, Marseille, 1948

²⁸ Source : http://www.cugistoria.fr/cuges_ancien_regime_et_revolution.html#ANCHOR_Text9 ; accédée le 29 mai 2014.

Il semble que l'acquisition aurait porté sur le château de Cuges, Hugues III ayant besoin de fonds pour financer ses guerres contre les comtes de Provence.

²⁹ La seigneurie de Cuges aurait existé depuis 1165. Source :

http://www.cugistoria.fr/cuges_ancien_regime_et_revolution.html#ANCHOR_Text9 ; accédée le 29 mai 2014.

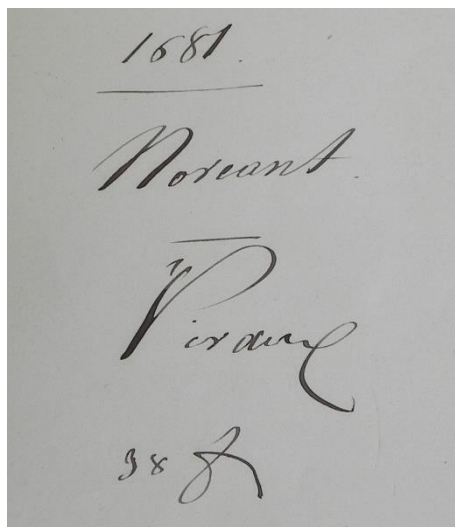
³⁰ Source : Ibid.

³¹ DELAVENNE A., Recueil généalogique de la bourgeoisie ancienne, Volume 1, Paris, S.G.A.F., 1954, 446p. ; DELAVENNE A., Recueil généalogique de la bourgeoisie ancienne, Volume 2, Paris, S.G.A.F., 1955, 448p.

Sa première épouse était Lucie Mengin (née avant 1634, décédée avant 1676), qui lui donna un fils Georges (17 juin 1649 à Novéant, 25 août 1691 à Novéant)³². Puis, semble-t-il, une fille Marie dont on sait seulement qu'elle décéda le 24 septembre 1691 à Ancy sur Moselle [57130]³³. Après son second mariage avec Lucie Cordier, Didier eut un autre fils, Jean (22 juin 1653 à Novéant, 22 février 1713 à Arnaville [54530] Meurthe et Moselle)³⁴, dont il est question plus loin.

En 1649, Didier Vivaux est dit *Vignerons à Novéant* sur plusieurs actes notariés. Le 4 août de la même année, Didier, selon un acte notarié³⁵, a un litige avec Jean Louya. Le litige se termine par le versement par Jean Louya de 24 francs barrois à Didier Vivaux. Le 3 février 1654, Didier est témoin sur un acte notarié³⁶ passé à Novéant. Il fut également Maire de Novéant, comme indiqué sur un acte notarié³⁷ du 9 mai 1658.

Dans un recueil des minutes des notaires et tabellions ayant officié à Novéant entre 1618 et 1682³⁸ est indiqué le nom : *Vivaux*. On a ensuite trouvé deux chemises contenant des actes³⁹ passés par un tabellion (notaire) de Novéant nommé *Vivaux*, pour les années 1681 et 1682. L'image qui suit montre la première des deux chemises contenant 9 feuillets.



Source : AD57 - 3 E 5852

Le premier acte dans cette chemise est celui du 12 juillet 1681. Voici la signature de Didier Vivaux qui le clôt.

³² Source : archives familiales de Michel Vivaux ; les registres paroissiaux de Novéant n'ont pas été numérisés par les Archives départementales de la Moselle (AD57), ce qui ne nous a pas permis d'en produire des photos.

³³ Information trouvée sur le site Planète Généalogie –

URL : http://www.planete-genealogie.fr/grandpere/genealogie_dante_et_loic/ - Accédé le 25.04.2013

³⁴ Source : archives familiales de Michel Vivaux

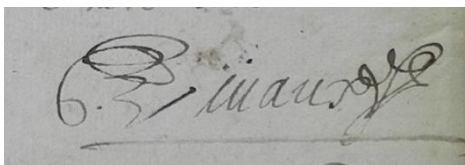
³⁵ AD57 - 3 E 5850 du 4 août 1649. Cet acte n'a pas pu être retrouvé aux AD57

³⁶ AD57 - 3 E 5850 du 3 février 1654. Cet acte n'a pas pu être retrouvé aux AD57

³⁷ AD57 – 3 E 5851 du 9 mai 1658. Cet acte n'a pas pu être retrouvé aux AD57

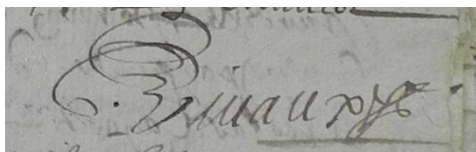
³⁸ AD57 - 3 E 3852 – Minutes des notaires et tabellions ayant officié à Novéant entre 1618 et 1682

³⁹ AD57 - 3 E 5852



Source : AD57 - 3 E 5852 – Extrait de l'acte du 12 juillet 1681

La seconde chemise⁴⁰ contient 45 feuillets, dont un acte du 18 mai 1682. On y trouve la même signature de Didier Vivaux que sur l'acte du 12 juillet 1681.



Source : AD57 - 3 E 5852 – Extrait de l'acte du 18 mai 1682

Jean Vivaux (1653-1713)

Jean Vivaux, fils de Didier, est né le 22 juin 1653 à Novéant-sur-Moselle. Les registres paroissiaux numérisés de Novéant ne commencent qu'en 1674, et on n'a pas pu se procurer une copie de l'acte de baptême de Jean Vivaux à partir des registres originaux.

Jean s'est établi ensuite à Arnaville (Meurthe et Moselle). Par lettres patentes du 10 janvier 1613 au nom de Ferry Courcol, les fonds sis à Arnaville avaient été érigés en *fief noble*, avec autorisation d'y ériger des fours et pressoirs. Le même Courcol reprit en fief une part de la seigneurie d'Arnaville, le 21 mars 1613⁴¹. La seigneurie fut reprise partiellement en fief par les enfants de feu Ferry Courcol, le 4 juin 1626⁴².

Jean Vivaux a épousé, le 3 novembre 1676 à Arnaville, Georgette Lemoine [ou Le Moyne] (née vers 1656, décédée le 13 décembre 1707 à Arnaville). L'image ci-après est une copie de l'acte de mariage de Jean et Georgette.

⁴⁰ AD57 - 3 E 5852

⁴¹ AD54 – Inventaire sommaire série B imprimé en 1962 – Lettres patentes du duc Henri II – Cote B 85.

⁴² AD54 – Inventaire sommaire série B imprimé en 1963 – Lettres patentes du duc Charles IV – Cote B 99.



Source : AD54 - Registres paroissiaux - Arnville

Jean Vivaux fut greffier de justice à Arnville, puis procureur en cette ville, selon ce qui est indiqué sur l'acte de mariage de son fils Michel (1662-1754), dont il sera question au chapitre suivant. Il eut de Georgette Lemoine en tout quinze enfants. Six d'entre eux, dont cinq garçons, décédèrent sans descendance. Nous en savons un peu plus sur son quatrième fils, Antoine, dont il est question plus loin dans ce chapitre.

Par une transaction du 27 novembre 1704, Jean Vivaux acquit de Jean Darros [Jean d'Arros, 1656-1728, selon l'ouvrage de l'abbé Poirier, p.15]⁴³, seigneur de la Motte [alias La Mothe], tous ses droits sur les immeubles qui lui appartenaient sur le ban d'Arnville⁴⁴.

Jean Vivaux décéda à Arnville (Meurthe et Moselle) le 22 février 1713, un peu avant minuit. Voici une copie de son acte d'inhumation.



Source : AD54 - Registres paroissiaux – Arnville

⁴³ POIRIER F.-J. (abbé), Metz - Documents généalogiques - Armée, Noblesse, Magistrature, Haute bourgeoisie, d'après les registres des paroisses (1561-1792), Paris, Lamulle et Poisson, 1899, 685p.

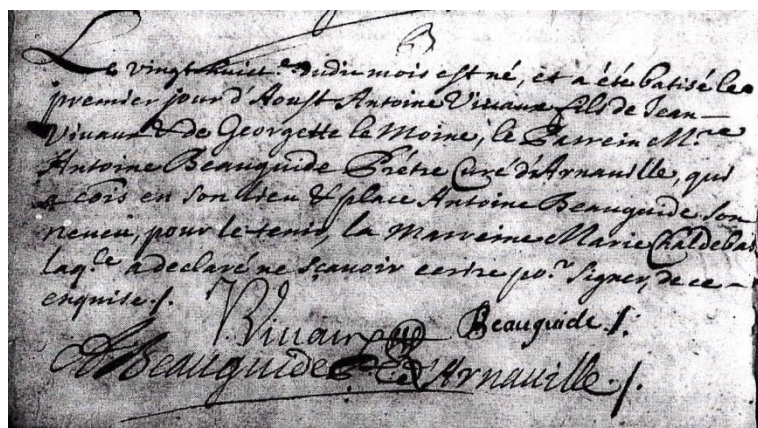
⁴⁴ Courier AD57 Wolfram du 14 novembre 1902 - Item 7

On relève sur ce document que Jean Vivaux, *après une longue maladie soufferte avec beaucoup de patience, et avoir reçu dans de très bons sentiments les sacrements de pénitence, d'eucharistie et d'extrême onction, décéda la veille un peu avant minuit*. On lit également qu'ont assisté à son enterrement *ses enfants, gendres et autres*.

On distingue sur l'acte de décès les signatures d'Antoine Vivaux (né le 28 juillet 1683 à Arnville), et sans doute celle de Jean Rémy Vivaux (né le 14 février 1695 à Arnville). La signature *C. Claude* est celle de Christophe Claude, le mari d'Anne Vivaux (fille de Jean, née le 15 février 1687 à Arnville). Celle notée *C. Nicolas* n'a pas pu être identifiée de manière certaine. C'est peut-être le mari de Catherine Vivaux (née le 13 janvier 1689 à Arnville), ou de Marie Vivaux (née le 26 décembre 1690 à Arnville). Par contre, au vu de ses signatures sur d'autres documents, il ne semble pas que Michel Vivaux (né le 20 novembre 1692 à Arnville) ait assisté à l'inhumation de son père⁴⁵.

Antoine Vivaux (1683->1735)

Le quatrième fils de Jean Vivaux, Antoine, dont nous ne savons pas s'il eut une descendance, était né et a été baptisé à Arnville le 28 juillet 1683, et décéda après le 23 mai 1735⁴⁶. L'image qui suit est une copie de l'acte de baptême d'Antoine Vivaux.



Source : AD54 - Registres paroissiaux – Arnville

Le parrain d'Antoine a été Antoine Beauguide, curé d'Arnville, qui a demandé à son neveu de tenir l'enfant pendant la cérémonie. La marraine était Marie Chaldebat, qui a déclaré *ne savoir écrire pour signer*. On distingue bien la signature de Jean Vivaux, le père d'Antoine, ainsi que celle du neveu du curé Beauguide.

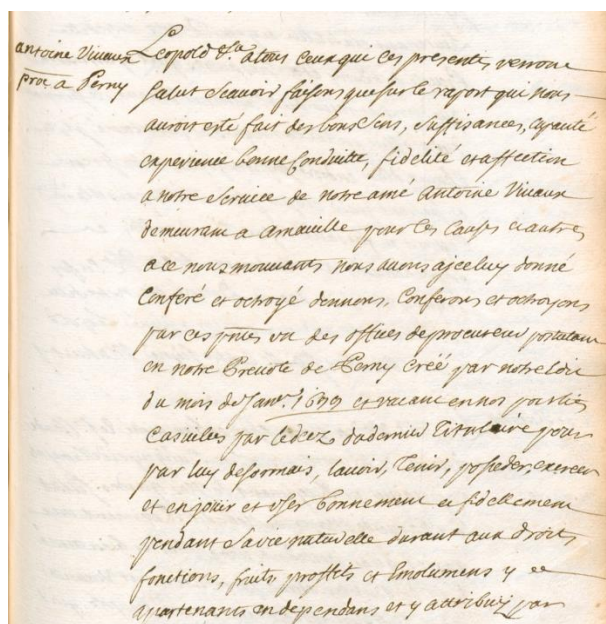
⁴⁵ Nous verrons, dans le chapitre qui lui est consacré, que Michel Vivaux était, lors du décès de son père, sans doute retenu à Metz en tant que clerc d'un procureur-syndic.

⁴⁶ Date à laquelle il fut témoin d'un acte de mariage

On trouve la signature d'Antoine Vivaux sur plusieurs actes dans les registres paroissiaux d'Arnaville. Par exemple sur l'acte de baptême d'Estienne Antoine Dary, dont il était le parrain, le 14 juin 1721. Il le fut également d'Antoine Thomas Guichelet, le 21 décembre 1731. Dans les deux cas, nous n'avons pas trouvé de lien familial entre l'enfant baptisé et Antoine Vivaux. C'est sans doute pour sa fonction, dont il va être question, qu'il fut sollicité.

En effet, Antoine Vivaux avait été nommé, le 28 mars 1719, procureur en la prévôté de Preny par le duc de Lorraine, Léopold 1^{er}⁴⁷. Cet office dans la prévôté, créée par un édit dudit duc en date du 20 janvier 1699⁴⁸, était vacant par suite du décès du dernier titulaire. La nomination valait pour la durée de la vie naturelle du nouveau titulaire, et lui donnait *le droit de jouir et user bonnement et fidèlement aux fonctions, fruits, profits et émoluments en dépendant par l'édit*. Pour entrer en fonction, Antoine Vivaux avait versé entre les mains du trésorier [de Léopold 1^{er}] la somme de 70 livres tournois *faisant le prix de la finance pour laquelle ledit office lui a été adjudgé*.

Voici un extrait de la copie de l'acte nommant Antoine Vivaux procureur à Preny.



Source : AD54 – B 146 – 28 mars 1719

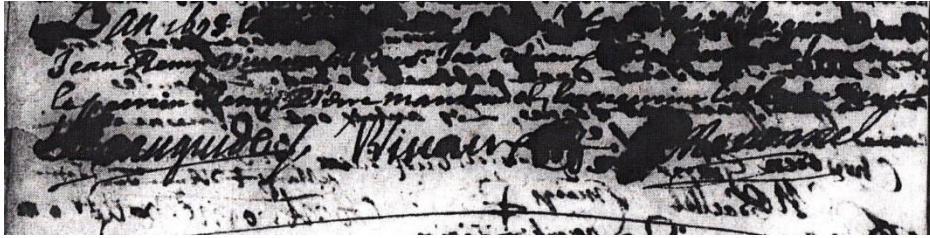
Jean Rémy Vivaux (1695->1735)

Le sixième fils de Jean Vivaux, Jean Rémy, dont nous ne savons pas non plus s'il eut une descendance, était né à Arnaville le 14 février 1695. Son acte de baptême, dans les registres paroissiaux d'Arnaville, est pratiquement illisible. On distingue à

⁴⁷ AD54 – B 146 - 28 mars 1719

⁴⁸ Edit du 20 janvier 1699 portant création de nouveaux offices, dont deux procureurs à Prény ; Recueil des actes de Léopold 1^{er}, Tome I, page 121

peine qu'il s'agit bien de Jean Rémy Vivaux, fils de Jean Vivaux. Par contre la signature de Jean Vivaux est lisible, comme on le voit sur l'image qui suit.



Source : AD54 - Registres paroissiaux – Arnaville

On trouve également la signature de Jean Rémy Vivaux sur deux actes dans des registres paroissiaux (lors du décès de son père Jean, et lors du premier mariage de son frère Michel).

Jean Rémy Vivaux décéda après le 18 août 1718⁴⁹, et on ne lui connaît pas, comme dit, de descendance.

⁴⁹ Date à laquelle il fut témoin de l'acte de mariage de son frère Michel.

3 - Michel Vivaux – Première période (1692-1737)

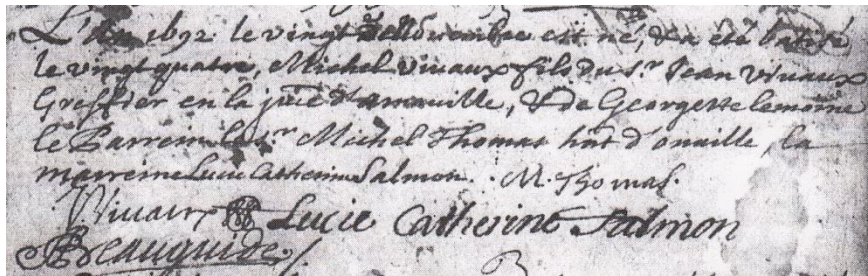
Si, comme on l'a vu, on sait peu de choses à propos de Didier, puis de Jean Vivaux, l'histoire d'un des fils de ce dernier, Michel (1692-1754), après des recherches approfondies, est nettement mieux, bien qu'incomplètement, documentée.

La vie de Michel Vivaux s'est déroulée en partie à Metz, puis à Nancy. Nous présentons son histoire en deux parties, le présent chapitre se terminant à la fin de l'année 1737. La seconde partie fait l'objet d'un chapitre qui commence en 1738, lorsque Michel Vivaux s'est installé à Nancy, et se termine avec les conséquences immédiates de son décès, dans cette ville, le 25 février 1754.

Cependant, on trouvera dans ce chapitre, et en premier, l'ensemble des éléments généalogiques trouvés pour Michel Vivaux (1692-1754). Nous avons regroupé dans une seconde partie du présent chapitre ce qui a pu être trouvé des activités de Michel Vivaux entre 1712 et 1737.

Informations généalogiques

Michel Vivaux est né le 20 novembre 1692 à Arnaville (de nos jours en Meurthe et Moselle) en tant que neuvième enfant sur quinze de son père Jean, greffier, et de sa mère Georgette Lemoine, vigneronne. Il a été baptisé le 24 novembre. Le parrain était Michel Thomas, habitant Arnaville, et la marraine Lucie Catherine Salmon, qui signent tous les deux l'acte avec Jean Vivaux et le curé de la paroisse. On remarquera que, selon une coutume courante, Michel Vivaux a reçu comme prénom celui de son parrain. On reproduit ci-après son acte de baptême.

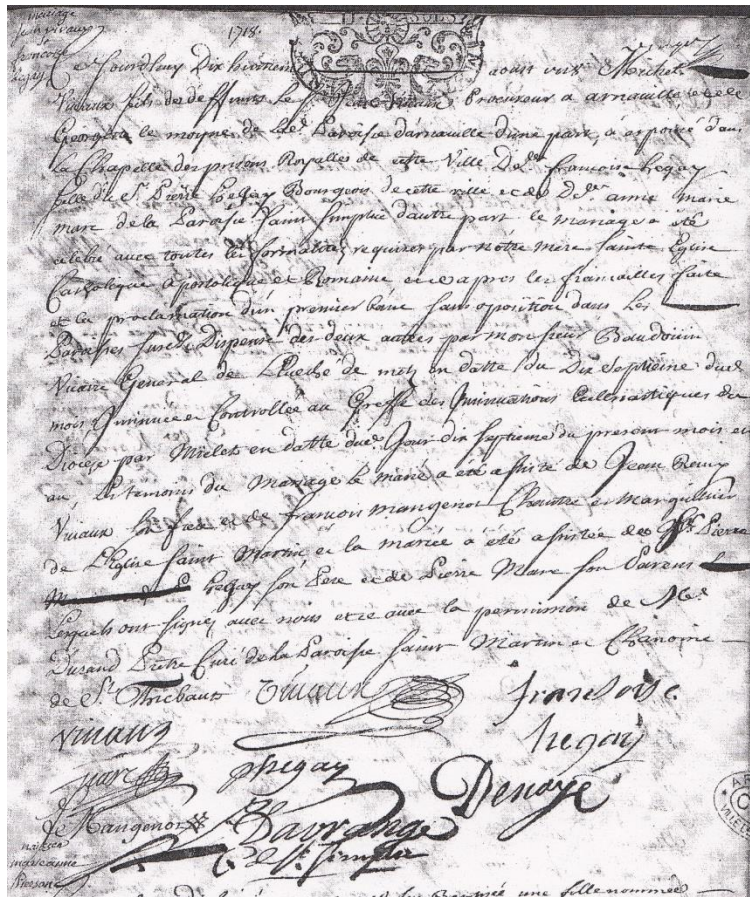


Source : AD54-Registres paroissiaux - Arnaville

Premier mariage

Michel Vivaux était supposé, comme on le verra plus loin, travailler comme cleric et commis, à partir du 2 mai 1712 et jusqu'au début de 1718, pour Estienne Dugour, procureur-syndic à Metz. On ne sait pas s'il était pour cela rémunéré ou non, ni de quoi il vivait à Metz. Toujours est-il qu'il s'y est marié le 18 août 1718⁵⁰, âgé donc d'environ 26 ans et majeur, avec Françoise Hegay. Les parents de la mariée étaient Pierre Hegay, bourgeois de Metz, et Anne Marie Marc, tous deux de la paroisse Saint Simplicie.

⁵⁰ Selon des documents ultérieurs, il n'a pas été dressé de contrat de mariage entre les époux.



Source : AM57 – Paroisse Saint Martin – 18 août 1718

Tous les enfants du couple Michel Vivaux et Françoise Hegay sont nés dans le ressort de la paroisse Saint Victor de Metz, et ont été baptisés dans cette église. On trouve même, dans des documents ultérieurs, une adresse pour le couple : quai Saint Pierre⁵¹.

L'église Saint Victor n'existe plus actuellement à Metz. Elle aurait été située entre la place de Chambre, la rue du Faisan et la rue de la Paix. *La rue aux Grus ou aux Sons passait derrière la paroisse Saint-Victor, entre cette église et l'ancien évêché, et allait du bas de la rue aux Ours à la rue St-Etienne. Ce qui en reste forme la rue au Blé actuelle*⁵², c'est-à-dire celle qui va de la rue de la Pierre Hardie au Marché Couvert.

En 1762, Monseigneur de Saint-Simon accepta les propositions de l'architecte Blondel, chargé du réaménagement du quartier de la cathédrale Saint Etienne, pour détruire l'ancienne et vétuste église Saint Victor et son cimetière, mais on travaillait encore aux plans en 1771 avant de les soumettre au Roi. Le 13 juillet 1796, l'église Saint-Victor, trois parties du cimetière et la maison du marguillier furent vendus à

⁵¹ Le quai Saint Pierre est de nos jours, à Metz, le quai Félix Maréchal, qui longe un bras de la Moselle, tout près de la place de Chambre et de l'ancien parlement converti en marché couvert.

⁵² J.-F. Blondel et son œuvre, par Auguste Prost

Pierre Rhem, et le 7 juin 1797, la maison avec l'ossuaire fut adjugée à Pierre Woirhaye. La maison curiale occupait l'emplacement des numéros 20 à 22 de la place de Chambre⁵³.

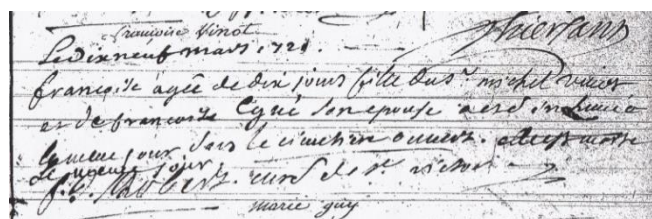
L'église Saint Victor existait encore en partie en 1817, au fond de la cour de la rue au Blé, dans laquelle on avait pratiqué des logements et des greniers à fourrage. On trouve dans les registres paroissiaux de Saint Victor des actes concernant de nombreuses personnalités liées au Parlement de Metz, dont la famille Sauvage, avec laquelle nous ferons connaissance plus loin.

Venons-en à Françoise Vivaux, le premier enfant de Michel trouvé dans les registres paroissiaux de Saint Victor. Elle fut baptisée le 9 mars 1721. Son parrain était Guillaume des Noyers, directeur et receveur de la marque des fers. Sa marraine était Françoise Marc, dont le frère était François Marc, doyen des procureurs au parlement de Metz.



Source : AM57 – Paroisse Saint Victor

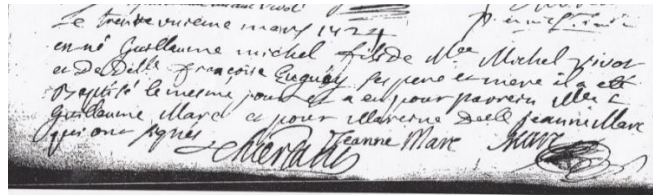
Françoise Vivaux décéda, âgée de 10 jours à peine, le 19 mars 1721, On trouve ci-après son acte d'inhumation, le même jour, dans le *cimetière ouvert* de la paroisse Saint Victor.



Source : AM57 – Paroisse Saint Victor

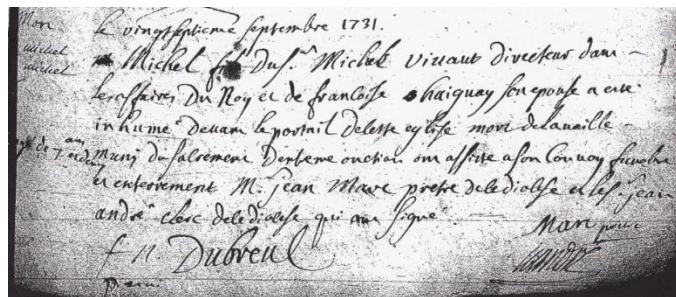
Le second enfant de Michel et Françoise fut Guillaume Michel, né le 31 mars 1724 et baptisé en l'église Saint Victor le même jour, avec pour parrain Guillaume Marc, avocat à la cour, et pour marraine Jeanne Marc, la fille de François Marc, ci-dessus qualifié. On a ci-après une copie de son acte de baptême.

⁵³ Au numéro 25 se trouve actuellement l'Hôtel de la Cathédrale.



Source : AM57 – Paroisse Saint Victor

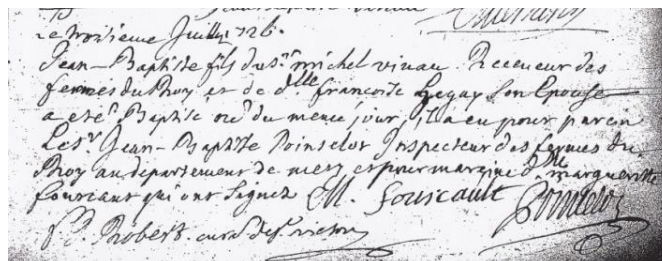
Le premier prénom est comme souvent celui du parrain. Quant au second, il est celui du père de l'enfant, ce qui en fait à l'évidence le premier garçon né du couple Michel Vivaux – Françoise Hegay. Guillaume Michel décéda le 27 septembre 1731 à l'âge de sept ans, muni du sacrement d'extrême onction, et fut inhumé le même jour sous le portail de l'église Saint Victor. Ont assisté à son enterrement Jean Marc, prêtre du diocèse de Metz, et le sieur Jean André Claire. Une copie de son acte de décès suit.



Source : AM57 – Paroisse Saint Victor

On observera que sur cet acte de décès, le prénom *Guillaume*, qui figure en premier sur l'acte de baptême, a été omis. Nous n'avons pas trouvé la filiation de Jean Marc, *prêtre du diocèse*.

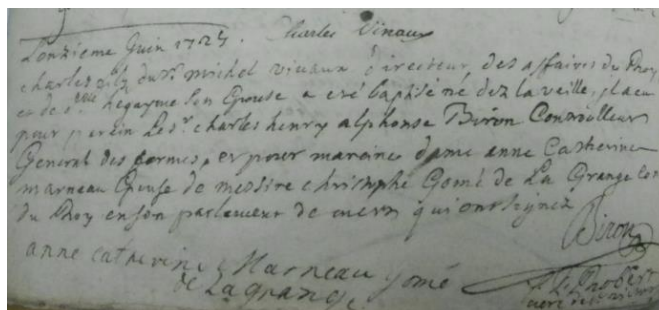
Vint ensuite Jean Baptiste, né le 3 juillet 1726 et baptisé le même jour en l'église Saint Victor de Metz. Son parrain fut Jean Baptiste Ponselot, Inspecteur des fermes du Roi au département de Metz, et sa marraine Marguerite Fouvert, dont on ne sait rien de plus. Voici une copie de son acte de baptême.



Source : AM57 – Paroisse Saint Victor

Jean Baptiste Vivaux décéda à Nancy le 7 juillet 1793. Plusieurs chapitres lui sont consacrés dans cet ouvrage.

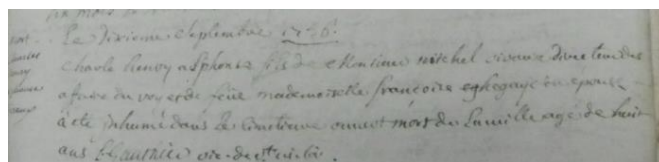
La quatrième enfant de Michel et Françoise était Charles, né le 10 juin 1727 et baptisé le lendemain en l'église Saint Victor. Son parrain était Charles Henry Alphonse Biron, contrôleur général des fermes, et sa marraine Anne Catherine Marneau, épouse de Christophe Gomé de la Grange, conseiller du Roi en son parlement de Metz.



Source : AM57 – Paroisse Saint Victor

Charles Vivaux décéda le 9 septembre 1736, âgé de 9 ans, et fut inhumé le lendemain dans le cimetière ouvert de Saint Victor. On remarque sur son acte d'inhumation que figurent ses prénoms Charles Henry Alphonse, qui étaient ceux de son parrain Charles Henry Alphonse Biron. On lit également sur cet acte qu'il est dit fils de Michel Vivaux (écrit *Vivereaux*) et de feu Françoise Hegay (écrit *Hegaye*).

Il est donc, avec son frère Jean Baptiste, l'un des deux enfants survivants du premier mariage de Michel Vivaux, au moment de la rédaction, le 23 mai 1735, du contrat de mariage avec sa seconde épouse, Agnès Sauvage. Nous y viendrons plus loin dans ce chapitre.



Source : AM57 – Paroisse Saint Victor

Le cinquième enfant de Michel et Françoise était Marie Magdeleine Antoine, née le 26 mai 1728 et baptisée le lendemain en l'église Saint Victor. Elle porte en partie le prénom de sa marraine, Marie Magdeleine Martinot ; mais le troisième prénom, Antoine, ne rappelle en rien celui du parrain, Jean Fourcaut, Receveur de la marque des fers⁵⁴. Il s'agit peut-être du prénom du frère de Michel Vivaux, Antoine.

⁵⁴ Mais ce prénom rappelle peut-être celui du frère de Michel Vivaux.

Le vingt septième may 1728.
 Marie magdelaine antoine fille du sr michel vivax Directeur
 des affaires du Roy et de dem^{elle} françoise aigne son épouse à une baptisée
 née de la veille elle a eu pour parrain le sr Jean Foucault Receveur
 de la marque des fers, et pour marraine dem^{elle} Marie magdelaine marquis
 épouse du sr ignace Robere procureur au bailli qui ont signé
 Foucault Robere magdelaine
 J. Foucault
 Robere

Source : AM57 – Paroisse Saint Victor

Il n'a pas été possible de trouver l'acte de décès de Marie Magdeleine Antoine Vivaux dans les registres paroissiaux de Saint Victor, ni dans les tables décennales, qui n'existent qu'à partir de 1730, dans une autre paroisse de Metz.

Le sixième enfant était également une fille, prénommée Agnès, née le 24 janvier 1730 et baptisée le 25 du même mois paroisse Saint Victor. Son parrain fut Jean Roubis, Receveur des droits de confirmation de Verdun, et sa marraine Agnès Sauvage. Celle-ci était née le 31 octobre 1715, et devint la seconde épouse de Michel Vivaux, une fois veuf, en 1736. Agnès Sauvage vécut au moins jusqu'au 9 janvier 1786⁵⁵, et donc au moins jusqu'à 71 ans.

Le 25. jan. 1730.
 Agnès fille du sr michel vivax Directeur des affaires du
 Roy et de dem^{elle} françoise aigne son épouse à une baptisée
 née de la veille, elle a eu pour parrain le sr Jean Roubis
 Receveur des droits de confirmation de Verdun, et pour
 marraine dem^{elle} Agnès Sauvage qui ont signé
 Roubis Sauvage
 J. Roubis
 Agnès Sauvage

Source : AM57 – Paroisse Saint Victor

Jean Louis, septième enfant de Michel et Françoise, n'eut pas de descendance. Il est né le 17 octobre 1731 et a été baptisé le même jour en l'église Saint Victor de Metz.

Septième le 17. sept. octobre 1731.
 Jean Louis fils du sr michel vivax Directeur des affaires
 du Roy et de dem^{elle} françoise aigne son épouse à une
 baptisée née du même jour, elle a eu pour parrain le sr
 Jean Louis mère Procureur au bailli de Metz et
 pour marraine dem^{elle} Elisabeth Lambert qui ont signé
 Elisabeth Lambert
 J. Lambert

Source : AM57 – Paroisse Saint Victor

Il mourut moins de deux ans plus tard, le 28 juillet 1733, et fut inhumé le même jour. La copie de son acte d'inhumation suit.

⁵⁵ Elle était présente lors du contrat de mariage de Jean Baptiste Nicolas Vivaux avec Julie Charlotte Leclerc.

Mort le vingt huit juillet 1733
 Louis Viviaux
 de Michel fils de M^r & Michel Viviaux Directeur
 des affaires du Roy et de Françoise Hegay son
 épouse a été en trépas par le portail de cette église
 mort du même jour age de vingt six ans
 baptisé le troisième d'octobre 1707 Guillaume Marc de St. Victor

Source : AM57 – Paroisse Saint Victor

Quant à Barbe, fille de Michel Viviaux, *receveur des fermes du Roi*, et de Françoise Hegay, elle mourut le 8 juillet 1731, et fut inhumé le 9, paroisse Saint Victor, sans qu'il y ait d'indication d'âge sur l'acte dont une copie suit.

Mort Barbe fille de M^r Michel Viviaux Receveur des fermes du Roy
 et de M^{lle} Françoise Hegay son épouse a été inhumée le neuf
 de juillet 1731 morte de la ville J. P. Phollet
 curé de St. Victor

Source : AM57 – Paroisse Saint Victor

Compte tenu des dates de naissance des autres enfants de Michel, Barbe aurait pu naître en 1722, 1723 ou 1725

Nous n'avons pas trouvé trace de son baptême dans la Saint Victor, ni à partir de 1730 dans une autre paroisse, en consultant les tables décennales. Une recherche dans les registres de Saint Simplicie, paroisse qui était celle de sa mère Françoise Hegay au moment de son mariage, est restée infructueuse. Il est possible que Barbe ait été le premier enfant de Michel et Françoise, baptisée dans une des treize autres paroisses qui existaient alors à Metz.

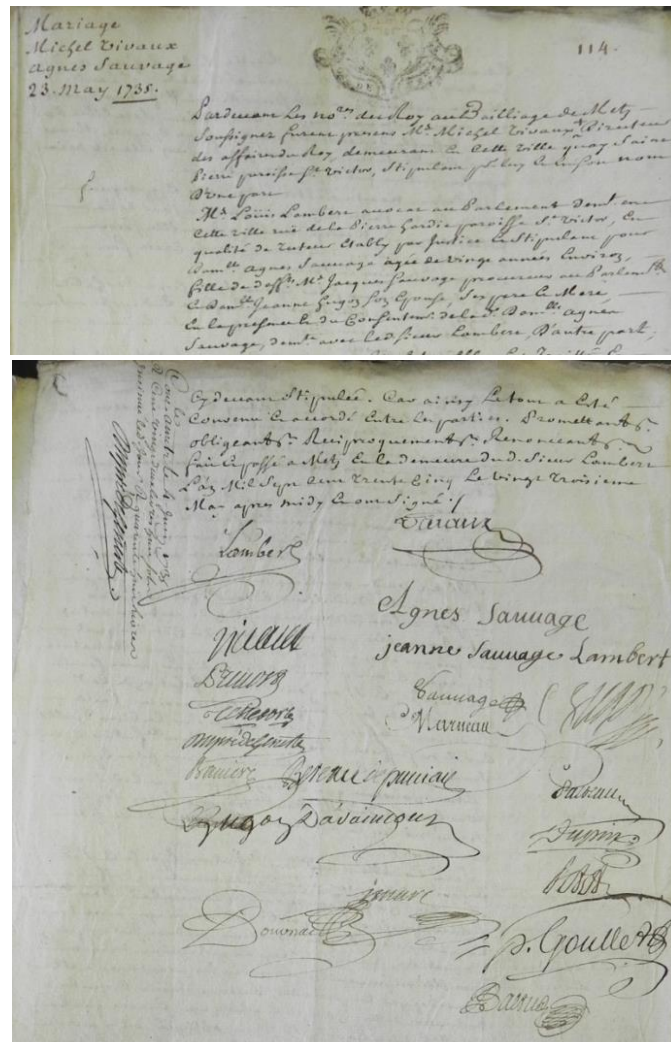
La première épouse de Michel Viviaux, Françoise Hegay, décéda le 29 mars 1735 paroisse Saint-Victor à Metz. Elle fut inhumée le même jour sous le porche de l'église. Son cités comme présents *Michel Viviaux, son mari, Antoine Viviaux son beau-frère, Guillaume Marc, avocat à la cour, et Jean Louis Marc, procureur au bailliage, ses cousins et autres, qui ont signé.*

Mort le vingt neuf mars 1735
 Françoise Hegay
 de M^{lle} Françoise Hegay, épouse de M^r Michel Viviaux
 Directeur des affaires du Roy, est morte dans la partie
 paternelle des sacrements de pénitence deucharistie et de
 l'extremé onction age de quatre vingt six ans
 et de quatre mois de l'année républicaine le même jour
 par le portail de cette église. Elle provient de M^r Louis
 Viviaux son Mary Apollinaire Antoine Viviaux son beau
 frere Joseph Guillaume Marc avocat à la Cour et M^r
 Jean Louis Marc Procureur au bailliage son Cousin et
 autres qui ont signé - Viviaux
 Marc
 Marc
 Marc

Source : AM57 – Paroisse Saint Victor

Second mariage

Avant son second mariage, avec Agnès Sauvage, Michel Vivaux et sa future épouse firent établir le 23 mai 1755 un traité de mariage dont les images qui suivent montrent le début et la fin.



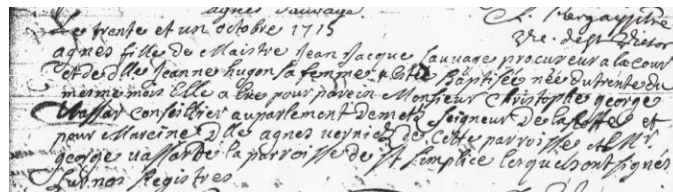
Source : AD57 - 3 E 5420 – Notaire Baltus

Dans ce traité de mariage, dont la transcription complète a été faite, nous relevons la phrase suivante :

[...] Estant convenu que les deux enfants que ledit sieur futur époux a de défunte damoiselle Françoise Hegay, son épouse, seront nourris et entretenus aux dépens de la future communauté. [...]

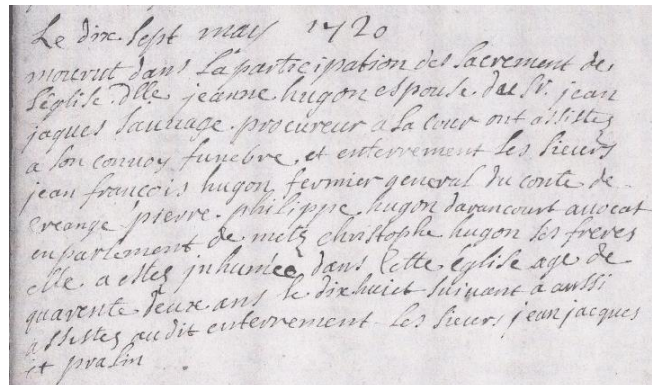
Ces deux enfants, compte tenu des documents généalogiques dont il a été question plus haut, étaient donc Jean Baptiste et Charles (Henry Alphonse) Vivaux.

Michel Vivaux épousa effectivement, en secondes noces, le 31 mai 1735 à Vaux⁵⁶, Agnès Sauvage. Elle était, comme dit, née le 30 octobre 1715 à Metz, et fut baptisée le lendemain en l'église Saint Victor.



Source : AM57 – Paroisse Saint Victor

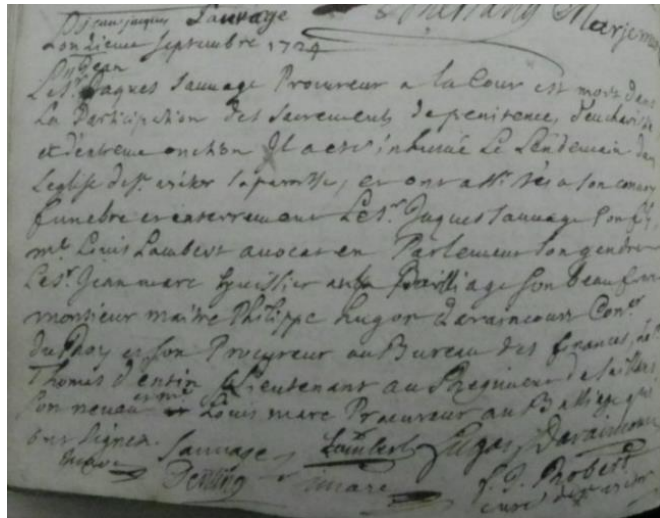
Les parents d'Agnès étaient Jean Jacques Sauvage, procureur à la cour, et Jeanne Hugon (d'Arrancourt). Agnès eut pour parrain Christophe George Vassart, conseiller au parlement de Metz, seigneur de la Motte, et pour marraine Agnès Vernier, de la paroisse Saint Victor. La mère d'Agnès décéda le 18 mars 1720, âgée de 42 ans, et fut inhumée dans l'église Saint Victor. Suit une copie de son acte d'inhumation.



Source : AD57 – Paroisse Saint Victor

Le père d'Agnès, Jean Jacques Sauvage, décéda le 11 septembre 1724 en la paroisse Saint Victor. Suit une copie de son acte d'inhumation.

⁵⁶ Voir plus loin les raisons probables de ce mariage à Vaux



Source : Source : AM57 – Paroisse Saint Victor

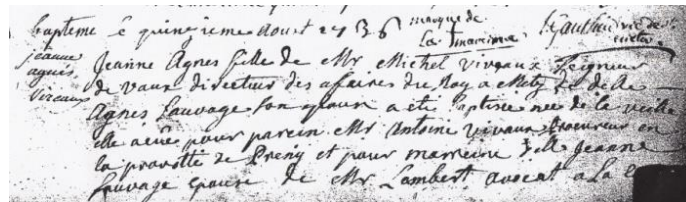
Louis Lambert, avocat au parlement, demeurant à Metz, rue de la Pierre Hardie, paroisse Saint Victor, avait pour épouse Jeanne Sauvage, une sœur ainée d'Agnès. Il était tuteur, établi par justice, d'Agnès, laquelle était orpheline de mère et de père, comme on vient de la voir, à partir de 1724. Elle habitait encore chez sa sœur et son beau-frère au moment de son mariage avec Michel Vivaux.

L'acte de mariage de Michel Vivaux et d'Agnès Sauvage est très pâle et difficilement lisible dans les registres paroissiaux numérisés de Vaux. Fort heureusement, en 1902, le Dr. Wolfram, alors directeur des archives de Lorraine, avait fait faire une transcription (Abschrift) à partir de l'original, qui n'est plus accessible de nos jours. Nous reproduisons ci-après la transcription de 1902.

L'an 1735 le 31 may après publication d'un ban faite sans opposition en la paroisse de St. Victor à Metz, comme il nous a paru par le certificat de Mr. Robert, curé de ladite paroisse, vu la dispense de deux bans signée de Mr. La Richardie, vicaire général dans l'évêché de Metz et plus bas du sieur F. Chény, sous-secrétaire en date dudit jour du mois de may après les fiançailles célébrées, ont été par nous mariés après que nous avons leur consentement mutuel et ont reçu la bénédiction nuptiale monsieur Michel Vivaux, seigneur en partie de Vaux et directeur des affaires du roy et madame Agnès Sauvage, fille de deffunct Mr. Jacques Sauvage, vivant procureur à la cour et demoiselle Jeanne Hugon son épouse. Ledit monsieur Vivaux assisté de Mr. Mre. François Mairie, prévôt, conseiller du roy, maître particulier des eaux et forêts du Laonnais et fermier général des domaines de Sa Majesté et du sieur Jean-Baptiste Dupré de Geneste, receveur des finances du roy. Et ladite dénommée dame Agnès Sauvage assisté du sieur Mre. Christophe Hugon, conseiller du roy et procureur général à la table de marbre à Metz et de Mre. Philippe Goulet, seigneur de Ruy, conseiller du roy et président des traites foraines et des parents soussignés qui ont tous signé avec moi.

Signé : Rollin, vicaire de Vaux.

Agnès Sauvage donna à Michel Vivaux un seul enfant, Jeanne Agnès, née le 14 août 1736 et baptisée le lendemain, paroisse Saint Victor à Metz. Sur cet acte, son père est qualifié de *seigneur de Vaux, directeur des affaires du Roi à Metz*. Jeanne Agnès a eu pour parrain Antoine Vivaux, frère de Michel, *procureur en la prévôté de Prény*, et pour marraine demoiselle Jeanne Sauvage, épouse de M. Lambert, avocat à la cour. Cette Jeanne Sauvage était également une sœur d'Agnès.



Source : AM57 – Paroisse Saint Victor

Cependant, dans les registres de l'Hôpital Saint Nicolas de Metz⁵⁷, nous avons trouvé un acte d'inhumation pour une Marie Madeleine Viveaux, le 9 juillet 1747, âgée de 3 ans 2 mois. Elle était donc née vers mai 1744. Les parents ne sont pas indiqués sur l'acte. Sa mère ne pouvait évidemment pas être Françoise Hegay, première épouse de Michel Vivaux, décédée en 1735. Mais cet enfant aurait-il pu avoir pour mère Agnès Sauvage, née en 1715, et qui n'avait donc que 29 ans en 1744 ? Cette hypothèse est peu crédible, car dès 1739, les époux Michel et Agnès résidèrent à Nancy, comme il sera montré dans le chapitre suivant. Agnès Vivaux aurait-elle fait hospitaliser, à Metz, une fille malade ? Cela est peu probable.

Des questions que pose l'acte du premier mariage de Michel Vivaux

La lecture de l'acte du premier mariage de Michel Vivaux, enregistré dans les registres de la paroisse Saint Martin, nous a posé des questions.

La première vient de la mention de la dispense des second et troisième bans, comme le montre l'extrait ci-après de sa transcription :

[...] après les fiançailles faites et la proclamation d'un premier ban sans opposition dans les paroisses furent dispensés des deux autres par Monsieur Baudoin, vicaire général de l'évêché de Metz en date du dix-septième du mois, insinué et contrôlé aux greffe des insinuations ecclésiastiques du diocèse par Mielet en date dudit jour dix-septième du présent mois et an.[...]

Les raisons de ces dispenses n'ont pas pu être trouvées, car les archives des insinuations ecclésiastiques, et notamment les pièces annexes des dossiers, n'ont pas été conservées, ni par l'actuel diocèse, ni par les Archives départementales de Moselle.

⁵⁷ AD57 - Registre de l'Hôpital Saint Nicolas – période 1736-1754- image 225

La seconde question que pose cet acte de mariage a pour origine le fait qu'il précise que Michel Vivaux a épousé dans la *Chapelle des Prisons Royales* demoiselle Françoise Hegay. Par ailleurs, l'acte de mariage du 18 août 1718 avec Françoise Hegay indique que :

[...] Le mariage a été célébré avec toutes les formalités requises par notre mère Sainte église catholique apostolique et romaine, et ce après les fiançailles faites [...].

Nous n'avons pas d'autres traces de ces *fiançailles*, mais il est fort peu probable qu'elles aient été célébrées dans la chapelle d'une prison. Et il est encore plus improbable que les parents de la future épouse auraient accepté que leur fille épouse un prisonnier.

Nous avons, un peu rapidement, pensé que le marié était probablement incarcéré au moment de la célébration de son premier mariage, qui ne s'est pas réalisé dans l'église Saint Martin. Nous avons voulu en savoir plus sur cette *Chapelle des Prisons Royales*.

Prisons et chapelles royales à Metz vers 1718

Comme déjà dit, Michel Vivaux a épousé dans la *Chapelle des Prisons Royales* demoiselle Françoise Hegay. Nous avons donc cherché à localiser, à Metz, cette *Chapelle* ; ainsi que *les Prisons Royales* qui pouvaient exister dans la ville de Metz en 1718. Notons d'abord qu'en prenant le texte à la lettre, on est conduit à supposer l'existence d'une seule chapelle et de plusieurs prisons royales.

Dans un premier temps, nous avons essayé de localiser la ou les prisons royales de Metz pendant l'Ancien Régime. Une première source⁵⁸ nous a fait état d'une prison royale située près d'un établissement dépendant encore de nos jours de l'administration pénitentiaire, rue Maurice Barrès⁵⁹.

Une autre source⁶⁰ indique que *dans l'étendue de la paroisse [Sainte Croix] se trouvent les prisons royales où l'on enferme les débiteurs et les criminels qui doivent être jugés par le tribunal de première instance et ceux qui doivent passer par le conseil de guerre [etc.]*.

Aucune des deux informations ne s'est révélée pertinente. En effet, un érudit, bon connaisseur de l'histoire ancienne de Metz⁶¹, nous a donné une réponse bien argumentée. Il a existé en effet plusieurs prisons – évidemment royales sous l'Ancien Régime - à Metz. Compte tenu des dates de leur construction et de leur vocation,

⁵⁸ Correspondance avec les Archives départementales de la Moselle

⁵⁹ Selon un site Internet traitant des anciennes rues de Metz, cette rue aurait pour origine la nouvelle rue Chaude-Ruelle ou rue Neuve de Chaude-Ruelle. Source : <http://www.miroirdutemps.fr/article-11--les-noms-des-rues-a-metz.html?PHPSESSID=83d4e0e0c956f895221b51a429342edd>, accédé le 6 juin 2014.

Juin ⁶⁰ Archives de la Moselle, série G, paroisse Sainte Croix, cote G 2080 selon inventaire.

⁶¹ Il s'agit de Thierry Schoendorf, avec lequel nous avons eu de nombreux échanges de correspondance. Qu'il soit ici à nouveau remercié pour son aide précieuse.

militaire ou civile, destinée à des hommes ou des femmes, il n'y avait en 1718 qu'une seule prison royale répondant à notre interrogation. Il existait alors, dans l'actuelle rue Saint-Gengoulf⁶², des prisons royales à vocation civile, construites en 1700.

Bien mieux, Thierry Schoendorf nous a procuré le plan de cette prison royale, construite en 1700. Et, surprise, elle comporte une chapelle. Les images qui suivent montrent, en premier, le plan général de cette prison, qui comportait un sous-sol, un rez-de-chaussée et un étage. On trouve ensuite une vue plus précise du rez-de-chaussée. On y voit bien une chapelle, qui n'est accessible qu'en passant par une chambre attenante, cette dernière ouvrant sur un couloir donnant directement sur la *rue des Trois Boulangers*. Celle-ci allait de la rue Dupont-des-Loges à celle de Saint-Gengoulf.⁶³

Le fait que ces plans soient datés de 1739 ne doit pas nous troubler, car ils ont sans doute été réalisés postérieurement à la construction initiale de ladite prison, peut-être dans la perspective d'un réaménagement après 1739. Ce qui est plus curieux est que ces plans sont conservés dans un lieu très éloigné de Metz : les Archives départementales de l'Hérault.

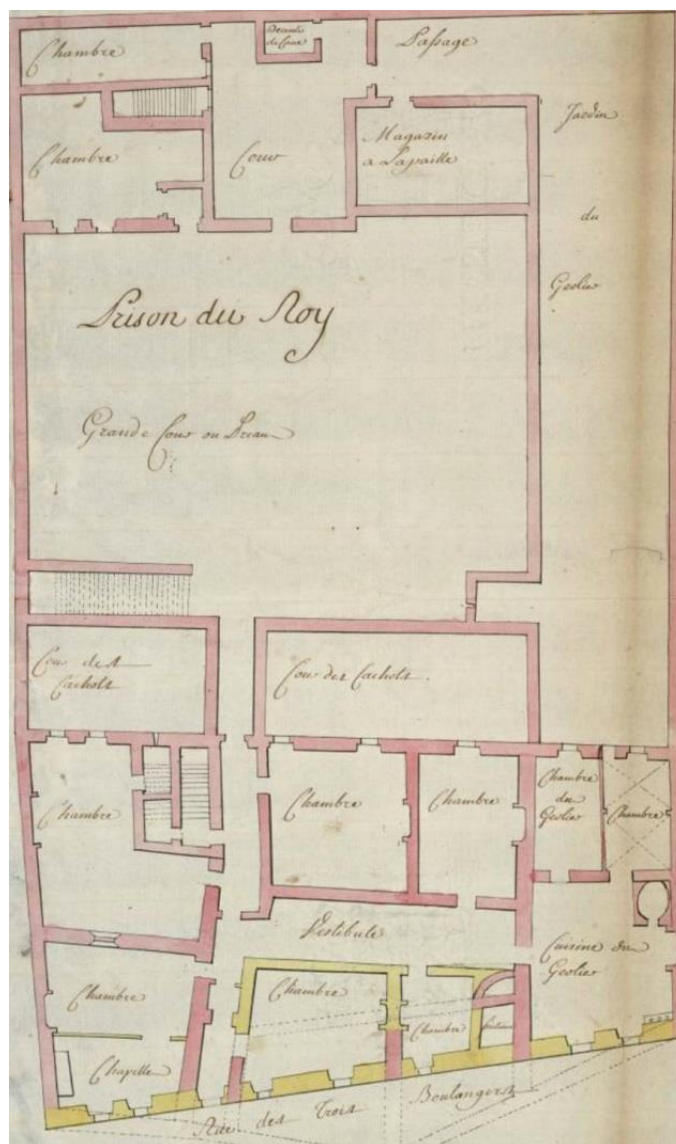
Élévation et profils prison royale de la rue des Trois Boulangers.



Source : Archives départementales de l'Hérault et Thierry Schoendorf.

⁶² Cette rue est assez proche de la rue Maurice Barrès, mais les prisons royales qui s'y trouvaient n'ont été construites, selon Thierry Schoendorf, qu'entre 1736 et 1742.

⁶³ Source : <http://www.miroirdutemps.fr/article-11--les-noms-des-rues-a-metz.html?PHPSESSID=83d4e0e0c956f895221b51a429342edd> ; accédée le 24 mai 2014. Il s'agit d'un site Internet créé par Thierry Schoendorf.



Source : Archives départementales de l'Hérault et Thierry Schoendorf.

Poussant plus loin nos recherches à propos de la prison de la rue des Trois Boulangers évoquée plus haut, nous avons trouvé un passage intéressant dans une thèse soutenue en 2005 par Jean-Baptiste Lang⁶⁴. Voici une transcription de ce passage :

Il n'y avait pas que le Conciergerie. Il existait aussi à Metz une prison royale. Elle fut aménagée rue St. Gengoulf en 1552, puis transférée en 1699 rue des Trois-Boulangers. Le bâtiment faisait 30 x 48 mètres, comprenait des caves, un rez-de-chaussée et un étage. Dans les caves avaient été aménagés cinq cachots, dans les deux autres niveaux on trouvait une salle et dix-sept chambres. La prison royale servait

⁶⁴ LANG J.-B., *La justice criminelle sous l'Ancien Régime dans la Généralité de Metz, 1744-1780*, Nancy, Université de Nancy 2, 2005, 412p.

de logement aux prisonniers qui attendaient la fin de l'instruction de leur affaire. Ils n'étaient transférés à la Conciergerie que quelques jours avant l'ouverture de l'audience, car les arrêts du Parlement devaient tous stipuler que l'accusé était 'prisonnier en la Conciergerie du Palais'. Il y avait aussi une prison militaire, presque à côté de la prison royale.⁶⁵

D'une part ce passage accrédite l'existence, à partir de 1699, de la prison dont il a été question plus haut. D'autre part, ce que Jean-Baptiste Lang a écrit dans sa thèse à propos de la manière dont certains prisonniers pouvaient vivre avec des commodités, surtout quand ils étaient issus de la bourgeoisie, est édifiant⁶⁶. C'est tout juste s'ils ne pouvaient pas, avec la complicité bienveillante du geôlier, recevoir des membres de leur famille et organiser des fêtes. Si Michel Vivaux avait été incarcéré dans la susdite prison royale, il aurait très bien pu s'y marier en présence des témoins cités dans l'acte de mariage.

Michel Vivaux incarcéré ou non au moment de son mariage ?

Il reste que ce qui précède ne permet pas de répondre à la question la plus importante, c'est-à-dire : Michel Vivaux était-il incarcéré au moment de son mariage, et le cas échéant pourquoi ? Et pour combien de temps ?

Nous avons fait toutes les tentatives raisonnables pour trouver des réponses à ces questions, mais en vain. Ainsi, il n'a pas été possible, malgré de nombreuses recherches effectuées dans les dépôts d'archives de Metz, de trouver un document relatif à une incarcération de Michel Vivaux, ni un jugement pour cause de dettes⁶⁷. Et à l'époque, il n'y avait pas de *registres d'écrous*. On ne connaît donc pas la date d'une éventuelle incarcération et de libération de Michel

Quelques hypothèses

Il ne nous reste dès lors que des hypothèses, quant aux raisons d'une éventuelle incarcération. Car Il est clair que, si au moment de son mariage, Michel Vivaux avait été entièrement libre de ses mouvements, il se serait dans doute marié dans l'église Saint Martin, et non dans la *Chapelle des Prisons Royales*⁶⁸.

Nous reviendrons plus loin sur le fait que Michel Vivaux, à partir du 2 mai 1712, était en principe, pour deux ans au moins, en activité chez le *procureur-syndic* Estienne Dugour. Il était logé, nourri et blanchi chez le sieur Bernard Chrestien, aubergiste, demeurant 2, place du Champ à Seille paroisse Saint-Martin. Les frais, soit 300 livres

⁶⁵ Ibid., p.306

⁶⁶ On pense inévitablement aux cellules aménagées de nos jours dans des prisons pour certaines personnes considérées comme « vraiment importantes » (V.I.P.)

⁶⁷ Il y a sans doute eu une plainte par voie de requête, mais à une date inconnue, par un créancier dont le nom reste également inconnu. Cette requête est de ce fait introuvable.

⁶⁸ Cette chapelle dépendait, du point de vue ecclésiastique, de la paroisse Saint Martin

tournois⁶⁹, étaient à la charge de son père Jean Vivaux, et semblent avoir été réglés, au moins pour moitié, conformément au traité, le 15 octobre 1712. Un second paiement devait intervenir le 15 octobre 1713. Mais Jean Vivaux décéda le 22 février 1713, et n'a donc pas pu honorer l'échéance du 15 octobre 1713 vis-à-vis de Dugour.

Pourtant, selon un acte notarié sous forme d'obligation, en date du 12 juin 1713⁷⁰, ledit Dugour a prêté aux héritiers de Jean Vivaux une somme de 400 livres tournois pour subvenir aux cultures de toutes les vignes qui leur appartenaient à Arnaville. Le remboursement de cette somme devait se faire sous forme de vins provenant de ces vignes, à livrer à Dugour jusqu'à concurrence d'une valeur de 400 livres. Tous les héritiers de Jean Vivaux ont dû engager leurs biens en les hypothéquant pour servir de garantie à ce prêt. On trouvera plus loin une image du début de cet acte notarié. Il n'est pas impossible que Dugour ait porté plainte pour non-respect des engagements que nous venons de relater. On remarque qu'il manque sur l'obligation du 12 juin 1713, postérieure au prêt consenti par Dugour, la signature de Michel Vivaux.

Il nous vient une dernière idée à l'esprit : sans être du tout incarcéré, Michel Vivaux n'aurait-il pas choisi de se marier dans une chapelle qui, du fait de son existence dans une prison *royale*, pouvait ajouter à la cérémonie un certain *lustre* ? Sans nous livrer à une analyse à caractère psychologisant, il est clair, comme cela apparaît à travers ses acquisitions à Vaux, que Michel Vivaux ne dédaignait pas ce qui pouvait lui donner du prestige.

Éléments d'activité

Les activités de Michel Vivaux pendant la période allant de 1712 à 1737, que l'on qualifiera de *messine*, sont très peu, voire quasiment pas, documentées.

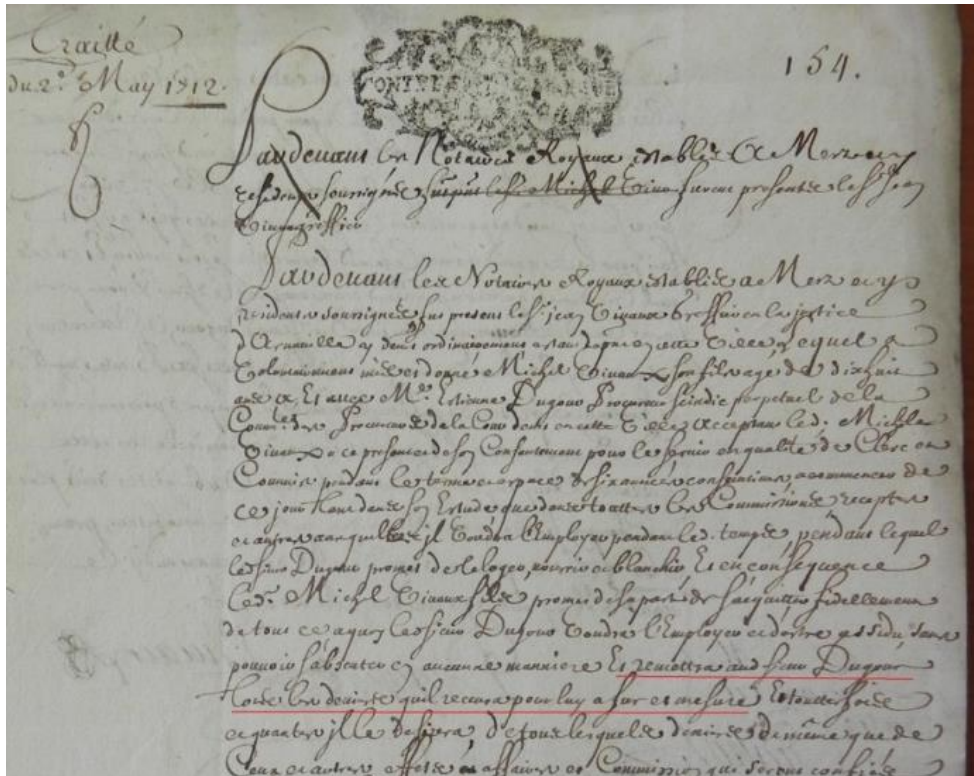
On sait, comme indiqué sommairement plus haut, que le 2 mai 1712, Jean Vivaux, par un traité avec Estienne Dugour, procureur-syndic à Metz, a placé son fils Michel, âgé d'un peu moins de 20 ans, en qualité de *clerc et commis pendant six années consécutives* chez ledit Dugour. L'image qui suit constitue le début du texte de ce traité⁷¹ (qui a fait l'objet d'une transcription complète). On peut y lire que Jean Vivaux a fait élection, pour l'exécution de ce traité, chez le sieur Bernard Chrestien, aubergiste, au numéro 2, place du Champ à Seille⁷², paroisse Saint Martin. C'est sans doute chez cet aubergiste que Michel Vivaux fut *logé, nourri et blanchi* au début au moins de son séjour à Metz.

⁶⁹ AD57 - 3 E 4655 – Minutes de Me. Dancerville, notaire, 2 mai 1712

⁷⁰ AD57 – 3 E 4659 – Minutes de Me. Dancerville, notaire, 12 juin 1713

⁷¹ AD57 - 3 E 4655 – Minutes de Me. Dancerville, notaire, 2 mai 1712

⁷² Cette ancienne place de Metz, qui servait pour les foires et marchés depuis le XIIIe siècle, est de nos jours la place Coislin, qui sert de parking.



Source : AD57 - 3 E 4655 – Notaire Dancerville

Puis, comme également déjà évoqué brièvement plus haut, peu après le décès de Jean Vivaux, un acte du 12 juin 1713 nous apprend l'existence d'une obligation conjointe et solidaire, par Christophe Claude⁷³ et consorts⁷⁴, au profit d'Estienne Dugour pour 400 livres, avec hypothèque des biens des fils de Jean Vivaux. Cette somme de 400 livres tournois a été prêtée par ledit Dugour *pour subvenir à la culture des vignes* dont les enfants de Jean Vivaux étaient héritiers.⁷⁵ Les débiteurs s'engageaient à livrer à Dugour du vin jusqu'à concurrence d'une valeur de 400 livres lors de la prochaine vendange. Le fait qu'après le décès de Jean Vivaux Estienne Dugour ait prêté ces 400 livres aux héritiers laisse entendre qu'à cette date, Michel Vivaux était encore à son service. Voici des extraits du début et de la fin de cette obligation⁷⁶.

⁷³ Christophe Claude, sergent en la terre de Gorze

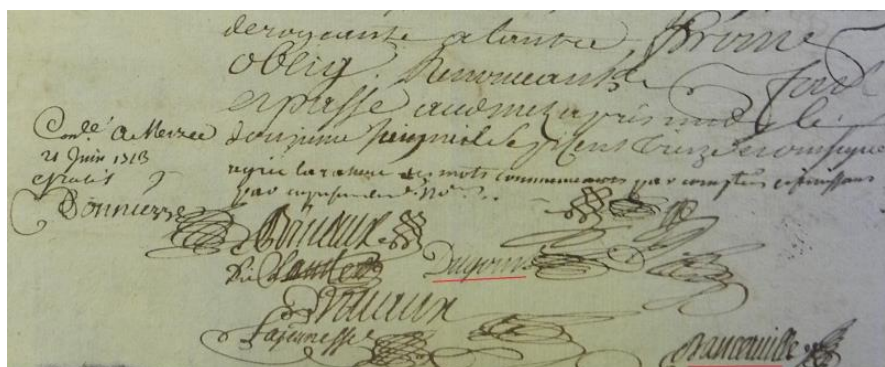
⁷⁴ Antoine Vivaux, frère de Michel et Michel lui-même.

⁷⁵ Jean Vivaux est décédé le 22 février 1713 à Arnville.

⁷⁶ AD57 – 3 E 4659 – Minutes de Me. Dancerville, notaire, 12 juin 1713



Source : AD57 - 3 E 4659 – Notaire Dancerville



Source : AD57 - 3 E 4659 – Notaire Dancerville

Il est vraisemblable que Christophe Claude, signataire de l'acte, et cité plus haut, était le mari d'Anne Vivaux⁷⁷, sœur de Michel.

Une liste de qualificatifs relevés dans des actes

On peut tenter de se faire une idée des activités de Michel Vivaux à partir des qualificatifs le concernant, relevés dans différents actes. Dans l'ordre chronologique, on trouve ainsi :

- 18 août 1718 : aucun titre ni profession dans l'acte de mariage de Michel Vivaux avec Françoise Hegay ;
- 9 mars 1721 : aucun titre ni profession dans l'acte de naissance de Françoise, sans doute premier enfant de Michel Vivaux et Françoise Hegay ;
- 31 juillet 1724 : aucun titre ni profession dans l'acte de naissance de Guillaume Michel, second enfant de Michel Vivaux et Françoise Hegay ;
- 3 juillet 1726 : Receveur des fermes du Roy⁷⁸ sur l'acte de naissance de Jean-Baptiste, troisième enfant de Michel Vivaux et Françoise Hegay ;
- 27 mai 1728 : Directeur des affaires du Roy⁷⁹ sur l'acte de naissance de Marie Magdeleine Antoine, quatrième enfant de Michel Vivaux et Françoise Hegay ;

⁷⁷ Née le 15 février 1687 à Arnaville

⁷⁸ On verra plus loin que ce titre est crédible à cette date, et à tout le moins en 1727.

- 25 janvier 1730 : Directeur des affaires du Roy sur l'acte de naissance d'Agnès, cinquième enfant de Michel Vivaux et Françoise Hegay ;
- 8 juillet 1731 : Receveur des deniers du Roy sur l'acte d'inhumation de Barbe, fille de Michel et Françoise Hegay (sans mention d'âge au décès) ;
 - 27 septembre 1731 : Directeur dans les affaires du Roy sur l'acte de décès de (Guillaume) Michel, second enfant de Michel Vivaux et Françoise Hegay ;
 - 17 octobre 1731 : Directeur des fermes du Roy sur l'acte de naissance de Jean Louis, sixième enfant de Michel Vivaux et Françoise Hegay ;
 - 28 juillet 1733 : Directeur des affaires du Roy sur l'acte de décès de (Jean) Louis, sixième enfant de Michel Vivaux et Françoise Hegay ;
 - 9 mai 1734 : Directeur des affaires du Roy à Metz sur l'acte de baptême de Claude Bail à Vaux, Françoise Vivaux (épouse de Michel) étant marraine ;
 - 18 décembre 1734 : Directeur des affaires du Roy demeurant à Metz sur l'acte de la première acquisition de parties de seigneurie à Vaux ;
 - 29 mars 1735 : Directeur des affaires du Roy sur l'acte de décès de Françoise Hegay ;
 - 23 mai 1735 : Seigneur en partie de Vaux, Directeur des affaires du Roy sur le traité de mariage entre Michel Vivaux et Agnès Sauvage ;
 - 31 mai 1735 : Seigneur en partie de Vaux, Directeur des affaires du Roy sur l'acte de mariage de Michel Vivaux avec Agnès Sauvage.

Les premiers qualificatifs de cette liste, qui en l'absence de documents justificatifs paraissent les plus vraisemblables, sont ceux de *Receveur des fermes du Roy* et *Receveur des deniers du Roy*, c'est-à-dire, pour faire simple, des fonctions de *caissier*. Nous avons fait l'hypothèse selon laquelle Michel Vivaux aurait pu être chargé du *contrôle des actes de notaires*, entre 1721 et 1724, peut-être au bureau des finances du bailliage de Metz.

C'est pourquoi avons effectué des recherches dans les registres d'enregistrement des actes notariés, créés pour être tenus par les responsables des *bureaux des finances* de certains bailliages de la *Généralité de Metz*⁸⁰. Ces registres étaient, avant leur mise en service, signés et paraphés, généralement par le *subdélégué de l'Intendant* du Roi⁸¹. Michel Vivaux n'a pas occupé cette fonction.

Sur les registres en question, le nom du responsable du bureau concerné n'est jamais renseigné pour celui de Metz. Et le nom de Michel Vivaux n'apparaît à ce titre dans aucun des registres consultés.

Il y a pourtant une indication intéressante dans l'un des registres : celui signé le 30 avril 1727 par François Lefebure, en tant que *président lieutenant général au bailliage et siège présidial de Metz*. Sur le seconde page de garde de ce registre, après la signature dudit Lefebure, figure la mention suivante :

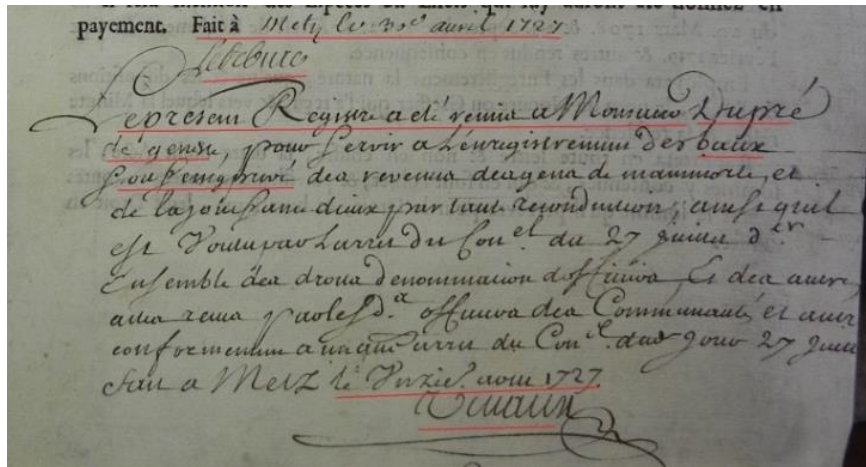
⁷⁹ On verra plus loin que Michel Vivaux ne semble pas avoir eu de fonction de direction entre 1718 et 1736

⁸⁰ Principalement dans ceux du bailliage de Metz.

⁸¹ Une partie des archives de l'Intendance a malheureusement disparu lors d'un incendie.

Le présent Registre a été remis à Monsieur Dupré de Geneste⁸², pour servir à l'enregistrement des baux sous seing privé des revenus des gens de mainmorte [...] ainsi qu'il est voulu par l'arrêt du conseil du 27 juillet dernier [...]. Fait à Metz le 11 août 1727.

Cette mention est signée par Michel Vivaux, dont la signature est très reconnaissable sur l'image qui suit.



Source : AD57 – 2 C 1774 – 2^{ème} page du registre

On a vu, au chapitre consacré à une brève histoire de la Lorraine, que Metz et les pays messins faisaient partie de l'Évêché de Metz, considéré comme un Pays d'imposition, dont le produit fiscal était collecté par les *gens du Roi*, à travers un *Bureau des finances du bailliage de Metz*, dans la cadre de la *Généralité de Metz*. Cela signifie que lorsque Michel Vivaux se disait *Receveur des fermes du Roy*, ou *Directeur des affaires du Roy* (à Metz), il ne relevait pas de Léopold 1^{er}, duc de Lorraine et de Bar, mais du Roi de France, et du *Bureau des finances de la Généralité de Metz (et Alsace)*.

Un autre indice nous a fait effectuer des recherches relatives aux activités de Michel Vivaux à Metz. Dans un courrier du 14 novembre 1902 écrit par le Dr. Wolfram, alors directeur des Archives de Lorraine (annexée), donnait l'information suivante :

Le 24 septembre 1736, Théodore Grandeau, amodiateur des Grandes Tappes et Anne Crépin [Crespin] sa femme reconnaissent avoir reçu du sieur Michel Vivaux la somme de 1.500 (livres) en écus de 6 livres pour être employé à l'acquittement de debtes [sic]. Ils promettent de délivrer au sieur Vivaux sur ses greniers à Metz les grains et denrées ci-après [...].⁸³

⁸² Il sera témoin du traité et du mariage de Michel Vivaux avec Agnès Sauvage.

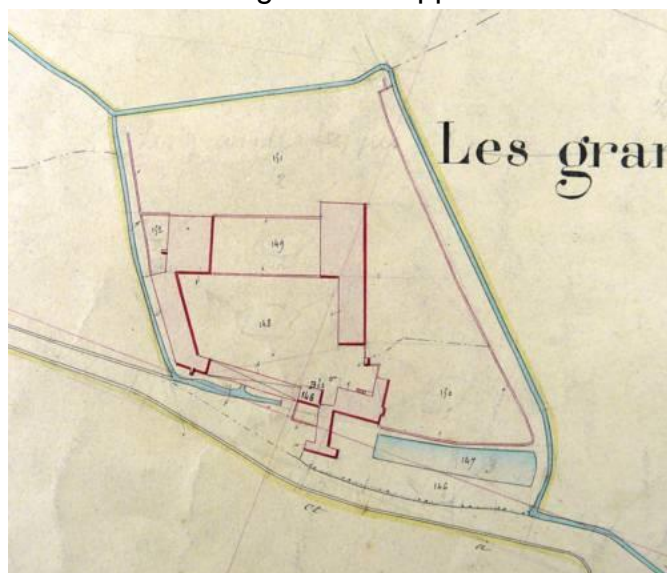
⁸³ L'acte du 24 septembre 1736 n'a pas pu être retrouvé dans les registres d'enregistrement du bailliage de Metz.

Cela signifie à tout le moins que Michel Vivaux avait autorité sur ces *greniers*, sans doute à *grains*. Mais lesquels, sachant qu'il y avait également à Metz, à l'époque, un *grenier à sel* ?

En essayant de résoudre cette énigme, nous avons trouvé un Théodore Grandeau, décédé le 17 août 1746 à Metz. Il était *ancien maître de la poste de Metz* et époux d'Anne Crespin. S'agit-il de la même personne ? Les *Grandes Tappes* étaient un domaine décrit dans les termes suivants⁸⁴ :

Au milieu de Saint-Rémy, une route - rue de l'Etang - mène à La Maxe (et au barrage d'Argancy). Au bout de la ligne droite longeant les étangs, à la bifurcation Barrage d'Argancy/La Maxe, se situe l'ancienne ferme fortifiée des grandes Tappes. Cette ferme a été formée par l'abbaye de Justemont sur un terrain acquis de Gervais de Lezzy vers 1170, auquel s'ajoutèrent 50 journalz [sic] de terre donnés par Richolde, de l'abbaye de Saint-Clément. Par la suite, les grandes Tappes devinrent propriété de l'abbaye Saint-Vincent de Metz.

Les grandes Tappes



AD57 – 30 P 30 - Extrait



Les grandes Tappes - Vers 1985

⁸⁴ <http://www.raconte-moi-woippy.net/rues/rtdethionville/grandtap.htm> ; accédé le 24.12.2013



Les grandes Tappes - avril 2012

Il existait des greniers à grains à Metz. On trouve pour l'un d'eux une description dans un bulletin⁸⁵. C'était un ancien grenier construit au XVe siècle. *Sa façade donnait sur la rue Chèvremont*. On reconnaît là le fort beau bâtiment devenu de nos jours un des musées de la ville de Metz.

Acquisition faite par Michel Vivaux à Metz

Nous avons regroupé, par souci de cohérence, les acquisitions faites dans le village de Vaux par Michel Vivaux, et par la suite par son fils Jean Baptiste, dans un chapitre spécifique.

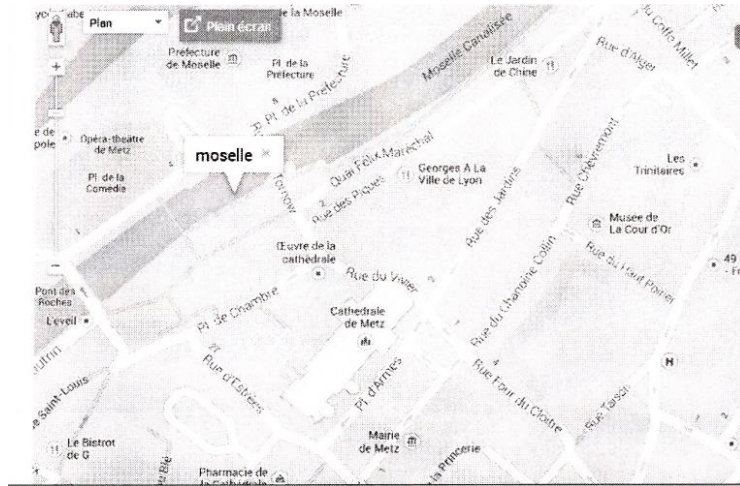
Une seule acquisition semble avoir été faite à Metz par Michel Vivaux pendant qu'il résidait dans cette ville : celle d'une maison d'habitation, située, comme l'indiquent plusieurs documents dont il va être question, dans la rue nommée *Sur les Moulins*⁸⁶, dans le ressort de la paroisse Saint Victor. Le 2 mai 1736, un peu moins d'un an après son mariage avec Agnès Sauvage, Miche Vivaux a fait l'acquisition, pour 15.600 livres, d'une maison chargée de 30 sols de cens, sise rue *Sur les Moulins, paroisse Saint Victor* à Metz⁸⁷.

On voit sur l'extrait de plan du centre-ville de Metz, qui suit, la localisation du quai Félix Maréchal, anciennement *rue Sur les Moulins*, mais encore plus anciennement *quai Saint Pierre*.

⁸⁵ « L'Ancien grenier de la ville de Metz », in *Les Cahiers Lorrains*, première année, n° 7, juillet 1922, pages 103-105

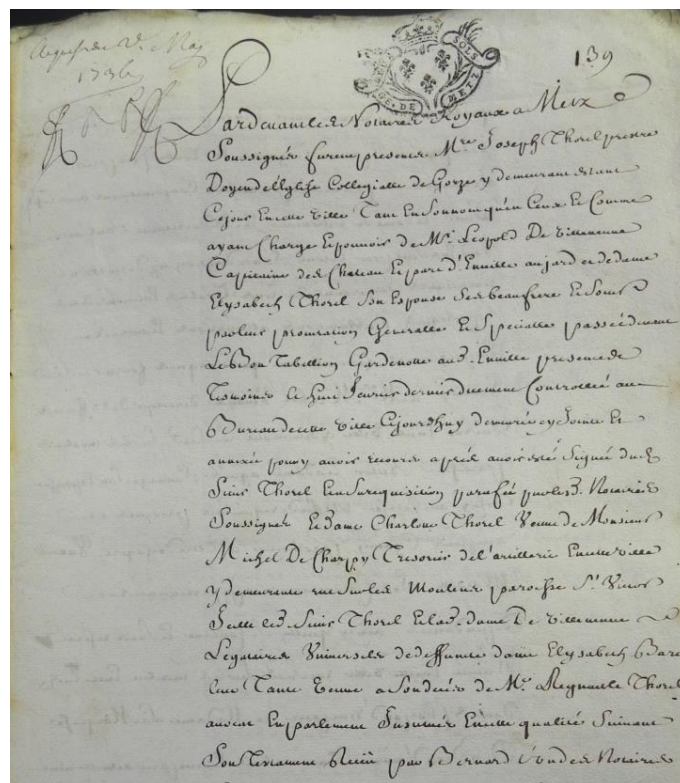
⁸⁶ Cette ancienne rue de Metz porte de nos jours le nom « quai Félix Maréchal », et longe un bras de la Moselle, non loin de la place de Chambre. Nous devons cette information à Thierry Schoendorf, fin connaisseur du vieux Metz.

⁸⁷ AD57 – 3 E 4727 – Me. Louis Bernard



Source : Site Internet « La Moselle ».

L'image suivante montre le début de l'acte de vente de cette maison, opération pour laquelle le prêtre Joseph Thorel avait une procuration générale donnée par les vendeurs.



Source : AD57 – 3 E 4727 – Minutes de Me. Bernard Louis

On peut résumer cet acte, dont la transcription complète donne l'origine de la propriété, de la manière suivante :

Joseph Thorel, prêtre doyen de l'église collégiale de Gorze, en son nom et au nom de M. Léopold de Villeneuve, capitaine des châteaux et parcs d'Einville, reconnaît avoir vendu à M. Michel Vivaux une maison avec ses dépendances située à Metz⁸⁸.

Cet achat de maison par Michel Vivaux était sans doute en rapport avec la naissance attendue d'un enfant issu de son second mariage⁸⁹. Ainsi donc, le 2 mai 1736, Michel Vivaux et Agnès Sauvage ont décidé d'acheter, par acte passé devant Me. Bernard Louis, la maison dans laquelle ils logeaient comme locataires, probablement depuis leur mariage⁹⁰. Entrons un peu plus dans le contenu de l'acte notarié relatif à cette transaction.

Les vendeurs de la maison étaient Léopold de Villeneuve et son épouse Élisabeth Thorel. Ledit Léopold de Villeneuve⁹¹ avait épousé le 29 octobre 1726, paroisse Saint Victor, Elisabeth Thorel, ce qui établit le lien de parenté entre eux. Ils ont donné procuration Joseph Thorel, prêtre doyen de l'église collégiale de Gorze. Les vendeurs avaient également une procuration spéciale de Charlotte Thorel, veuve de Monsieur Michel de Charpy, qui habitait semble-t-il un des appartements de la maison en question. Ils étaient également légataires universels de la défunte dame Élisabeth Barette, leur tante, veuve à son décès de Monsieur Regnault Thorel, avocat en parlement.

Les acquéreurs étaient Monsieur Michel Vivaux *directeur des affaires du Roy en cette ville*⁹² y demeurant rue *Sur les Moulins* paroisse Saint-Victor et dame Agnès Sauvage son épouse, lesquels occupaient donc, semble-t-il, au moment du contrat, un autre appartement de ladite maison. Celle-ci comportait sans doute plusieurs étages, mais il n'en est pas fait mention dans l'acte notarié.

Le montant de la transaction s'élevait à 15.000 livres de prix principal, plus 200 livres *pour bague*⁹³. Sur le total de 15.200 livres, les époux Vivaux ont payé comptant 3.200 livres, et à l'égard du surplus, soit 12.000 livres, ont promis de décharger, à *compter du jour de St. Jean Baptiste prochain*, les vendeurs de plusieurs engagements résultant de différents contrats antérieurs souscrits par eux⁹⁴, notamment de constitution de rentes.

⁸⁸ Rue *Sur les Ponts*, selon l'acte notarié. Cette ancienne rue de Metz porte de nos jours le nom « quai Félix Maréchal », et longe un bras de la Moselle, non loin de la place de Chambre. Nous devons cette information à Thierry Schoendorf, fin connaisseur du vieux Metz.

⁸⁹ Jeanne Agnès, qui naquit le 14 août 1736

⁹⁰ D'autres documents donnent comme adresse pour le couple Michel Vivaux – Françoise Hegay le quai Saint Pierre, en fait la même rue et sans doute la même maison. Michel Vivaux n'aurait donc pas changé d'adresse entre 1718 et 1737.

⁹¹ Il était semble-t-il lieutenant des gardes de S.A. de Lorraine.

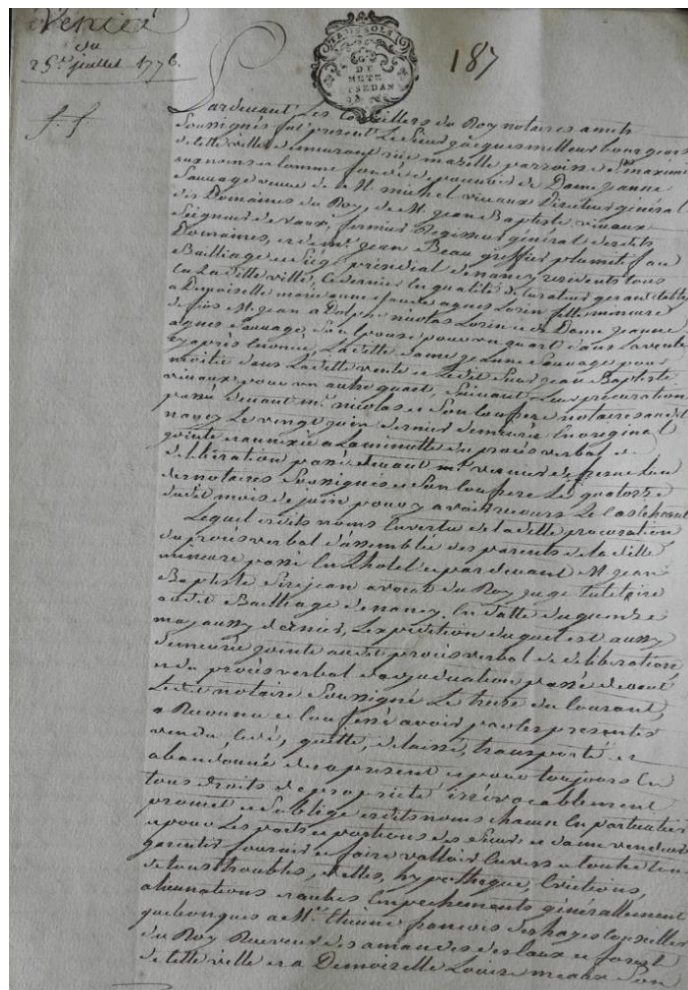
⁹² Il s'agit de Metz.

⁹³ Ce type de montant *pour bague*, en plus du prix principal d'une acquisition, se trouve dans de nombreux contrats sous l'Ancien Régime. Il s'agissait sans doute d'une coutume.

⁹⁴ Dont le plus ancien en date du 13 septembre 1729 et le plus récent du 5 avril 1734

Nous n'avons pas cherché la manière dont Michel Vivaux et son épouse se sont acquittés de ces engagements. Ayant quitté Metz pour Nancy, ils louèrent cette maison⁹⁵ à bail le 29 septembre 1742 pour le terme de 18 mois à Maurice Christine de Lenoncourt, marquise de Balestrain. L'acte correspondant⁹⁶, non enregistré, n'a pas été retrouvé.

Le 25 juillet 1776, les héritiers de Michel Vivaux ont vendu, par acte passé devant Me. Vernier, notaire à Metz, la maison que celui-ci avait achetée le 2 mai 1736. On voit ci-après la première page du contrat de vente de 1776, où figurent les noms de la veuve de Michel Vivaux et de son fils Jean Baptiste. Les acheteurs étaient Etienne François Deshayes et son épouse Louise Meaux.



Source : AD57 – 3 E 5154

⁹⁵ Selon un courrier du Dr. Wolfram du 14 novembre 1902, qui en donna un résumé, mais sans indication de notaire

⁹⁶ L'acte fut passé par Jean Jacques Sauvage, beau-frère de Michel Vivaux, avec sa procuration.

Ce n'est qu'à la date du 6 août 1781 que l'on trouve un paiement⁹⁷, par Etienne François Deshayes d'une somme de 8.000 livres, dues pour l'achat de la maison de Metz, sise comme dit rue Sur les Moulins, et la quittance correspondante. L'image qui suit montre le début de l'acte correspondant passé devant Me. Vernier, notaire à Metz.



Source : AD57 - 3 E 5165 – Minutes Me. Vernier

Nous poursuivrons, dans le chapitre suivant, l'histoire de Michel Vivaux avec la seconde période de sa vie, que l'on qualifiera de *nancéenne* parce que passée, à partir de sa nomination comme *Directeur général des domaines et droits joints de Lorraine et Barrois*, en janvier 1738, à Nancy.

⁹⁷ Fait entres les mains de Jean Jacques Sauvage, *greffier honoraire des fermes et domaines du Roi*, lequel avait pouvoir pour cela des héritiers de Michel Vivaux.

4 - Seigneurs et seigneuries de Vaux en pays messin – 1613-1780,

Michel Vivaux (1682-1754) a fait le 18 décembre 1734 ses premières acquisitions de biens dans la commune de Vaux, en pays messin, territoire qui faisait partie, sous l'Ancien Régime, des *Trois Évêchés* (Metz, Verdun, Toul). Nous reviendrons plus en détail sur cet aspect des choses un peu plus loin. Pour des raisons stratégiques, la *Généralité de Metz* dépendait, comme déjà dit, du Roi de France, lequel avait un intendant sur place pour le représenter. Autrement dit, et particulièrement pour les aspects financiers liés aux impositions, les ducs de Lorraine n'avaient pas autorité en pays messin. Cette première acquisition de biens au village de Vaux valut à Michel Vivaux le titre de *Seigneur*, que déclina encore son fils unique et survivant, Jean-Baptiste (1723-1793).

L'examen détaillé d'un acte notarié du 18 décembre 1734 nous a livré des informations qui nous ont incités à rechercher ce qu'il en avait été précédemment des *seigneurs* – en tout ou partie – de *Vaux*.

Pour des précisions d'ordre généalogique concernant les personnes citées dans les actes utilisés, nous nous sommes servis, d'une part d'actes paroissiaux numérisés, et d'autre part des excellents ouvrages de l'abbé Poirier⁹⁸.

Le village de Vaux

Nous ne sommes pas les premiers à nous intéresser au village de Vaux en pays messin⁹⁹. Ainsi, par exemple, un habitant de Vaux a produit un ouvrage¹⁰⁰, malheureusement non exempt de quelques erreurs, dans lequel il écrit notamment :

Le domaine foncier [de Vaux] était éclaté en une grande quantité de bans plus ou moins grands, pourvus ou non des droits justiciers. Certains bans s'étendaient sur Jussy et Sainte Ruffine. Voici une liste, non exhaustive, réalisée en fonction des différents écrits de l'époque :

- *Le ban de Saint Arnoul fut la propriété, depuis 869, de l'abbaye du même nom ;*
- *Le ban de Saint Symphorien, propriété de l'abbaye Saint Symphorien de Metz ;*
- *Le ban de Burnequin [lire Bernequin] était doté de vingt maisons du village ;*
- *Le ban Vexin [ou Vézin] ;*
- *Le Haut-Ban ;*
- *Le ban de Salival ;*

⁹⁸ POIRIER F.-J. (abbé), *Metz - Documents généalogiques - Armée, Noblesse, Magistrature, Haute bourgeoisie, d'après les registres des paroisses (1561-1792)*, Paris, Lamulle et Poisson, 1899, 685p. ; POIRIER F.-J. (abbé), *Metz et pays messin - Documents généalogiques d'après les actes des amans - 1556-1728, et d'après les registres des paroisses rurales - 1600-1792*, Metz, Imprimerie du Messin, 1930, 153p.

⁹⁹ Ce village se trouve à une dizaine de kilomètres, par la route, de la cathédrale de Metz.

¹⁰⁰ MONGET A., *Par mots et par Vaux, Village lorrain*, Sarreguemines, Imprimerie Pierron, 1999, 333p. Cet ouvrage est épuisé, et même son auteur n'a pas pu nous en vendre un. Il en existe un aux Archives départementales de la Moselle.

- *Le ban de la Reine ;*
- *Le ban de l'Aître (ou Laître) ;*
- *Le Franc-ban ;*
- *Le ban Moretel avec deux maisons ;*
- *Le ban Sainte Glossinde ;*
- *Le ban Bourgon ;*
- *Le ban des Parts.*

Dans la liste des lieux dits actuels du village de Vaux, on constate qu'aucune dénomination des différents bans ne survécut à l'Ancien Régime.¹⁰¹

Sur le site Internet de la Mairie de Vaux¹⁰², on peut lire, à la rubrique *Histoire* :

Au moyen âge, le territoire de Vaux était très différent de l'actuel. Il était divisé en plusieurs bans dont certains s'étendaient sur le territoire des communes voisines d'aujourd'hui : ban de Latre [sic] (Vaux, Jussy), ban de Salival (Vaux, Ars), Haut ban (Vaux, Jussy, Sainte-Ruffine), ban de la Reine, ban Bernequin, etc...

Les anciens *bans* de Vaux et communes voisines ne sont plus repérables sur les cadastres actuels. Mais ces deux sources nous ont été utiles pour comprendre les multiples transactions trouvées dans les actes notariaux examinés, dont des héritages, des ventes, des constitutions de rentes, des donations de parties plus ou moins importantes de biens situées dans tel ou tel ban aujourd'hui oublié de ce village, dont l'emprise territoriale s'est, comme on vient de la voir, modifiée depuis 1613, année pour laquelle nous avons trouvé la mention la plus ancienne dans les actes à notre portée.

Comment devenait-on seigneur à Vaux ?

On pouvait se dire *seigneur de Vaux* en possédant seulement, en tout ou partie¹⁰³, un ou plusieurs de ses bans. Sous l'Ancien Régime, ces possessions et les titres de *seigneur* qui y étaient associés résultaient soit d'une gratification royale sous forme d'une terre¹⁰⁴, soit d'une acquisition faite par un particulier, même roturier, auprès d'un ou plusieurs héritiers d'une seigneurie ayant quelque fois existé de longue date. Du fait des partages entre ayants droit, une seigneurie pouvait progressivement être morcelée et ne plus concerner, après quelques générations, que des parties de bans d'un village.

¹⁰¹ MONGET A., op. cit., p.8

¹⁰² Source : <http://mairievaux.free.fr/histoire.htm> ; accédé le 20 juin 2014

¹⁰³ L'expression *sans part d'autrui* que l'on trouve dans les actes met l'accent sur le fait qu'il n'y avait pas de partage avec d'autres personnes, de ce qui est revendiqué par un seigneur.

¹⁰⁴ D'où la référence à des *terriers* dans les actes les plus anciens. En droit féodal, un terrier ou livre terrier est un registre où sont consignés l'étendue et les revenus des terres, les limites et les droits d'un ou de plusieurs fiefs appartenant à un seigneur.

Résumé des biens cédés par les époux Maguin

Nous donnons ci-après seulement en résumé les biens acquis le 18 décembre 1734 par Michel Vivaux, à savoir :

- la Seigneurie haute, moyenne et basse du franc ban du village de Vaux sans part d'autrui ;
- la moitié de la Seigneurie du ban de Vézin audit lieu de Vaux ;
- dans la Seigneurie haute, moyenne et basse du ban de Laître au même lieu de Vaux, tous les droits honorifiques et autres qui dépendent desdites seigneuries ;
- quatre-vingt-quatre hottes environ de vin de cens ;
- tous les cens et redevances en avoine et menus deniers, rentes seigneuriales et autres qui dépendent desdites Seigneuries ;
- deux métairies de vigne situées au village de Vaux ban d'icelui, consistantes en deux maisons seigneuriales, une grange vis-à-vis l'une d'icelles, un pressoir, cuverie, sept cuves avec les ustensiles de vendanges et du pressoir, un jardin potager joignant ladite grange ;
- cinq mouées environ de vignes situées l'une au lieudit en Dieuze, ban de Vaux, et les quatre autres au ban d'Ars sur Moselle.

Les clauses financières de l'acquisition du 18 décembre 1734

La lecture des clauses financières contenues dans l'acte du 18 décembre 1734 est particulièrement intéressante. Elle montre que les époux Maguin, vendeurs, avaient des dettes de différentes natures, que Michel Vivaux devait se charger de prendre à son compte pour les purger. On lit ainsi que :

Cette vente est faite à la charge de la dixme, et des redevances et cens anciens que tous lesdits biens et héritages peuvent devoir, franche et quitte des arrérages d'iceux et encore moyennant la somme de vingt-cinq mille livres de prix principal et six cent livres pour bague, laquelle somme de six cent livres lesdits sieur et dame Maguin reconnaissent avoir reçu dudit sieur Vivaux qui leur a payé en Louis d'or bons et ayant cours, dont ils se contentent et l'en quittent.

Si Michel Vivaux a déboursé six cents livres *pour bague*¹¹², les 25.000 livres de prix principal ont seulement fait l'objet de l'acceptation, par lui, de différentes créances qu'avaient différentes personnes sur les époux Maguin. Ce qui signifie que rien, sauf les 600 livres *pour bague*, n'a été payé le 18 décembre 1734 par l'acquéreur.

Ces créances acceptées étaient, en résumé, les suivantes :

¹¹² Il s'agit, comme on a pu s'en rendre compte dans d'autres actes de vente de la même époque, d'une *coutume* consistant à offrir le prix d'une bague pour l'épouse du vendeur.

- 11.000 livres faisant le prix de l'achat, par Jean Maguin et sa femme, aux quatre enfants et héritiers de sieur et demoiselle Le Coq, d'une métairie à Vaux, fait selon contrat du 12 août 1716 (voir la transcription en Annexe 7) ;
- 3.000 livres faisant le prix de la vente, par Claude Aubry et demoiselle Anne Philippe François, à Jean Maguin père, d'une métairie de vignes, faite selon contrat du 21 janvier 1717 (voir la transcription en Annexe 5) ;
- 2.000 livres pour partie du prix de l'achat, par Jean Maguin et sa femme, à M. Louis Feriet¹¹³, d'une maison située à Metz, fait selon contrat du 10 septembre 1726 ; nous n'avons pas de copie de cet acte ;
- 3.000 livres à Mr. de Tsegoudy¹¹⁴, en qualité de légataires universels en partie de Mr. Jean Grandjambe¹¹⁵ ; nous n'avons pas de copie de cet acte ;
- 6.000 livres dues encore au sieur Feriet à titre de constitution de rente par Jean Maguin et sa femme, par contrat passé par devant Me. Dancerville et son confrère le (la date est restée en blanc) ; nous n'avons pas de copie de cet acte,

Le total des créances à prendre en charge par Michel Vivaux est bien de 25.000 livres. On constate que sur les 25.000 livres de prix principal, 16.000 livres seraient dues pour des achats de biens faits par les époux Maguin, les 9.000 livres restantes représentant les capitaux de rentes qu'ils ont constituées pour acquérir certains biens.

En un mot comme en mille, la vente du 18 décembre 1734 a été conclue par des partenaires aussi démunis, les uns que l'autre, de liquidités. A telle enseigne que pour le paiement des 600 livres *pour bague*, il semble, d'après un acte du 18 décembre 1734 chez le notaire Baltus¹¹⁶, que Michel Vivaux a emprunté à Claude Oudinot¹¹⁷, procureur au Parlement et greffier en la Chancellerie du même parlement, une somme de 480 livres, qui ont selon toute vraisemblance servi pour partie à payer les 600 livres *pour bague*.

L'image qui suit est celle de l'obligation de 480 livres assortie d'une hypothèque de la totalité de ses biens signée, en faveur de Claude Oudinot, par Michel Vivaux.

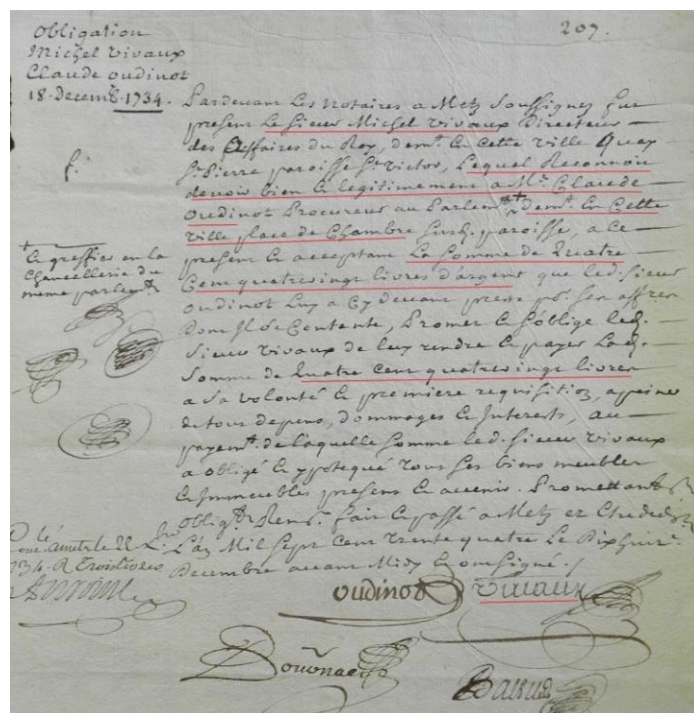
¹¹³ Louis FÉRIET alias FERRIET, seigneur de Verny, selon POIRIER, p.229

¹¹⁴ Peut-être l'un des deux Claude Henry de TSCHUDY, alias de TSCHOUDY, selon POIRIER, p.616

¹¹⁵ Sans doute Jean GRANDJAMBE, aman et adepte de la *Religion prétendue réformée (R.P.R.)* selon POIRIER, p.298

¹¹⁶ AD57 - 3 E 5420 et 2C 1798 - Minutes du Notaire BALTUS et registre d'enregistrement d'actes.

¹¹⁷ Cette personne ne figure pas dans l'ouvrage de POIRIER.



Source : AD57 - 3 E 5419 – Notaire Baltus

C'est apparemment avec une disponibilité de seulement 120 livres que Michel Vivaux s'est lancé dans une acquisition portant sur 25.000, ce qui suppose à la fois du sang froid et un bon sens des affaires. Il reste à se demander pourquoi Michel Vivaux voulait acquérir un titre de *Seigneur* et comment son choix s'est porté sur le village de Vaux et ses bans. Nous tentons de répondre à ces questions dans le paragraphe qui suit, et reprenons ensuite l'analyse d'actes antérieurs au 18 décembre 1734.

Pourquoi Michel Vivaux s'est-il intéressé au village de Vaux ?

Pour acquérir des parties de Seigneurie au village de Vaux, *en pays messin*, il fallait que Michel Vivaux fût informé de la possibilité de le faire. Alors quels ont été les événements et les personnes susceptibles de le mettre sur la voie ? Les baptêmes qui suivent nous semblent de nature à suggérer des réponses à ces questions.

Le 13 janvier 1732 eut lieu à Metz le baptême de Sébastien Godefrin, né la veille, fils de Sébastien Godefrin¹¹⁸ et Catherine Marc ; le parrain était Sébastien Belquienne, Conseiller du Roy et greffier en chef du bureau des finances de la Généralité de Metz. Il y a de fortes chances pour que Michel Vivaux ait connu Sébastien Belquienne pour des raisons professionnelles. La marraine était Françoise Hegay, première épouse de Michel Vivaux. C'est sans doute son appartenance, par sa mère,

¹¹⁸ Il était marchand de bois.

à la famille Marc¹¹⁹ qui explique que Françoise Hegay ait été choisie comme marraine de Sébastien Godefrin.

Le 10 novembre 1733, en l'église Saint Victor de Metz, a été baptisé Pierre Belchamps, né la veille, fils de Nicolas Belchamps, marchand et Syndic des marchands de Metz, et de son épouse Jeanne Marc ; le parrain était Pierre Train ; la marraine était Françoise Hegay. Le père de Jeanne Marc (et grand-père maternel de Françoise Hegay) était François Marc, déjà cité. Michel Vivaux était son petit-fils par alliance, du fait d'Anne Marie Marc, épouse de Pierre Hegay, le père de Françoise. Le choix de celle-ci comme marraine de Pierre Belchamps n'est pas surprenant, du fait de son appartenance, déjà évoquée, à la famille Marc.

Enfin, le 9 mai 1734 a été baptisé à Vaux Claude Bail, né le 7 mai 1734, fils de Jean Bail, Capitaine de la milice du village de Vaux, et de Louise Jeandelize. Le parrain était Claude Bourgeois, marchand à Metz, habitant la paroisse Saint Victor ; la marraine était Françoise Hegay, première épouse de Michel Vivaux. Christophe Jeandelize, le père de Louise, était Christophe Jeandelize, ancien Maire royal de Vaux en 1708, dont le père, François Jeandelize¹²⁰, a été procureur fiscal du haut ban de Jussy, Vaux et Sainte Ruffine. Il y a de fortes chances pour que Michel Vivaux, habitant dans le ressort de la même paroisse Saint Victor, ait connu Claude Bourgeois, mais aussi François Jeandelize, et que ces derniers l'aient informé d'une opportunité d'acquisition à Vaux. François Jeandelize, qui avait pour épouse Louise Burtin, a été signataire de l'acte d'acquisition à Vaux par Michel Vivaux le 18 décembre 1734

Actes antérieurs à celui du 18 décembre 1734

Nous avons extrait du contrat du 18 décembre 1734 des dates d'autres actes, non encore cités plus haut. L'un d'eux est particulièrement intéressant, car, établi à l'occasion d'une décharge, datée du 1^{er} mars 1717 pour remise de pièces, il permet de trouver des indications remontant à 1613 à propos de propriétés au village de Vaux. (Voir Annexe 6 pour la transcription de l'acte du 1^{er} mars 1717)

Dans ce qui suit, nous procédons, par ordre chronologique, à une énumération de documents, en donnant le cas échéant des précisions sur leur contenu¹²¹, afin de tenter un rapprochement entre des pièces anciennes et l'acquisition faite le 18 décembre 1734 par Michel Vivaux.

¹¹⁹ François Marc, le grand-père maternel de Françoise Hegay, était de son vivant Doyen des procureurs au parlement de Metz.

¹²⁰ Il décéda le 28 septembre 1735 à Metz, paroisse Saint Eucaire.

¹²¹ Nous n'avons pas pu nous procurer des copies de tous les documents.

De 1613 à 1679

Le document le plus ancien concernerait un partage échu au sieur Charles Le Duchat et à dame Dorothée Le Duchat (sa sœur), femme du sieur Jean de Saint-Aubin, de la succession du sieur Thomas Le Duchat seigneur de Buy¹²² leur père, passé par devant Jean Bertrand DeSaintjure¹²³, aman¹²⁴ de Saint Simplicie le 14 février 1613, Dans le lot concerné sont compris *les seigneuries des trois bans, savoir le ban de Vézin, de Laître et de Salival au village de Vaux* que le sieur Duchat tenait et possédait. Ainsi dès 1613, il semble que le village de Vaux aurait comporté plusieurs seigneuries, à tout le moins pour les bans de Vézin, de Laître et de Salival.

On trouve ensuite l'indication, le 1^{er} septembre 1623, d'un jugement rendu en la chambre du conseil à Metz, au sujet du ban Vexin, signé Le Goullon¹²⁵.

Au cours de l'année 1628, il a été établi des *pieds terriers et dénombremments* de tous les droits seigneuriaux et autres, des héritages, cens, droitures, rentes et revenus tant en argent qu'en vin et autres biens dépendants de la voüerie du ban de Vezin en Vaux.

Pour la même année 1628, il existe, à la date du 8 juin, une expédition en parchemin d'un contrat de vente passée par devant Jérémie Grandjambe¹²⁶, aman de Saint Marcel de *la moitié de la seigneurie des dits bans de Vézin, Laître et Salineau, au profit du sieur Pierre de Persode, du sieur Charles Duchat, ensemble de la moitié de huit [charaulx ?] de vins, cens et rentes y exprimée et de la moitié d'une pièce de bois dit Salineau*. Il s'agit sans doute de Pierre de Persode, adepte de la *Religion prétendue réformée*, marchand et secrétaire interprète en langue germanique, qui avait épousé le 5 mai 1613 Suzanne de Saint Aubin, laquelle lui donna 8 enfants¹²⁷. Quant à Charles Duchat, nous l'avons rencontré plus haut (acte du 14 février 1613) sous le nom de *Charles Le Duchat*. Il s'agit à l'évidence de la même personne.

Dorothée Le Duchat, femme du sieur Jean de Saint-Aubin, seigneur de Buy¹²⁸, que nous avons rencontrée le 14 février 1613, a vendu le 22 janvier 1629 des droits et portions de seigneurie et voüerie dans les bans de Laître et Salival, au profit de Didier Riaville maire de Madeleine de Sainte Glossinde à Vaux. La transaction eut

¹²² Thomas Le Duchat était adepte de la *Religion prétendue réformée (R.P.R.)*, selon POIRIER, p.198. Charles et Dorothée Le Duchat étaient deux des 8 enfants que donna Anne d'Autrisy à Thomas Le Duchat.

¹²³ Il s'agit en fait de Jean Bertrand de Saint-Jure, aman, né vers 1559 et décédé le 8 mai 1628, paroisse Saint Martin à Metz, selon POIRIER, p.570.

¹²⁴ Les *amans* avaient en charge, dans une paroisse de Metz, la consignation des actes, avant la mise en place des *notaires royaux*.

¹²⁵ Nous n'avons pas pu nous procurer cette pièce par manque de références précises.

¹²⁶ POIRIER, op. cit., relève dans son ouvrage plusieurs *Jérémie Grandjambe* ayant été amans. Aucun d'eux n'est donné comme aman de Saint Marcel.

¹²⁷ POIRIER, op. cit., p.498

¹²⁸ Le château de Buy était situé dans la commune d'Antilly, en Moselle. La seigneurie resta dans la première moitié du XVII^e siècle aux mains des familles protestantes Saint-Aubin et Le Duchat.

lieu devant de Saint-Aubin, aman de Saint Gorgon¹²⁹. Après cette vente, Charles Le Duchat restait en possession de la partie d'héritage reçue le 14 février 1613 aux bans de Vézin, de Laître et de Salival au village de Vaux, et pouvait donc revendiquer, *avec part d'autrui*, le titre de *Seigneur de Vaux*. On voit ici une illustration la multiplicité des titres de *Seigneur de Vaux*, qui se poursuivra au moins jusqu'en 1734.

Peu de temps après, le 15 juillet 1632, une expédition en parchemin fait état d'un contrat passé par Esther de Saint-Aubin¹³⁰ devant Jacques de Saint-Aubin aman de Saint Gorgon en présence de témoins, *contenant vente par demoiselle Esther de Saint-Aubin veuve de M. Didier de Mageron [Mageron]¹³¹ au profit du sieur Pierre Persode, seigneur de Maizery¹³², de la part et portion de seigneurie et voüerie qui appartenait à ladite veuve de Mageron [Mageron] au ban de Vézin en Vaux, et des droits à elle appartenant aux bans de Laître et de Salival au dit lieu de Vaux.*

Le 9 février 1643 Anne Le Goullon aurait fait une vente de biens au sieur Feriet¹³³, selon un acte sous seing privé, insinué au protocole de Coullex aman de Saint Gengoulf, seulement le 24 janvier 1653¹³⁴. Les biens dont il s'agit sont *une métairie de vignes à Vaux, pressoir, grange et jardin, avec la moitié par indivis de la seigneurie du ban de Laître en Vaux.*

Il nous faut donc rechercher quelle peut avoir été cette Anne Le Goullon¹³⁵.

On trouve, dans l'ordre établi par Poirier, d'abord, une Anne Le Goullon, née le 18 octobre 1615 d'Aaron Le Goullon et Judith Serre¹³⁶. Puis une Anne Le Goullon, née le 16 août 1690¹³⁷, qui n'est évidemment pas l'auteur de cette vente de 1643. On trouve encore une Anne Le Goullon, née le 2 juillet 1595 de Daniel Le Goullon et de Judith *du Chat*¹³⁸. Puis une Anne Le Goullon (sans indication de date de naissance) aurait eu comme parents François Le Goullon et Suzanne Humbert (dite Le Bonhomme). Ce qui est intéressant est que cette Anne Le Goullon aurait eu comme époux Philippe de Vigneulles¹³⁹. Nous retrouverons les de Vigneulles plus loin. Une autre Anne Le Goullon serait née le 28 août 1613 de Gédéon Le Goullon et Suzanne

¹²⁹ Il s'agit sans doute de Jacques de Saint-Aubin (alias Aubin), relevé comme aman par POIRIER, p.565

¹³⁰ La généalogie de la famille de Saint-Aubin a été établie par POIRIER, p.564 et ss. Nous avons trouvé trace d'une Esther de Saint-Aubin, née le 2 février 1601, de Jean de Saint-Aubin et de Dorothee Duchat, dans POIRIER, p.565. Elle avait épousé Didier de Mageron en premières noces.

¹³¹ Nous n'avons trouvé ni Esther de Saint-Aubin, ni Didier de Mageron, dans aucun des deux ouvrages de POIRIER.

¹³² Voir POIRIER F.-J. (abbé), *Metz et pays messin - Documents généalogiques d'après les actes des amans - 1556-1728, et d'après les registres des paroisses rurales - 1600-1792*, Metz, Imprimerie du Messin, 1930, 153p. p.122 ;

¹³³ Il s'agit sans doute de Louis Fériet, époux de Marie d'Inguenheim, selon POIRIER, p.236.

¹³⁴ Cette *insinuation*, près de 10 ans après l'acte sous seing privé, pose question.

¹³⁵ La généalogie de la famille *Le Goullon* établie par POIRIER (p.283 et ss.) commence avec Mangin Le Goullon, secrétaire et greffier de la ville de Metz en 1554.

¹³⁶ Selon POIRIER, p.283

¹³⁷ POIRIER, p.284

¹³⁸ POIRIER, p.284

¹³⁹ POIRIER, p.285

de Flavigny¹⁴⁰. Anne Le Goullon, née le 25 décembre 1631 de David Le Goullon et Marie Malchar¹⁴¹, ne convient pas car trop jeune le 6 février 1643. Il a également existé une Anne Le Goullon née le 15 août 1578 de Jérémie Le Goullon et de Barbe Rollin¹⁴². Rien ne porte à penser qu'il y avait une relation entre cette Anne de 1578 et un sieur Fériet. Nous excluons évidemment Anne Le Goullon née le 21 août 1667 de Paul Le Goullon et Esther Henriat¹⁴³. Pour les mêmes raisons, nous ne retenons pas Anne Le Goullon, née le 6 septembre 1649 de Charles Le Goullon et Anne Prion¹⁴⁴, et pas davantage Anne Le Goullon, née le 16 décembre 1676 de Louis Le Goullon et Madeleine de Vigneulles¹⁴⁵.

De cette longue liste portant sur des *Anne Le Goullon*, celle qui nous paraît la plus crédible pour avoir été l'auteur de la vente du 9 février 1643 audit *sieur Fériet* nous semble être Anne Le Goullon qui aurait eu comme époux Philippe de Vigneulles. Mais comme dit, sa date de naissance est inconnue. Car il y a eu un Philippe de Vigneulles, décédé le 5 avril 1634, qui avait épousé, en troisièmes noces et par contrat, le 28 février 1629, Suzanne de Flavigny, veuve de Gédéon Le Goullon¹⁴⁶, dont il a été question plus haut, à propos d'une Anne Le Goullon née le 28 août 1613.

Tout bien considéré, c'est cette Anne Le Goullon que nous considérerons comme auteur de la vente du 9 février 1643, car elle nous conduit vers les *foys et hommages* rendus le 30 décembre 1680, pour le ban de Bernequin à Vaux, par David de Vigneulles. Celui-ci, sur lequel nous reviendrons, décéda le 20 septembre 1682, et avait épousé successivement Madeleine Le Goullon (1^{er} juin 1646), Suzanne Le Goullon (12 octobre 1653) et Suzanne Jacobé (15 décembre 1675).

Après ce long détour, reprenons la chronologie des actes issus notamment de celui du 1^{er} mars 1717.

Le 30 juin 1649, Louis Fériet (alors capitaine) et Marie d'Inguenheim sa femme vendent, par devant Manniel et Carita notaires à Metz, à Gaspard Mangin, marchand bourgeois de Metz, une métairie de vignes à Vaux, pressoir, grange et jardin, avec la moitié par indivis de la seigneurie du ban de Laître en Vaux, biens qu'ils ont manifestement acquis le 9 février 1643 d'Anne Le Goullon.

Le 22 mai 1652, Gaspard Mangin, dont il vient d'être question ci-dessus, et dont l'épouse aurait été Suzanne de Saint-Aubin¹⁴⁷, a passé un contrat par devant Janson¹⁴⁸ et Carita notaires à Metz, pour vendre à Dorothee Le Duchat, veuve du

¹⁴⁰ POIRIER, p.286

¹⁴¹ POIRIER, p.286

¹⁴² POIRIER, p.286

¹⁴³ POIRIER, p.287

¹⁴⁴ POIRIER, p.288

¹⁴⁵ POIRIER, p.288

¹⁴⁶ POIRIER, p.634

¹⁴⁷ Selon l'expédition de l'acte du 22 mai 1652 résumée dans le document du 1^{er} mars 1717

¹⁴⁸ Ce notaire ne figure dans aucun des ouvrages de POIRIER.

sieur Jean de Saint-Aubin, *ladite métairie de vignes et dépendances avec la moitié par indivis de la seigneurie du ban de Laître à Vaux partageable avec les héritiers du sieur de Riaville*. Dorothée Le Duchat, que nous avons rencontrée plus haut à propos de l'acte du 22 janvier 1629, racheta ainsi des biens qu'elle avait vendus à Didier Riaville. Les raisons de cette *réappropriation* sont obscures, si ce n'est que Dorothée Le Duchat (née le 7 janvier 1568) a fait, le 3 janvier 1653, donc peu après cette transaction, la donation qui suit.

En effet, pour le 3 janvier 1653, il existe une expédition en parchemin d'un acte passé par devant Coulex, aman de Saint Gengoulf¹⁴⁹, en présence de témoins. Par cet acte, *demoiselle Dorothée Le Duchat veuve du sieur Jean de Saint-Aubin seigneur de Buy a fait donation à ses enfants¹⁵⁰ de plusieurs de ses biens [y exprimés], Ledit acte concernant aussi partage entre les enfants de ladite dame veuve de Saint-Aubin desdits biens donnés, Par lequel il en est échu entre autres choses à demoiselle Suzanne de Saint-Aubin¹⁵¹, veuve du sieur Persode, une maison et grange au village de Vaux, une métairie de vignes, un pressoir, jardins et autres héritages et droits seigneuriaux au dit lieu.*

Le 4 août 1654 eut lieu, aux plaids annaux de la voüerie du ban de Vézin, une transaction, sous signature privée, entre demoiselle Suzanne Le Goullon veuve du sieur David Vigneulle d'une part et demoiselle Suzanne de Saint-Aubin veuve du sieur Pierre Persode. Nous ne savons pas sur quoi portait cette transaction.

Pour 1658, il est indiqué¹⁵² qu'ont été faits des pieds terriers et dénombremens de tous les droits seigneuriaux et autres, des héritages, cens, droitures, rentes et revenus tant en argent qu'en vin et autres biens dépendants de la voüerie du ban de Vezin en Vaux. Mais nous ne connaissons pas le contenu.

Il en fut de même en 1675.

A la date du 17 juin 1676, un contrat fut passé¹⁵³ devant Me. Olry et Mamiel notaires à Metz par Maître Bertrand François avocat en parlement et demoiselle Barbe Julien son épouse, les père et mère de demoiselle Aubry¹⁵⁴, pour acquérir des biens à Vaux de Maître Nicolas Riaville prêtre curé de la paroisse de Sainte Croix de Pont-à-

¹⁴⁹ Cet aman dit *Coulex* ne figure dans aucun des ouvrages de POIRIER. Mais il exista un *Jean Coulez*, qui épousa Dorothée de Saint-Aubin, (née le 15 novembre 1598), fille de Dorothée Le Duchat (veuve du sieur Jean de Saint-Aubin).

¹⁵⁰ La dite *Dorothée Le Duchat* eut de Jean de Saint-Aubin 11 enfants, selon POIRIER, p.565. On ne sait pas quels furent ceux qui bénéficièrent de la donation du 3 janvier 1653

¹⁵¹ Il s'agit sans doute de Suzanne de Saint-Aubin, née le 15 janvier 1597, fille de Jean de Saint-Aubin et de Dorothée Le Duchat. Mais nous n'avons pas trouvé trace de son mariage avec un *sieur Persode*.

¹⁵² Dans le document du 1^{er} mars 1717

¹⁵³ Cette transaction est indiquée dans l'acte du 21 janvier 1717 (voir Annexe 4), dont il sera question plus loin

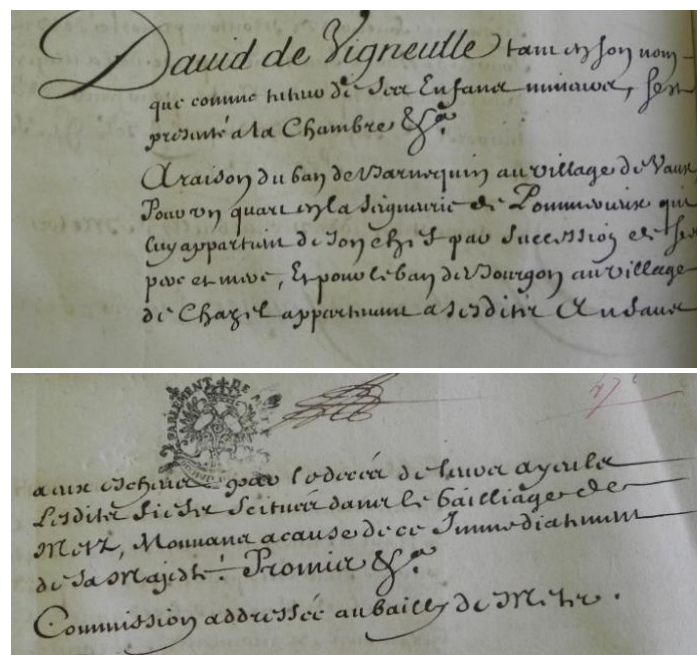
¹⁵⁴ Il s'agit en fait d'Anne Philippe François, née le 17 mai 1677 à Metz, paroisse Saint Gorgon, et veuve en 1676 de Claude Aubry. Ce dernier ne figure pas dans les ouvrages de POIRIER.

Mousson, lesquels biens ont été donnée à demoiselle Aubry¹⁵⁵ pour son contrat de mariage. Ces biens consistaient en *un jardin situé lieu-dit en Vallière, un autre au-dessous du Chatre le Magny, un autre jardin auprès de la grande maison et enfin un autre jardin lieu-dit en Pacquis, ensemble une fourrière de bois situés lieu-dit au troupeau de Labaisse, et une autre fourrière aussi de bois joignante les bois Paillot.*

De 1680 à 1694

Le 17 octobre 1680, selon une copie imprimée, collationnée et signée Sagnier¹⁵⁶ d'une déclaration de même date, ordonna qu'il soit fait reprise foy et hommages à la chambre royale établie à Metz par les vassaux médias et immédiat de Sa Majesté et autres nommés en ladite déclaration de tous les biens féodaux et autres droits dont ils jouissent.

Et le 30 décembre 1680, David de Vigneulles, dont il a déjà été question plus haut, rendit foys et hommages en tant que seigneur en partie de Vaux, pour le ban de Bernequin¹⁵⁷. L'image qui suit est une copie de l'original inscrit dans le registre ouvert à cet effet.



Source : AD57 - B 2394* Registre Foys et hommages - de Vigneulles

Le même sieur David de Vigneulles, bourgeois de Metz, (né le 13 juillet 1622 et décédé en 1682)¹⁵⁸ a fourni le 12 mai 1681 au greffe de la chambre royale un *aveu et dénombrement*¹⁵⁹ dans lequel il déclare *tenir du Roi de France*, son souverain,

¹⁵⁵ Ibid.

¹⁵⁶ Ce document est cité dans celui du 1er mars 1717.

¹⁵⁷ AD57 - B 2394* Registre Foys et hommages - de Vigneulles

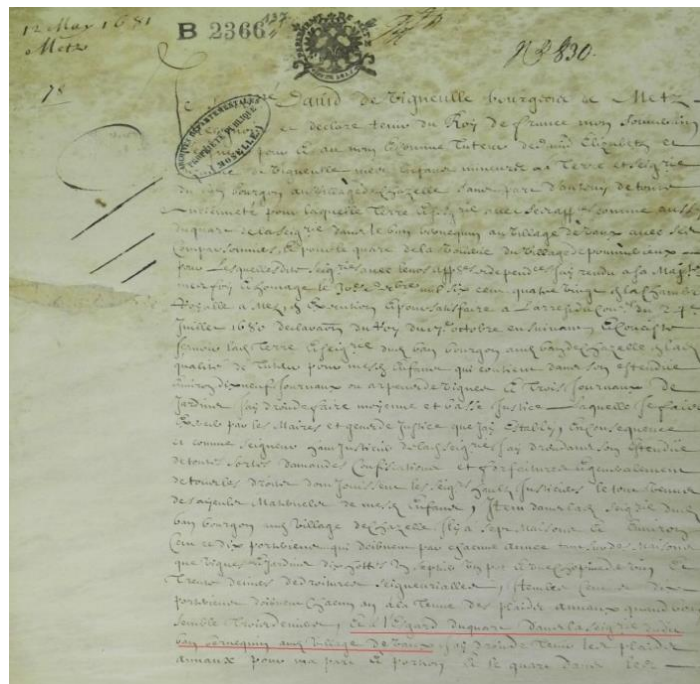
¹⁵⁸ POIRIER, p.633

¹⁵⁹ AD57 - B 2366 du 12 mai 1681

pour et au nom et comme tuteur de dames Elisabeth et Suzanne de Vigneulle ses enfants mineurs, la terre et seigneurie du ban Bourgon au village de Chazelle sans part d'autrui de tout ancienneté pour laquelle terre et seigneurie [...] comme aussi du quart de la seigneurie dans le ban Bernequin au village de Vaux.

Il est précisé dans cet *aveu et dénombrement* que les bans de Bourgon et Bernequin contiennent dans leur étendue *environ dix-sept journaux ou arpents de vigne et trois journaux de jardin. J'ai droit*, précise David de Vigneulle, *de faire moyenne et basse justice, laquelle je fais exécuter par les Maires et gens de justice que j'ai établis, en conséquence et comme seigneur haut justicier de la seigneurie j'ai droit dans son étendue de toutes sortes d'amendes, confiscations et forfaitures, et généralement de tous les droits dont jouissent les seigneurs hauts justiciers, le tout venant de l'aïeule maternelle*¹⁶⁰ *de mes enfants [...].*

L'image qui suit est extraite du document original de cet *aveu et dénombrement*.



Source : AD57 - B 2366

Par ailleurs, en vertu de la même déclaration du 17 octobre 1680, on trouve à la date du 28 avril 1681, les foys et hommages rendus à la chambre royale¹⁶¹ par *Me. Pierre Le Coq pour raison de la seigneurie du franc ban à Vaux, de la seigneurie vouée au ban de Vézin au dit lieu [de Vaux], droits et rentes qui en dépendent, et de la moitié du ban de Laître au même lieu de Vaux, mouvans de Sa Majesté en haute, moyenne et basse justice, avec tous les droits seigneuriaux et fonciers qui y sont attribués.*

¹⁶⁰ Les enfants mineurs, Elisabeth (née le 20 mai 1663) et David (né le 27 septembre 1665), avaient pour mère Suzanne Le Goullon, la seconde épouse de David de Vigneulle(s), née vers 1635, décédée le 25 mai 1672.

¹⁶¹ Nous n'avons pas la copie de ce document.

Mais qui était ce Pierre Le Coq ? On trouve dans l'ouvrage de Poirier¹⁶² une généalogie de la famille Lecoq (alias Le Coq). Et un Pierre Lecoq¹⁶³ (alias Le Coq), Conseiller du Roi, assesseur et ancien échevin de l'hôtel de ville, qui a épousé le 4 juillet 1684, en la paroisse de Saint Gorgon, Antoinette Georges (dont il sera question plus loin). Ce Pierre Lecoq était le fils de Pierre Lecoq¹⁶⁴, procureur au bailliage, et de Marie Gouillet (décédée le 30 novembre 1727 paroisse Saint Gorgon, mais inhumée paroisse Saint Martin). Nous retrouverons Antoinette Georges plus loin, à propos d'une vente du 12 août 1716.

Revenons au Pierre Lecoq qui nous concerne. Il a hérité de son père (Pierre Lecoq) une métairie de vignes à Vaux, que sa veuve Antoinette Georges vendit par la suite à Jean Maguin. Il semble que cette métairie ait été attribuée à Pierre Lecocq l'aîné, par adjudication, à la suite d'une saisie des biens de Pierre Persode, *R.P.R.*, seigneur de Maizery, intervenue le 14 mai 1681¹⁶⁵. Le sieur Lecocq était donc un peu en avance lorsque le 28 avril 1681, il rendit ses foyes et hommages *pour raison de la seigneurie à Vaux*. Mais ce décalage peut aussi avoir pour origine une certaine lenteur des services de la chambre royale dans l'enregistrement des actes.

Pierre Lecoq, comme on va le voir à travers plusieurs documents, fit tout pour affirmer ses droits sur le franc ban Vaux, et les bans de Vézin et de Laître.

Ainsi le 31 mai 1681, on trouve une copie collationnée signée Sagnier de *l'aveu et dénombrement donné et fourni à la dite chambre par ledit sieur Le Coq en qualité de seigneur haut justicier du franc ban sans part d'autrui et de la moitié du ban de Laître, ensemble de la moitié de la voüerie du ban de Vézin, le tout situé au village de Vaux baillage de Metz*. Et le 4 juin 1681, le sieur Le Coq obtint de la chambre des lettres *contenant ordonnance que l'aveu et dénombrement fourni par ledit sieur Le Coq serait communiqué aux maire[s] et gens de justice pour avouer ou contester le contenu en iceluy*. Et les maire(s) et gens de justice de ont Vaux délivré le 26 juillet 1681 *un certificat par lequel ils ont reconnu ledit aveu et dénombrement être véritable*. Il faut croire que le sieur Le Coq avait besoin de garanties supplémentaires pour valider ses biens à Vaux, car Nicolas Richard, sergent en la justice de Vaux, délivra le 27 juillet 1681 un certificat *justifiant que l'aveu et dénombrement fourni par ledit sieur Le Coq avait été publié à l'issue de la messe paroissiale au-devant de l'église de Vaux*. Pour faire bonne mesure, le même sergent délivra le 3 août 1681 le certificat de la seconde publication *à l'issue de la messe paroissiale au-devant de*

¹⁶² POIRIER, p.381 et ss.

¹⁶³ Voir à son sujet POIRIER, p.382.

¹⁶⁴ Selon POIRIER, p.382.

¹⁶⁵ On a vu plus haut qu'au plus tard le 15 juillet 1632, mais sans doute dès le 8 juin 1628, Pierre Persode, seigneur de Maizery, était devenu propriétaire de biens dans les bans de Vézin, Laître et Salineau (ou Salinas). Il n'est pas exclu, sans que nous puissions le prouver, que la saisie faite des biens dudit Pierre Persode ait eu un rapport avec son appartenance à la *Religion Prétendue Réformée* (R.P.R.).

l'église de Vaux. Et une troisième publication dans les mêmes formes fut attestée par le sergent Richard le 10 août 1681.

Il existe des pieds terriers et dénombremments de tous les droits seigneuriaux et autres, des héritages, cens, droitures, rentes et revenus tant en argent qu'en vin et autres biens dépendants de la voüerie du ban de Vezin en Vaux, renouvelés en 1683, et signés en fin et certifiés par les maires et échevins de la justice dudit ban de Vezin (de Vaux), avec une copie imprimée des lettres obtenues en chancellerie le 27 janvier 1682 en conséquence desquelles ils ont été faits. Nous n'avons pas pu nous procurer copie de ces documents.

De même était joint au document du 1^{er} mars 1717 une liasse contenant 21 pièces concernant les anciennes recettes des droitures en vin nommées la taille, dues au seigneur voüé du ban de Vézin, la dernière desquelles, pour l'année 1694 est signée des maire et greffier dudit ban qui ont en ladite année fait la recette. Nous n'avons pas pu nous procurer copie de ces documents.

Tous les documents énumérés dans ce qui précède et pour partie analysés sommairement nous montrent qu'il y avait, vers 1681, au moins deux personnes : David de Vigneulles et Pierre Le Coq, qui revendiquaient des biens et le titre de *Seigneur de Vaux*.

De 1694 à 1734

Pierre Le Coq décéda avant le 12 août 1716, car à cette date, sa veuve, Antoinette Georges¹⁶⁶, vendit à Jean Maguin fils et son épouse Anne Burtin la métairie de vignes dont il a été déjà été plusieurs fois question. La transaction comportait un prix principal de 11.000 livres, plus 500 livres *pour une bague à demoiselle Le Coq*. Les 500 livres ont été payées comptant, et le prix principal par parties réparties sur neuf années.

L'acte correspondant¹⁶⁷, transcrit, a déjà été porté en Annexe 7 (voir plus haut). Antoinette Georges avait, le 12 août 1716, des enfants mineurs, par lesquelles elle a promis et s'est obligée de faire ratifier et approuver l'acte de vente *à mesure que chacun d'eux aura atteint l'âge de majorité*. Nous disposons des prénoms et dates de naissance des 13 enfants qu'Antoinette Georges eut de Pierre Le Coq entre 1685 et 1703, mais cela nous importe peu, car il ne semble pas qu'il y ait eu de leur part, par la suite, de revendication sur les biens vendus par leur mère.

Le 21 janvier 1717, Jean Maguin père - Jean Maguin fils étant seul héritier - tonnelier, marchand distillateur d'eau de vie à Metz et son épouse Marie Girard, ont

¹⁶⁶ Elle décéda âgée de 60 ans, le 30 novembre 1727 à Metz, paroisse Saint Gorgon, mais fût inhumée paroisse Saint Martin, selon POIRIER, p.382

¹⁶⁷ AD57 – 3 E 5391 – Minutes de Me Baltus, notaire à Metz – 12 août 1716

acheté à Claude Aubry¹⁶⁸ et demoiselle Anne Philippe François¹⁶⁹, son épouse, une métairie de vignes comportant entre autres une maison¹⁷⁰. Le prix convenu était de 3.000 livres, converties en 150 livres de rente annuelle à partir de 1718, c'est-à-dire pendant 20 ans et donc jusqu'en 1738.

Il s'agit là de biens que Claude Aubry avait acquis le 17 juin 1676 (voir plus haut), et qui furent donnés à Anne Philippe François à l'occasion de son mariage le 26 juillet 1696¹⁷¹.

Vient ensuite, dans la chronologie des documents, celui du 1^{er} mars 1717, en tant que décharge de pièces et quittance concernant la métairie achetée le 12 août 1716 par Jean Maguin et Anne Burtin à Antoinette George, veuve de Pierre Le Coq. Ce document donne *un bref état des titres et papiers concernant cette métairie seigneuriale*.

Poursuivant leurs acquisitions, les époux Jean Maguin fils et Anne Burtin achètent, le 5 février 1723, à Catherine Lajustice, veuve de Humbert Gilbert (vigneron au village de Sainte Ruffine), une nouée de vignes sise au ban de Vaux (lieudit en Dieuze), pour le prix de 140 livres tournois, que les acquéreurs ont payés¹⁷². Nous avons fait une transcription de l'acte notarié devant Me. Plicard, notaire à Metz, qu'il ne nous paraît pas utile de produire en annexe, dès lors que l'acquisition était soldée le 18 décembre 1734, quand Michel Vivaux a passé contrat avec les époux Maguin.

Dans la même lignée, les époux Maguin ont acheté, le 9 janvier 1725, à Jean Tressot, vigneron à Vaux et Catherine Richard, sa femme, quatre mouées¹⁷³ de vignes. Ces vignes étaient situées sur le ban d'Ars sur Moselle¹⁷⁴, et provenaient de la succession de Jean Tressot et Barbe Richard. Leur prix, 500 livres, aurait été payé à Jean d'Arros, seigneur de la Motte¹⁷⁵.

Les époux Maguin ont encore acheté, par contrat passé devant Me. Dancerville, notaire à Metz¹⁷⁶, le 10 septembre 1726, à Louis Feriet¹⁷⁷, une maison située à Metz, rue de Chaplieruë. Il restait dû au vendeur 2.000 livres le 18 décembre 1734.

¹⁶⁸ Cy devant Secrétaire de Monsieur l'Intendant

¹⁶⁹ Née le 17 mai 1677 à Metz, paroisse Saint Gorgon, selon POIRIER, p.249

¹⁷⁰ AD 57 3 E 5392 – Minutes de Me. Louis Baltus, notaire à Metz.

¹⁷¹ Cette date est issue du second ouvrage de POIRIER : POIRIER F.-J. (abbé), *Metz et pays messin - Documents généalogiques d'après les actes des amans - 1556-1728, et d'après les registres des paroisses rurales - 1600-1792*, Metz, Imprimerie du Messin, 1930, p.5

¹⁷² AD57 - 3 E 4962 - Minutes de Me. Plicard, notaire à Metz.

¹⁷³ Selon le Dictionnaire de la France rurale, de Marcel Lachiver, une *mouée* avait, en Lorraine, une surface de 4,44 ares.

¹⁷⁴ AD57 - 3 E 4697 – Minutes de Me. Dancerville, notaire à Metz.

¹⁷⁵ Il s'agit sans doute de Jean d'Arros, décédé le 24 octobre 1728 à Metz, paroisse Sainte Croix, selon POIRIER, p.15.

¹⁷⁶ AD57 - 3 E 4711 –Minutes de Me. Dancerville, notaire à Metz.

¹⁷⁷ Louis Feriet alias Ferrier, seigneur de Verny, selon POIRIER, p.229

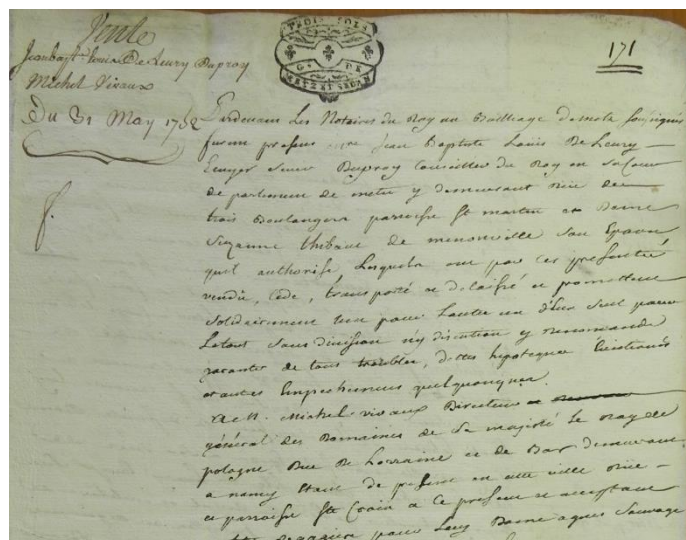
Bien que cette maison fût située à Metz, elle faisait partie des impayés que Michel Vivaux a dû prendre à sa charge lors de son acquisition à Vaux le 18 décembre 1734

Nous arrivons ensuite à la promesse de vente faite le 17 décembre 1734 par les époux Maguin à Michel Vivaux, Directeur des affaires du Roi à Metz, et au contrat de vente qui s'en est suivi le 18 décembre 1734. Il en a été question plus haut. Notons ici que les acquisitions faites le 18 décembre 1734 ne concernent que des biens situés dans le franc ban de Vaux, le ban de Laître et celui de Vézin du village de Vaux. Il faudra attendre le 1^{er} août 1735 pour que Michel Vivaux devienne également propriétaire du ban de Bernequin.

De 1735 à 1753

L'acquisition, par Michel Vivaux, le 1^{er} août 1735, de biens au ban de Bernequin est mentionnée dans un acte ultérieur, daté du 18 mars 1755, et fait par les héritiers du défunt. Nous n'avons pas pu trouver l'acte d'origine du 1^{er} août 1735, qui semble avoir porté également sur des parties du ban de Vézin.

Un document du 31 mai 1752 nous éclaire sur ce qui a été acquis avec certitude au ban de Bernequin par Michel Vivaux, *pour 9.000 livres en bonnes espèces ayant cours*. C'est un acte passé devant Me. Suby, notaire à Metz. L'image qui suit montre le début de cet acte.



Source : AD57 - 3 E 5455 - Notaire Suby

Les vendeurs étaient Jean Baptiste Louis de Leurye, écuyer, sieur Duproy [du Proy], conseiller du roi en sa cour de parlement de Metz y demeurant, rue des trois Boulangers, paroisse Saint Martin, et dame du Proy, Anne-Suzanne Thibault de Menonville son épouse¹⁷⁸

¹⁷⁸ AD57 3 E 5455 – Minutes de Me. Suby, notaire à Metz.

S'agissant de cette acquisition au ban de Bernequin faite par Michel Vivaux le 31 mai 1752, il nous a été possible, à partir du vendeur, Jean Baptiste Louis de Leurve [du Proy], en suivant ses ascendants, de retrouver David de Vigneulle(s). En effet, la mère de Jean Baptiste Louis de Leurve (1724-1780) était Catherine Suzanne de Laubrussel (1697-1724). La mère de celle-ci était Suzanne de Vigneulle(s), (1669-1765). Enfin, le père de Suzanne de Vigneulle(s) n'était autre que David de Vigneulle(s), auteur de l'aveu et dénombrement du 12 mai 1681.

On peut donc dire qu'à partir du 31 mai 1752, Michel Vivaux, alors *directeur des domaines de Sa Majesté le Roi de Pologne, duc de Lorraine et de Bar, demeurant à Nancy*, était devenu *Seigneur ayant les droits de haute, moyenne et basse justice liés au ban de Bernequin au village de Vaux*, mais cependant en indivis avec le sieur *Maréchal, bonnetier à Metz*¹⁷⁹.

Michel Vivaux et sa seconde épouse, Agnès Sauvage, vendirent encore, par acte du 29 octobre 1752, devant Me. Bournac père, notaire à Metz¹⁸⁰, une pièce de vigne, sise dans le ban de Bernequin, qu'ils avaient acquise le 31 mai 1752 (Voir plus haut), à Claude Pierre et son épouse Françoise Niclosse.

Les mêmes complétèrent les acquisitions relatées plus haut par divers contrats. Le 4 novembre 1752, on trouve, pour la somme totale de 4.000 livres, un acte d'achat¹⁸¹ de différentes portions de bois situées en plusieurs cantons de Vaux, faits à Marie Peltre, veuve du sieur Lallemand, et à Suzanne Chardin veuve du sieur Jean Peltre.

Et le 10 avril 1753, Michel Vivaux acheta au village de Vaux, pour 120 livres, *un terrain en nature de vignes* à Etienne Richard¹⁸². Puis, le 24 octobre 1753, il fit l'acquisition, moyennant 600 livres, de 1/18ème dans différents bois situés à Vaux, le vendeur étant M. de Lescure, par contrat passé devant Me. Suby, notaire à Metz¹⁸³.

Les héritiers de Michel Vivaux

Michel Vivaux décéda le 25 février 1754 à Nancy¹⁸⁴. Il laissa comme héritiers sa seconde épouse, Agnès Sauvage (née le 30 octobre 1715), son fils issu de son premier mariage, Jean Baptiste (né le 3 juillet 1726), et sa fille mineure Jeanne Agnès (née le 14 août 1736), tous trois nés à Metz, paroisse Saint Victor.

Le 26 mars 1754, une *addition d'inventaire* fut faite au village de Vaux. Il fait état de meubles et effets trouvés et laissés dans la maison de Vaux. Les héritiers de Michel

¹⁷⁹ Ibid.

¹⁸⁰ AD57 - 3 E 4459 – Minutes de Me. Bournac père, notaire à Metz

¹⁸¹ AD57 - 3 E 5456 - Minutes de Me. Suby, notaire à Metz

¹⁸² AD57 - 3 E 5574 - Minutes de Me. Roucelle, notaire à Metz

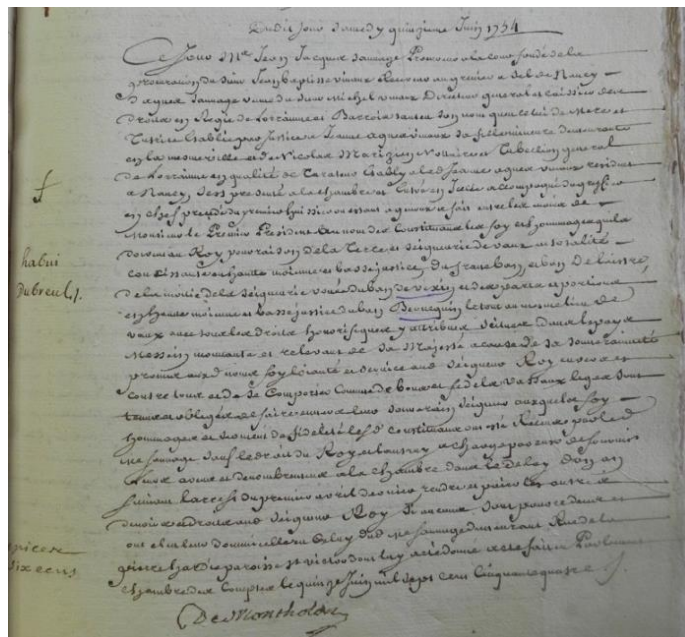
¹⁸³ AD57 - 3 E 5458 - Minutes de Me. Suby, notaire à Metz

¹⁸⁴ AD54 – Copie numérisée de l'acte de décès.

Vivaux ne se sont pas déplacés à Vaux, mais ont donné des pouvoirs¹⁸⁵ pour que Me. Vernier, notaire à Metz, puisse établir cet inventaire complémentaire¹⁸⁶. Il s'agit d'une *description des meubles et effets dépendants de la communauté d'entre ledit défunt sieur Vivaux et ladite dame sa veuve étant dans leur maison située au village de Vaux*. La valeur totale de ce qui a été ainsi trouvé a été estimée à 104 livres 10 sols.

Malheureusement, l'inventaire judiciaire *fait en la ville de Nancy*, comme l'atteste l'addition d'inventaire du 26 mars 1754, n'a pas encore été, malgré de nombreuses recherches, retrouvé aux Archives départementales de Meurthe et Moselle. Cet inventaire, judiciaire à cause de la minorité de Jeanne Agnès Vivaux, portait sans doute notamment sur les actes de propriété antérieurs aux acquisitions faites à Vaux par Michel Vivaux à partir de 1734, et dont nous avons donné la chronologie et le contenu sommaire plus haut.

Le 1^{er} avril 1754, un arrêt a prescrit de rendre à la chambre aveux et dénombrement dans un délai d'un an. Pour cela, le 15 juin 1754, Agnès Sauvage, Jeanne Agnès Vivaux et Jean Baptiste Vivaux rendirent, par l'intermédiaire de Jean Jacques Sauvage¹⁸⁷ *foy et hommage* en raison de leur propriété de terres et seigneuries au village de Vaux¹⁸⁸. Voici l'image du début de cet acte de *foy et hommages*.



Source : AD57 - B 2397* (Registre)

¹⁸⁵ AD57 – 3 E 3774 – Pouvoirs à Jean Jacques Sauvage et Pierre Grandidier pour le compte de Me. Marizien.

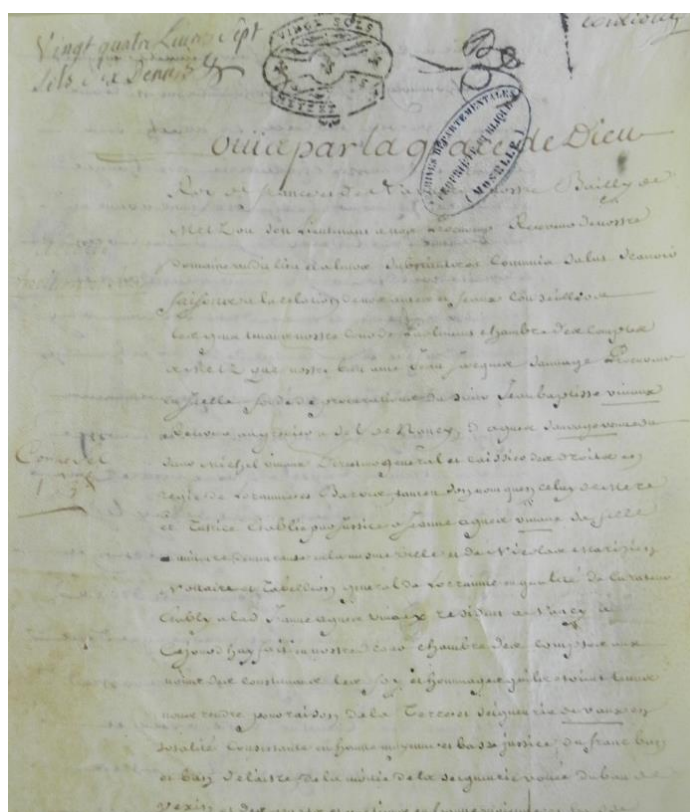
¹⁸⁶ AD57 - 3 E 3774 – Minutes de Me. Vernier - Inventaire à Vaux et pouvoirs

¹⁸⁷ Il s'agit du frère d'Agnès Sauvage.

¹⁸⁸ AD57 - B 2397* - Registre – 15 juin 1754

Un autre acte, établi au nom de Louis (XV)¹⁸⁹, daté également du 15 juin 1754, signé Gallois et scellé le 19 juin 1754, atteste que ces *foy et hommages* ont été rendus *pour raison de la terre et seigneurie de Vaux, en totalité, consistantes en haute, moyenne et basse justice, du franc ban et ban de Laître, de la moitié de la seigneurie vouée du ban de Vézin et des parts et portions en haute, moyenne et basse justice du ban Bernequin, avec tous les droits honorifiques y attribués situés dans le pays messin mouvant et relevantes de nous à cause de notre souveraineté.*

Le 18 mars 1755 a été rendu l'aveu et dénombrement exigé, *par Agnès Sauvage, veuve du sieur Michel Vivaux vivant directeur général des domaines et caissier des droits en régie de Lorraine et Barrois demeurante à Nancy, tant en mon nom qu'en qualité de mère et tutrice établie par justice à Jeanne Agnès Vivaux ma fille mineure ; Nicolas Marizien notaire royal et tabellion au bailliage dudit Nancy en qualité de curateur aussi établi par justice à ladite Jeanne Agnès Vivaux et Jean Baptiste Vivaux, receveur au grenier à sel dudit Nancy y résidant*¹⁹⁰. La description des biens, que les signataires reconnaissent et déclarent tenir du Roy de France leur souverain seigneur¹⁹¹ est plus précise que dans les actes de 1754. On trouve ci-après une image partielle de ce document.



Source : AD57 - B 2383

¹⁸⁹ AD57 - B 2383 – 15 juin 1754

¹⁹⁰ AD57 – B 2383* Registre – Acte du 18 mars 1755

¹⁹¹ Il s'agit d'une *clause de style*, car ces biens ont été achetés, comme il a été montré plus haut, en plusieurs fois et à différents vendeurs.

Le texte de cet *aveu et dénombrement*, reproduit pour l'essentiel ci-après, indique :

qu'il appartient en particulier à nous Nicolas Marizien comme curateur de ladite Jeanne Agnès Vivaux et Jean Baptiste Vivaux tous les deux héritiers dudit Michel Vivaux chacun la moitié de la haute, moyenne et basse justice du franc ban sans part d'autrui avec tous les droits seigneuriaux et honorifiques attachés aux hautes justices, en toutes les amendes, épaves, confiscations forfaitures, revêtures et autres menus droits, une maison franche et seigneuriale avec ses aisances et dépendances, un colombier et une prison au-dessous joignant ladite maison situés entre le sieur Wolkringer d'une part et la maison presbitérale d'autre part, un jardin d'un journal ou environ, un pressoir et une cuverie joignant ledit jardin et au-devant de la maison ci-dessus.

La haute, moyenne et basse justice du ban de Laître au village de Vaux, sans part d'autrui avec tous les droits seigneuriaux et honorifiques, le droit de coupillon, toutes les amendes, épaves, confiscations, forfaitures revêtures et autres attachés à ladite haute justice. La maison seigneuriale dudit ban avec ses aisances et dépendances, situés entre le sieur Jean Delize (Jeandelize) d'une part, les remises et écuries du sieur Marchal d'autre ;

Plusieurs vignes, jardins et masures attachés aux dites maisons, et faisant partie des dites seigneuries ci-dessus détaillées et contrat d'acquisition de part de cour en faites au sieur Michel Vivaux les dix-huit décembre mil sept cent trente-quatre (18/12/1734) et premier août mille sept cent trente-cinq (1/8/1735) ;

La moitié dans la seigneurie vouée du ban de Vézin, l'autre appartement aux religieux Bénédictins de Saint Simphorien, ladite moitié consistant dans le sixième de toutes les amendes, épaves, confiscations mêmes ; droits et droitures seigneuriales échéantes sur ledit ban dans le sixième des poulles affectées sur toutes les maisons situées sur ledit ban excepté la maison seigneuriale ; dans le sixième des droitures en avoine douës par tous les propriétaires d'héritages, situés sur ledit ban de Vézin rappelés tous les ans dans un état de recette dressé par la justice dudit ban. Dans le sixième de toutes les terres, prés, maisons, héritages attachés à ladite seigneurie, haute moyenne et basse et Voüee du ban de Vézin ; en la moitié de la droiture des vins nommés la taille du vin du ban de Vézin, consistant en sa totalité en cent soixante et douze hottes de vin, ou environ, dûes par les portériens¹⁹² rappelés en ses états de recette formés tous les ans par la justice dudit ban, le tout suivant les anciens pieds terriers de mil six cent dix (1610), mil six cent quarante et un (1641) et mil six cent quatre-vingt-deux (1682).

Item il appartient en outre à moi Agnès Sauvage pour moitié et aux deux héritiers chacun pour moitié dans l'autre moitié ; le quart dans la haute moyenne et basse justice du ban de Bernequin, consistant dans le quart de toutes les amendes, épaves, confiscations, forfaitures, revêtures et autres droits attachés aux hautes justices ; dans le quart des droitures seigneurielles en denier, consistant en douze sols messins par an ; dans le quart du droit appelé la courtière qui est de trois ou quatre francs messins par an ; en une pièce de bois appelé au haut la fourrière de treize journaux environ ;

¹⁹² Les « portériens » ou « porterriens » étaient, en droit féodal, des propriétaires de terres labourables

Le tout ainsi qu'il se trouve rappelé en la déclaration fournie au greffe de la chambre royale le douze mai mil six cent quatre-vingt-un (12/5/1681) par le sieur David de Vigneulle. (1622-1682)¹⁹³.

Différentes portions de bois seigneuriaux en plusieurs pièces dans les titres sous les noms de la grande et petite wale, la grande et petite plaine, le bois Baugenez et la charbonnerie, lesdites portions consistantes en un douzième de préciput sur la totalité en un sixième et un dix-huitième dans le surplus avec la même part dans les droits de seigneurie et de justice et attachés

Ces *revendications* sont conformes à ce qui a été acquis à partir du 18 décembre 1734 par Michel Vivaux jusqu'à son décès, en particulier en ce qui concerne le ban de Bernequin, dont les droits n'ont été acquis que le 31 mai 1752 (Voir plus haut).

Jean Baptiste Vivaux, seigneur de Vaux

Jean Baptiste Vivaux, fils du premier lit de Michel, était, comme on vient de le rappeler, héritier, de manière indivise avec la seconde épouse, Agnès Sauvage, et la demi-sœur mineure Jeanne Agnès, des biens acquis par son père au village de Vaux.

Cette situation était délicate, car un partage entre les ayants droits, dont une mineure dont il fallait protéger les intérêts à terme, aurait entraîné une dévalorisation, notamment à cause des vignes, dont on a noté l'acquisition progressive.

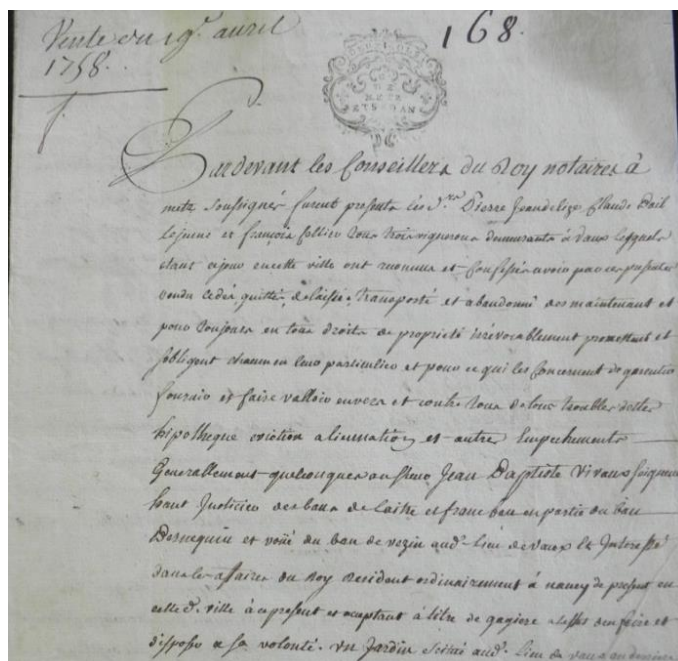
Aussi, à la suite d'une négociation entre les héritiers, et par un acte¹⁹⁴ du juge des tutelles du 6 avril 1754, Jean Baptiste Vivaux eut, par les autres ayants droit, un bail pour les biens situés à Vaux. Il devint par-là *seigneur de Vaux sans part d'autrui*.

Le 19 avril 1758, Jean Baptiste Vivaux acheta à trois vigneronns vivant à Vaux un jardin situé également à Vaux, pour 162 livres¹⁹⁵. L'image qui suit montre le début de cet acte.

¹⁹³ Source : AD57 – B2366 – 12.05.1681 ; Voir aussi POIRIER p.633

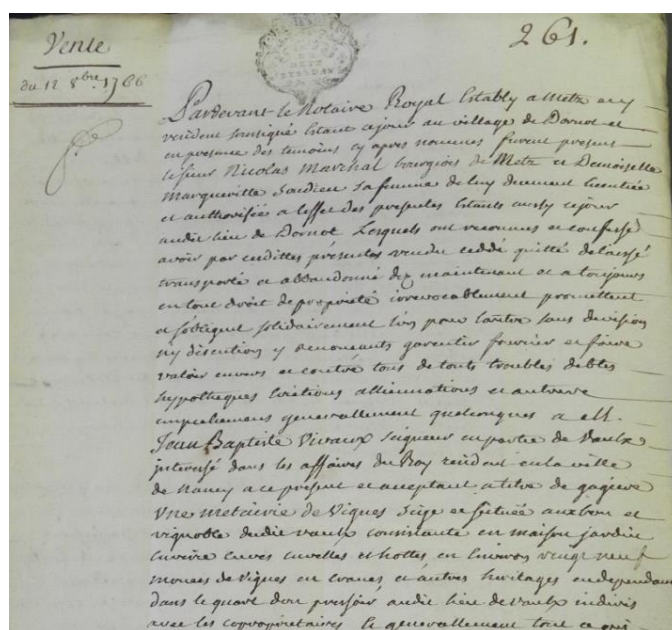
¹⁹⁴ Source : AD54 - 11 B 1099 du 6 avril 1754

¹⁹⁵ AD57 - 3 E 5106 – Minutes de Me. Vernier, notaire à Metz



Source : AD57 - 3 E 5106 – Notaire Vernier

Puis le 12 octobre 1766, il acheta à Nicolas Marchal, bourgeois de Metz, et à sa femme, une métairie de vignes située au ban de Vaux. L'image qui suit donne le début de l'acte passé devant Me. Vernier¹⁹⁶.



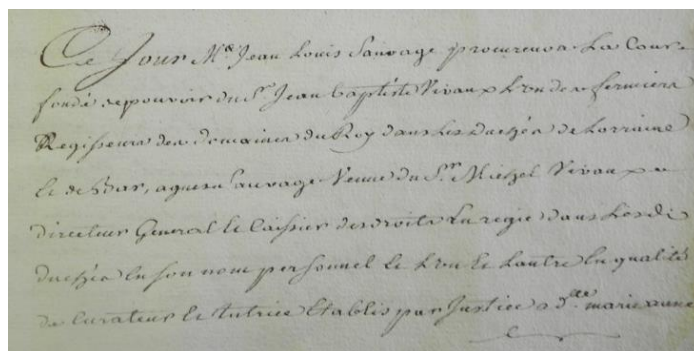
Source : AD57 - 3 E 3809 – Notaire Vernier

Foys et hommages rendus à Louis XVI

Le 7 décembre 1776¹⁹⁷, Jean Baptiste Vivaux, ainsi que les autres héritiers de Michel Vivaux, rendirent, en donnant procuration à Jean Louis Sauvage, Procureur au

¹⁹⁶ AD57 - 3 E 3809 – Minutes de Me. Vernier, notaire à Metz

parlement de Metz, les *foys et hommages* à Louis XVI pour cause de *joyeux avènement et de notre règne le troisième*¹⁹⁸, et *pour raison de la terre et seigneurie de Vaux en totalité*. L'image qui suit montre le début de ces *foys et hommages*, signés par Pierre de Jouy, et dont une transcription complète a été faite. Elle fait état, en tant que partie prenante, de *Claude Agnès Lorin*¹⁹⁹, *filie unique mineure issue du mariage de feu le sieur Jean Adolphe Nicolas Lorin, Directeur général des Domaines et Caissier des droits en régie de Lorraine et Barrois et dame Jeanne Vivaux*²⁰⁰ son épouse.



Source : AD57 - B 2399 – Registre

Ces *foys et hommages* furent suivis, le 1^{er} décembre 1780, par un *aveu et dénombrement* établi par Jean Baptiste Vivaux²⁰¹. Ce fut à notre connaissance le dernier acte par lequel Michel Vivaux, ses héritiers en lignes directe et descendants par alliance, revendiquèrent des droits de propriété, notamment seigneuriaux, au village de Vaux. L'image qui suit donne le début de cet *aveu et dénombrement*, dont une transcription complète a été faite.

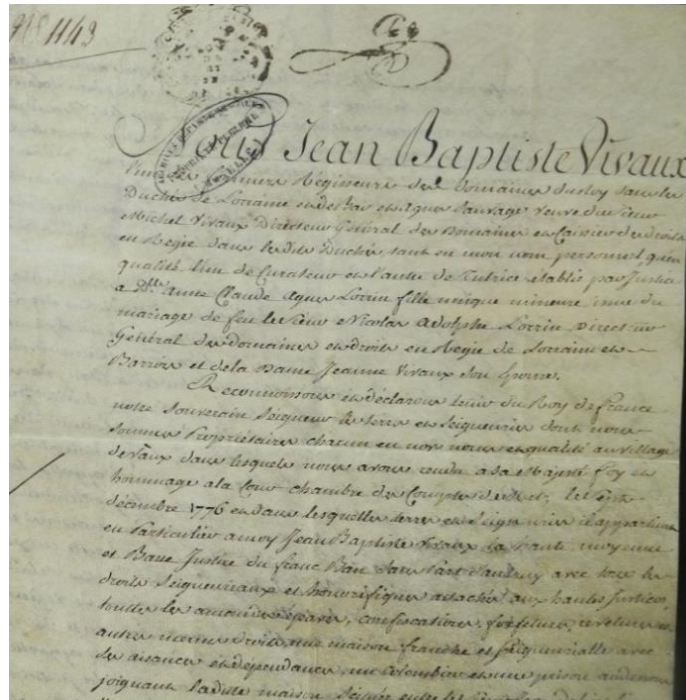
¹⁹⁷ AD57 - B 2399* Registre – 7 décembre 1776

¹⁹⁸ En tant que Roi de France, le 10 mai 1774

¹⁹⁹ Il s'agit en fait d'Anne Claude Agnès, née le 23 juin 1763 de Jean Adolphe Nicolas Lorin et Jeanne Agnès Vivaux, elle-même fille de Michel Vivaux et Agnès Sauvage.

²⁰⁰ Il s'agit en fait de Jeanne Agnès, fille de Michel Vivaux et Agnès Sauvage, qui a épousé

²⁰¹ AD57-B 2385* Registre



Source : AD57 - B 2385

Comme il s'agit dans ce document du dernier état connu des droits de propriété revendiqués à Vaux par cette famille, nous en donnons la transcription complète en Annexe 8. Il y a dans ce document des précisions qui ne figurent pas dans les aveux et dénombrements antérieurs.

Les présences de la famille Vivaux à Vaux

Nous terminons cet exposé en mettant ci-après en évidence, sous forme chronologique et résumée, la manière dont la famille Vivaux a été présente à Vaux. Il est possible que des membres de cette famille aient par moments résidé à Vaux. En effet, l'inventaire détaillé dressé le 26 mars 1754, après le décès de Michel Vivaux, fait état de meubles et effets trouvés et laissés dans la maison de Vaux.

Françoise Hegay épouse de Michel Vivaux fut marraine à Vaux

On rappelle simplement ici que Françoise Hegay fut marraine, le 9 mai 1734, de Claude Bail, né le 7 mai 1734 à Vaux, fils du sieur Jean Bail, capitaine de la milice des villages de Vaux, Jussy et Sainte Ruffine, et de Louise Jeandelize son épouse.

Michel Vivaux et Agnès Sauvage se marient à Vaux

Le 31 mai 1735, Michel Vivaux et Agnès Sauvage se sont mariés à Vaux. L'acte de mariage trouvé dans les registres paroissiaux numérisés de Vaux est tellement pâle qu'il en est quasiment illisible. Par contre, il a été fait une copie, en 1902, de cet acte d'après les registres originaux. En voici le texte :

L'an 1735 le 31 may après publication d'un ban faite sans opposition en la paroisse de St. Victor à Metz, comme il nous a paru par le certificat de Mr. Robert, curé de ladite paroisse, vu la dispense de deux bans signée de Mr. La Richardie, vicaire général dans l'évêché de Metz et plus bas du sieur F. Chény, sous-secrétaire en date dudit jour du mois de may après les fiançailles célébrées, ont été par nous mariés après que nous avons leur consentement mutuel et ont reçu la bénédiction nuptiale monsieur Michel Vivaux, seigneur en partie de Vaux et directeur des affaires du roy et madame Agnès Sauvage, fille de deffunct Mr. Jacques Sauvage, vivant procureur à la cour et demoiselle Jeanne Hugon son épouse. Ledit monsieur Vivaux assisté de Mr. Mre. François Mairie, prévôt, conseiller du roy, maître particulier des eaux et forêts du Laonnais et fermier général des domaines de Sa Majesté et du sieur Jean-Baptiste Dupré de Geneste, receveur des finances du roy. Et ladite dénommée dame Agnès Sauvage assisté du sieur mre. Christophe Hugon, conseiller du roy et procureur général à la table de marbre à Metz et de mre. Philippe Goulet²⁰², seigneur de Rugy, conseiller du roy et président juge de [...] et des parens soussignés qui ont tous signé avec moi. Signé : Rollin, vicaire de Vaux.

Jean Baptiste Vivaux, témoin à Vaux

Le 16 janvier 1776, Jean Baptiste Vivaux²⁰³ a été témoin, à Vaux, du mariage d'Antoine Lapointe avec Anne Antoinette Bail, âgée de 20 ans (donc née vers 1756). Celle-ci est la fille de Claude Bail, *Maire de la communauté de Vaux*. Il s'agit probablement de Claude Bail, baptisé le 7 mai 1734 à Vaux, et dont la mère de Jean Baptiste Vivaux, Françoise Hegay, fût la marraine.

Le 25 juillet 1780 encore, Jean Baptiste Vivaux²⁰⁴ est à nouveau témoin du mariage à Vaux de Claude Bail, âgé de 19 ans (donc né vers 1761) avec Marguerite Niclosse, âgée de 19 ans. Les parents étaient respectivement Claude Bail, ancien Maire de Vaux et Catherine Gilbert d'une part, et d'autre part le défunt Nicolas Niclosse et Marguerite Gachot, dame pour moitié du *ban de Bernequin* au village de Vaux.

Antoinette (1756) et Claude (1761) Bail étaient frère et sœur. Le fait que Jean Baptiste Vivaux ait été témoin, en tant que *seigneur en tout ou partie de Vaux* montre son attachement, sur la longue durée, à ce village et à la famille Bail.

Conclusion partielle à propos de Vaux

Nous avons montré, dans ce qui précède, qu'il était possible, à partir de documents authentiques, de faire *une histoire des seigneuries* établies dans le village de Vaux

²⁰² Il s'agit en fait de Pierre Philippe Goulet, né le 18 mai 1689 à Metz, paroisse Saint Maximin, décédé dans la même paroisse le 28 août 1749 ; il fut président des fêtes foraines dans la généralité de Metz, et seigneur de Rugy. Voir POIRIER, p.282

²⁰³ Jean Baptiste Vivaux, fils de Michel, est dit sur l'acte *intéressé dans les domaines du Roi à Nancy et seigneur de cette paroisse*. Curieusement, sa signature ressemble à celle de son père Michel.

²⁰⁴ Jean Baptiste Vivaux est dit sur l'acte *seigneur en partie de Vaux et receveur des domaines de Bar et Lorraine*

en pays messin à partir de 1613. Comme dit dès le début de ce texte, nous ne sommes pas les premiers à nous intéresser à ce village.

Quel ont été, après 1780, les *seigneurs* de Vaux ? En se reportant à l'ouvrage de Mouget²⁰⁵, on trouverait, à partir de 1784, le général Du Teil et Madeleine Fleurie-Perraud²⁰⁶. Puis, en 1789, Claude Jeandelize²⁰⁷. Etant donné la survenue de la Révolution, les personnes citées à partir de 1789 comme *seigneurs en partie de Vaux* nous paraissent problématiques et nous ne les citerons pas.

Il resterait bien entendu beaucoup de points à approfondir, y compris pour la période étudiée dans cet essai. Espérons qu'un ou plusieurs chercheurs s'y consacreront.

5 - Michel Vivaux – Seconde période (1738-1754)

Nous poursuivons dans ce chapitre l'histoire de Michel Vivaux avec la période de sa vie, que l'on qualifiera de *nancéenne* parce que passée, à partir de sa nomination comme *Directeur général des domaines et droits joints*, en janvier 1738, à Nancy, et cela jusqu'à son décès le 25 février 1754. Le présent chapitre traite également des conséquences, du point de vue familial, du décès de Michel Vivaux.

Éléments d'activité et titres

Rappelons d'abord, en tant que repère historique, que Stanislas Leszczyński, le beau-père de Louis XV, devint duc de Lorraine et de Bar le 11 avril 1736. Le 25 mai et le 1^{er} juin, Stanislas promulgua les édits créant son Conseil d'État et son Conseil des Finances et Commerce, sur des bases étroitement dérivées du système en vigueur en France. Il abdiqua officiellement le trône de Pologne le 30 septembre 1736.

Le dernier bail de la Ferme de Lorraine avait été fait le 2 mars 1730, au nom de Pierre Gillet, à dater du 1^{er} janvier suivant, et pour une période de 9 années. En attendre l'expiration sembla trop long au nouveau duc. Le 6 septembre 1737, un arrêt

²⁰⁵ MONGET A., *Par mots et par Vaux, Village lorrain*, Sarreguemines, Imprimerie Pierron, 1999, p.333

²⁰⁶ Ils ne figurent dans aucun des ouvrages de POIRIER.

²⁰⁷ Il ne figure dans aucun des ouvrages de POIRIER.

du Conseil des finances résilia ce traité, à partir du 1er octobre, pour les 2 ans et 3 mois qui restaient à courir. Un nouveau bail fut passé sous le nom de l'adjudicataire Philippe Le Mire, bourgeois de Lunéville. La durée en fut fixée exceptionnellement à 7 ans

Par arrêt en date du 20 décembre 1737 du conseil royal des finances et commerce de Lorraine, Nicolas Sauvage²⁰⁸, fermier des domaines de Lorraine et Barrois, fut autorisé à passer ses sous baux pour sept années complètes à commencer au 1er janvier 1738.

Michel Vivaux présenta sans tarder à la Chambre des Comptes de Lorraine une requête²⁰⁹,

tendant à ce qu'il plut à la chambre lui permettre de faire les fonctions de directeur général des domaines et droits domaniaux, états de contrôle des actes de notaires et des exploits formules, droits de présentation, affirmation de voyages, déclaration et diminution de dépens amortissements faits au nom de Nicolas Sauvage, receveur des droits dans l'étendue des duchés de Lorraine et Barrois en laquelle direction il a été nommé par le sieur François Joseph Ménage de Mondezir, écuyer conseiller secrétaire du Roy maison et couronne de France et de ses finances intéressée dans les fermes des domaines de Lorraine et Barrois chargé de la procuration de Nicolas Sauvage adjudicataire des dits domaines et droits [...]

La chambre a permis au suppliant de faire les fonctions de contrôleur général des domaines et droits domaniaux droits de contrôle des actes des notaires et des exploits, formules, droits de présentation affirmation de voyage, déclaration et diminution de dépens, amortissements, la régie desdits droits dans l'étendue des duchés de Lorraine et Barrois en prêtant par lui le serment au cas requis, fait en la chambre à Nancy le 11 janvier 1738.

Signatures : Darmur de Maizey²¹⁰, Dattel

Et à l'instant ledit Vivaux étant entré en la chambre a prêté le serment ordonné par le présent arrêt.

Signature : Darmur de Maizey

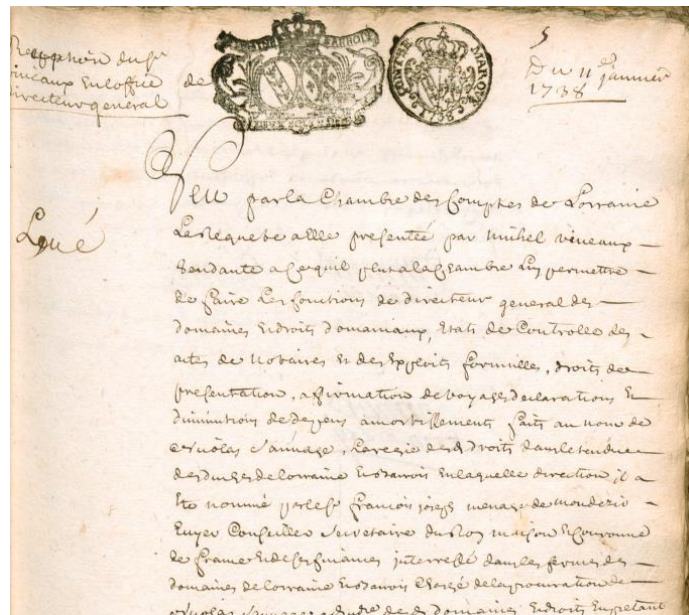
(Sous-ligné par nous).

Le document ci-après est le début d'une copie de l'acte transcrit partiellement ci-dessus.

²⁰⁸ Pour plus de détails concernant Nicolas Sauvage, voyez le chapitre *Brève histoire de la Lorraine*.

²⁰⁹ AD54 - B 243 – 11 janvier 1738

²¹⁰ On trouve le nom de Darmur de Maizey parmi les signataires dans le *Recueil des ordonnances et règlements de Lorraine, du règne de Sa Majesté le roy de Pologne, duc de Lorraine et de Bar* à propos des modalités d'application des Arrêts du Conseil Royal des Finances et Commerce.

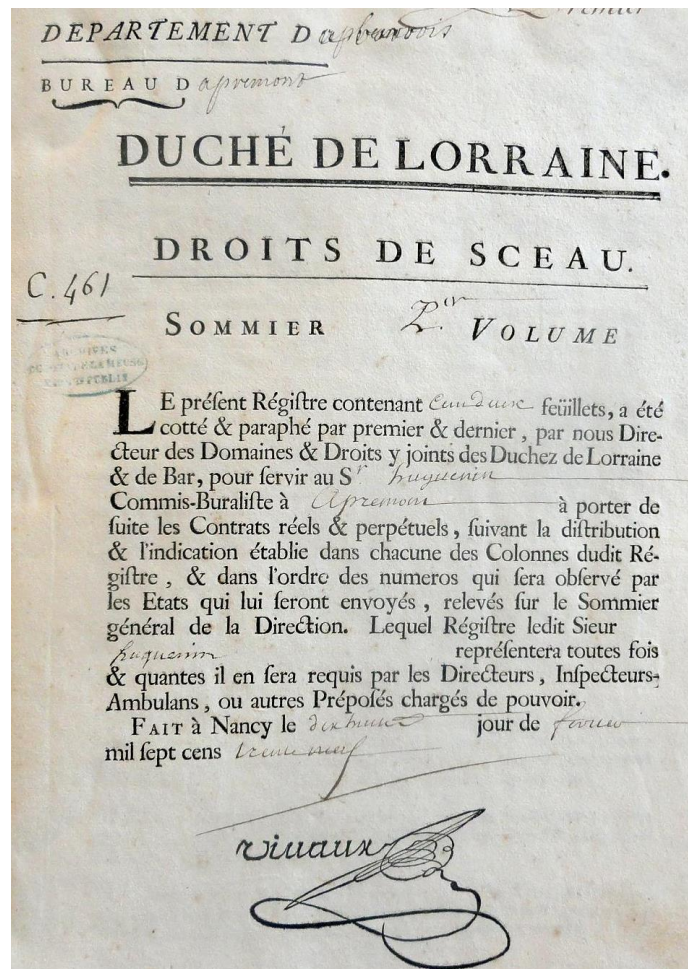


Source : AD54 – B 243

Le 11 janvier 1738, après avoir prêté serment, Michel Vivaux fut donc autorisé à faire les fonctions de contrôleur général des domaines et droits domaniaux [dans l'étendue des duchés de Lorraine et Barrois] et sera considéré de ce fait comme directeur général des domaines et droits domaniaux²¹¹. Il y a là une subtile distinction entre un titre et une fonction, mais c'est le titre qui fut systématiquement inscrit à côté du nom de Michel Vivaux jusqu'à sa mort, et au-delà. Son adresse à Nancy était *rue Saint Dizier, paroisse Saint Nicolas* (Où il fut inhumé après son décès, le 25 janvier 1754).

On trouve, dans des registres d'enregistrement de droits, et ce dès le 8 février 1739, la signature de Michel Vivaux en tant que *Directeur des domaines et droits y joints des duchés de Lorraine et de Bar*, comme le montre l'image qui suit.

²¹¹ AD54 - B 243

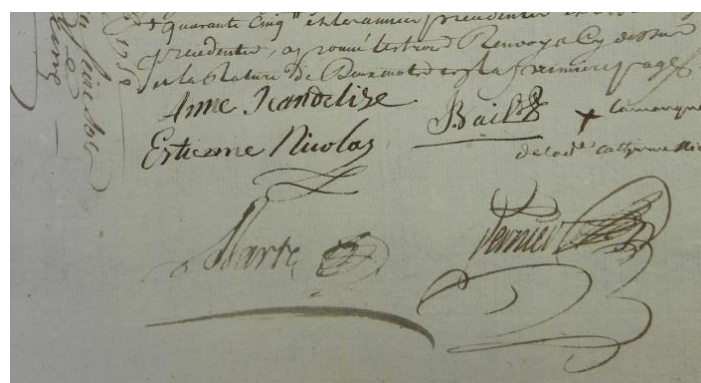
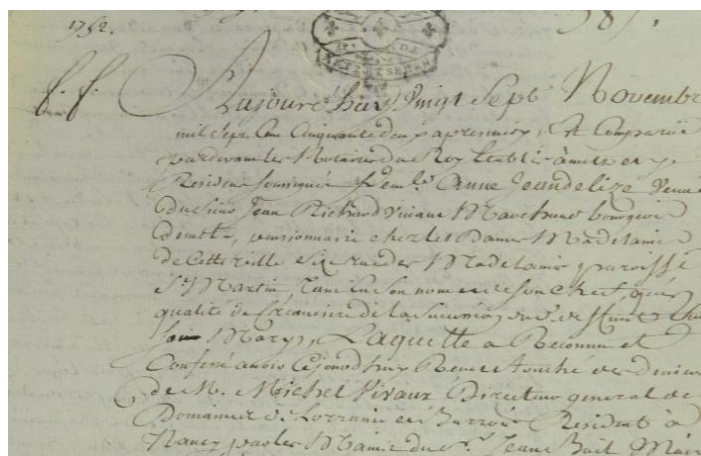


Source : AD55 – C 461

Le 29 septembre 1742, n'ayant manifestement plus de raison d'habiter Metz, Michel Vivaux a fait établir un bail pour une maison qu'il possédait dans cette ville²¹². Il donna pour cela pouvoir à Jean Jacques Sauvage, le frère de son épouse Agnès, avocat au Parlement, et greffier des traites et fermes du Roi. Le bail à loyer pour le terme de 18 mois est accordé à Maurice Christine de Lenoncourt, marquise de Balestrain.

Enfin, le 27 novembre 1752, *Anne Jeandelize, veuve du sieur Jean Richard, de Metz, reconnaît avoir reçu de M. Michel Vivaux, directeur général, la somme de 398 livres qu'elle lui avait avancés autrefois.* Les images qui suivent montrent le début et la fin de cet acte.

²¹² D'un document postérieur, il résulte que cette maison était située dans le ressort de la paroisse Saint Victor, rue Sur les Ponts.



Source : AD57 – 3 E 3770 – Notaire Vernier

Sur cet *autrefois*, nous ne savons rien. Mais Anne Jeandelize était la fille de Christophe Jeandelize, ancien Maire royal de Vaux, et ancien greffier du haut ban de Jussy, Vaux et Sainte Ruffine, lequel, né vers 1652, décéda le 12 janvier 1738 à Metz, paroisse Saint Eucaire, rue des Allemands.

Nous n'avons, pour le moment, trouvé aucun document ayant trait à l'activité, au jour le jour, de Michel Vivaux entre le 11 janvier 1738 et son décès le 25 février 1754

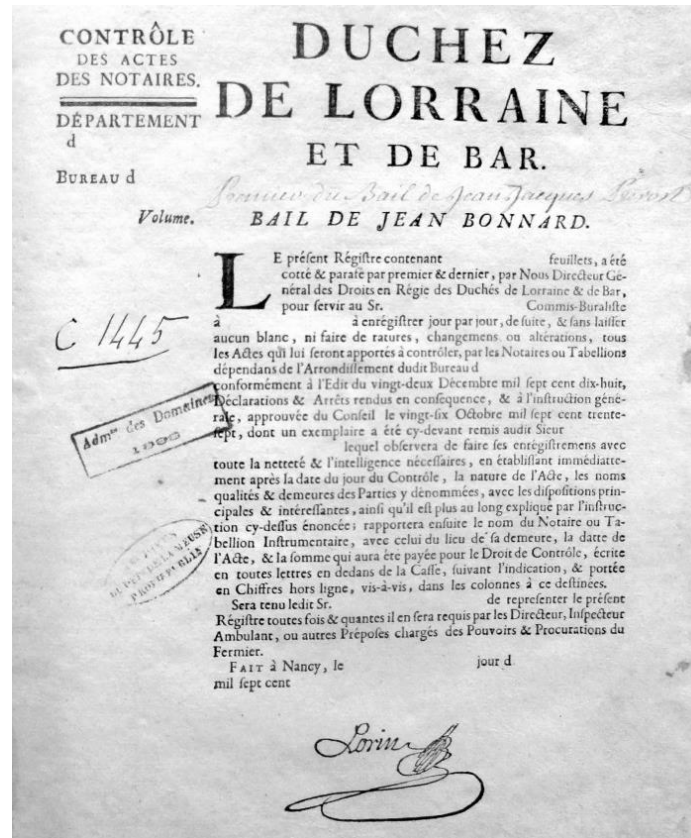
Conséquences du décès de Michel Vivaux

Conséquences administratives

Après son décès, le 25 février 1754, Michel Vivaux a probablement eu rapidement un successeur dans sa fonction de *directeur général des domaines et droits joints des duchés de Lorraine et barrois*. Ce successeur était sans doute Jean Adolphe Nicolas Lorin. En effet, la veuve de Michel Vivaux, Agnès Sauvage, par acte passé devant Me. Pierre, et enregistré le 2 avril 1754²¹³, se porta *caution envers Annet Rigault, fermier des domaines de Lorraine et Barrois, pour sureté des recettes que fait jusqu'à présent et fera le sieur Jean Adolphe Nicolas Lorin dans l'emploi de receveur général des droits en régie dépendant de la ferme dudit Rigault.*

²¹³ AD54 – C 2424 du 2 Avril 1754

Il existe une confirmation de la nomination de Jean Adolphe Nicolas Lorin à travers le document qui suit²¹⁴, daté du 11 février 1763, sur lequel on peut lire la mention : *du consentement de la compagnie et de M. Lorin, directeur général.*



Source : AD55 – C 1445

Ledit Lorin devint plus tard le mari de Jeanne Agnès, fille de Michel Vivaux et Agnès Sauvage. Est-ce à dire que Jean Adolphe Nicolas Lorin avait rapidement succédé à Michel Vivaux dans ses fonctions de *directeur général* ? Déjà le 5 septembre 1738, Jean Adolphe Nicolas Lorin avait été reçu en tant qu'*inspecteur des domaines et autres droits y joints*²¹⁵. Le 27 août 1739, on trouve sa signature sur un registre de contrôle des actes à Dagonville²¹⁶. Et le 14 avril 1749, Adolphe Nicolas Lorin fut témoin du mariage de Jean Baptiste Vivaux à Nancy. On trouve la signature dudit Lorin en tant que *Directeur général des droits en régie des duchés de Lorraine et Bar* sur un registre d'enregistrement des actes²¹⁷ daté de février 1763, son mariage avec Jeanne Agnès Vivaux ayant eu lieu vers 1762.

²¹⁴ AD55 - C 1445 – page 240 – 11 février 1763

²¹⁵ AD54 – B 243 du 5 septembre 1738

²¹⁶ AD55 – C 1018

²¹⁷ AD55 – C 1445

Conséquences familiales – dévolution des biens laissés par Michel Vivaux

Au moment du décès de Michel Vivaux, le 25 février 1754 à Nancy, la situation, du point de vue juridique, de ses *héritiers naturels*²¹⁸ était assez compliquée. Rappelons qu'à l'occasion de son premier mariage avec Françoise Hegay, il n'a pas été établi de contrat. Ce qui désignait le premier enfant survivant, Jean Baptiste, comme héritier des biens de la première communauté.

Avant son mariage avec Agnès Sauvage, Michel Vivaux fit l'acquisition d'un certain nombre de biens à Vaux²¹⁹. Le traité de mariage du 23 mai 1735 avec Agnès Sauvage a conduit, pour faire bref, à ce que ces biens concourent pour partie à l'augmentation de la nouvelle communauté.

D'autres acquisitions furent faites par Michel et Agnès de leur vivant, et Jeanne Agnès naquit le 14 août 1736 de leur union.

La dévolution des biens existant au moment du décès de Michel Vivaux devait donc tenir compte, d'une part de considérations juridiques, et d'autre part de la volonté d'équité exprimée à plusieurs reprises par le défunt, qui n'a pas eu le temps de faire un testament. C'est à résoudre ce problème qu'Agnès Sauvage s'employa de différentes manières, comme on va le voir dans ce qui suit.

Encore fallait-il procéder à des inventaires après décès, dont l'un à Nancy et l'autre à Vaux²²⁰. Celui de Nancy, du fait de la minorité de Jeanne Agnès, aurait été fait, comme différents documents ultérieurs le laissent penser, non par simple acte notarié, mais par voie judiciaire²²¹.

Première donation partage

Ce qui était à inventorier se trouvait donc d'une part au domicile de Michel Vivaux et Agnès Sauvage à Nancy, et d'autre part à Vaux, mais aussi à Metz²²². Sans doute de bonne foi, Agnès Sauvage crut pouvoir passer, le 4 mars 1754 devant Me. Marchal, notaire royal à Nancy, un acte de *donation / partage entre vifs*²²³. Cet acte a été enregistré le 5 du même mois²²⁴, ce qui nous a permis de le trouver. Par cet acte de donation de la moitié qui lui revenait des biens de la communauté résultant de son mariage avec Michel Vivaux, Agnès, sa veuve, entendait respecter la volonté d'égalité entre ses enfants du premier et second mariage manifestée par Michel

²¹⁸ A savoir ses enfants Jean Baptiste et Jeanne Agnès, et sa veuve Agnès Sauvage.

²¹⁹ Les acquisitions dans ce village seront précisées dans le chapitre consacré aux *Seigneurs et Seigneuries de Vaux*

²²⁰ On apprend par un acte du 30 mai 1754 dont il est question plus loin que la maison sis à Metz, acquise par Michel Vivaux et non revendue, faisait également partie des biens à répartir.

²²¹ Cet inventaire n'a, à ce jour, pas été retrouvé, et en tout cas n'a pas été enregistré.

²²² Il s'agit de la maison achetée le 8 février 1736, qui a ensuite fait l'objet d'un bail locatif le 29 septembre 1742 (voir plus haut).

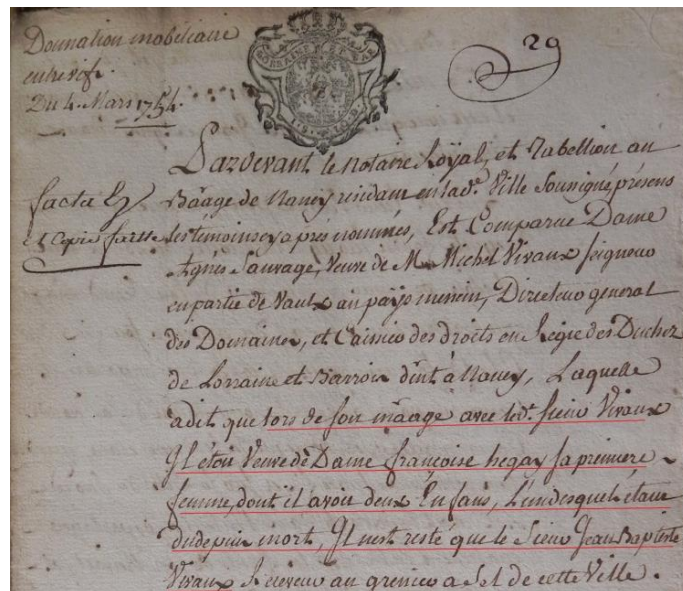
²²³ AD54 17 E 51 Me Marchal – 4 mars 1754

²²⁴ AD54 C 2424 du 5 mars 1754

Vivaux avant sa mort. Celle-ci semble intervenue rapidement après une courte maladie, avant que Michel Vivaux n'ait pu faire établir un testament.

Cet acte du 4 mars 1754 indique qu'il y avait, au moment du mariage de Michel avec Agnès, deux enfants survivants du premier lit, *l'un desquels étant depuis mort*²²⁵. L'autre était Jean Baptiste Vivaux. Agnès Sauvage a déclaré devant Me. Marchal que, du fait de l'absence de contrat de mariage entre Michel et Françoise Hegay, leur fils Jean Baptiste *n'avait rien à prétendre ni à demander de son chef dans l'acquisition [que Michel Vivaux] avait faite [...] de parties de Seigneurie à Vaux, non plus que dans son mobilier qui fut évalué à dix mille livres cours de France par le traité de mariage entre ledit sieur Vivaux et ladite dame [Agnès Sauvage] sa veuve.*

Voici l'image du début de cet acte.



Source : AD54 – 17 E 58 du 4 mars 1754

Agnès Sauvage, *justement empressée à remplir les intentions dudit sieur Vivaux son mari*, proposa dans cette donation / partage entre vifs, sous certaines conditions, explicitées dans la transcription de l'acte, de céder la moitié de la part lui revenant à Jean Baptiste Vivaux.

On verra plus loin que cette première donation entre vifs a été considérée comme nulle, car non conforme avec les coutumes de la ville de Metz et du pays messin.

Inventaire complémentaire à Vaux

S'agissant de l'inventaire complémentaire qu'il fallait faire à Vaux, Agnès Sauvage et sa fille Jeanne Agnès ne se sont pas déplacées. La première a donné procuration pour ce faire et en son nom à son frère, Jean Jacques Sauvage, par acte passé à

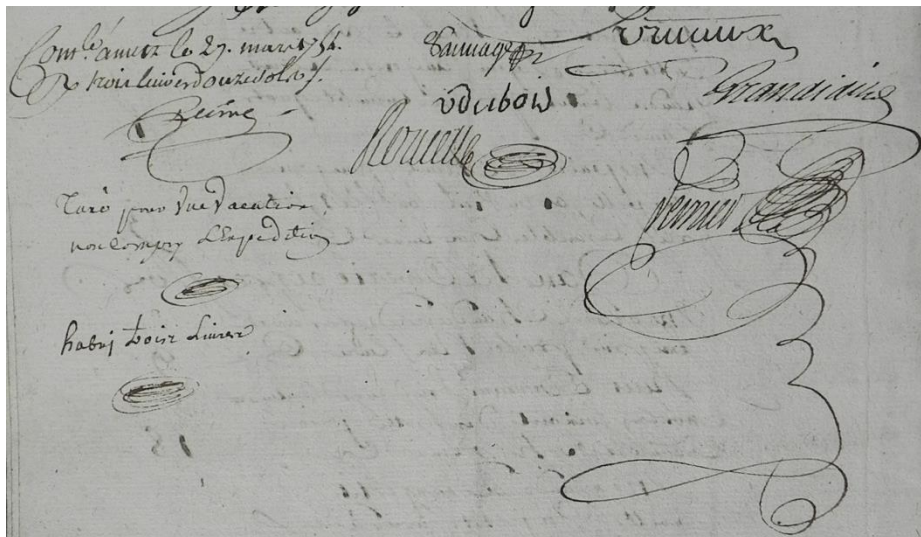
²²⁵ Il s'agit de Charles Henri Alphonse, décédé le 9 septembre 1736, dont il a été question dans le chapitre précédent.

Nancy le 21 mars 1754 devant Me. Maujean, tabellion général, et Me. Marchal, notaire royal²²⁶.

Une seconde procuration fut établie le même jour pour Me. Nicolas Marizien, notaire royal et tabellion à Nancy, au nom et en qualité de curateur établi à demoiselle Jeanne Agnès Vivaux, fille mineure ensuite de l'assemblée de ses parents et amis faites par devant Monsieur le procureur du roi, le juge tutélaire au baillage de ladite ville.²²⁷ Me. Marizien, au motif d'une indisposition l'empêchant de se rendre à Vaux, donna, également le 21 mars 1754 devant Me. Maujean, procuration au sieur Pierre Grandidier, inspecteur général des domaines et droits en régie, demeurant à Nancy. Ce *pouvoir* devait permettre audit Grandidier *de pour lui* [Marizien] *en sa qualité de curateur à ladite demoiselle Vivaux* [d']*assister à l'inventaire des dits meubles et effets et faire pour son plus grand bien et avantage toutes réquisitions et protestations nécessaires, comme aussi d'examiner et être présent à l'arrêté des comptes à faire avec les vigneron dudit sieur Vivaux et généralement faire pour raison de ces deux objets circonstances et dépendances tout ce que ledit sieur procureur constitué trouvera mieux.*²²⁸

Jean Baptiste, bien que n'ayant rien à prétendre ni à demander de son chef n'eut pas à donner de procuration, et il se déplaça à Vaux pour l'inventaire à y faire.

L'addition d'inventaire²²⁹ fut réalisée à Vaux le 26 mars 1754 et donna lieu à un acte notarié par Me. Vernier. On y trouve les signatures illustrées par l'image qui suit.



Source : AD57 - 3 E 3774

²²⁶ AD57 – 3 E 3774-Inventaire à Vaux et pouvoirs

²²⁷ Malheureusement, la date de l'établissement de la curatelle a été laissée en blanc dans la copie de cet acte établie en 1902 par le Dr. Wolfram.

²²⁸ AD57 – 3 E 3774 -Inventaire à Vaux et pouvoirs

²²⁹ AD57 – 3 E 3774 – Minutes de Me. Vernier

Cet inventaire *complémentaire* a fait l'objet d'une transcription par le Dr. Wolfram en 1902, qui donne le détail des objets et meubles trouvés dans la maison de Vaux, ainsi que leur estimation. Les montants sont totalisés par page, sans indication de montant global *in fine*. Le tout représente environ 515 livres, la valeur de la maison seigneuriale de Vaux n'ayant pas été estimée dans cet inventaire complémentaire.

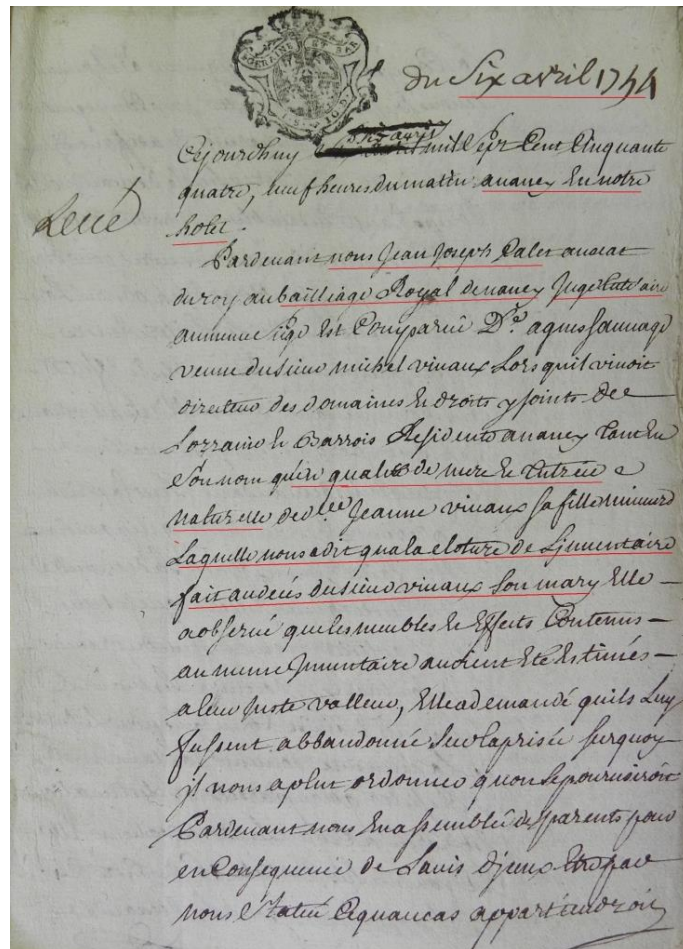
Arrivé à ce point, il était nécessaire de préciser ce qu'il en était de la Seigneurie de Vaux, pour ce qui concernait Michel Vivaux et ses descendants. Nous avons choisi par souci de cohérence, de traiter ce sujet dans un chapitre entièrement consacré à une histoire des seigneuries de Vaux.

Requête adressée au juge tutélaire

Agnès Vivaux adressa ensuite, pour faire procéder à la répartition entre elle, sa fille Jeanne Agnès et Jean Baptiste Vivaux, des biens laissés par son mari, une requête²³⁰ auprès du juge tutélaire de Nancy, Jean Joseph Calet. Celui-ci ordonna que comparaissent devant lui la requérante, des parents de sa fille mineure et à défaut des amis, ainsi que le curateur de ladite mineure.

Cette comparution eut lieu le 6 avril 1754, et on dispose de l'acte qui en résulta. L'image suivante en montre le début.

²³⁰ Cet acte n'a pas été retrouvé



Source : AD54 11 B 1099

Nous avons fait une transcription complète de cet acte, dont on ne résumera ici que l'essentiel. Agnès Sauvage a requis que lui soient attribués les meubles et effets ayant fait l'objet de l'inventaire dressé immédiatement après son décès au domicile de Michel Vivaux.

Il y avait deux autres objets sur lesquels il fallait trancher. D'une part sur la revendication de Jean Baptiste Vivaux de se voir attribuer *des habits, linges, armes et bibliothèque dudit sieur son père à lui réservés propres et à sa sœur, en vertu d'une clause du contrat de mariage de leur père*. D'autre part sur le parti à prendre pour raison de l'administration des biens situés à Vaux pour la part de la fille mineure indivis avec le sieur Vivaux son frère acquêtés avant le mariage de la comparante et non chargés d'usufruit.

Sur le premier objet, il est apparu que le sieur Vivaux a[vait] déjà moitié dans les effets réservés propres à lui et à sa sœur. Il paraît que le tout étant aussi estimé à sa valeur, il est plus expédiant pour la mineure d'accepter les offres qui ont été faites par son frère que de courir les inconvénients d'une mévente et de frais qu'on ne pourrait éviter à ce sujet.

Sur le second objet, concernant les biens de Vaux, il est apparu que l'administration commune peut avoir des inconvénients et des difficultés. La nature desdits biens

sont des vignes dont le rapport est incertain et casuel. Il est de l'intérêt de la mineure, comme du sieur Vivaux son frère, que les mêmes biens soient tenus et soignés par une partie intéressée sous une attribution proportionnée à leur rapport.

Après avoir conféré entre eux, les parents et amis présents, ont unanimement estimé qu'il est du bien et avantage de la mineure d'abandonner à la dame Vivaux tous les meubles et effets contenus en l'inventaire dressé immédiatement après le décès du sieur Vivaux sur le prix de l'estimation en faites, parce qu'après avoir pris communication du même inventaire ils ont remarqué que ces meubles et effets avaient été portés à leur juste valeur.

Secundo, la dame Vivaux ayant l'usufruit pendant sa vie de la part et moitié du sieur Vivaux il est de l'intérêt de la mineure qu'on lui fasse état de la valeur des meubles sur le prix de l'estimation, parce que les meubles dépériront infailliblement par l'usage ; ils estiment également qu'il convient d'abandonner au sieur Jean-Baptiste Vivaux les habits, linges, armes et bibliothèque dudit sieur son père à lui réservé propres et à la demoiselle sa sœur en vertu d'une clause du contrat de mariage de leur père par la raison qu'ils sont aussi estimés ce qu'ils valent et qu'il ne peuvent servir à la mineure, qu'enfin en ce qui concerne le bien de Vaux il est très avantageux à la mineure d'autoriser tant la dame Vivaux en qualité des tutrice, que Maître Marizien son curateur à passer bail pour six années, au sieur Vivaux fils de cette métairie, à raison de 400 livres au cours de France par année sans qu'il soit besoin de faire des affiches et publications et cela pour éviter les inconvénients qui ne manqueraient pas d'arriver si l'administration de ce bien passait à des mains étrangères qui ne cultiveront pas avec autant de soin que le sieur Vivaux fils, y étant lui-même intéressé, en second lieu pour éviter un partage judiciaire.

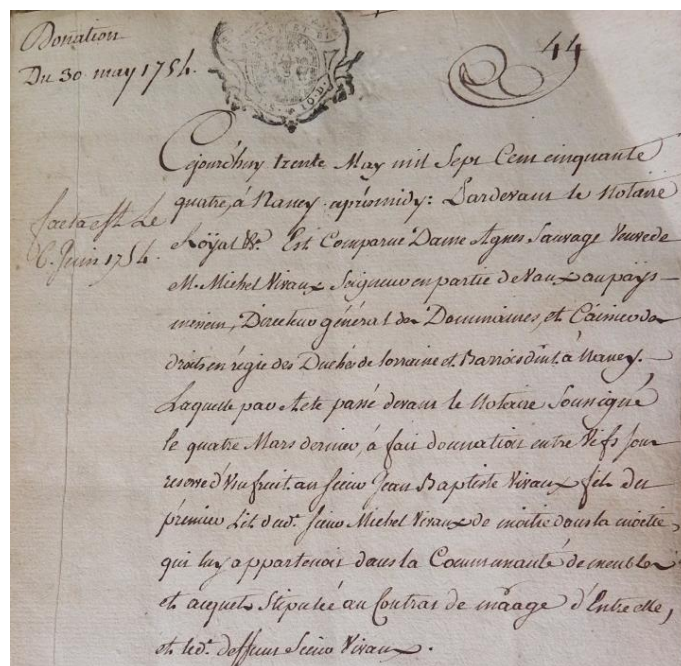
Seconde donation partage

On pourrait penser que l'acte du 6 mai 1754 passé devant le juge tutélaire avait réglé tous les problèmes de la succession de Michel Vivaux. Il n'en était rien, car la première donation entre vifs du 4 mars 1754 a été considérée comme nulle pour cause de non-respect des coutumes particulières de la ville de Metz. Et cela parce que la maison acquise²³¹ dans cette ville le 2 mai 1736, dans laquelle semble avoir vécu le couple Michel et Agnès Vivaux, faisait encore partie des biens de leur communauté. Assez curieusement d'ailleurs, cette maison n'est pas évoquée dans l'acte du juge tutélaire le 6 avril 1754.

C'est pourquoi un second acte de donation entre vifs fut passé devant Me. Marchal, notaire à Nancy, le 30 mai 1754²³². L'image qui suit montre le début de cet acte.

²³¹ AD57 - 3 E 4727 - Notaire BERNARD Louis

²³² AD54 - 17 R 58 – Minutes de Me. Marchal



Source : AD54 17 R 58

Cet acte fait apparaitre deux acquisitions à Vaux qui ne figurent dans aucun autre document :

- Différentes portions de bois en plusieurs cantons au dit Vaux acquises de demoiselle Marie Peltre veuve du sieur Lallemand et de demoiselle Suzanne Chardin veuve du sieur Jean Peltre moyennant 4 000 livres par deux contrats passés devant ledit Suby le 4 novembre 1752.
- Un 18ème au total dans différents bois situés à Vaux acquis de Monsieur de Lescure par contrat reçu par Suby notaire le 24 octobre 1753 moyennant 600 livres.
- Un terrain en nature de vignes au dit Vaux acquis d'Etienne Richard pour 120 livres par contrat passé devant Roussel notaire à Metz le 10 avril 1753.

Le résultat de ce second acte de donation est que :

[...] pour tenir lieu au dit sieur Jean-Baptiste Vivau de la part et portion qu'il aurait eue dans la propriété desdits biens en vertu de la donation dudit jour 4 mars dernier ladite Dame Vivau lui fait don entre vifs pur, simple, et irrévocable en la meilleure forme que faire se peut de la somme de 7 660 livres cours de Lorraine à prendre tant sur le quart restant à ladite Dame donatrice dans la somme de 23 763 livres 13 sols faisant les fonds d'avance dudit défunt sieur Vivau dans l'entreprise des baux des domaines de Bitche, Saint-Mihiel et Sarreguemines, que sur les autres meubles et effets de ladite communauté, ce qui a été accepté à l'instant par ledit sieur Vivau fils aussi présent, étant pour assurer l'exécution de la présente Donation, que la réversibilité ci-après stipulée il sera pris sur les premiers deniers qui rentreront à ladite Dame Vivau de son quart en ladite communauté jusqu'à la concurrence de ladite somme de 7 660

livres, pour être placée en acquisition de fond, ou à intérêt au profit du sieur Jean-Baptiste Vivaux à la participation de la dame Donatrice qui déclare que son intention est que l'objet de cette Donation ainsi que celui de l'acte du 4 mars dernier tiennent lieu et nature de propre au dit sieur Jean-Baptiste Vivaux et à ses enfants, et qu'en cas de mort du même sieur Vivaux et de ses enfants sans postérité il soit réversible aux héritiers de la ligne de la dame Vivaux Donatrice. De laquelle somme de 7 660 livres ledit sieur Vivaux et après lui ses enfants s'il échêt, jouiront à commencer du jour du décès de ladite Dame Vivaux Donatrice qui s'en réserve l'usufruit à titre de constitut précaire pendant sa vie naturelle durant.

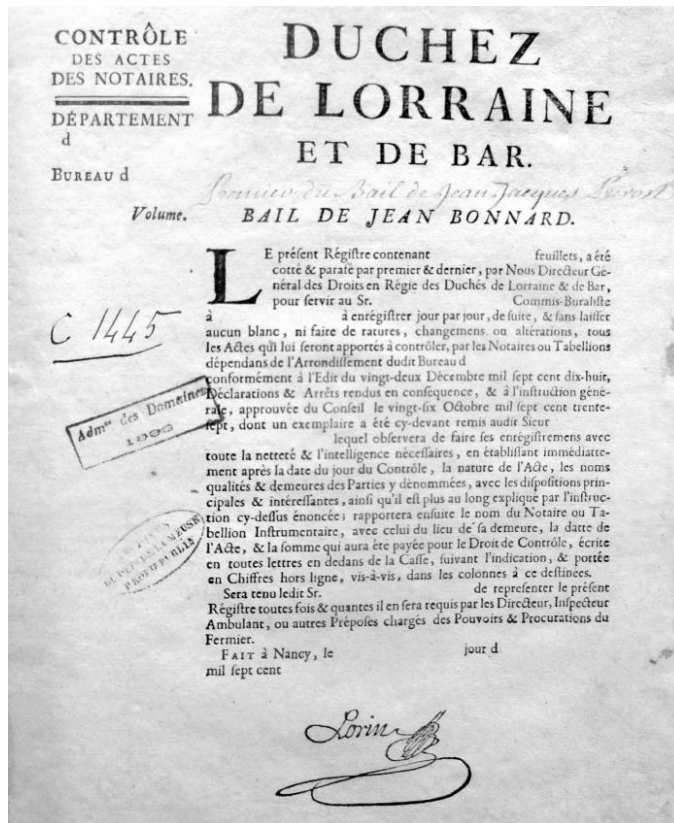
Le 25 juillet 1776, les héritiers de Michel Vivaux ont vendu par acte passé devant Me. Vernier, notaire à Metz, la maison que celui-ci avait achetée le 2 mai 1736, et dont il a été question dans un autre chapitre.

Ce n'est qu'à la date du 6 août 1781 que l'on trouve une quittance pour le paiement, par Etienne François Deshayes d'une somme de 8,000 livres, dues pour l'achat de la maison de Metz, sise rue Sur les Moulins.

Le probable successeur de Michel Vivaux dans son office de Directeur général

Le 2 avril 1754, nous l'avons indiqué, Agnès Sauvage s'est porté caution pour le sieur Jean Adolphe Nicolas Lorin. C'est sans doute à propos de la même personne qu'on trouve, le 11 février 1763 dans un acte²³³, la mention : *du consentement de la compagnie et de M. Lorin, directeur général.*

²³³ AD55 - C 1445 – page 240 – 11 février 1763



Source : AD55 – C 1445 - 11 février 1763

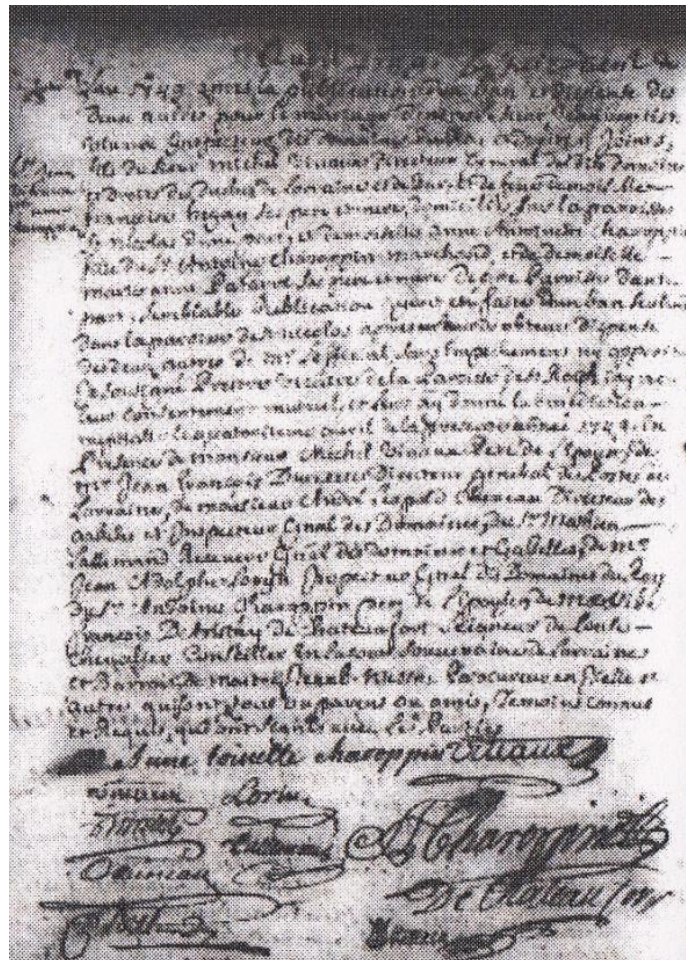
6 - Jean Baptiste Vivaux – Première période (1726-1780)

Informations généalogiques

Au premier des chapitres consacrés à Michel Vivaux, on a indiqué la naissance de son fils Jean Baptiste le 3 juillet 1726, baptisé le même jour en l'église Saint Victor de Metz.

On ne sait rien d'autre de lui ensuite, avant son mariage, âgé de 26 ans, avec Anne Antoinette Charoppin, à Nancy en l'église Saint Roch, le 14 avril 1749.

Voici la copie de son acte de mariage :



Source : AD54 – Registres paroissiaux numérisés – Nancy

On distingue les signatures de certaines personnes indiquées comme présentes, dont les noms et qualités sont indiqués dans l'acte :

Anne Antoinette Charoppin, Vivaux [Jean Baptiste, *Inspecteur des domaines du Roy et droits joints*], Vivaux [Michel, *Directeur général des dits domaines et droits des duchés de Lorraine et de Bar*], Lorin [Jean Adolphe Nicolas], Duretere [Jean François, *Directeur général des Postes de Lorraine*], Lallemand [Mathieu, *Receveur général des domaines et gabelles*], Charoppin [Antoine, *marchand*], Cheneau [André Léopold, *Directeur des gabelles et inspecteur général des Domaines*],

De Chateaufort [d'Avistay *François, Seigneur de Couse, chevalier Conseiller en la cour souveraine de Lorraine et Barrois*],
Mesrein [*Jean Baptiste, procureur en icelle*].

Les parents de la mariée étaient Antoine Charoppin, marchand, et Marie Anne Pataure (dont on ne voit pas la signature). La mère du marié, Françoise Hegay, était décédée le 29 mars 1735 à Metz. On remarque l'absence d'Agnès Sauvage, seconde épouse de Michel Vivaux.

Dans son acte de mariage, Jean Baptiste Vivaux est dit *Inspecteur des Domaines du Roy et droits joints*. Nous n'avons pas trouvé d'acte le nommant dans cette fonction. Cependant, dans un *aveu et dénombrement* en date du 1^{er} décembre 1780²³⁴, Jean Baptiste Vivaux affirme être *l'un des fermiers régisseurs des domaines du Roy dans les duchés de Lorraine et Bar*, ce qui n'est pas exactement la même chose qu'*Inspecteur des Domaines du Roy et droits joints*. Mais là encore, nous n'avons pas trouvé d'acte justifiant de la fonction et du titre.

Anne Antoinette Charoppin était née, sans doute à Nancy, vers 1734. Elle mourut le 24 avril 1800 à Nancy, âgée de 66 ans :

Mme. Anne Antoinette Charoppin, native de Nancy, âgée de 66 ans, veuve de Jean Baptiste Vivaux, vivant rentier, est morte en son domicile à Nancy, rue de la Révolution 4eme section le 4 floréal An 8 (24 avril 1800) de la République française à 10 h 1/2 du matin
(Extrait des Registres des actes civils de la ville de Nancy)

Il ne semble pas, d'après nos sources, qu'il y ait eu un contrat de mariage entre Jean Baptiste Vivaux et Anne Antoinette Charoppin.

Anne Antoinette Charoppin, qui aurait eu 15 ans lors de son mariage (compte tenu de son âge lors de son décès), a donné à Jean Baptiste huit enfants. Les trois premiers (Catherine, 30 octobre 1753 ; Jean Baptiste, janvier 1755 ; Marie, janvier 1756) décédèrent en bas âge.

Le quatrième enfant du couple, Marie Anne, épousa le 27 août 1771 à Nancy Dominique Fidèle Jadelot, écuyer et avocat au Parlement. On verra plus loin qu'il fut un des associés de Jean Baptiste dans la *Compagnie Vivaux*.

Nous retiendrons ensuite Jean Baptiste Nicolas, né le 24 janvier 1758 à Nancy, et baptisé le même jour en l'église Saint Roch. Un chapitre entier lui est consacré dans ce document.

Laurent Vivaux, qui aurait été *intéressé dans les domaines du Roi*, fils de Jean Baptiste Vivaux et Anne Antoinette Charoppin, naquit après 1759 et décéda après le 9 janvier 1786, car il était présent à cette date lors du mariage de son frère Jean Baptiste Nicolas. Nous ne lui avons pas trouvé de descendance.

Nous poursuivons la lignée de Jean Baptiste Vivaux par son dernier enfant, Claude Agnès Françoise, qui épousa Michel François Leclerc, écuyer et avocat au Parlement de Lorraine. Il figure notamment comme témoin du contrat de mariage (1786) de Jean Baptiste Nicolas, fils de Jean Baptiste.

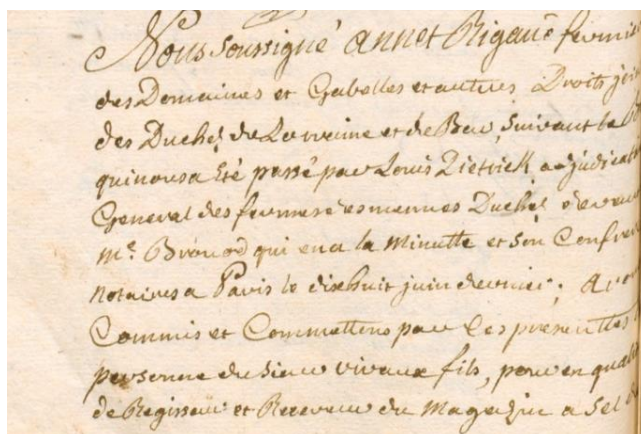
²³⁴ AD57 – B AD57-B 2385* - Registre

Éléments d'activité et titres

Période nancéenne

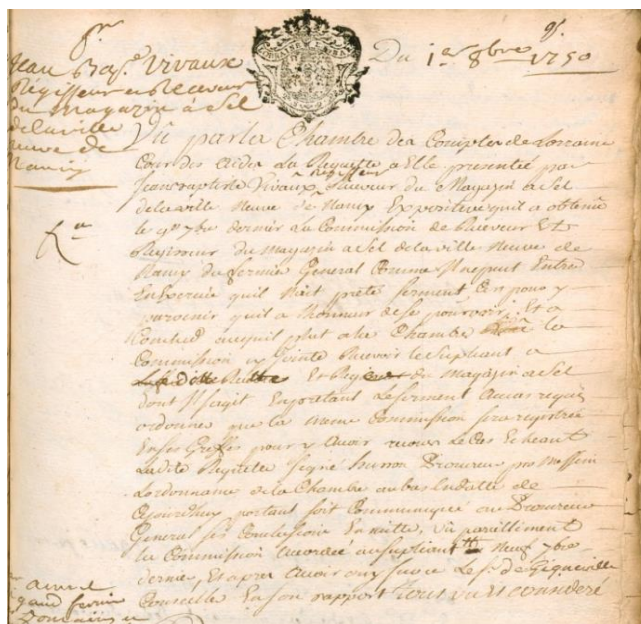
Le 9 septembre 1750, Jean Baptiste Vivaux avait obtenu du fermier général, Annet Rigaud²³⁵, fermier des gabelles et autres droits joints des duchés de Lorraine et de Bar, la *commission de régisseur et receveur du magasin à sel de la ville nouvelle de Nancy*.

L'image qui suit montre un extrait de l'attribution, par Annet Rigaud de ladite commission à Jean Baptiste Vivaux.



Source : Source : AD 54 B 195 – 9 septembre 1750

Pour pouvoir entrer en exercice, il devait prêter serment, ce qu'il fit le 1^{er} octobre 1750²³⁶. L'image qui suit est une copie partielle de l'acte du 1^{er} octobre 1750.



Source : AD 54 B 195 – 1^{er} octobre 1750

²³⁵ Annet Rigaud détenait un sous-bail de Louis Dietrich, adjudicataire général, à partir du 18 mai 1750, des fermes des mêmes duchés. Ce sous-bail a été passé devant Me. Brion, notaire à Paris.

²³⁶ AD 54 B 195 – 1^{er} octobre 1750

Il devait également *se conformer et exécuter ponctuellement la déclaration du Roy servant de bail général à Louis Dietrich*²³⁷ du 18 juin 1750.

Cela signifie au passage que le titre d'*Inspecteur des domaines du Roi et droits joints*, figurant sur son acte de mariage du 14 avril 1749, n'avait peut-être pas de caractère officiel. Mais le fermier des domaines et droits joints, Nicolas Sauvage, dont Michel Vivaux était directeur général depuis le 11 janvier 1738, avait le pouvoir de nommer à différents offices, dont celui d'*Inspecteur*. C'est sans doute ce qu'il a fait.

On relève, par ailleurs, que le même Nicolas Sauvage avait, également le 11 janvier 1738, nommé André Léopold Cheneau *Inspecteur général des domaines et droits domaniaux*. Est-ce à dire que Jean Baptiste Vivaux avait succédé audit Cheneau dans cet office ? Ce n'est pas exclu, mais paraît un peu étrange, dans la mesure où ce même Cheneau était, comme on l'a vu plus haut, témoin, le 14 avril 1749, du mariage de Jean Baptiste. Ledit Cheneau assista, le 6 avril 1754, c'est-à-dire après le décès de Michel Vivaux, à une réunion de famille, dont nous avons traité dans le second chapitre consacré à Michel Vivaux.

On trouve également que le 5 septembre 1738, Jean Adolphe Nicolas Lorin fut reçu en l'office d'*Inspecteur des domaines*. Il fut, comme dit, présent au mariage de Jean Baptiste le 14 avril 1749.

Il est vraisemblable, en l'absence d'autres informations à ce sujet, que Jean Baptiste Vivaux exerça son office de *régisseur et receveur du magasin à sel de la ville nouvelle de Nancy* jusqu'en 1780. On a des indications assez détaillées sur la consistance de cet office²³⁸

Une trace de Jean Baptiste Vivaux, en tant que fondé de pouvoir, se trouve dans un acte²³⁹ du 30 décembre 1774 dont suit un extrait :

[...] *bail des domaines de Saint-Mihiel, d'Hattonchatel, de Bouconville et des étangs en en dépendant, y compris des droits de l'ancienne gruerie de La Chaussée et ceux du Barrois, par Michel Leclerc et Jean Baptiste Vivaux, fondés de pouvoir de Jean François Martin, régisseur des domaines du Roi, à Antoine François Baudot, procureur fiscal à Hédicourt, moyennant un canon annuel de 44.000 livres.*

L'activité de Jean Baptiste Vivaux, à partir de 1781 en tant que maître de forges, fait l'objet du chapitre suivant.

²³⁷ Actes Stanislas Tome VIII, p.191

²³⁸ AD54 B 195 – 1^{er} octobre 1750

²³⁹ AD55 – C 2785 – 30 décembre 1774 – folio 12

7 - Jean Baptiste Vivaux – Seconde période (1781-1793)

Nous avons consacré un chapitre à Jean Baptiste Vivaux pour la période allant de sa naissance, en 1723, à l'année 1780. Nous y avons constaté qu'il avait obtenu, le 9 septembre 1750, *la commission de receveur et régisseur du magasin à sel de la ville neuve de Nancy*. On ne sait rien de précis de ce qu'il fit ensuite jusqu'en 1780, mais il semble qu'il ait tout simplement exercé les fonctions de sa charge.

Le présent chapitre traitera de ses activités à partir de 1781, lorsque Jean Baptiste Vivaux devint maître de forges et dirigeant, plus précisément *chargé de la recette générale*²⁴⁰, de la *Compagnie Vivaux*, créée pour exploiter le bail des forges de Moyeuivre (Moselle), Montiers-sur-Saulx et Naix (Meuse), qu'il avait obtenu le 20 février 1781 en Conseil du Roi à Versailles²⁴¹.

Il y a là un changement majeur dans les activités de la famille Vivaux, lesquelles étaient jusqu'alors liées à la gestion de différents *droits domaniaux*, à Metz puis à Nancy. Avec Jean Baptiste Vivaux commence, en 1781, une nouvelle ère, à travers la gestion de *domaines industriels du Roi* tels que les forges de Moyeuivre, Montiers-sur-Saulx et Naix. Ces deux dernières étaient situées dans ce qui devint en 1790 le répartition de la Meuse. Pour le dire brièvement, la famille Vivaux, après avoir été messine, puis nancéenne, devint meusienne.

Antériorités

Il n'est sans doute pas inutile de rappeler ici sommairement, car cela eut des conséquences²⁴² pour les Vivaux, qu'un bail avait été accordé au profit du comte et de la comtesse Du Hautoy en janvier 1771, pour les forges de Moyeuivre, du domaine et des forges de Montiers-sur-Saulx, ainsi que de la forge de Naix au comté de Ligny.

A la suite d'opérations préalables compliquées²⁴³, que nous n'évoquerons pas pour nous en tenir à l'essentiel, le comte et la comtesse du Hautoy firent présenter, le 23 janvier 1771 en Conseil du Roi²⁴⁴, une requête dans laquelle on lit, en préambule :

[...] qu'au nombre des Domaine appartenant à Sa Majesté dans la Province de Lorraine sont les forges de Moyeuivre, celle de Naix au comté de Ligny et le Domaine et forges de Montiers-sur-Saulx. Et cela bien que les baux actuellement en subsistance commencés au premier octobre 1762 et premier janvier 1763 et dont la jouissance ne doivent expirer qu'au premier octobre et dernier décembre présente année 1771.

²⁴⁰ AD55 – L 1445 - 1781

²⁴¹ AN - E 1481 b du 20 février 1781

²⁴² On en verra des traces dans le chapitre consacré à la *Compagnie Vivaux* et à ses *comptes*.

²⁴³ Il s'agit d'actes sous seing privé passés entre les Hautoy et Soyécourt avant l'attribution du bail le 23 janvier 1771

²⁴⁴ AN - E*2473 – Arrêt en commandement du 23 janvier 1771

Il fallait bien, quand même, que dans leur requête les du Hautoy fassent mention du bail consenti préalablement à Louis Gerbet. Cela a été fait dans les termes qui suivent.

Le S^r. comte et la D^e comtesse du Hautoy ne doivent cependant pas dissimuler à Sa Majesté qu'en exécution de deux arrêts de son conseil des 30 may et 7 juillet 1769 Julien Alaterre a consenti le 19 mars 1770 à Louis Gerbet un nouveau bail desdits objets pour neuf années, qui doivent commencer au 1^{er} octobre 1771 et premier janvier 1772 par lequel le prix de ferme en a été porté à 114.000 livres argent de Lorraine, savoir les forges de Naix au comté de Ligny 29.000 livres et les forges de Moyeuivre , et le domaine et forge de Montiers-sur-Saulx à 85.000 livres.

Tout en réunissant les objets des précédents baux, le comte et la comtesse proposaient 14.000 livres de moins au Roi que Gerbet, en soutenant que leur offre, *bien qu'inférieure, serait justifiée par les nombreuses réparations qui seraient à leur charge*, là où Louis Gerbet aurait été déchargé des grosses réparations à faire à Moyeuivre. Qui plus est, les du Hautoy ont tenté de convaincre le Roi, dans leur requête, que retirer les trois forges de Moyeuivre, Naix et le Domaine ainsi que la forge de Montiers de la ferme générale de Julien Alaterre, pour en faire un bail séparé, serait plus avantageux pour Sa Majesté. Les arguments avancés ne sont pas étayés, et n'avaient sans doute pour but, comme nous allons bientôt le découvrir, que de *brouiller les pistes* d'une malversation bien plus importante que leurs arguments spécieux.

Toujours est-il que le bail demandé par les du Hautoy leur fut accordé, et que le Roi, *étant en son Conseil*, il fut pris le 23 janvier 1771 un arrêt en commandement²⁴⁵, ordonnant que ce bail serait passé à leur profit par la Chambre des Comptes de Lorraine. Le fait que ce soit cette Chambre qui fut visée par cette ordonnance, alors que pour les forges de Naix et Montiers c'était la Chambre des Comptes de Bar qui était compétente, fit l'objet de contestations par la suite²⁴⁶.

Mais ce bail comportait une clause secrète et discutable, qui consistait à devoir verser un *pot de vin* de 150.000 livres à la baronne de la Garde, maîtresse de l'abbé Terray, alors contrôleur général des finances de Louis XV. Cette affaire provoqua un scandale lorsqu'elle fut mise en lumière par le marquis de Soyécourt, qui était à la fois la seule caution et seul associé des du Hautoy, et a été littéralement exploité comme bailleur de fonds par ces derniers.

Survint alors, le 10 mai 1774, la mort de Louis XV, ce qui fit perdre aux du Hautoy l'essentiel de leurs protections au Conseil du Roi, c'est-à-dire en particulier l'abbé Terray. Car en août 1774, Turgot fût nommé contrôleur général des finances, bien

²⁴⁵ Ibid.

²⁴⁶ Finalement, un arrêt ordonna, le 21 février 1777, l'enregistrement du bail par la Chambre des Comptes de Bar, et les choses rentrèrent ainsi dans l'ordre de ce point de vue.

que pour peu de temps²⁴⁷. Il voulut rapidement mettre fin aux abus constatés dans la passation des baux concernant le Domaine royal. C'est sans doute à sa demande que fut rédigé un mémoire, malheureusement ni signé, ni daté²⁴⁸, résumant depuis son origine toute l'affaire du bail accordé aux du Hautoy, et mettant en lumière ses tenants et aboutissants. Ce mémoire comprend, *in fine*, la phrase suivante : *Et même ce qu'il y aurait de mieux à faire serait d'annuler le bail.*

Le Roi Louis XVI, ne voulant pas désavouer son aïeul, fit cadeau aux du Hautoy des 150.000 livres que Soyécourt avait souscrits en billets à ordre en tant que pot de vin²⁴⁹, augmenta de 7.500 livres par an le prix du bail, mais laissa le marquis en l'état pour sa caution. Dans un des derniers arrêts²⁵⁰ en Conseil du Roi, rendu à ce propos le 22 février 1775, et concernant les contestations entre les associés du Hautoy et Soyécourt, on peut lire notamment :

Le feu Roy informé de cet arrangement [il s'agit du pot de vin pour la baronne de la Garde] l'aurait jugé illicite et contraire à ses intérêts, qu'en conséquence il aurait ordonné par un arrêt du 3 octobre [1771] que les billets au porteur faits par le marquis de Soyécourt pour le paiement de la somme de 150.000 livres seraient remis au sieur Imbert, pour en faire le recouvrement, et en remettre le montant au trésor Royal, ce qui aurait été exécuté. S.M. étant en même temps informés des motifs qui avaient déterminé son auguste aïeul à passer le bail emphytéotique des forges de Moyeuivre, Naix et Montiers sur Saulx au profit des S^r et D^e comte et comtesse du Hautoy, et touché de leur situation, S.M. se serait déterminée à leur rendre ladite somme de 150.000 livres, à condition néanmoins que l'article 4 du traité de société du 25 juin 1771 continuerait d'être exécuté²⁵¹ [...].

Où le rapport du sieur Turgot, le Roy en son conseil a ordonné que par le Garde du Trésor Royal il serait payée aux Sieur et Dame comte et comtesse du Hautoy des deniers qui seront à ce destinés, une fois, de 150.000 livres, à la charge pour lesdits Sieurs et Dame comte et comtesse du Hautoy suivant la soumission qu'ils seront tenus de fournir dans quinzaine au plus tard, de payer chaque année, à compter du premier janvier dernier [1^{er} janvier 1775] entre les mains du sieur Imbert, caissier de la Régie des Domaines, une somme de 7.500 livres pour augmentation du prix du bail. Sans néanmoins que le Sieur Marquis de Soyécourt puisse être, en vertu de son cautionnement, contraint au paiement de ladite augmentation de prix du bail [...].

²⁴⁷ Nommé le 24 août 1774, il dut démissionner le 12 mai 1776

²⁴⁸ AN - 1 Q 795 – Mémoire sans date ni signature, mais nécessairement postérieur au 1er octobre 1774, dernière date dont il fait état. Il a probablement été réalisé à la demande de Turgot.

²⁴⁹ Ces billets furent encaissés à leur échéance par le caissier du Trésor royal.

²⁵⁰ AN - 1 Q 795 – Extrait de l'arrêt en Conseil du Roi du 22 février 1775

²⁵¹ Cet article stipule que le Marquis de Soyécourt prélèvera annuellement 12.000 livres avant tout partage de bénéfices pour amortir les 150.000 livres versées (pour pot de vin, mais qui ont été considérés comme l'étant au profit de la Société créée avec les Du Hautoy).

Le bail de 1781 attribué à Jean Baptiste Vivaux

C'est dans le contexte de ce qui précède que Jean Baptiste Vivaux, jusque-là intéressé dans les affaires du Roi à travers sa *commission de receveur et régisseur du magasin à sel de la ville neuve de Nancy* obtenue le 9 septembre 1749, adressa le 1^{er} février 1781, depuis Nancy et par l'intermédiaire de son avocat nommé Badin, une requête au Roy dans les termes qui suivent²⁵² :

Je soussigné Jean-Baptiste Vivaux intéressé dans les fermes du Roy, déclare que dans le cas que Sa Majesté jugera à propos de me passer bail pour l'espace de 30 années des forges de Moyeuve, de Naix et des forges et domaines de Montiers sur Saulx avec leurs dépendances pour en jouir comme les fermiers actuels, faire une soumission de payer un canon annuel de 115 500 livres cours de Lorraine lequel canon commencera à courir à compter du 1^{er} janvier 1781 au moyen de ce que ma jouissance sera reportée à la même époque ; m'obligeant en outre dans le cas où la présente soumission serait acceptée, de fournir pour cautions solidaires les sieurs René François Joly et Nicolas Leclerc tous deux aussi intéressés dans les fermes de Sa Majesté qui en feront leur soumission particulière.

Mais ce qui vient d'être dit ne permet pas de savoir à la suite de quelle(s) information(s), et pour quelles raisons, Jean Baptiste Vivaux, jusque-là *receveur et régisseur du magasin à sel de la ville neuve de Nancy*, se porta candidat pour l'obtention du bail du 20 février 1781. Tout au plus peut-on imaginer que les deux personnes qui sont désignées comme ses cautions ont pu l'informer d'une opportunité. Il s'agit, comme on l'a lu dans la requête du 1^{er} février 1781, d'une part de Nicolas Leclerc²⁵³, et d'autre part de René François Joly²⁵⁴.

Ces deux personnes n'étaient pas ignorantes des affaires dans la sidérurgie, car il se trouve, selon un ouvrage de Denise Ozanam²⁵⁵ que le fils du prince de Nassau-Sarrebruck afferma toutes les forges de sa principauté, par un bail passé le 2 janvier 1776. Ce bail donna lieu à la création, le 1^{er} octobre de la même année, à une Compagnie dont les principaux associés étaient Nicolas Leclerc (de Dieuze) et René François Joly (de Nancy)²⁵⁶,

Jean Baptiste Vivaux ne se déplaça ni à Paris ni à Versailles pour s'occuper de la suite donnée à sa requête initiale. Il a donné au sieur Nicolas Leclerc *écuyer, intéressé dans les affaires du Roy, demeurant ordinairement à Dieuze*, une

²⁵² AN – E 1582b

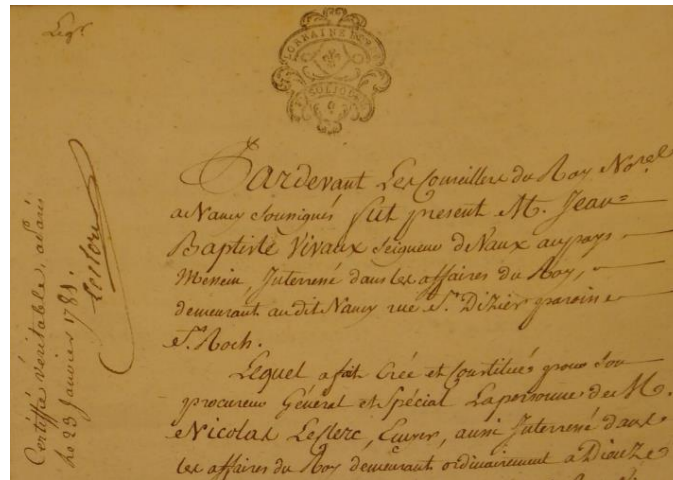
²⁵³ Nicolas Leclerc était le père de Julie Charlotte Leclerc, qui épousa Jean Baptiste Nicolas Vivaux, fils de Jean Baptiste, le 10 janvier 1786.

²⁵⁴ Ecuyer, conseiller secrétaire du Roy, l'un des régisseurs généraux des domaines de Lorraine ; témoin au mariage de Jean Baptiste Nicolas, fils de Jean Baptiste.

²⁵⁵ OZANAM D., Claude Baudard de Sainte-James, trésorier général de la Marine et brasseur d'affaires (1738-1787), Genève-Paris, Librairie Droz, 1969, 249p.

²⁵⁶ OZANAM D., op.cit., p.149

procuration. Ladite procuration fut passée devant Nicolas et Puissant, notaires à Nancy, le 10 février 1781, et contrôlée à Nancy le même jour.



Source : AN – E 1582b

Sa seconde caution, René François Joly, ne se rendra pas à Paris non plus, et donna procuration à Nicolas Leclerc. Ladite procuration fut passée devant Nicolas et Puissant notaires à Nancy le 10 février 1781, contrôlée au dit Nancy le 10 février 1781, et légalisé le 12 février du même mois.

La requête de Jean Baptiste Vivaux a été mise à l'ordre du jour du Conseil du Roi à Versailles le 20 février 1781. Nous en avons fait une transcription complète (Voir Annexe 9), ainsi que de son *résultat*. C'est-à-dire un *arrêt* attribuant à Jean Baptiste Vivaux le bail des forges de Moyeuve, de Naix au comté de Ligny, ainsi que du domaine et des forges de Montiers sur Saulx, moyennant des clauses et conditions décrites et détaillées en 20 articles. Nous ne donnons dans ce qui suite que le début du texte du 20 février 1781²⁵⁷.

Sur la requête présentée au Roy en son conseil par le sieur Vivaux fermier des domaines de Lorraine demeurant à Nancy contenant que le bail des forges et dépendances appartenant à Sa Majesté dans les duchés de Lorraine et de Bar n'ayant plus lieu, il a fait ses offres à Sa Majesté et lui a demandé aux mêmes clauses et conditions que le précédent, la suppliant de lui concéder :

Requerrait à ces causes qu'il plut à Sa Majesté lui faire bail desdites forges et dépendances aux clauses et conditions auxquelles en jouissaient les sieurs et dame du Hautoy et pour les cautionnements qui seront indiqués, moyennant le prix annuel de 115.500 livres argent au cours de Lorraine payable de six mois à autres, le dit bail pour 30 années à commencer au 1^{er} janvier 1781. Vu la dite requête signée Badin avocat du suppliant,

Où le rapport du sieur Moreau de Beaumont, conseiller d'État ordinaire et au conseil royal des finances, le Roy en son conseil, a ordonné et ordonne que le sieur Jean-Baptiste Vivaux intéressé dans les affaires du Roy demeurant à Nancy jouira à titre de

²⁵⁷ AN – E 1582b

bail amphithéotique sous le cautionnement des Sieurs Nicolas Leclerc, et René François Jolly dont la soumission est annexée à la minute du présent arrêt et qu'ils seront tenus de le renouveler au greffe du conseil des forges de Moyeuve, du domaine et forges de Montiers sur Saulx et de la forge de Naix au comté de Ligny pendant 30 années qui ont commencé au 1^{er} janvier de la présente année 1781 et finiront au 30 et un décembre 1810 aux charges clauses et conditions qui suivent.

Le premier article indique que le bail est accordé rétroactivement au 1^{er} janvier 1781. Les conditions de la *transition* entre les Du Hautoy et Jean Baptiste Vivaux sont évoquées dans plusieurs articles.

Description des lieux

Les clauses du bail du 20 février 1781 prévoyaient une première visite de chacune des usines concédées par un ingénieur du Roi. Il s'agissait d'établir un état des lieux. Celui-ci détaillait l'état des bâtiments et de leur contenu, et faisait la distinction entre les *grosses et le menues réparations* à effectuer, afin de mettre le tout *en bons état d'exploitation*.

La visite de la forge de Naix a commencé le 22 août 1781. Le rapport²⁵⁸ a été clos et signé le 26 décembre 1781 à Nancy

La visite de la forge de Montiers a commencé le 25 août 1781. Le rapport²⁵⁹ a été clos et signé le 10 juin 1782 à Nancy.

La visite de la forge de Moyeuve, en présence de Jean Baptiste Vivaux, a commencé le 25 octobre 1781. Le rapport²⁶⁰ a été clos et signé le 10 décembre 1781 à Nancy²⁶¹.

La Compagnie Vivaux

Nous consacrons un chapitre spécifique aux *comptes* de la *Compagnie Vivaux*, qui fut créée le 29 mai 1781 à Nancy pour exploiter le bail obtenu le 20 février 1781.

Autres opérations de Jean Baptiste Vivaux,

Outre ses responsabilités dans la *Compagnie Vivaux*, Jean Baptiste Vivaux s'est comporté, jusqu'à son décès à Nancy le 7 juillet 1793²⁶², en maître de forges dans les vallées de l'Ornain et de la Saulx²⁶³.

²⁵⁸ AD55 - Q 1339

²⁵⁹ AD55 - B 3057

²⁶⁰ AD55 - B 3062

²⁶¹ Nous en avons fait une transcription complète, qui n'est pas donnée en annexe, étant donné son nombre très important de pages.

²⁶² 9 messidor An I

²⁶³ Dans l'actuel département de la Meuse.

Il était devenu fermier, pour six ans, le 20 juillet 1787, par bail passé devant Me. Husson Aîné²⁶⁴, de la *Vielle-Forge*, qui faisait partie de l'ancienne Abbaye de Jeand'heurs²⁶⁵. Elle consistait en deux feux, deux marteaux et une halle à charbon. Nous reviendrons sur cette forge plus loin.

Les Vivaux pendant la Révolution et l'Empire,

Il n'eut pas été simple de poursuivre l'histoire de Jean Baptiste Vivaux, en tant que maître de forges, à partir de 1789 jusqu'à son décès en 1793, car elle se superpose en partie avec celle de ses enfants. Nous consacrons donc un chapitre particulier à la période de la Révolution et de l'Empire, avec les conséquences qu'elle a eu pour Jean Baptiste et plus généralement la famille Vivaux.

²⁶⁴ La minute n'est pas communicable, pour cause de mauvais état.

²⁶⁵ Elle était située sur l'actuelle commune de Lisle en Rigault, sur la rivière Saulx.

8 - La Compagnie Vivaux et ses comptes (1781-1793)

A notre connaissance, les comptes de la Compagnie Vivaux, conservés aux Archives départementales de la Meuse²⁶⁶, n'ont été analysés et utilisés à ce jour que par Denis Woronoff²⁶⁷, qui en a tiré un certain nombre d'indications générales pour réaliser son ouvrage cité en référence, lequel couvre une période plus longue et une aire géographique plus vaste que notre étude. Celle-ci ne fait pas double emploi avec ce qui a été publié par Denis Woronoff, car elle regroupe dans un même chapitre, volontairement court et synthétique, des informations réparties chez cet auteur dans 592 pages de son livre.

Nous disposons des comptes détaillés²⁶⁸ des forges qui ont fait l'objet du bail obtenu par Jean Baptiste Vivaux, comptes qui ont dû être déposés, en application de la loi du 21 messidor An II (28 juin 1794), par Jean Baptiste Nicolas Vivaux. Par suite de l'émigration de François Eloy Leclerc, fils et héritier de Nicolas Leclerc (associé de la *Compagnie Vivaux*, décédé le 30 mars 1789), Jean Baptiste Nicolas dû déposer, le 11 août 1794 (24 Thermidor An II) les comptes de la *Compagnie Vivaux* auprès de l'administration du district de Bar sur Ornain.

L'organisation de la Compagnie Vivaux

La *Compagnie Vivaux* constitue un ensemble cohérent. Elle a été créée le 29 mai 1781, par acte passé devant Me. Bechet, notaire à Dieuze²⁶⁹, pour exploiter le bail obtenu, le 20 février 1781, par arrêt en Conseil du Roi par Jean-Baptiste Vivaux pour les forges de Moyeuve, de Naix au comté de Ligny, et du domaine et forge de Montiers-sur-Saulx pour une durée de 36 années.

Pour chacune des trois forges incluses dans le bail concédé à Jean-Baptiste Vivaux en 1781, il y avait un régisseur *particulier*, qui agissait au nom de la Compagnie, et rendait compte de sa gestion à *Messieurs Vivaux et compagnie*. Jean-Baptiste Vivaux était chargé de la recette générale [de la Compagnie] à Nancy, et rendait compte de son côté à ses associés. C'est ce qui explique l'existence des deux types de documents comptables pour chaque année.

Les régisseurs *particuliers* dont on trouve mention dans les comptes ont été :

²⁶⁶ AD55 – L1445

²⁶⁷ WORONOFF D., *L'industrie sidérurgique en France pendant la Révolution et l'Empire*, Paris, Editions de l'EHESS, 1984, 592p.

²⁶⁸ AD55 – L 1445

²⁶⁹ Malheureusement, les minutes de ce notaire n'ont pas été versées en totalité aux Archives départementales de la Moselle, et la minute de l'acte de société créant la Compagnie Vivaux ne s'y trouve pas. Nous devons nos informations sur les associés à l'ouvrage suivant : JACQUEMIN E. (abbé) *Recherches historiques sur Moyeuve-Grande*, Metz, Coopérative d'édition et d'impression, 1953, 230p. Un exemplaire nous en a été aimablement offert par Gérard Collin, à la suite d'une conférence à Uckange en 2011.

- à Montiers, les sieurs André²⁷⁰ (1781 et 1782) et Joseph Savouret²⁷¹ (1789 à 1792) ;
- à Naix, les sieurs André (1781 et 1782) et Joseph Savouret (1788 à 1792) ;
- à Moyeuve, Claude Ferkel²⁷² (1781 à 1792).

Les associés de la Compagnie Vivaux à sa création

Le total des parts sociales était, pour la forme, réparti entre les associés en parties dénommés *sols*, d'une livre en comportant 25. En fait, les associés n'avaient pas réalisé d'apports en numéraire pour constituer ce que nous appellerions de nos jours un *capital social*. Mais ils s'étaient obligés, en fonction du nombre de *sols* qui représentaient leur *intérêt* dans la Compagnie, à fournir en cas de besoin des fonds d'avance pour le roulement des forges. De même, leur participation aux bénéfices, ou leur obligation de supporter le cas échéant les pertes, était proportionnelle au nombre de *sols* qu'ils détenaient.

Lors de la création de la *Compagnie Vivaux*, les 25 sols étaient répartis entre les associés de la manière suivante :

- Jean Baptiste Vivaux, fermier et régisseur des Domaines de Lorraine, 7 sols ;
- Nicolas Leclerc, fermier et régisseur des Domaines de Lorraine, 5 sols ;
- René François Jolly, fermier et régisseur des Domaines de Lorraine, 4 sols ;
- Jean François Eloy Lallement, directeur général des Domaines de Lorraine, 3 sols ;
- Claude Ferkel, directeur des forges de Moyeuve et y résidant, 1 sol ;
- Stanislas Jean Nepomusene Brevilliers, receveur général du tabac à Nancy, 1 sol ;
- Dominique Fidel Jadelot, avocat au Parlement, 1 sol ;
- Michel François Leclerc, receveur du Domaine du Roy à Nancy, 1 sol ;
- Georges Gaillot, directeur des Etapes et Convois militaires, demeurant à Nancy, 1 sol ;
- le directeur général de la Compagnie, 1 sol.

On aura reconnu dans cette liste Nicolas Leclerc et René-François Jolly, les cautions de Jean Baptiste, qui totalisaient, avec celui-ci, 16 sols d'intérêt sur les 25. Quant à Claude Ferkel, c'était un professionnel de la forge, qui était déjà régisseur de la forge de Moyeuve pendant le précédent bail, accordé en 1771 aux époux Duhautoy.

²⁷⁰ Il a été régisseur des forges de Montiers et Naix de 1781 à 1786, selon récapitulation des comptes remis au Directoire du District de Bar-sur-Ornain – AD55 L1445 non daté

²⁷¹ Il a été régisseur des forges de Montiers et Naix de 1787 à 1792, selon récapitulation des comptes remis au Directoire du District de Bar-sur-Ornain – AD55 L1445 non daté

²⁷² Il faisait également fonction de directeur général des trois forges.

Les associés restants à partir de 1792

Au moment de la Révolution, par acte²⁷³ passé le 3 janvier 1792 devant notaire à Nancy, certains associés ont cédé leurs parts sociales à d'autres. Ces mutations seront documentées précisément dans un chapitre ultérieur.

Nous n'entrerons pas ici dans les conditions de ces cessions, si ce n'est pour dire qu'il n'y avait plus, après cela, que quatre associés intéressés dans la *Compagnie Vivaux*. Jean-Baptiste Vivaux a cessé alors de faire partie de la Compagnie, sans que pour autant le bail, que celle-ci avait pour but d'exploiter, ait été modifié. Et Jean-Baptiste-Nicolas Vivaux, devenu associé de la Compagnie, ne devenait pas pour autant titulaire du bail. Mais cela semble avoir échappé aux autorités mises en place pendant la Révolution pour s'occuper des biens mis à la disposition de la Nation. Elles se sont satisfaites de considérer que Jean-Baptiste-Nicolas prenait la suite de son père, et agissait pour son compte.

Jean-Baptiste Vivaux et la Compagnie Vivaux

En pratique, Jean-Baptiste Vivaux, qui résida pendant toute sa vie à Nancy, n'était pas à proprement parler *maître de forges*. Il s'occupa plus particulièrement de suivre les affaires des trois forges sur le plan financier, à travers la *Compagnie* dont il est question dans ce chapitre. Quant à son fils unique Jean-Baptiste-Nicolas, il a résidé d'abord à Ligny-en-Barrois²⁷⁴, puis à Dammarie-sur-Saulx, et avait en charge, par délégation de son père, la supervision des forges de Naix et de Montiers-sur-Saulx²⁷⁵. C'est avec Jean-Baptiste-Nicolas que la famille Vivaux passa de la *haute administration* à l'*activité industrielle* dans la sidérurgie lorraine. Au moment de la vente des trois forges de Montiers, Naix et Moyeuve, pendant le Directoire, Jean-Baptiste Vivaux était déjà décédé, et c'est Jean-Baptiste-Nicolas qui était considéré comme titulaire *de facto* du bail consenti à son père le 20 février 1781.

La fin de la Compagnie du fait de la vente des trois forges

Les trois forges de Moyeuve, Naix et Montiers-sur-Saulx, qui n'étaient pas propriété du clergé, mais faisaient partie du *domaine royal*, n'ont donc pas été vendues comme biens de *première origine*. C'est pendant la période du Directoire qu'elles ont fait l'objet d'adjudications à des acquéreurs privés, en vertu des lois des 28 ventôse et 6 Floréal An IV (18 mars 1796 et 25 avril 1796).

²⁷³ AD55 – L1445 – Acte du 3 janvier 1792 ; également AD54 – 4 E 88 – Acte du 3 janvier 1792

²⁷⁴ Cité de l'ancien comté de Ligny, approximativement à égale distance de la forge de Naix et de celle de Montiers-sur-Saulx, situées respectivement dans la vallée de l'Ornain et dans celle de la Saulx.

²⁷⁵ Dans un assez grand nombre d'écrits et de documents, nous avons relevé des confusions entre le père et le fils.

Ainsi la forge de Montiers-sur-Saulx a été achetée dès le 3 thermidor An IV (21 juillet 1796) par Jean-Baptiste-Nicolas Vivaux²⁷⁶

La forge de Moyeuve, dont la régie avait été confiée à partir de 1794 à Joseph Savouret, a été vendue le 2 thermidor An V (20 juillet 1797) au citoyen Pierre Villeroy, inspecteur national des forges pour la marine, et futur adjoint au Maire de Metz.

Enfin, la forge de Naix, avec toutes ses dépendances, a été acquise le 28 germinal An VI (17 avril 1798), par Henry Lepage²⁷⁷, pour le montant extravagant de 8.018.000 francs (huit millions dix-huit mille), alors qu'elle était estimée *en capital* à 160.000 livres²⁷⁸. Le montant payé par Lepage l'a probablement été en assignats déjà fortement dévalorisés, mais le procès-verbal d'adjudication ne dit rien à ce sujet.

Ces ventes ont mis fin *de facto* à la Compagnie Vivaux, mais nous n'avons pas trouvé d'acte formel de sa dissolution. Ce qui signifie que nous ne savons rien de la dévolution des deniers dont pouvait encore disposer la Compagnie lors de la dernière vente, celle de la forge de Naix, en 1798.

Description sommaire des trois forges

Il nous a semblé utile, avant d'entrer dans l'analyse des comptes de la Compagnie Vivaux, de proposer une description des trois forges qu'elle exploitait au titre du bail obtenu par Jean Baptiste Vivaux le 20 février 1781. Cette description repose en partie sur les rapports de visite, prévues dans les clauses du bail, et effectuées une première fois dès 1781.

Montiers-sur-Saulx

Pour la forge de Montiers-sur-Saulx, nous disposons d'un rapport détaillé fait en 1781 par un ingénieur royal, à l'occasion de la remise des forges par les précédents preneurs du bail, le comte et la comtesse du Hautoy. Sur un extrait du plan cadastral de 1808, les différentes parties de la forge sont restées pour l'essentiel les mêmes qu'en 1781. Les appareils de production consistaient en un haut fourneau, une affinerie avec sa chaufferie, une forge avec son marteau, ainsi que deux bocards, dont un pour récupérer le fer contenu dans les crasses²⁷⁹.

²⁷⁶ Pour les conditions de cette acquisition, voir : NAEGEL P., op. cit.

²⁷⁷ Il s'agit d'un maître de forge de la Haute-Marne

²⁷⁸ AD55 – Q174 – Rapport d'estimation du 19 germinal An II (8 avril 1774)

²⁷⁹ Pour être complet, il faut préciser que le bail de 1781 portait également sur le *domaine* de Montiers, c'est-à-dire le château et deux moulins. Nous n'en traiterons pas dans cet article.



Fig. 1 – Extrait du cadastre de Montiers (1808) – AD55 115 Fi 8

Moyeuivre

Pour la forge de Moyeuivre, nous avons également le rapport de visite détaillé effectué en 1781 pour les mêmes raisons qu'à Montiers. Ce document montre que, des trois forges que nous étudions, celle de Moyeuivre était de loin la plus importante, en termes d'équipements productifs. Ils comprenaient deux hauts fourneaux, deux affineries avec leur chaufferie, deux forges et leurs marteaux (le tout sous une même halle), et une fenderie. La platinerie était hors service en 1781 et l'est restée jusqu'en 1792, si l'on se réfère aux ventes de fers constatées dans les comptes de Moyeuivre. Cependant, sur un plan topographique de 1810 publié par l'abbé Jacquemin²⁸⁰, les bâtiments figurés sont difficiles à mettre en rapport avec ceux indiqués dans le rapport de visite.

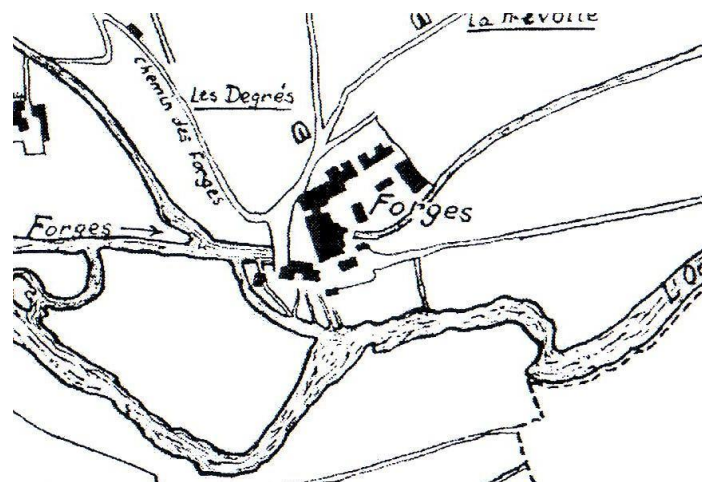
Le rapport de visite comprend 66 articles et 906 paragraphes, auxquels sont ajoutées les descriptions des outils trouvés dans différents bâtiments. Nous avons le projet de déduire de ce rapport un plan de la forge de Moyeuivre ; mais il se trouve que ce document ne donne aucune information sur les distances entre les différents bâtiments de la forge. Ce rapport est pourtant intéressant, car il donne une idée de l'importance de cet établissement industriel, dont les différentes composantes sont décrites dans les moindres détails²⁸¹.

Sur place, en 2003, le long de la rivière Orne à Moyeuivre, il n'a plus été possible de trouver de traces de l'ancienne forge.

²⁸⁰ JACQUEMIN E. (abbé), op. cit., p.57

²⁸¹ La transcription complète de ce rapport, avec conversion des mesures en systèmes métrique, étant donné son nombre de pages, fera l'objet d'un document spécifique.

La figure qui suit, bien que non cotée et approximative, donne une idée de la disposition des différents bâtiments décrits en détail dans le rapport de visite. On distingue bien les méandres de la rivière Orne, et, noté *Forges* ->, le canal d'amenée de l'eau nécessaire aux multiples roues hydrauliques. Le plus grand bâtiment contenait les deux hauts-fourneaux. La fenderie était, comme on peut le lire dans le rapport, nettement séparée des autres bâtiments, et se trouvait côté Sud. Enfin, la *maison de maître* était à distance, côté Est, des ateliers, tout en donnant une vue sur eux, par de nombreuses fenêtres. Avec sa chapelle attenante, elle est décrite en 194 paragraphes dans le rapport de visite. Il y avait également une maison pour le *commis de la forge*, décrite en 26 paragraphes.



Source : Moyeuve – Extrait du cadastre de 1810

Naix

Enfin, pour la forge de Naix, nous avons également le rapport de visite²⁸² du 22 août 1781. Il donne le détail des appareils de production, consistant notamment, en 1781, en un seul haut fourneau en fonctionnement. Un second, formant avec le premier une seule masse, était pour partie démolie de longue date. Sa reconstruction était abandonnée en 1781²⁸³.

Il est possible également de prendre en compte une description de cette forge, faite par le baron de Dietrich, qui l'a visitée vers 1785. Voici des extraits de ce qui en a été publié en l'An VIII :

*Cette forge consiste en deux fourneaux accouplés dans la même halle, avec un bocard à crasses, trois affineries [...] et une fenderie. [...]*²⁸⁴.

²⁸² AD55 – Q 1339 – Rapport de visite du 22 août 1781 – Document retrouvé dans cette cote inattendue, grâce à Daniel Labarthe, que nous tenons à remercier ici pour l'aide précieuse qu'il nous a fournie afin de compléter, aux AD55, notre documentation.

²⁸³ Ibid., Article 4 – Items N°19 à 22

²⁸⁴ DIETRICH (baron de), op. cit., pp.503-505

Selon le même auteur, un des deux hauts fourneaux aurait été rétabli sur ses ruines en 1783 par Jean-Baptiste Vivaux. Mais on ne trouve, dans les comptes du régisseur de Naix, mention d'un second fourneau en activité qu'à partir de 1785, Cela dit, le second haut fourneau a bien été rétabli. Pour la disposition des bâtiments, nous devons nous contenter d'un extrait cadastral de 1840²⁸⁵, sur lequel on distingue bien l'étang, ainsi qu'en aval les différents bâtiments décrits dans le rapport de visite.

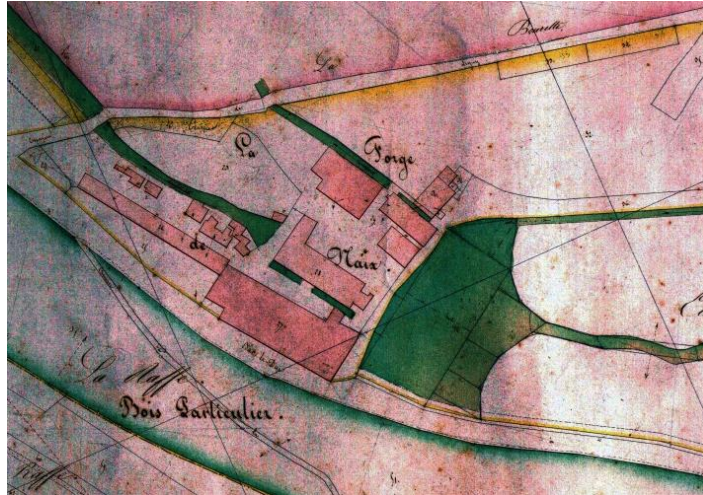


Fig. 3 – Extrait du cadastre de Nantois-Naix (1840) – AD55 161 Fi – Section A

Présentation des comptes de la Compagnie

Les comptes de la Compagnie Vivaux, conservés pour la période de 1781 à 1792, se présentent sous la forme de fascicules *in folio*. Il s'agit vraisemblablement de copies des originaux. En effet, ces documents portent en marge l'indication de leur *présentation*, par le *citoyen Vivaux*, aux administrateurs du district de Bar-sur-Ornain²⁸⁶, représentés par le *citoyen Nicolas-Joseph Martin, étant président du District*. Celui-ci les a cotés et paraphés le 24 thermidor An II (11 août 1794), Cette remise des comptes a été faite par Jean-Baptiste-Nicolas Vivaux, pour le compte de son père, *pour satisfaire à la loi du 21 messidor An II de la République* (9 juillet 1794)²⁸⁷. Les raisons d'application de cette loi à la Compagnie Vivaux seront expliquées plus loin.

Il nous faut expliquer brièvement l'existence des deux types de documents comptables pour chaque année : ceux correspondant au niveau de la Compagnie, et ceux au niveau de chacune des forges. Soit pour les 12 années de la période 1781 à 1792, un total de 48 liasses ayant entre 10 et 15 feuillets chacune, soit plus de 700

²⁸⁵ La mise en place du cadastre décidé par Napoléon a duré plusieurs décennies en Meuse.

²⁸⁶ Le nom *Bar-sur-Ornain* (en référence à la rivière qui traverse la cité) a été substitué à celui de *Bar-le-Duc* temporairement pendant la Révolution.

²⁸⁷ ADLA – PER 500 – 77 – Bulletin des lois nr.18 – pp.2-3 - Loi nr 85 *qui fixe le délai dans lequel devront être versés dans les caisses du district les fonds appartenant aux négociants émigrés ou condamnés par les tribunaux révolutionnaires.*

pages en tout. Le lecteur comprendra qu'il nous ait fallu faire des choix pour le traitement de cette masse d'informations.

Dans un compte annuel d'un régisseur particulier est repris, en recette (ou dépense selon le cas), le résultat de l'année précédente. Lors de la création de la Compagnie Vivaux, il n'avait pas été constitué de *capital social*. Le résultat d'une année était donc *reporté à nouveau* pour l'année suivante en tant que recette ou dépense. Se constituaient ainsi, au fur et à mesure, ce qu'on nommerait de nos jours des *fonds propres*. Nous reviendrons sur cet aspect des comptes et ses conséquences plus loin.

Pour l'année 1792, celle des derniers comptes conservés, nous disposons de deux sources pour les trois forges :

- les comptes établis, selon la présentation habituelle, par les régisseurs particuliers ; ils donnent pour chaque forge une valeur du *résultat cumulé*, en bénéfice ou perte, à la fin de 1792 ;
- le compte fait pour l'ensemble de la Compagnie, établi en application de la loi du 21 messidor An II ; il tient lieu de *bilan*²⁸⁸ pour les 12 premières années du bail.

Quelques précisions relatives à la raison d'être de ce second document sont nécessaires. Il y est indiqué notamment que Nicolas Leclerc, l'un des associés fondateurs de la Compagnie Vivaux, étant décédé le 30 mars 1789, il avait laissé son intérêt d'un cinquième (5 sols sur 25), par héritage, à ses trois enfants. L'un d'eux, François-Eloy Leclerc, avait été déclaré comme ayant émigré le 4 décembre 1792 ; ses biens ont donc été mis sous séquestre ; son quinzième d'intérêt dans le bail revenait de ce fait à la République. La somme correspondante, soit 4.092 livres, a été payée au receveur du département. De même, il est précisé que les derniers fonds d'avance, soit 92.000 livres, et les intérêts correspondants pour 4.600 livres, sont à intégrer dans les dépenses, parce que remboursés aux ayants droit. Manifestement, à la demande des administrateurs du district, un certain nombre de corrections ont été apportées à différentes rubriques. Enfin, la valeur des *restants*²⁸⁹, déduction faite de montants forfaitaires (pour mauvaise mesure, perte ou non-valeur), a été ajoutée à l'avoir financier, pour constituer la valeur globale des trois forges à la date du 4 décembre 1792.

Analyses à caractère comptable

Nous commencerons par des analyses de type comptable, portant sur l'ensemble de la Compagnie Vivaux, telles qu'elles peuvent être faites à partir des comptes présentés à Jean-Baptiste Vivaux par les régisseurs particuliers. En effet, les comptes rendus par Jean-Baptiste Vivaux à ses associés sont purement financiers et

²⁸⁸ Mais il ne s'agit pas d'une présentation telle qu'elle se ferait de nos jours, comportant un Actif et un Passif

²⁸⁹ Voir plus loin des précisions quant à ces *restants*

sans grand intérêt du point de vue historique. Nous examinerons ensuite avec plus de détails les comptes des régisseurs, car ils concernent trois forges ayant des spécificités distinctes quant à leur exploitation.

Précisions ici ce qu'il en est des unités de mesure dans ces comptes. Les quantités sont exprimées en *livres poids*, celles-ci valant environ 500 de nos grammes. Un multiple souvent employé est le *millier*, qui signifie donc mille livres poids²⁹⁰. Les montants sont exprimés en livres, sols et deniers²⁹¹. Nous arrondirons souvent les montants en omettant les sols et deniers. Les prix des fontes et des fers sont exprimés en *livres par milliers*. Ces prix qui figurent dans les comptes sont de l'ordre de 150 livres le millier pour les fers. Nous en avons calculé certains à partir des quantités et des montants payés par les acheteurs.

Le lecteur trouvera ci-après trois graphiques concernant l'ensemble des trois forges de la Compagnie. Ils ont été construits à partir des comptes des régisseurs. Ces résultats n'apparaissant pas dans les comptes financiers au niveau de la Compagnie.

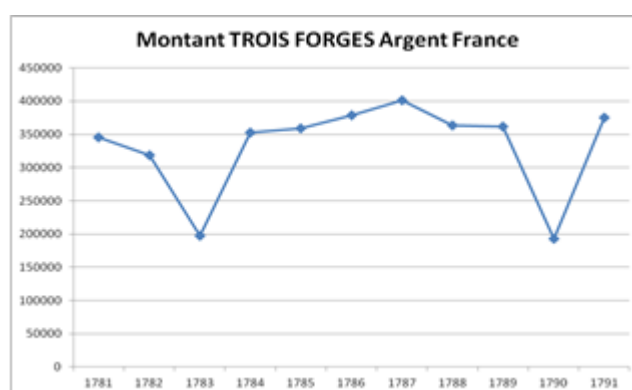


Fig. 4 – Montants des ventes de fers de la Compagnie par années²⁹²

Les faibles montants des *chiffres d'affaires* de 1783 et 1790 sont dus essentiellement à des moindres quantités de fers vendues, plus qu'à des variations des prix de vente, comme le suggère le graphique suivant.

²⁹⁰ Soit environs 500 kg, ou une demie de nos tonnes

²⁹¹ Une livre valait 20 sols, et un sol valait 12 deniers. Les montants sont le plus souvent indiqués en *Argent de France*, et quelques fois également en *Argent de Lorraine*. Sauf mention spéciale, les montants figurant dans cette étude s'entendent en *Argent de France*. A l'époque, la *livre de France* valait environ 1,3 *livres de Lorraine*.

²⁹² Les données manquent pour Moyeuve en 1792.

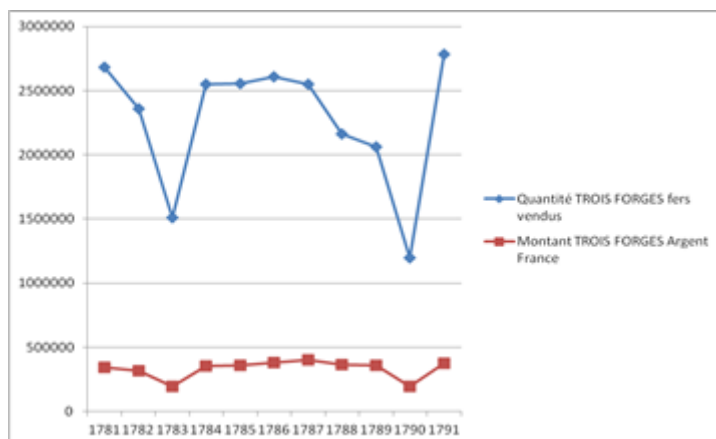


Fig. 5 – Quantités et montants des ventes de fers de la Compagnie par années²⁹³

Sur ce second graphique, nous avons reporté également les montants des ventes, toutes forges et catégories confondues. Ces quantités vendues et les montants obtenus sont évidemment liés par les prix pratiqués. Ceux-ci ont-ils connu des variations importantes aux cours de la période ? Le graphique suivant donne l'évolution du prix moyen entre 1781 et 1792. La tendance, jusqu'en 1789 inclus, était manifestement à une hausse continue à partir de 1783 jusqu'en 1789. Il a ensuite baissé en 1790 et 1791.

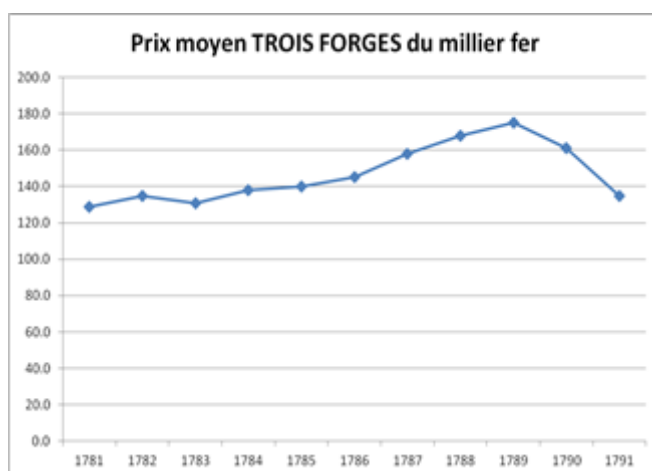


Fig. 6 – Evolution du prix moyen des ventes de fers de la Compagnie²⁹⁴

On voit qu'il n'y a pas eu d'effondrement du prix moyen de vente des fers, même quand les ventes, comme en 1783, ont été médiocres. Autrement dit, les variations dans les ventes de fer des trois forges prises ensemble ne sont pas dues aux prix, mais à d'autres raisons sur lesquelles nous reviendrons. On peut certes faire, peut-être prématurément, pour la chute de 1790, aussi bien des quantités vendues que du prix moyen en baisse modérée, une hypothèse, et y voir la conséquence, mais avec

²⁹³ Les données manquent pour Moyeuivre en 1792.

²⁹⁴ Les données manquent pour Moyeuivre en 1792.

un certain retard, des évènements de 1789. Nous reviendrons sur ce point plus loin, en particulier à propos de la forge de Naix.

Commentaires relatifs à des années particulières du bail

En nous situant au niveau d'une consolidation des comptes de la Compagnie, nous ferons ci-après quelques commentaires sur des années remarquables, à partir des comptes rendus par Jean-Baptiste Vivaux à ses associés. Ils portent sur des périodes particulières du bail (qui devait durer 30 années à partir de 1781). Il s'agit des premières années (1781 et 1782), et des dernières disponibles, selon la présentation habituelle, dans les comptes (1789 à 1791).

L'année 1781

Le bail consenti le 20 février 1781 à Jean-Baptiste Vivaux l'a été avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 1781. Ce qui fait que les premiers mois de 1781 ont encore été exploités, pour les trois forges, au titre du bail précédent, consenti comme il a été dit aux époux du Hautoy en 1771²⁹⁵. Les comptes de la Compagnie Vivaux comportent donc des opérations qui devaient solder ce bail précédent. Ainsi, quand bien même les régisseurs ont remis à la caisse de la Compagnie les effets de commerce souscrits, et encore à échoir, par les acheteurs de fer, il a fallu porter en dépenses des sommes remboursées au marquis de Soyécourt²⁹⁶, pour un montant de 93.334 livres 12 sols 3 deniers. De même, la Compagnie a supporté la totalité du canon du bail pour l'année 1781, soit 89.419 livres 7 sols 1 denier (Argent de France). S'ajoutent à ces dépenses des frais divers, comme ceux d'enregistrement du bail. Au total, les dépenses ont été comptabilisées par la Compagnie pour 278.990 livres 13 sols 1/3 denier. La recette totale enregistrée ayant été de 330.198 livres 15 sols 2 deniers, il est resté un excédant *apparent* de 51.208 livres 2 sols 1/3 denier. En fait, étant donné les avances de 100.000 livres faites aux régisseurs particuliers²⁹⁷, et comptées dans les recettes, le résultat *opérationnel*²⁹⁸ était négatif pour environ 48.792 livres. Les débuts de l'exploitation du bail n'étaient donc pas très prometteurs pour les associés.

L'année 1782

On trouve encore, dans les dépenses de 1782, des remboursements faits au marquis de Soyécourt, pour un montant de 117.091 livres 2 sols 8 2/3 deniers. On trouve également dans les recettes une somme de 100.000 livres, pour *seconds fonds*

²⁹⁵ Les visites d'état des lieux n'ont eu lieu, comme il a été indiqué, qu'en août 1781

²⁹⁶ Il était la seule caution des époux du Hautoy, et avait avancé seul tous les frais pour l'exploitation des trois forges. On constate, dans les comptes de la Compagnie, des remboursements faits au marquis de Soyécourt, en capital et intérêts, jusqu'en 1786.

²⁹⁷ Les intérêts correspondants figurent pour seulement 2.500 livres en dépense. Ce qui signifie que les 100.000 livres de fonds d'avance n'ont été fournis que pendant 6 mois en 1781.

²⁹⁸ On trouvera plus loin des explications relatives à ce critère qui nous avons introduit.

*d'avance*²⁹⁹. Cela signifie que le total de recettes doit être diminué d'autant, et qu'il faut également en enlever l'excédent *apparent* de recettes de 1781, soit 51.208 livres 2 sols 1/3. La recette effective pour 1782 était donc d'environ 252.150 livres. Il s'en déduit que le résultat *opérationnel*, avec une dépense totale de 309.588 livres 16 sols 2/3 deniers était négatif, pour un montant que nous arrondissons à 57.438 livres. L'exploitation s'est donc encore dégradée globalement, pour la Compagnie, également en 1782.

L'année 1789

Dans le compte rendu par le titulaire du bail à ses associés, il apparaît une recette totale de 405.461 livres 5 sols, et une dépense totale de 297.595 livres 8 sols, ce qui laisse un résultat *apparent* positif arrondi à 107.865 livres. Mais il faut indiquer ici que dans les recettes de 1789 figure un reliquat de 87.524 livres constaté à la fin de l'année 1788. Le résultat *opérationnel* de l'année 1789 proprement dite n'a donc été que de $(107.865 - 87.524) = 20.341$ livres.

Les intérêts des fonds d'avance fournis antérieurement par les associés sont portés en dépenses pour 4.600 livres d'intérêts. Ce qui signifie, au taux de 5%, que ces fonds s'élevaient à 92.000 livres en année pleine³⁰⁰. Cette somme, mise à disposition par les associés, n'apparaît évidemment pas en recettes de l'année 1789³⁰¹. On déduit de ce qui précède que les trois forges n'avaient pas encore produit suffisamment de *fonds propres* cumulés, en 1789, pour pouvoir se passer de fonds d'avance venant des associés de la Compagnie.

L'année 1790

La recette indiquée se monte à 262.266 livres, et la dépense à 295.484 livres, soit un excédent *apparent* de dépenses de 33.218 livres. Mais dans la recette est comptée un reliquat de 107.865 livres 17 sols 3 deniers, ce qui réduit la recette propre de l'année à 154.401 livres. Le résultat *opérationnel* de l'année est donc négatif pour un montant de 141.083 livres. La présence de 4.600 livres de frais d'intérêt pour les sommes avancées par les associés montre que, comme en 1789, le capital correspondant restait à 92.000 livres. La situation c'est donc nettement dégradée entre 1789 et 1790 pour la Compagnie. Il est prématuré de proposer ici une explication de ce fait en relation avec les événements révolutionnaires³⁰².

²⁹⁹ Dans les comptes de 1782, les intérêts pour fonds d'avances figurent pour 10.000 livres en dépenses. Le capital correspondant était donc de 200.000 livres.

³⁰⁰ Au cours de l'année 1787, une somme de 100.000 livres de fonds d'avance a été remboursée aux associés.

³⁰¹ Dans une comptabilité moderne, ces fonds d'avance des associés figureraient au passif du bilan.

³⁰² On reviendra sur cette question plus loin.

L'année 1791

Avec une recette totale de 411.393 livres, et une dépense totale de 344.731 livres, le comptable de la Compagnie affiche un excédent *apparent* de 66.661 livres. Si on tient compte du report déficitaire à fin 1790 (soit 33.218 livres) porté dans la dépense de 1791, la dépense propre de l'année se réduit à $(344.731 - 33.218) = 311.513$ livres. Et le résultat *opérationnel* positif de 1791 s'élève alors à 99.880 livres. Le montant des intérêts pour fonds d'avance s'est réduit à 4.200 livres (soit un capital réduit à 84.000 livres). Mais ni les comptes de 1790, ni ceux de 1791 ne font mention d'un remboursement de fonds d'avance. Il s'agit sans doute d'une omission.

On constate par ailleurs que le paiement du canon du bail est porté en dépenses pour un montant de 120.193 livres 11 sols, alors que pour les années précédentes il n'était que de 89.419 livres 7 sols 1 denier³⁰³. La différence est due au fait qu'une partie du canon de 1787 (30.774 livres 3 sols 10 deniers) n'a été payé qu'en 1791, sans que l'on trouve d'explication à cela dans les comptes.

On trouve également dans les comptes rendus aux associés de la Compagnie des frais d'escompte, pour un montant total de 2.801 livres, payés à *divers* pour se procurer du numéraire contre des assignats. On voit là le signe de problèmes de trésorerie que semble avoir connus la Compagnie, à moins que les gestionnaires aient jugé plus prudent de se débarrasser d'assignats dont le cours commençait à baisser fortement.

L'année 1792

Les comptes de 1792 tels qu'arrêtés au 4 décembre 1792 vont être analysés ci-après. Ils correspondent, à peu de choses près, à une année entière.

Résultat final pour la Compagnie au 4 décembre 1792

Nous nous baserons, pour évaluer le résultat au 4 décembre 1792, sur les documents arrêtés à cette date et rendus au District de Bar-sur-Ornain, sous la forme d'un *bilan en conformité à la loi du 21 messidor An II*. Les *restants en nature*, après évaluation et éventuelle décote, ont été intégrés à *l'avoir total* de la Compagnie. Ils représentaient, pour l'ensemble des trois forges, une somme de 502.414 livres, dont il a été déduit forfaitairement 10% pour *mauvaise mesure et perte de garantie*. Restait donc une valeur de 452.172 livres de biens en nature³⁰⁴. La valeur totale des trois forges, restants compris, est portée pour 697.076 livres (Argent de France) dans les comptes remis aux responsables du District. On déduit de cela que le résultat d'exploitation cumulé, hors restants, pour la période du 1^{er} janvier 1781 au 4 décembre 1792, s'établit à 244.904 livres. Soit un peu plus de 20.000 livres par an.

³⁰³ Conformément au montant stipulé au bail du 20 février 1781

³⁰⁴ Cette valeur n'avait de sens qu'en cas de poursuite de l'exploitation après 1792. Il est bien connu que la valeur des stocks et des en cours, dans le cas d'une entreprise qui cesse son exploitation, est des plus douteuses.

L'exploitation a donc été globalement rentable pour la Compagnie Vivaux, sachant que les associés n'auront fait, pendant cette période, que des avances de fonds temporaires, qui leur ont été remboursées, et pour lesquels ils ont perçu des intérêts au taux de 5% l'an. Les engagements des associés n'ont d'ailleurs, à aucun moment, dépassé au total 200.000 livres.

Les activités productives des trois forges

Après avoir traité des aspects comptables et financiers, venons-en aux activités productives des trois forges. Pour le lecteur peu familier avec la sidérurgie Lorraine à la fin du XVIIIe siècle, indiquons simplement que le processus commençait par la production de fonte brute dans un ou plusieurs hauts-fourneaux. Il se poursuivait, pour les usines qui nous intéressent ici, par l'affinage et le forgeage aux marteaux, des gueuses de fonte. Le fer *en barres* (dit *marchand*) ainsi obtenu était traité à nouveau le cas échéant (comme à Moyeuivre et Naix) dans une fenderie, pour réaliser des fers *en verges*. Nous nous intéresserons successivement aux quantités de fontes coulées et de fers forgés.

Les fontes brutes

Chacune des trois forges pouvait produire de la fonte brute en gueuses. Mais elles n'étaient pas destinées à être vendues en l'état³⁰⁵. Il est arrivé que des fontes (neuves ou vieilles) aient été achetées à d'autres usines, en supplément de celles produites sur place. Le graphique qui suit donne les quantités de fonte brute coulée par années et forges.

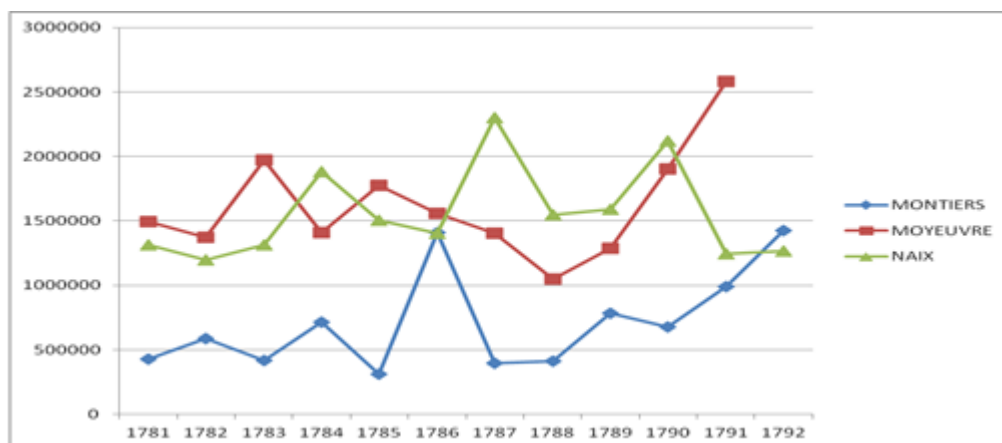


Fig. 9 – Quantités de fontes brutes coulées, par forges et années

³⁰⁵ De manière exceptionnelle, il a été produit des fontes en saumon, pour servir de lest à des navires. On trouve également, que l'usine de Naix a produit des boulets en fonte brute en 1792.

Si, à partir de 1785, la forge de Naix a utilisé un second haut fourneau, sa capacité n'a pas été pleinement employée. Plus généralement, les variations de quantités de fonte brute coulée, dans une même usine, ne peuvent pas être justifiées à partir de l'analyse des comptes des régisseurs. Il était certainement difficile pour ces régisseurs d'ajuster de manière optimale la production de fonte brute aux besoins de la forge, d'autant plus que les ventes de fers étaient imprévisibles, et intervenaient plusieurs semaines, voire des mois, après la production de la fonte brute. Cela signifie qu'il y avait nécessairement des fontes non employées en stock à la fin de chaque année.

Quelle serait dans ces conditions, et parmi les chiffres indiqués dans les comptes pour les fontes, l'indicateur *d'une bonne gestion* ? Nous proposons comme critère la *différence en valeur*, tenue aussi faible que possible, entre les fontes *reçues* (coulées sur place et achetées) et celles *employées*³⁰⁶ (c'est-à-dire affinées et forgées). Nous nous intéressons donc à la *valeur des fontes brutes en stock* en fin d'année³⁰⁷.

Le graphique qui suit montre que les valeurs des fontes en stock en fin d'année étaient, grosso modo, et après quelques exceptions en début du bail, à la baisse, jusqu'en 1787 pour Montiers, et jusqu'en 1788 pour Moyeuve. Pour cette usine les stocks en fin d'année ont ensuite augmenté très fortement jusqu'en 1792. Les stocks en fin d'année étaient par contre relativement stables pour Naix. La baisse de 1790 est due à une fabrication exceptionnelle de fontes en saumons, vendues pour servir de lest.

Il convient d'observer que des stocks importants de fonte de fin d'année pouvaient certes signifier une sous-activité de leur conversion en fers marchands, mais aussi servir pour alimenter les forgers en début d'année suivante, lorsque les eaux devant mouvoir les marteaux étaient les plus abondantes. Mais cette remarque n'est pertinente que pour Montiers et Naix, Moyeuve bénéficiant d'une ressource en force hydraulique plus abondante à partir de la rivière Orne.

³⁰⁶ Il est clair que ce faisant, nous sommes influencé par les tendances actuelles recherchant les stocks nuls, et donc coupable d'anachronisme.

³⁰⁷ Ces indications *en valeur* des *restants* de toute nature sont indiquées dans les comptes après les montants résumés des recettes et dépenses. Mais les quantités correspondantes à ces *restants* ne sont pas mentionnées.

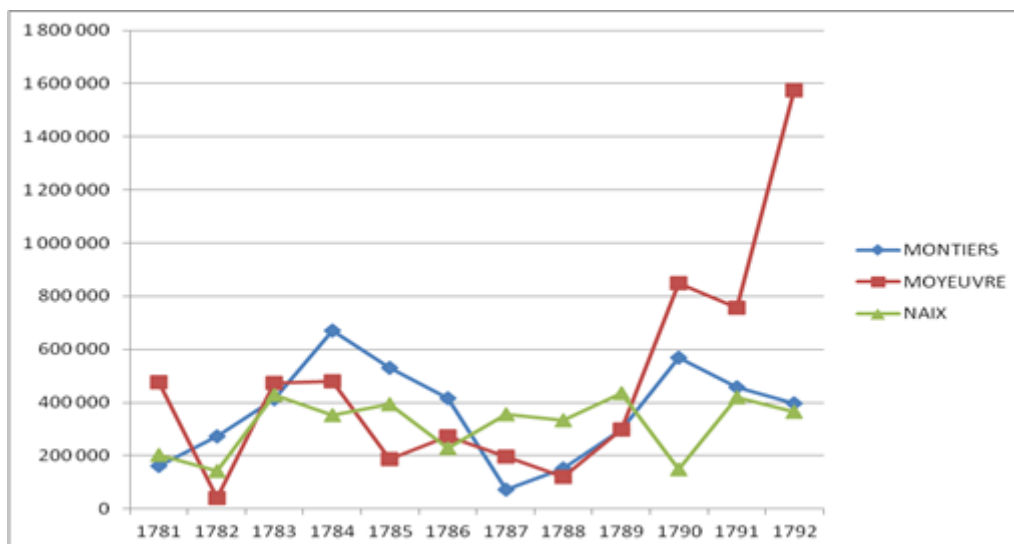


Fig. 10 – Valeurs des fontes restantes, par forges et années

Il nous faut, avant d’aborder les activités commerciales des trois forges, donner une rapide explication à propos de ce qui apparaît dans les comptes sous l’appellation : *restants en fins d’année*,

Chaque régisseur particulier faisait, en fin d’année, une estimation de tous les *restants* (bois, charbon, minerai, fonte, fers de différentes qualités, etc.) et en inscrivait le montant, à la suite du résultat³⁰⁸ indiqué dans le compte rendu à Jean-Baptiste Vivaux. Celui-ci transcrivait les *valeurs* estimées de ces *restants* dans ses propres comptes faits aux associés. En dire plus ici sur ces *restants* serait sans grand intérêt, dans la mesure où les comptes ne justifient pas les raisons d’être de ces objets. Il est cependant clair que la coupure *comptable*, basée sur l’année calendaire, était artificielle, et que des *en cours* de toute nature en fin d’année étaient indispensables pour assurer la continuité des activités.

Il y avait, en outre, un caractère saisonnier dans l’activité de ces trois forges. D’abord parce que pour Montiers, et même pour Naix (qui avait un étang), les eaux de la Saulx ou de l’Ornain pouvaient manquer en été pour mouvoir les forges³⁰⁹. Ensuite parce que les ventes de fers se faisaient d’une manière irrégulière, probablement avec des périodes creuses par manque de demande, ou pour cause de prix jugé insuffisant par les régisseurs. Et il est vraisemblable également que les acheteurs de fers *en gros* se livraient à des spéculations, plus ou moins fondées sur ce qu’ils pouvaient savoir ou percevoir de leurs ventes futures au détail. Ce qui ajoutait des irrégularités supplémentaires dans le système de vente des fers, dont les régisseurs devaient s’accommoder à tous les niveaux de leur activité.

³⁰⁸ Obtenu par différence entre les recettes et dépenses totales, reports compris.

³⁰⁹ La force motrice nécessaire était, pour mouvoir marteaux et fenderie, bien plus importants que pour les soufflets des hauts fourneaux.

Les activités commerciales des trois forges

Les ventes de fers - Généralités

Bien plus que la production de fonte, qui ne servait comme dit que comme matière première pour le forgeage, la fabrication de fers constituait la raison d'être des forges exploitées par la Compagnie Vivaux. Et partant, la vente des fers de différentes qualités, donnait lieu à l'essentiel de ses recettes. La nature des produits fabriqués et vendus était déterminée par l'équipement de chaque forge. Rappelons ici que la forge de Montiers ne pouvait produire que des *fers marchands*, obtenus au marteau après affinage, car elle ne possédait pas de fenderie. La forge de Moyeuve n'a, pendant la période étudiée, sans doute pour les raisons évoquées par le baron de Dietrich³¹⁰, produit que des *fers en verges*, obtenus à l'aide de sa fenderie³¹¹. Enfin, la forge de Naix, assez proche géographiquement de celle de Montiers, a produit les deux qualités de fers, marchands et en verges.

Les ventes de fers sont distinguées, dans les tableaux des comptes, selon qu'elles se sont faites vers la France ou la Lorraine. Dans les deux cas, s'il y a lieu, sont également ventilées les ventes selon les qualités de fers : *marchands* ou *en verges*. On remarque dans les comptes que seule la forge de Montiers pratiquait régulièrement des *ventes en détail*, portant sur des quantités assez modestes de fers marchands, toutes faites en Lorraine, mais sans indication de noms de clients. Ces ventes étaient faites au comptant, là où les acheteurs en gros bénéficiaient généralement de délais pour leurs règlements (Effectués par billets à ordre, à échéance de 3, 6, 9 et même 12 mois).

Pour Moyeuve et Naix, la masse des chiffres disponibles pour les ventes de fers³¹² est considérable, et il était hors des limites de cet article de les traiter de manière exhaustive. Encore faudrait-il définir clairement ce que l'on pouvait attendre d'une telle accumulation de chiffres.

A titre d'exemple, Denis Woronoff, en utilisant la même source que nous³¹³, s'est intéressé à la pérennité des clients. On trouve ainsi³¹⁴ un tableau qui montre des clients des forges de Montiers et Naix³¹⁵ qui ont passé commande, entre 1781 et 1792. Le tableau en question répertorie 18 acheteurs, dont 2 seulement ont chaque année passée au moins une commande³¹⁶. Notre approche a été différente, et a consisté, dans un premier temps, à fournir au lecteur, sous forme de graphiques, des

³¹⁰ DIETRICH (baron de), op. cit., pp.425-441

³¹¹ Lors de la visite de 1781, il a été indiqué que la platinerie³¹¹ était hors service, et qu'il n'était pas envisagé de la rétablir. Cela semble avoir été vrai pour la période de 1781 à 1792.

³¹² Pour les forges de Moyeuve et de Naix, le détail des ventes occupe typiquement chaque année trois pages in folio écrites en lignes serrées. On peut estimer à environ 2.600 le nombre d'actes de ventes au total pour ces deux forges, entre 1781 et 1792.

³¹³ AD55 – L1445 - Comptes de la Compagnie Vivaux (1781 – 1792)

³¹⁴ WORONOFF D., op. cit., p.444

³¹⁵ Le tableau ne porte pas sur la forge de Moyeuve

³¹⁶ Le volume des commandes ne figure pas dans ledit tableau.

informations qu'il nous était possible de trouver assez aisément dans les comptes, à propos des productions et ventes de fers

Comparaison des productions et ventes annuelles de fers par chacune des forges

Pour que le lecteur puisse saisir des valeurs issues des comptes d'un coup d'œil, sans avoir besoin de consulter des tableaux de chiffres, nous donnons ci-après, pour chaque forge, un graphique dans lequel figurent à la fois, pour chaque année, les quantités des fers affinés et forgés³¹⁷, ainsi que les quantités vendues, toutes qualités et destinations confondues. Nous entrerons dans le détail des qualités plus loin.

Forge de Montiers

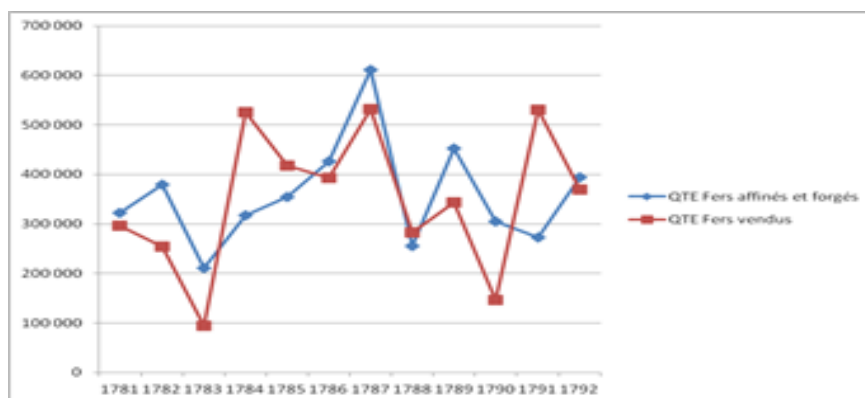


Fig. 11 – Fers affinés et forgés – Fers vendus à Montiers, par années

On remarquera dans le graphique ci-dessus plusieurs décalages entre les quantités de fers affinés et forgés, et les quantités vendues. Tous les fers forgés n'étaient pas vendus la même année. Lorsque les ventes d'une année dépassent la production de fers affinés et forgés, elles se faisaient en partie avec des fers déjà forgés, mais invendus l'année précédente.

Examinons maintenant dans le graphique ci-dessus la période de 1789 (Début de la Révolution) à 1792 (Dernière année des comptes disponibles). On constate qu'en 1789, la quantité de fers affinés et forgés a augmenté par rapport à 1788, ce qui tend à faire penser que le régisseur de Montiers n'avait pas de crainte particulière quant à l'avenir. Les ventes de fers ont, elles aussi, augmenté en 1789 par rapport à 1788. Par contre, en 1790, la production et les ventes de fers ont chuté de manière assez importante. Est-ce à dire que des inquiétudes se sont créées, avec un certain *effet retard*, quant à l'avenir ? En 1791, la production de fers affinés et forgés a baissé à nouveau, mais modérément, par rapport à 1790. Le régisseur aurait-il anticipé une

³¹⁷ Le fer une fois obtenu par affinage était converti en barres, puis transformé en fers marchands ou en verges.

reprise ? Et peut-être, par peur de manquer, les acheteurs ont-ils fait de très fortes acquisitions de fers en 1791 ? Les prix moyens du millier de fer ont baissé en 1790, et encore un peu en 1791. Mais en 1792, ils ont atteint le record de 198 livres 12 sols le millier. Quelles étaient les *perceptions* des vendeurs et acheteurs de fers quant aux événements révolutionnaires, et comment y ont-ils réagi ? Il est trop tard pour le leur demander !

Forge de Moyeuvre

Cette forge ne produisait pas de fers marchands, qui du fait de la médiocre qualité du fer, n'auraient pas été vendables (voir plus haut ce qu'a écrit le baron de Dietrich à ce sujet). Les quantités indiquées dans le graphique qui suit ne concernent donc, pour les ventes, que des fers en verges.

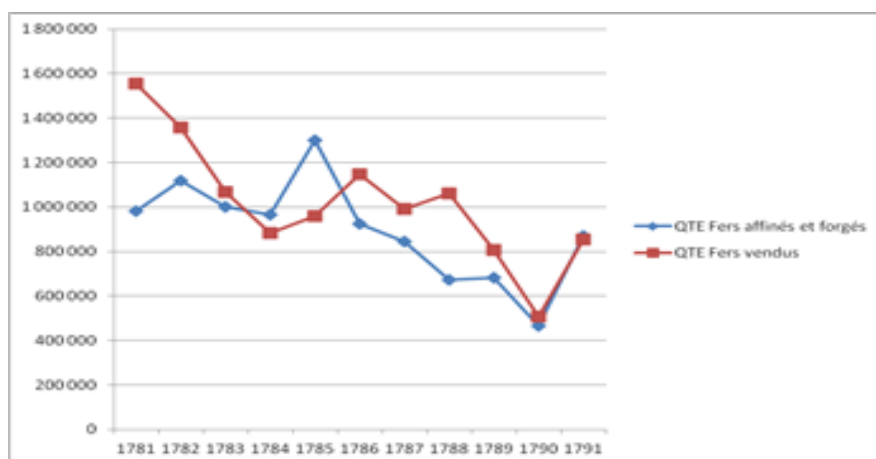


Fig. 12 – Fers affinés et forgés – Fers vendus à Moyeuvre, par années³¹⁸

Pour la forge de Moyeuvre, la baisse tendancielle, tant pour les fabrications (affinage et forgeage) que pour les ventes de fers, est clairement lisible sur le graphique. L'affinage et le forgeage ont cependant de nouveau augmenté en 1791, et les ventes ont suivi.

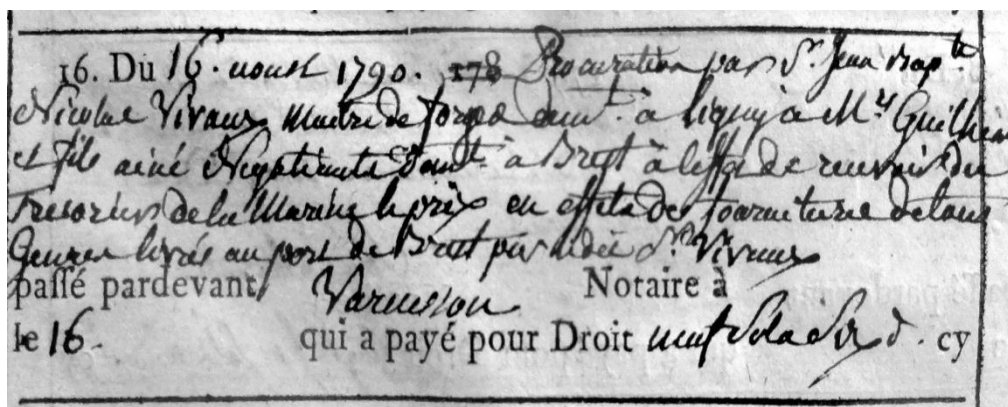
Forge de Naix

Entre 1790 et 1792, d'après les comptes disponibles, la forge de Naix a radicalement modifié son activité antérieure, manifestement à la demande des autorités du moment. Ainsi, en 1790, il n'a été fabriqué que 41.250 livres poids de fer de *carillonneur*³¹⁹. Mais il a encore été vendu 542.679 livres poids de fers marchands et en verges.

³¹⁸ Les archives des comptes de la forge de Moyeuvre sont incomplètes pour l'année 1792

³¹⁹ C'est-à-dire des petits fers de section carrée.

En 1791, il a été affiné et forgé 836.000 livres poids de fers. Les ventes sont inscrites dans les comptes pour des fers de *carrillon* (143.416 livres poids), des fers marchands (536.467 livres poids) et en verges (689.285 livres poids), soit en tout 1.396.167 livres poids. Quantités auxquelles il faut ajouter les boulets et bombardes livrées à la Marine Royale, et les 1.095.863 livres poids de fonte envoyée à Brest³²⁰.



Source : AD55 – C 1958

Enfin, en 1792, il a été affiné et forgé 517.900 livres poids de fer, et la vente de fers *marchands et en verges* a porté sur 797.755 livres poids. Il faut ajouter à cela 1.015.176 livres poids de boulets fournis à la Marine Royale.

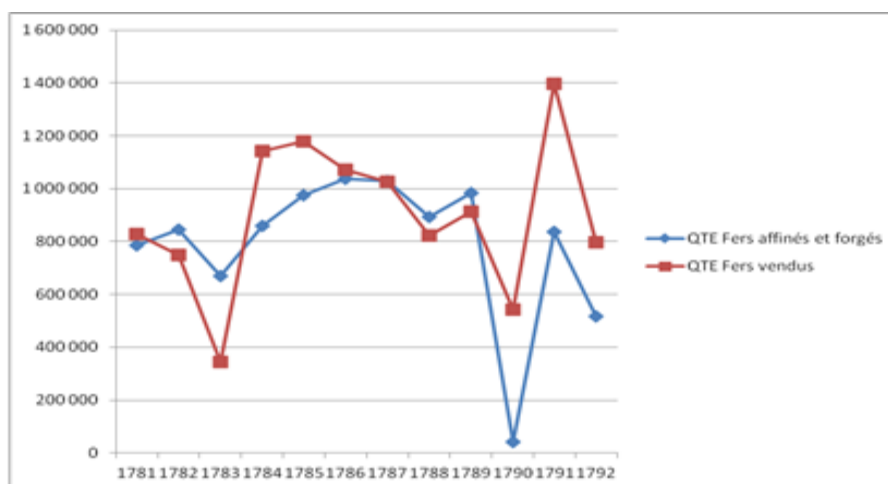


Fig. 13 – Fers affinés et forgés – Fers vendus à Naix, par années

Les acheteurs des fers vendus par la forge de Montiers

Nous allons maintenant examiner qui achetait les fers et où ils étaient envoyés. Les ventes des fers sont indiquées de manière détaillée pour chacune des forges, ce qui signifie que l'on connaît les noms des acheteurs et leur lieu de résidence, lot par lot, et bien entendu chaque fois le prix du millier de fer vendu, et partant le montant total

³²⁰ Pour maintenir une homogénéité avec les activités habituelles des années antérieures, les quantités de ces objets ne figurent pas sur le graphique.

dû. Les ventes sont pratiquement toujours ventilées entre ce qui a été vendu en France et en Lorraine.

Bien qu'il existe dans les comptes des indications très détaillées relatives aux acheteurs des fers, et cela pour les trois forges, il y a là, comme déjà dit, une masse énorme d'informations. Nous avons saisi de manière exhaustive seulement les ventes pour la forge de Montiers, de 1781 à 1792. Cela nous permet de proposer au lecteur quelques résultats et analyses, à commencer par le tableau suivant, qui porte nominativement sur les acheteurs *en gros*.

Quantités cumulées, nombre de commandes et prix moyens

RQ Nom et Lieu marchand avec valeurs				
Nom et Lieu marchand	Nombre de commandes	Cumul quantités achetées	Cumul valeur achats	Prix moyen
COURTIER-MEAUX	26,00	955 500,00	166 769,00	174,54
CARRÉ-BEAUVAIS	14,00	637 500,00	107 316,00	168,34
GODARD-MEAUX	10,00	401 500,00	70 244,00	174,95
MOREAU-PARIS	7,00	375 000,00	59 325,00	158,20
DUMAS-ROUEN	6,00	233 750,00	35 558,00	152,12
VAILLANT-PARIS	2,00	214 000,00	31 350,00	146,50
CHANTECLAIR-VERSAILLES	7,00	171 000,00	27 938,00	163,38
FREMOIR-PARIS	4,00	144 000,00	21 232,00	147,44
Vente en détail-Lorraine	81,00	108 932,00	18 480,00	169,65
HUVIEZ-LA FERTÉ SOUS JOUARRE	4,00	107 000,00	19 920,00	186,17
HARDY-PARIS	3,00	105 000,00	17 950,00	170,95
COUPIN-SEVRES	2,00	100 000,00	22 250,00	222,50
TROUARD-SAINT DIZIER	11,00	90 500,00	14 509,00	160,32
BOULLAUD-SAINT DIZIER	3,00	85 000,00	14 225,00	167,35
BAZILLE-AMIENS	3,00	85 000,00	13 825,00	162,65
LEFEVRE-CAUCHY-AMIENS	2,00	65 000,00	11 315,00	174,08
PAÏEMAL-SAINT DIZIER	6,00	51 000,00	7 272,00	142,59
FERRAND Fils-SAINT DIZIER	1,00	50 000,00	8 250,00	165,00
DUMON-ROUEN	1,00	50 000,00	6 750,00	135,00
FERRAND-SAINT DIZIER	1,00	25 000,00	3 875,00	155,00
GANAL-PARIS	1,00	25 000,00	4 875,00	195,00
LA HOUSSAYE-LE HAVRE	1,00	20 400,00	3 774,00	185,00
TAVERNIER-VERSAILLES	1,00	20 000,00	3 000,00	150,00
PONSSARD-BRIE COMTE ROBERT	1,00	20 000,00	4 560,00	228,00

Fig. 14 – Clients et commandes de fers à la forge de Montiers (1781-1792)

Ce premier tableau montre, pour la forge de Montiers, par ordre décroissant, les quantités totales de fers marchands achetés par les différents clients entre les années 1781 et 1792. La hiérarchie des acheteurs³²¹ en termes de quantités totales de fers marchands commandées, apparaît clairement. On remarquera que les ventes en détail, toutes faites au comptant et en Lorraine, sont loin d'être négligeables, en nombre et en quantités cumulées. Et le prix moyen consenti pour ces ventes au

³²¹ Leur nombre, comme on le voit, n'est pas très élevé, le négoce en gros des fers étant entre les mains d'un petit nombre de *maisons*.

comptant n'est pas le plus élevé de tous. Cela provient peut-être du fait que la marchandise était sans doute enlevée par les clients à la forge même, alors que les prix des livraisons pour la France comprenaient le coût de l'acheminement jusqu'à Saint-Dizier. Dans ce premier tableau, on observera également que pour les quantités totales les plus importantes, le prix moyen n'est pas systématiquement plus bas. Cela signifie qu'il n'est pas possible d'inférer de ces chiffres une *politique de prix* de la part des régisseurs à l'égard des clients *les plus importants et les plus fidèles*. Cette fidélité apparaît indirectement à travers le *nombre de commandes* indiquées dans le tableau, et passées, en tout, entre 1781 et 1792.

Ventilation des ventes par clients et années

Nous avons produit un tableau selon le même principe que celui publiée par Denis Woronoff³²², mais en indiquant pour chaque année et client le total de ses commandes de fers en livres pesantes.

Nom et Lieu	1781	1782	1783	1784	1785	1786	1787	1788	1789	1790	1791	1792
Marchand												
BAZILLE-AMIENS								30000		50000	5000	
BOULLAUD-SAINT DIZIER		50000					35000					
CARRÉ-BEAUVAIS	100000		50000	50000	50000	100000	82500		100000	20000	60000	25000
CHANTECLAIR- VERSAILLES	25000	25000	12000	34000			75000					
COUPIN-SEVRES												100000
COURTIER-MEAUX	10000	50000	25000	211000	36500	150000	190000	34500	25500		100000	123000
DUMAS-ROUEN		50000		84250			50000				49500	
DUMON-ROUEN	50000											
FERRAND Fils-SAINT DIZIER						50000						
FERRAND-SAINT DIZIER	25000											
FREMOIR-PARIS				80000	64000							
GANAL-PARIS									25000			
GODARD-MEAUX		54000			100000			117000	130500			
HARDY-PARIS						30000	75000					
HUVIEZ-LA FERTÉ SOUS JOUARRE								30000	30000	27000	20000	
LA HOUSSAYE-LE HAVRE										20400		
LEFEVRE-CAUCHY- AMIENS								42000		23000		
MOREAU-PARIS					150000	50000			25000		100000	50000
PAÏEMAL-SAINT DIZIER				51000								
PONSSARD-BRIE												
COMTE ROBERT												20000
TAVERNIER- VERSAILLES											20000	
TOUSSAIN-DAMMARIE												
TROUARD-SAINT DIZIER	26000	20000		16000	10000			18500				

Fig. 15 – Clients et commandes cumulées par années - Forge de Montiers (1781-1792)

³²² WORONOFF D., op. cit., p.444

Il est facile de lire dans le tableau ci-dessus quels sont les *clients fidèles*, bien qu'ils soient reportés par ordre alphabétique. Ce sont évidemment Courtier à Meaux et Carré à Beauvais. Le premier a également commandé des fers en verges à la forge de Naix en 1782. Le second par contre ne figure pas, sauf erreur, parmi les clients de Naix en 1790. Ces deux clients sont également les plus importants pour les quantités de fers achetés à Montiers, comme le montre le précédent tableau.

Ventilation des ventes de fers par destination et qualités

Comme annoncé plus haut, nous allons maintenant, dans les graphiques qui suivent, détailler les fers vendus par les trois forges en fonction de leur destination et de leur nature.

Forge de Montiers

La forge de Montiers ne produisait, le lecteur s'en souvient, que des fers marchands, les vendait en France, et, en quantités modestes et au comptant, en Lorraine. Comme les ventes en Lorraine n'ont jamais dépassé 15.000 livres pesantes au cours d'une année, les variations se voient à peine sur le graphique.

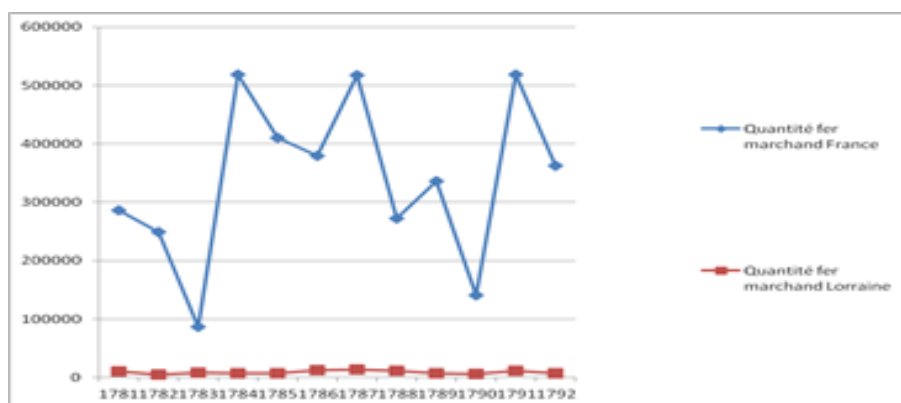


Fig. 16 – Forge de MONTIERS – Ventes de fers par destination et qualité

Forge de Moyeuivre

Le graphique ci-après, qui répartit les ventes seulement par destination, ne comprend que 2 courbes, puisque la forge de Moyeuivre ne vendait que des fers en verges. Si les ventes de fers en verges en Lorraine ont été assez stables, celles faites vers la France étaient tendanciuellement à la baisse.

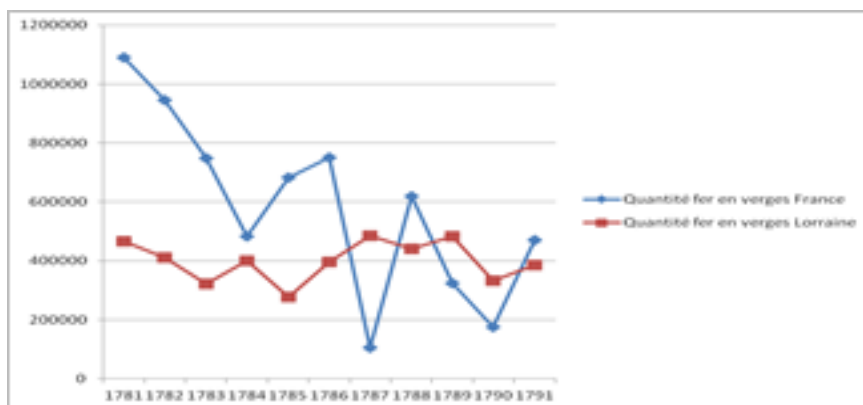


Fig. 17 – Forge de MOYEUVRE – Ventes de fers par destination et qualité

Forge de Naix

La forge de Naix, nous l'avons dit, était équipée pour produire des fers marchands et en verges. Le graphique ci-après répartit les ventes, par destination et par qualité de fers. Il comprend donc 4 courbes superposées³²³.

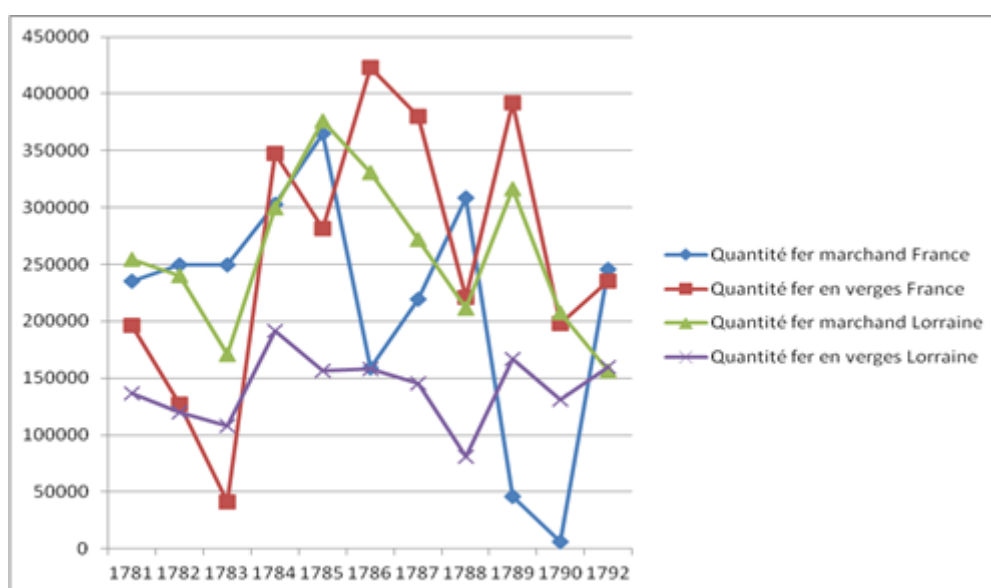


Fig. 18 – Forge de NAIX – Ventes de fers par destination et qualité

Il est difficile de tirer des tendances du graphique ci-dessus. Tout au plus peut-on constater que les ventes de fers en verges vers la Lorraine étaient à un niveau modeste, mais relativement stable. Pour ce qui est des fers marchands, la forge de Naix était probablement en concurrence avec celle de Montiers, bien que faisant partie comme elle de la Compagnie Vivaux. Enfin, comme il a été montré plus haut, la forge de Naix a travaillé, entre 1790 et 1792, en plus de ses activités habituelles,

³²³ Les ventes de 1791 ne sont pas ventilées dans les comptes, d'où leur absence dans le graphique.

pour la Marine Royale, à laquelle elle a fourni de la fonte en gueuses, des bombardes et des boulets.

La main d'œuvre

Les comptes des régisseurs particuliers donnent des informations intéressantes sur la main d'œuvre employée. Mais on n'y trouve pratiquement aucune indication sur les effectifs, sauf cas très particuliers. La présentation des paiements faits pour la main d'œuvre n'est pas tout à fait uniforme pour les trois forges, ce qui complique toute tentative d'analyse des comptes de ce point de vue. Certains régisseurs³²⁴ procédaient à des regroupements de main d'œuvre que l'on ne retrouve pas chez d'autres. Cependant, on peut inférer quelques indications sur les effectifs, mais qui sont de faible portée. Par exemple, il semble bien que pour chaque haut fourneau, il n'y avait qu'un seul *fondeur*³²⁵, généralement assisté d'un *sous-fondeur*. Certains emplois n'étaient de manière assez évidente occupés que par une seule personne, comme celui de *maréchal* ou encore de *charpentier*. Mais pour d'autres, comme les *chargeurs* des hauts-fourneaux, et plus encore les *manœuvres*³²⁶, il est impossible, à l'examen des comptes, de se faire une idée de leurs effectifs réels.

On peut par contre dresser une liste des qualifications des personnes ayant travaillé ou fourni des services aux forges. Nous avons identifié 33 *métiers* différents, classés ci-après par ordre alphabétique.³²⁷

Métiers	Facteur de forge
qualifications	Facteur de forge et bois
Affineur	Fendeur
Aide affineur	Fondeur
Bocqueur	Forgeron
Bocqueur de crasses	Gens à gages
Caissier	Goujat
Carillonneur	Goujat étranger
Chapelain	Maître affineur
Chargeur	Maître fendeur
Charpentier	Maître fondeur
Chauffeur	Manœuvres
Chauffeur étranger	Maréchal

³²⁴ En fait, c'étaient les comptables des forges qui établissaient les comptes rendus à Jean-Baptiste Vivaux, évidemment sous le contrôle des régisseurs.

³²⁵ Dans certains cas qualifié de *maître fondeur*

³²⁶ Ce personnel non qualifié pouvait être affecté, en fonction des besoins, dans n'importe quelle partie de l'usine.

³²⁷ On ne retrouve évidemment pas toutes les qualifications dans les trois forges étudiées.

Métiers	Facteur de forge
qualifications	Facteur de forge et bois
Commis Régisseur	Marteleur
Comptable	Mineurs
Comptable - Directeur	Releveur de charbon
Conducteur de mine	Sous-Fondeur
Directeur	Voituriers de mines
Facteur de bois	

Fig. 19 – Liste par ordre alphabétique des métiers relevés dans les forges

S'agissant des rémunérations, il y avait différents modes. Pour certains métiers, le paiement s'effectuait proportionnellement aux quantités produites. Ainsi on trouve, parmi les *gens attachés au fourneau*, pour le fondeur³²⁸ de Montiers, en 1781, un paiement de 10 sols par millier de fonte coulé, alors qu'à Naix, la même année, ce métier n'est rémunéré que 7 sols 9 deniers le millier. On trouve des personnels mieux rémunérés dans la partie *affinage et forgeage* des usines : ainsi les *affineurs* et les *marteleurs* (souvent regroupés sous la dénomination unique de *forgerons*) reçoivent respectivement 3 livres 18 sols le millier et 3 livres le millier pour les fers qu'ils ont traités à Montiers en 1781.

D'autres emplois étaient payés à la semaine, au mois, voire au trimestre. C'est notamment le cas des personnes considérés comme *gens à gages* dans les comptes. On trouve parmi eux les *maréchaux*, *charpentiers*, et curieusement les *manœuvres*. Le *maréchal* de Montiers était payé 15 livres 10 sols par trimestre en 1781, mais seulement 12 livres par trimestre en 1792. Il est assez peu probable qu'il n'était plus employé à plein temps, car il avait en charge l'entretien et la réparation de tous les outils en fer de l'usine. On trouve la même diminution de rémunération, dans la même usine, pour le charpentier : 23 livres 5 sols par trimestre en 1781, 20 livres par trimestre en 1792.

Parmi les dépenses figurent également des *frais de régie* qui sont liés à certaines fonctions. Par exemple à Moyeuve en 1782, on trouve dans cette catégorie un *chapelain* (300 livres par an), un commis-régisseur (le sieur Regnaud, pour 480 livres par an), un *facteur des bois* (480 livres) et enfin le comptable ayant la fonction de directeur³²⁹ (3.000 livres pour l'année). Dans ce dernier cas, il s'agit d'une rémunération particulièrement élevée, comparée à ce que pouvait gagner un ouvrier qualifié. A l'évidence, les personnes ayant à manier des fonds ou à en enregistrer les mouvements étaient les mieux payées. Ce n'était sans doute pas sans raison.

³²⁸ Les *sous-fondeurs*, qui travaillent également aux hauts-fourneaux, sont payés à la semaine, comme les *chargeurs*.

³²⁹ Les *régisseurs particuliers* faisaient fonction à la fois de *directeur* et étaient *comptables* envers la Compagnie des recettes et dépenses. On trouve dans certains cas, en plus, un *caissier* (payé 1.000 livres l'année, à Naix, en 1788 et 1790).

A ces rémunérations pouvaient s'ajouter des *gratifications*, dont certaines se faisaient sur décision du régisseur, et d'autres sur celle de la Compagnie. Ainsi en 1781, à Montiers, le *maître fondeur* a reçu 7 livres, les deux chauffeurs de l'affinerie 15 livres 10 sols chacun, et les trois aides affineurs 7 livres 15 sols chacun. Est-ce pour une production de fers particulièrement remarquable (322.000 livres poids), ou parce qu'il s'agissait de la première année d'exploitation de cette forge par la Compagnie ? Les comptes ne répondent pas à cette question. Mais le fait est qu'il a été martelé une quantité de 379.500 livres poids de fers en 1782 à Montiers. C'est peut être une réponse à la question qui précède.

Ces quelques exemples, dont la multiplication n'apporterait pas d'éclairage instructif, montrent que la *politique des rémunérations* pratiquée dans les usines de la Compagnie Vivaux était pour le moins *flexible*, si on nous pardonne ces anachronismes. Les régisseurs tenaient sans doute compte des conditions locales de recrutement³³⁰, et ne semblent pas avoir eu d'instructions de la part de la Compagnie quant aux paiements à faire aux ouvriers spécialisés et considérés comme *internes*. Pour les autres paiements faits en rapport avec de la main d'œuvre, il s'agit souvent de *quasi factures*, réglées à des prestataires tels que les voituriers, bocqueurs de crasses et autres. La tradition était de considérer ces *personnes* comme *extérieures* à l'usine.

En fait, ce qui a pu être avancé en termes d'effectifs dans les forges vers la fin du XVIIIe siècle est sans doute sujet à caution, même si l'on se réfère à des enquêtes faites, notamment auprès de maîtres de forge, au début de la Révolution. Il faudra attendre 1840 pour avoir, à l'échelle de l'ensemble de la France, des statistiques industrielles relativement fiables, notamment en termes d'effectifs.

³³⁰ Il est question-là notamment des *vins d'engagement*, sommes versées en début de période, à certains ouvriers.

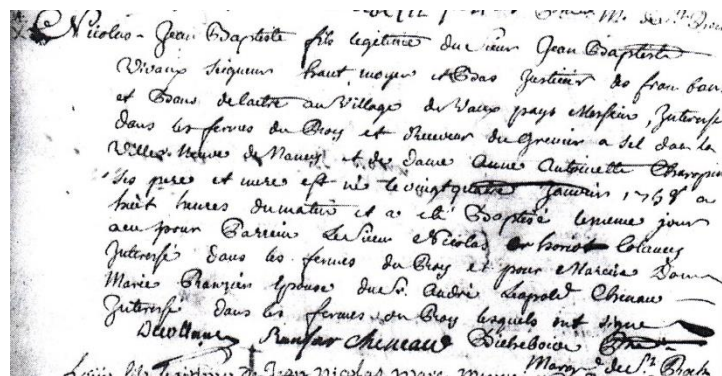
9 - Jean Baptiste Nicolas Vivaux – (1758-1822)

Dans ce chapitre, nous évoquons, pour Jean Baptiste Nicolas Vivaux, fils de Jean-Baptiste, une première période, allant de sa naissance en 1758 jusqu'au début de la Révolution, en 1789. La période de 1789 à 1815 fait l'objet d'un chapitre spécifique, et décrit des activités de Jean Baptiste Nicolas Vivaux en tant que maître de forges, pendant cette même période.

Informations généalogiques

Naissance et baptême

Jean Baptiste Nicolas Vivaux est, comme nous l'avons vu dans un chapitre précédent, le seul fils de Jean Baptiste ayant eu une descendance. Né le 24 janvier 1758 à Nancy, il fut baptisé le même jour en l'église Saint Roch.



Acte de baptême – Archives numérisées AD54

On relève sur l'acte de baptême que :

- Jean Baptiste Nicolas était le fils légitime du sieur Jean Baptiste Vivaux, seigneur haut, moyen et bas justicier des francs bancs et ban de Laitre au village de Vaux, pays messin, intéressé dans les fermes du Roi, et receveur du grenier à sel dans la ville neuve de Nancy ;
- La mère de Jean Baptiste Nicolas était Anne Antoinette Charoppin ;
- La naissance a eu lieu le 24 janvier 1758 à huit heures du matin ;
- Le parrain était le sieur Nicolas Oriolt de Colency intéressé dans les fermes du Roi ;
- La marraine était dame Marie Pranzien, épouse du sieur André Léopold Cheneau, intéressé dans les fermes du Roi³³¹.

³³¹ Dans un autre document, du 6 avril 1754, il est qualifié de *Directeur des gabelles et Inspecteur général des domaines*

Contrat de mariage

Le 9 janvier 1786 fut passé un contrat de mariage entre Jean Baptiste Nicolas, avocat³³² et Julie Charlotte Leclerc. Le contrat a été signé au château d'Alteville³³³, propriété de Nicolas Leclerc à Tarquimpol. Le notaire était Me. Etienne, de Dieuze, où Nicolas Leclerc résidait habituellement. On relève de nombreux témoins de ce contrat, à savoir :

- Laurent Vivaux, son frère, intéressé dans les domaines du roy ;
- Dominique Fidel Jadelot écuyer, aussi avocat au parlement, son beau-frère, à cause de dame Marie Anne Vivaux son épouse ;
- Michel François Leclerc, aussi écuyer avocat au parlement l'un des fermiers généraux, régisseur desdits domaines de Lorraine et Barrois, pareillement son beau-frère à cause de dame Anne Claude Agnès Françoise Vivaux, son épouse ;
- Agnès Sauvage veuve. de M. Michel Vivaux, seigneur dudit Vaux, directeur général et caissier des domaines et droits y joints de Lorraine et Barrois, belle-mère dudit sieur Jean Baptiste Nicolas Vivaux, père et aïeule paternelle par alliance dudit sieur Jean Baptiste Nicolas Vivaux ;
- Matthieu Lallemand ancien conseiller du roy, échevin de Nancy ;
- Pierre François Joly écuyer, conseiller secrétaire du roy, l'un des régisseurs généraux des domaines de Lorraine ;
- Laurent Limbert écuyer, commissaire général de la maison de Son Altesse Sérénissime Monseigneur le Prince de Condé ;
- Nicolas Marizien écuyer, conseiller trésorier de Sa Majesté impériale ;
- Jean François Eloy Lallemand écuyer, conseiller du roy, audencier de la chancellerie établie près le parlement de Nancy, directeur général et receveur des domaines de Lorraine et directeur honoraire de la ferme générale ;
- Nicolas Henry Michelaut, avocat au parlement et de la chambre royale de consultation ;
- Nicolas Jadelot écuyer, docteur et professeur en médecine, l'un des membres de l'académie royale de Nancy ;
- Henry François Durand, conseiller du roy, procureur en la maîtrise des eaux et forêts dudit Nancy³³⁴ ;
- Jean Hyacinthe de Bouteiller chevalier, conseiller au parlement de Nancy, son cousin germain du côté paternel, à cause de feu dame Marie Anne Claude Agnès Laurin son épouse ;

³³² Voir plus loin dans *Etudes et nominations*.

³³³ Voir à ce sujet le site : http://fr.wikipedia.org/wiki/Tarquimpol#Ch.C3.A2teau_d.27Alteville ; page accédée le 16 décembre 2013. « En 1786, ce château était la propriété de Nicolas Leclerc, l'un des fermiers généraux régisseurs des domaines de Lorraine et Barrois, résident à Dieuze. Le mariage de sa fille Julie Charlotte avec Jean-Baptiste-Nicolas Vivaux, avocat et maître de forges, y fut célébré le 10 janvier 1786 ».

³³⁴ Tous amis de la famille de dit sieur Vivaux

- Nicolas Leclerc écuyer, seigneur d'Assenoncourt et Tarquinpol et Alteville, l'un des fermiers généraux régisseurs des domaines de Lorraine et Barrois résidant à Dieuze, stipulant pour et au nom de demoiselle Julie Charlotte Leclerc, sa fille mineure ;
- Anne Charlotte Renard, veuve de Michel Leclerc écuyer, conseiller secrétaire du roy, garde des sceaux en la chancellerie établie près le parlement de Metz, demeurant à Nancy ;
- Jean François Eloy Leclerc, [frère de la future épouse], écuyer, avocat au parlement ;
- Joseph Jean Baptiste d'Oudonnart [?] chevalier capitaine au régiment royal Hess Darmstadt, [beau-frère de la future épouse], à cause de dame Elisabeth Leclerc, son épouse ;
- Henry Louis Gonzague Leclerc écuyer, avocat au parlement ;
- Pierre Leclerc, receveur des fermes du roy à Blamont ;
- Henry Antoine Renard de Gironcourt écuyer, conseiller chevalier d'honneur honoraire au bureau des finances chambre des domaines des généralités de Metz, et Alsace, seigneur des fiefs de Romecourt [oncle maternel de la future épouse] ;
- Alexis Léopold Renard de Gironcourt écuyer, conseiller, chevalier d'honneur au même bureau des finances, seigneur foncier de Padouë ;
- de M. Gruyer, avocat au parlement, ses cousins issus de germain du côté paternel ;
- de demoiselle Antoinette Dexousse, fille majeure,
- de dame Barbe Dexousse, vve. du sieur Jean Baptiste Leo, inspecteur général des ponts et chaussées au canton de Fribourg en Suisse,
- et de M. de Plansole, chevalier de l'ordre royal et militaire de Saint Louis, ancien capitaine au régiment de royal Bavière, à cause de dame Julie Dexousse, son épouse, toutes trois tantes de la dite demoiselle Leclerc du côté maternel ;
- de messire Pascal Joseph de Marcot chevalier, seigneur de Puissercourt conseiller d'état et procureur général de Lorraine et Barrois,
- de messire Philippe Pascal de Marcot chevalier, seigneur de Hanoncourt sur Seille, procureur général en survivance, cousins issus de germains dudit côté maternel ;
- de messire Dominique Marc Antoine chevalier, seigneur de Pagny, conseiller du roy en ses conseils et son procureur général en la chambre des comptes, cours des aides et du domaine de Lorraine,
- de messire Marc Antoine chevalier, procureur général en survivance en la dite chambre des comptes, tous deux amis des deux familles.

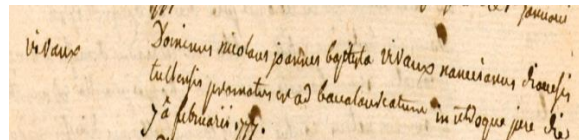
Le contrat comprend 13 articles qui sont détaillés dans une transcription qui en a été faite. On la trouve en Annexe 1. Le mariage fut célébré le lendemain 10 janvier 1786, également au château d'Alteville.

Enfants issus du couple Jean Baptiste Nicolas Vivaux et Julie Charlotte Leclerc

Si le couple eut six enfants, dont l'aîné était une fille (Anne Charlotte Clémentine, 20 septembre 1788 - 30 mars 1873), un seul des cinq garçons a eu une descendance : Théodore Eloi (17 novembre 1796 - 4 juillet 1887).

Études et nominations

Le 7 mai 1777, Jean-Baptiste-Nicolas Vivaux fut reçu bachelier



Source : AD54 - D66 p.5

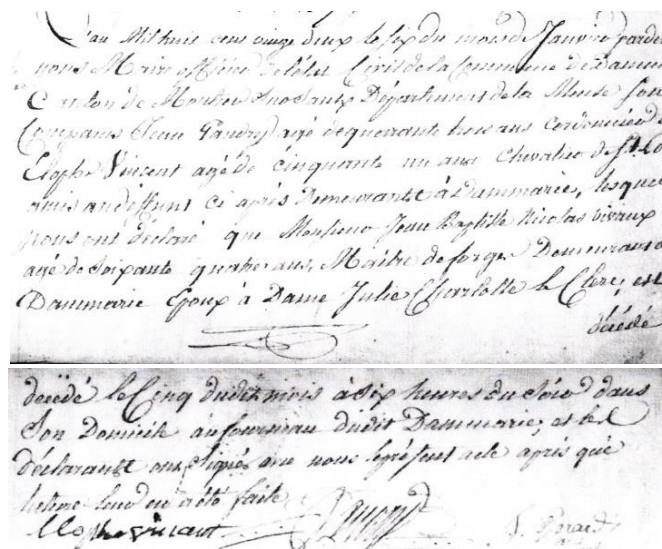
Le 12 février 1778, Jean-Baptiste-Nicolas Vivaux a été reçu avocat à la cour souveraine de Lorraine et Barrois.

Activités professionnelles

Les activités de Jean Baptiste Nicolas Vivaux pendant la Révolution et l'Empire (1789-1815) sont traitées dans un chapitre particulier de ce document.

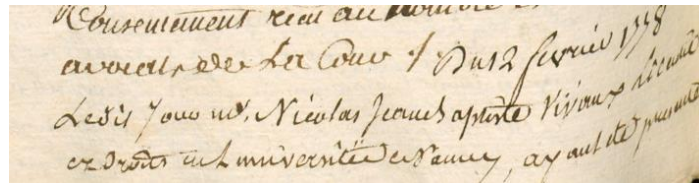
Décès à Dammarie

Jean Baptiste Nicolas Vivaux décéda à Dammarie (Meuse) le 5 janvier 1822 à l'âge de 63 ans. Voici les images de son acte de décès.

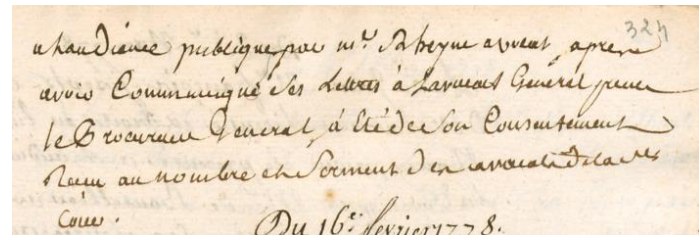


Source : AD55 – Actes d'état civil numérisés

Les témoins qui ont signé cet acte sont Jean Gandry, âgé de 53 ans, cordonnier, et Elophe Vincent, âgé de 51 ans, Chevalier de Saint Louis. On remarque au passage qu'aucun des six enfants de Jean Baptiste Nicolas Vivaux, encore tous vivants le 5 janvier 1822, n'a signé l'acte de décès.



Consentement réel au mariage
arrêté par les Cours / Du 12 février 1778
Lesdits jours m. Nicolas Jean Baptiste Vivaux
ex. D. de la université de Caen, ay. aut. de la



à l'audience publique par m. l'Abbé de la Roche, après
avis communiqué des lettres à l'Assemblée Générale pour
le Procureur Général, à l'effet de son Consentement
Nommé au nombre des Juges de la Cour de la
Cours. Du 16^e février 1778.

Source : AD54 – 3 B XXI 7

10 - Les Vivaux pendant la Révolution et l'Empire – 1789-1815

La *Révolution* débuta, à la suite de la convocation des États généraux, à la date symbolique du 14 juillet 1789, avec la prise de la Bastille. Comme il nous faut également choisir un moment de clôture de ce chapitre, nous le ferons de manière assez arbitraire à la date de la fin du Premier Empire, le 18 juin 1815, du fait de la bataille perdue de Waterloo. Cela nous permettra de faire appel, pour d'éventuelles comparaisons, à l'ouvrage magistral de Denis Woronoff³³⁵, lequel cite fréquemment les Vivaux.

Pendant cette période, on vit se succéder comme maîtres de forges de la famille Vivaux : Jean Baptiste (jusqu'en 1793), puis Jean Baptiste Nicolas qui, dès 1792, devint associé de la *Compagnie Vivaux*. Bien que le second ait continué son activité jusqu'à son décès en 1822, il nous a semblé qu'il serait plus clair de montrer, pour la période de la Révolution et de l'Empire, les implications dans la sidérurgie de la famille Vivaux et leurs évolutions, du fait des opportunités qui se sont présentées pendant cette période. Jean Baptiste Vivaux, et par la suite son fils Jean Baptiste Nicolas, ont, à partir du bail du 20 février 1781, portant entre autres sur le domaine et la forge de Montiers-sur-Saulx, développé une stratégie de consolidation de leurs moyens de production. Mais aussi d'acquisition de biens (immeubles, terres), sans évidente utilité industrielle.

Déjà avant la Révolution, Jean Baptiste avait pris à bail, pour six ans, par acte reçu le 20 juillet 1787 chez Me. Husson l'Aîné³³⁶, notaire à Bar-le-Duc, la *Vieille-Forge*³³⁷, qui faisait partie de l'Abbaye de Jeand'heurs, située en aval de la commune de Lisle en Rigault, sur la Saulx³³⁸. Nous retrouverons cette forge plus loin dans ce chapitre³³⁹.

Nous y ferons une distinction entre les trois périodes que couvre ce chapitre : celle allant du début de la Révolution jusqu'au Directoire ; ensuite de celui-ci jusqu'au début du Premier Empire. La troisième période ira du début jusqu'à la fin du Premier Empire. En effet, les acquisitions et ventes de biens par les Vivaux ont été influencées pour partie par les modalités législatives différentes de ces périodes, à propos de l'aliénation des *biens mis à la disposition de la Nation*.

³³⁵ WORONOFF D., *L'industrie sidérurgique en France pendant la Révolution et l'Empire*, Paris, Editions de l'EHESS, 1984, 592p.

³³⁶ AD55 - 11 E 107 à 11 E 129 – Minutes de Me. Husson l'Aîné. La minute précise n'est pas communicable, pour cause de mauvais état de la liasse.

³³⁷ A la porte du côté de Saint-Dizier.

³³⁸ LABOURASSE H., Notice sur l'Abbaye et le domaine de Jandeures, in *Mémoires de la Société des Lettres, Sciences et Arts de Bar le Duc, Troisième série - Tome VIII*, pp.1-224

³³⁹ Elle a été vendue aux enchères, avec l'ensemble de l'Abbaye de Jeand'heurs, le 18 mai 1791.

De la Révolution au Directoire (14 juillet 1789 – 3 novembre 1795)

On relève, dans l'ouvrage de Roger Laprune³⁴⁰, que : *Le 16 septembre (1790) fut dressé l'état des biens nationaux situés sur le territoire (de Montiers, district de Gondrecourt)*³⁴¹ :

- *les domaines appartenant au Roi (forêt, forge et fourneau, château, four banal et moulin) ;*
- *les biens de l'Abbaye d'Ecurey, et ceux en dépendant (moulin et huilerie : fermes de Montgérard, de la Tanchotte, d'Aigremont et de Grignaucourt) ;*
- *ceux du Prieuré de Dammarie*³⁴² (*fermes de la Malmaison, de Tallant, de Mouildant, de Beauregard*), etc.

Le 2 novembre 1790, les biens du clergé ont été mis à la disposition de la Nation³⁴³.

Roger Laprune écrit encore, à propos de Montiers-sur-Saulx³⁴⁴ : *dès le 1er janvier 1791, tous les domaines appartenant au Roi étaient affermés au sieur Colas pour la somme de 4.700 livres, cours de Lorraine*. Il faut préciser ici que le citoyen Colas avait eu, le 23 juillet 1788, de Jean Baptiste Vivaux, un bail qui en faisait un *sous-fermier* d'une partie du domaine de Montiers³⁴⁵. Cette affirmation de Roger Laprune est donc sujette à caution, car le bail du 20 février 1781 obtenu par Jean Baptiste pour la forge et le domaine de Montiers gardait, jusqu'à leur vente pendant le Directoire, toute sa valeur

Le 15 mai 1791, l'Abbaye de Jeand'heurs avec sa *Vieille Forge*, que Jean Baptiste Vivaux avait prise à bail pour six ans le 20 juillet 1787, fut vendue une première fois aux enchères en un seul lot. Nous n'entrerons pas ici dans les difficultés que la première adjudication suscita, pour ne retenir que le fait que l'ensemble de l'Abbaye de Jeand'heurs, avec sa *Vieille Forge*, fut acquise le 18 mai 1791 par François Mathieu, maître de forges à Saint-Dizier³⁴⁶. On ne sait pas si le bail de 1787 fut maintenu jusqu'à son terme du 20 juillet 1793, sachant que Jean Baptiste Vivaux décéda le 7 juillet 1793.

En ce qui concerne le Prieuré de Dammarie, on peut lire dans le Pouillé du diocèse de Verdun³⁴⁷ que *la maison du prieuré avec ses dépendances fut vendue le 29 juin*

³⁴⁰ LAPRUNE R., *Histoire civile de Montiers-sur-Saulx*, 1977.

³⁴¹ AD55 - Q 592 – District de Gondrecourt – Etat des biens de 1^{ère} origine situés dans le district. La date exacte est le 18 septembre 1790

³⁴² Le Prieuré bénédictin de Dammarie, dans le doyenné de Montiers, fut fondé avant l'an 1080.

³⁴³ AD44 – PER 500-1 - Procès-verbal de l'Assemblée Nationale.

³⁴⁴ LAPRUNE R., op. cit., p.72 et AD55 592 – Etat des biens de première origine situés dans le district de Gondrecourt.

³⁴⁵ Cela est indiqué dans le procès-verbal d'estimation en date du 14 avril 1794 - AD55 – Q 172

³⁴⁶ C'est à lui et à son épouse que Jean Baptiste Nicolas Vivaux achèteront cette ancienne Abbaye, et sa Vieille Forge, le 3 Pluviôse An VI (22 janvier 1798), avant de la revendre le 13 octobre 1808 au Maréchal Oudinot.

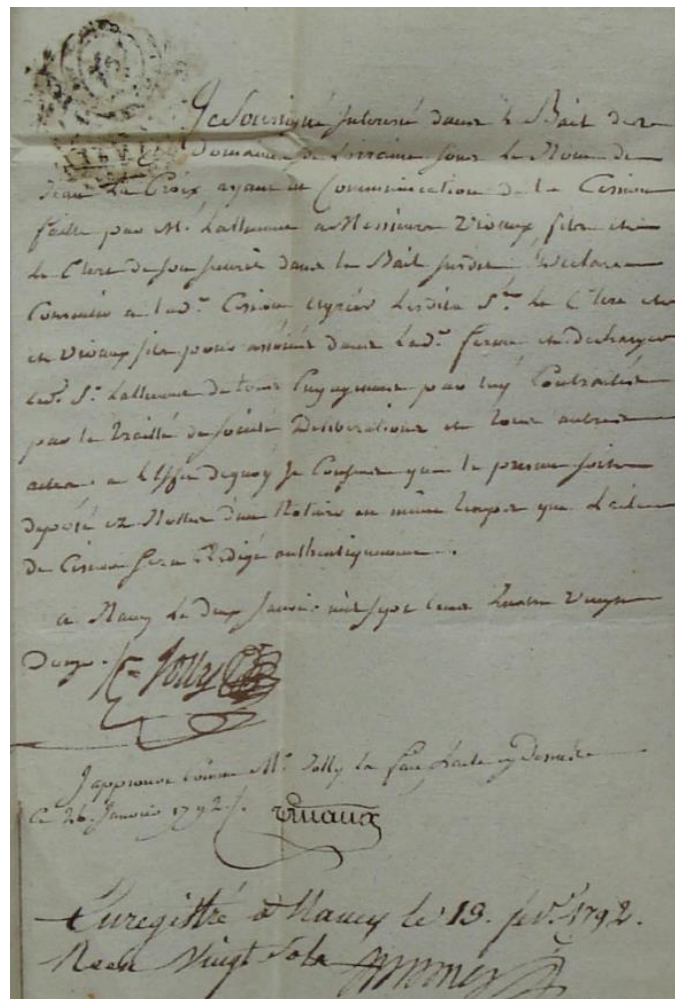
³⁴⁷ ROBINET N. Pouillé du diocèse de Verdun, Tome deuxième, Verdun, Laurent Fils Editeur, 1898, 799p.

1791 pour le prix de 59.100 livres à M. Vivaux, maître de forges. Les bâtiments ont été transformés en plusieurs maisons d'habitation.³⁴⁸

Cessions d'intérêts dans la Compagnie Vivaux

Jean Baptiste Nicolas Vivaux, bien qu'ayant été reçu comme dit en tant qu'avocat, devint pendant la Révolution associé de la *Compagnie Vivaux*, et maître de forge.

Il y eut tout d'abord, le 2 janvier 1792, l'approbation, par M. René François Jolly, d'un projet de cession d'intérêts³⁴⁹, détenus par M. Lallement dans la société créée le 3 février 1783 pour l'exploitation du bail accordé à Jean-Baptiste Vivaux le 20 février 1781, au profit de Messieurs Vivaux fils et Leclerc. Cette cession a été approuvée le 26 janvier 1792³⁵⁰ par Jean Baptiste Vivaux. L'image qui suit illustre ce qui précède.



Source : AD54 – 4 E 88

³⁴⁸ Ibid., pp.556-557

³⁴⁹ AD54 – 4 E 88

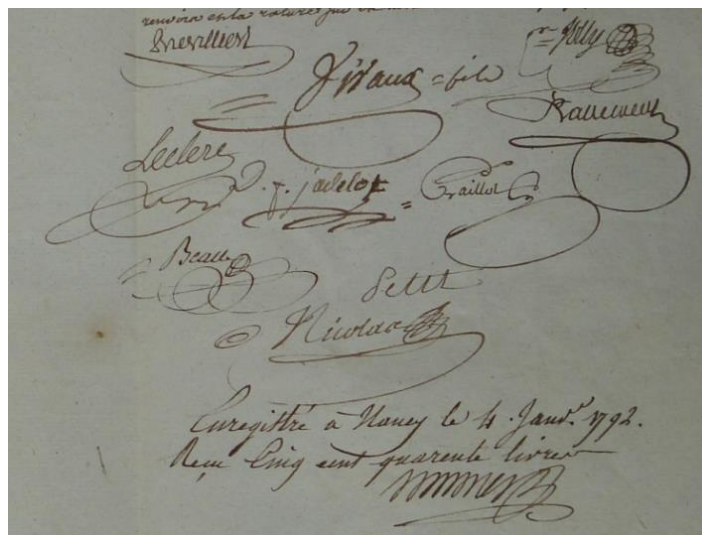
³⁵⁰ Cette date est postérieure aux deux actes notariés du 3 janvier 1792 qui ont acté les cessions.

Il fallait cet accord, établi sous seing privé, de René François Joly et de Jean Baptiste Vivaux, tous deux associés de la *Compagnie Vivaux*, pour que les cessions d'intérêts prévues puissent être actées devant notaire. Ce qui fut fait en deux contrats, passés successivement le 3 février 1792.

Ce premier acte porte cession de leurs intérêts dans la *Compagnie Vivaux*, par les associés René François Joly (pour 4 sols sur 25), Jean François Eloy Lallement (pour 3 sols sur 25), Georges Gaillot (pour 1 sol sur 25) et Stanislas Jean Nepomusene (pour 1 sol sur 25).

Ces intérêts ont été cédés et transportés à MM. Michel François Leclerc, Dominique Fidèle Jadelot et Jean Baptiste Nicolas Vivaux fils. Le montant global de la cession a été de 54.000 livres, partageables entre les cédants au prorata de leur intérêt dans la *Compagnie Vivaux*.

Il n'est pas indiqué dans le premier acte de cession du 3 janvier 1792 que Jean Baptiste Vivaux cesserait d'être associé de la *Compagnie Vivaux*. De fait, sur ces actes, la signature de Jean Baptiste Vivaux ne figure pas, comme le montrent les images qui suivent de la fin de ces documents.



Source : AD54 – 4 E 88 – 3 janvier 1792 - Acte nr. 1

Il résulte de ce document qu'au moment de son décès, le 7 juillet 1793 à Nancy, Jean Baptiste Vivaux était encore en possession de 7 sols d'intérêt (sur 25) dans la *Compagnie Vivaux*. Il est des plus vraisemblables que Jean Baptiste Nicolas, seul fils survivant de Jean Baptiste, en fut l'héritier.

Pour un second acte le 3 janvier 1792, qui ne concernait pas la *Compagnie Vivaux*, est comparu seulement Jean François Eloy Lallement³⁵¹, qui a déclaré avoir cédé et transporté à MM. Michel François Leclerc³⁵² et Jean Baptiste Nicolas Vivaux fils, son beau-frère, son intérêt de 4 sols 6 deniers dans la livre composée de 27 sols détenu

³⁵¹ Directeur des droits d'enregistrement et de timbre dans les Domaines des ci-devant duchés de Lorraine et de Bar

³⁵² Intéressé dans les mêmes ci-devant Domaines de Lorraine et de Bar

en vertu du traité de société du 3 février 1783 dans le bail des Domaines de Lorraine et Barrois, passé sous le nom de Jean Lacroix par résultat du Conseil du 24 décembre 1782 pour neuf années, commencées au 1^{er} janvier 1784.

Il n'est pas possible, à la lecture des actes notariés en rapport avec cette opération, de déterminer si elle avait un rapport avec la Révolution. Nous retiendrons seulement qu'à la faveur de ces cessions, Jean Baptiste Nicolas Vivaux devint associé dans la *Compagnie Vivaux*.

Cette qualité d'associé à la *Compagnie Vivaux* dès le 3 février 1792 permit à Jean Baptiste Nicolas, qui hérita des parts de son père Jean Baptiste lors du décès de celui-ci, le 7 juillet 1793, de diriger la *Compagnie Vivaux*. Nous n'avons pas trouvé d'acte formel qui ait entériné ce qui sera considéré comme un fait par les nouvelles autorités mises en place après le 14 juillet 1789.

Un associé de la Compagnie Vivaux a émigré

Le 4 décembre 1792, François Eloy Leclerc, fils et héritier de Nicolas Leclerc (associé de la *Compagnie Vivaux*, décédé le 30 mars 1789), fut porté sur la liste des émigrés, par le Directoire du département de la Meurthe. C'est pourquoi Jean Baptiste Nicolas dû déposer plus tard, le 11 août 1794 (24 Thermidor An II) les comptes de la *Compagnie Vivaux* auprès de l'administration du district de Bar-sur-Ornain. Ces comptes, qui portent sur les années 1781 à 1792 pour les trois forges exploitées par la *Compagnie Vivaux*, sont analysés dans un chapitre spécifique de cet ouvrage.

Le moulin de Saint-Amand (vallée de l'Ornain)

Au cours du mois de février 1792, Jean Baptiste Vivaux avait acquis par procès-verbal réglé par devant les citoyens administrateurs du directoire du district de Bar, le moulin de Saint Amand³⁵³, dans la vallée de l'Ornain, en amont de la forge de Naix³⁵⁴.

Le 30 décembre 1792, devant Me. Jean François Varnesson, notaire à Ligny, Jean Baptiste Nicolas Vivaux, *maître de forge demeurant à Ligny*, concéda par bail³⁵⁵ à Arnaud Thomas, manoeuvre, demeurant également à Ligny, pour une durée de six années, commençant le 1^{er} janvier 1793, le moulin de Saint-Amand avec ses dépendances. Et cela pour la somme annuelle de 408 livres de France. L'acte précise les conditions de ce bail, dont l'une nous éclaire sur la raison d'acquisition du moulin. En effet, il est dit dans l'acte que *se réservant ledit sieur laisseur la faculté de prendre dans les temps de sécheresse si son besoin est les eaux dudit moulin*

³⁵³ Cette information résulte de l'acte qui suit, passé le 30 décembre 1792. Il est possible que ce moulin ait appartenu avant la Révolution à Claude Pierre Gérard, né en 1741, fils de Pierre Gérard, ingénieur du roi à Verdun et à son épouse Marie Françoise de Pruet de Maipas, baronne de Saint Amand.

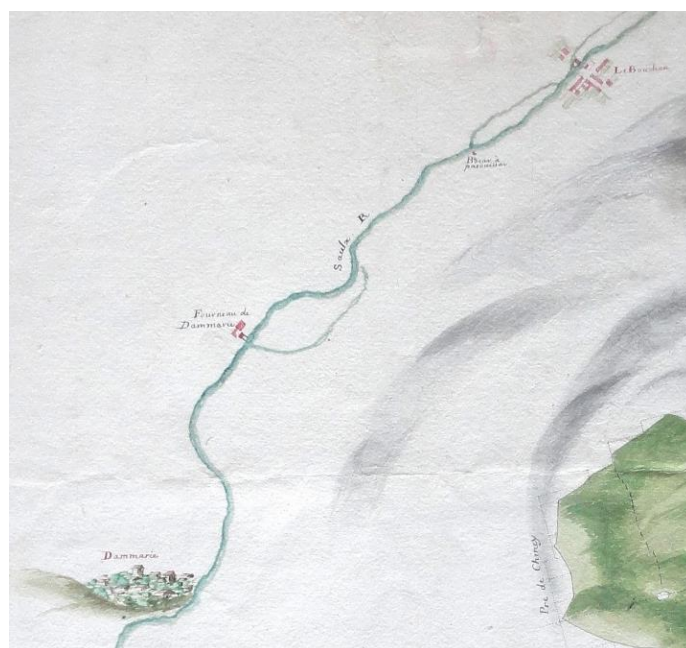
³⁵⁴ La forge de Naix faisait partie du bail obtenu le 20 février 1781 par Jean Baptiste Vivaux.

³⁵⁵ AD55 – 62 Q 4

pour le roulement du bocard. Il s'agit d'un bocard, en aval dudit moulin, qui servait pour concasser du minerai de fer destiné à être transformé en fonte à Naix.

Le fourneau du Prieuré de Dammarie

Il y avait bien, dépendant du Prieuré de Dammarie, un fourneau situé sur la Saulx, entre Dammarie et Le Bouchon. L'extrait ci-après d'un plan ancien de 1705 montre le cours de la Saulx entre Dammarie et Le Bouchon, et l'emplacement du fourneau *dit de Dammarie*, en aval de ce village. Un bocard avec patouillet se trouvait entre le fourneau et le village du Bouchon.



Source : AD55 – B 3044

Ce fourneau dit *du Bouchon* aurait été acquis par Paul Dubois du Tilleul, curé de Roche sur Marne, qui en serait devenu propriétaire le 30 mars 1778, selon acte passé devant *feu Jean Varnesson*³⁵⁶. Il fut ensuite acheté par le sieur Jacques Varnesson³⁵⁷, demeurant à Ligny, et dame Barbe Brion son épouse.

Ensuite, le 5 prairial An 2 (24 mai 1794), par contrat passé devant Me. Jean François Varnesson, notaire à la résidence de Ligny³⁵⁸, le sieur Jacques Varnesson, demeurant à Ligny, et dame Barbe Brion son épouse, ont vendu au sieur Jean-Baptiste-Nicolas Vivaux, maître de forges demeurant alors à Ligny, *maintenant à Dammarie* :

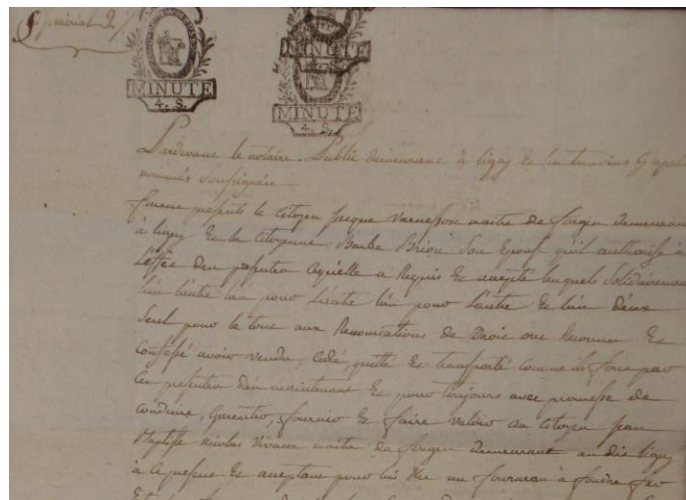
³⁵⁶ Il y eut un notaire du nom de Jean Varnesson qui exerça entre 1764 et 1786 à Ligny.

³⁵⁷ Il ne fut pas notaire à Ligny.

³⁵⁸ Entre 1786 et 1809.

- 1° Un fourneau à fondre fer, entre les finages du Bouchon et de Dammarie, avec une maison construite près ledit fourneau, et une fauchée de pré environ, servant de place à mine ;
- 2° un jardin contenant environ 40 verges fermé de murs, entre la halle du fourneau d'une part et le chemin d'autre [...] moyennant la somme principale de 60.000 livres.

L'image qui suite montre le début de l'acte d'acquisition du fourneau et de ses dépendances par Jean Baptiste Nicolas Vivaux.



Source : AD55 - 15 E 538 – Minutes de Me. Varnesson

Du Directoire au Premier Empire (3 novembre 1795-18 mai 1804)

Après la proclamation de la Constitution de l'An III (1 vendémiaire An IV – 23 septembre 1795), et son élection le 9 brumaire An IV (31 octobre 1795), le *Directoire*, pendant lequel des biens domaniaux furent aliénés, était entré en fonction le 3 novembre 1795 (12 brumaire An IV). De nouvelles acquisitions de biens étaient donc possibles pour les Vivaux.

En ont-ils fait usage ? La réponse est oui !

Ainsi, le 21 juillet 1796 (3 thermidor An IV), Jean Baptiste Nicolas a acheté le domaine et les forges de Montiers-sur-Saulx, dont son père avait eu le bail le 20 février 1781. Le tout a coûté 67.584,36 francs³⁵⁹. Cet achat fût complété le 23 juillet par celui d'un des moulins de Montiers-sur-Saulx, pour la somme de 10.800 francs³⁶⁰.

Puis, le 22 janvier 1798, Jean Baptiste Nicolas Vivaux acheta à François Mathieu, maître de forges à Saint-Dizier, l'abbaye de Jeand'heurs, *Vieille Forge* comprise³⁶¹,

³⁵⁹ AD55 - Q 373 et AD55 - 44 E 58

³⁶⁰ AD55 - Q 373 et AD55 - 44 E 58

³⁶¹ AD55 - 44 E 58 - Minutes de Me. Pierre

que ledit Mathieu avait acquis le 18 mai 1791, par acte passé devant Me. Dufresne, notaire à Stainville³⁶².

Jean Baptiste Nicolas acheta également, le 6 janvier 1801, à Mr. André Toussaint Delarüe, un pré de 13 hectares situé à Vassincourt, et provenant de la ci-devant l'Abbaye de Jeand'heurs, par acte devant Me. Michel, notaire à Bar, le 16 Nivôse An IX (6 janvier 1801).³⁶³

La vente des forges de Naix et de Moyeuivre pendant le Directoire (3 novembre-18 mai 1804)

Pour nous en tenir approximativement à la chronologie, nous allons faire une incise pour exposer brièvement le sort des forges de Naix et de Moyeuivre³⁶⁴ pendant le Directoire. Durant cette période, des biens du ci-devant domaine royal furent finalement vendus aux enchères à des acquéreurs privés.

La forge de Naix

Elle fut achetée le 28 germinal An VI (17 avril 1798), par Henry Lepage (1732-1805), maître de forges à Eurville (Haute-Marne)³⁶⁵. Après son décès, le 23 mars 1805, ses héritiers, en indivis, décidèrent de ne pas faire de partage. Le bail du 20 février 1781 concédé à Jean Baptiste Vivaux fut maintenu, au profit bien entendu de son fils Jean Baptiste Nicolas. Et cela sans doute parce que les héritiers de Lepage savaient qu'il y avait d'énormes réparations à faire par l'emphytéote.

La forge de Naix fut ensuite à nouveau vendue le 16 juillet 1809, et achetée par Charles-Jean-Baptiste Henrionnet, qui n'avait aucune compétence de maître de forge.

La forge de Moyeuivre

Nous empruntons ici un passage de l'ouvrage de l'abbé Jacquemin³⁶⁶, précisément pour la période de 1790 à 1796³⁶⁷, pour indiquer ce qu'est devenue la forge de Moyeuivre, qui faisait partie du bail du 20 février 1781 consenti à Jean Baptiste Vivaux.

De 1790 à 1794, la forge continue à être exploitée par le dernier fermier, Jean Baptiste VIVAUX³⁶⁸, mais, « au nom de la nation ». A partir de 1794, la direction en est confiée au citoyen Joseph Savouret, marié à Marie Madeleine Raulin, de Moyeuivre. Ce directeur se heurte aux pires difficultés, d'autant plus qu'il fallait subvenir aux besoins de la défense nationale. Les forges chôment, des grèves éclatèrent, les vivres

³⁶² La minute n'est pas communicable pour cause de mauvais état.

³⁶³ L'information est contenue dans l'acte de revente - AD55 - 44 E 58 - Minutes de Me. Pierre

³⁶⁴ Elles faisaient l'objet du bail consenti le 20 février 1781 à Jean Baptiste Vivaux

³⁶⁵ AD55 – Q 397 – Procès-verbaux des ventes du 28 germinal An VI

³⁶⁶ JACQUEMIN E. (abbé), *Recherches historiques sur Moyeuivre-Grande*, METZ, Coopérative d'édition et d'impression, 1953, 230p.

³⁶⁷ JACQUEMIN, op. cit., p50

³⁶⁸ Lequel est mort le 7 juillet 1793

manquèrent pour les 160 personnes qui composaient le personnel de la forge : 44 ouvriers employés dans la forge même, 104 bûcherons et 12 charbonniers, les dettes s'accumulèrent.

En présence de cette triste situation, l'État républicain ordonne que la forge, depuis 500 ans domaniale, soit vendue à des particuliers.

En mai 1796, en effet, la forge, avec ses dépendances, est aliénée au citoyen Pierre Villeroy, de Metz, inspecteur national des forges pour la marine. [...]. Le contrat de vente est passé le 2 thermidor An V (20 juillet 1797).

Pendant le Premier Empire (18 mai 1804-18 juin 1815)

Le Premier Empire commença officiellement le 18 mai 1804 (28 floréal An XII), bien qu'après le coup d'État du 18 brumaire An VIII (11 novembre 1799), Bonaparte ait pris le pouvoir, avant de devenir *Consul à vie* le 2 août 1802 (14 thermidor An X).

Pendant cette période, au cours de laquelle nous n'avons pas trouvé de nouvelles acquisitions par Jean Baptiste Nicolas Vivaux, celui-ci connut des difficultés financières qui ont fragilisé des biens acquis au cours des périodes précédentes.

1807 - Des difficultés financières pour Jean Baptiste Nicolas Vivaux

Cela a débuté par l'inscription, le 24 juillet 1807 au Bureau de la conservation des hypothèques à Bar, et par les soins de l'épouse de Jean Baptiste Nicolas, à *l'encontre de son mari*, du domaine et de la forge de Montiers-sur-Saulx. Les raisons de cette inscription³⁶⁹ sont obscures, venant de la part de l'épouse, Julie Charlotte Leclerc. Elles sont peut-être liées aux clauses du traité de mariage passé le 9 janvier 1786, et au souhait de l'épouse de Jean Baptiste Nicolas de préserver ce qui pouvait lui revenir en cas de difficultés financière rencontrées par la communauté créée par ledit traité.

Dépôt de bilan et réunion des créanciers

Un bilan provisoire a été déposé le 10 septembre 1807 par Jean Baptiste Nicolas Vivaux au tribunal de première instance à Bar-le-Duc. Un bilan détaillé³⁷⁰, a ensuite été dressé, daté du 19 septembre 1807 (voir plus loin). Pour cette date, Jean Baptiste Nicolas a convoqué ses créanciers ou leurs mandataires dans sa maison de Jeand'heurs³⁷¹. Au préalable, certains créanciers ont donné des procurations à d'autres, pour se faire représenter à la réunion.

La plus ancienne procuration d'un créancier de Jean Baptiste Nicolas Vivaux trouvée dans le dossier qui les contient toutes³⁷² est datée du 11 septembre 1807, c'est-à-

³⁶⁹ Nous reviendrons sur cette inscription plus loin dans ce chapitre.

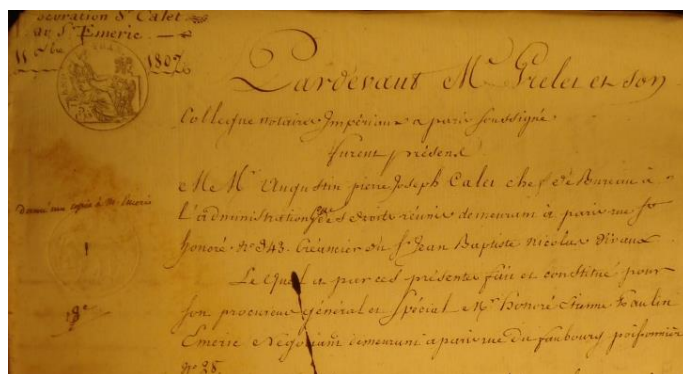
³⁷⁰ AD55 - 44 E 57

³⁷¹ AD55 - 44 E 57

³⁷² AD55 - 44 E 604

dire du lendemain du dépôt du bilan provisoire. Elle est le fait de Mr. Augustin Pierre Joseph Calet, chef de bureau à l'administration générale des droits réunis, demeurant à Paris. Cette procuration fut donnée devant Me. Grelet, notaire impérial à Paris. A l'évidence, les nouvelles concernant le dépôt provisoire de bilan du 10 septembre 1807 ont circulé rapidement.

L'image qui suit en montre le début de cette première procuration.



Source : AD55 - 44 E 604

Ces procurations n'indiquent en règle générale pas le montant de la créance détenue sur Jean Baptiste Nicolas Vivaux. Il s'agissait seulement pour ses créanciers de désigner une personne ayant tout pouvoir pour agir au mieux de leurs intérêts lors de la réunion convoquée pour le 19 septembre 1807.

Le bilan au 19 septembre 1807 présenté aux créanciers

Le bilan dressé par Nicolas Vivaux à la date du 19 septembre 1807³⁷³ a été communiqué aux 23 créanciers présents, soit en leur nom, soit comme porteurs de procurations d'autres créanciers absents. Ceux-ci étaient au nombre de 34, ce qui porte à 57 le nombre total de personnes physiques s'étant fait connaître. L'examen du bilan montre que certains créanciers, qui y figurent au passif, ne se sont pas manifestés pour la réunion du 19 septembre 1807. On trouve en fait, inscrits au passif du bilan, les noms de 189 créanciers différents, dont certains pour plusieurs montants.

Voici les rubriques de ce bilan. Nous ferons à son sujet quelques remarques un peu plus loin dans ce chapitre.

Les valeurs de l'Actif comprenaient :

- Le bien de Jeand'heurs, et les prés de Vassincourt, comptés au total pour 240.000 francs ;
- Le bien de Dammarie, dont maison, fourneau, terre et moulin du village, portés pour 130.000 francs ;

³⁷³ AD 55 – 44 E 57

- A Montiers, la forge, la maison du château, moulins, terres et prés, pour 150.000 francs ;
- Une maison à Ligny, inscrite pour 12.000 francs ;
- Des vignes et du matériel tel que pressoir à Nancy, porté pour 30.000 francs ;
- Une vigne à Morley, valorisée pour 3.000 francs ;
- Un ensemble de bois en divers lieux dont la valeur totale portée à l'actif est de 54.000 francs ;
- Un bocard et un patouillet figure pour 8.000 francs ;
- Un bois de fruitiers au lieudit *Les Juges aux lieux* près de Beaumont, compté pour 10.000 francs ;
- Des biens à Morley dont une grange, un four banal et une portion d'un moulin, ensemble inscrits pour 45.000 francs ;
- Une créance hypothécaire, intérêts compris, de 1.925 francs ;
- Un portefeuille de lettres de change et billets représentant ensemble 117.597,15 francs ;
- Autres billets pour 101.250,00 francs ;
- Autres valeurs pour 167.062,10 francs ;
- Actions dans les mines de la Croix et Saint Marie pour 17.283,00 francs ;
- Montants de factures à recevoir pour 85.963,18 francs ;
- Créances douteuses pour 6.287,12 francs ;
- Fers restés chez divers marchands pour 33.845,19 francs ;
- Marchandises (bois, mine, fers etc.) pour 516.120,19 francs ;
- Meubles, blés, vins, avoine etc. pour 47.600,00 francs ;
- La Nation devra 4.400,00 francs ;
- Mauvaises créances pour 208.179,12 francs ;
- Argent en caisse pour 947,00 francs.

Le total de l'Actif s'élevait ainsi à 1.782.283,30 francs.

Jean Baptiste Nicolas, avant d'indiquer le montant de l'en caisse porté ci-dessus, a écrit :

Les pertes depuis qu'elles ont eu lieu jointes aux intérêts et agios qu'elles ont entraîné ainsi que celui des affaires en général en outre des bénéfices peut s'élever au moins à 300.000 Francs, pour mémoire.

On observera que les valeurs portées à l'actif pour les biens immobiliers, avec un total de 682.000 francs, ne sont que des estimations, car aucune pièce comptable ne les justifie, par exemple relativement à leur valeur d'acquisition. Si certaines valeurs, comme les montants des factures à recevoir, sont données avec la précision du centime, d'autres ont été manifestement seulement *estimées* par Jean Baptiste Nicolas.

Au Passif, les valeurs inscrites sont précises et justifiées. On trouve ainsi :

- Les dettes privilégiées et hypothécaires (envers 15 bénéficiaires désignés) figurent pour 380.035,60 francs ;
- Des rentes viagères pour 2 bénéficiaires sont inscrites pour 4.700 francs ;
- Des fermages et canons totalisant 13.296 francs ;
- Bois dus à la Nation pour 110.294,17 francs ;
- Dettes chirographaires privilégiées³⁷⁴ pour 21.696,90 francs³⁷⁵ ;
- Dettes chirographaires pour 48.323,18 francs ;
- Lettres de change, billets et soldes de balances pour 1.473.086,16 francs ;

Le total du Passif s'élevait ainsi à 2.051.432,11 francs.

Jean Baptiste Nicolas précise encore, au titre du Passif :

Est observé qu'il y a un compte à faire avec le Receveur pour des canons de Naix et Montiers-sur-Saulx. Et qu'il existe à côté de la forge de Naix trois ou quatre arpents de terre dont la valeur balance à peine les réparations.

Que peut-on tirer des chiffres qui viennent d'être indiqués ? Tout d'abord qu'il n'y avait pas seulement cessation de paiements, mais faillite effective, dans la mesure où le total des dettes³⁷⁶ dépasse le total de l'actif de (2.051.432,11 - 1.782.283,30) = 269.148,81 francs. C'est en fait la perte comptable totale de l'entreprise à la date de ce bilan. On note ensuite le montant très élevé des dettes à court terme, sous forme de lettres de change, billets et autres, soit 1.473.086,16 francs. Elles ne pouvaient être couvertes par des valeurs de l'Actif réalisables à court terme, car constituées pour 516.120,19 francs de biens immobiliers, de surcroît, comme déjà dit, évalués forfaitairement. Une dernière remarque concernera les 1.473.086,16 francs de dettes à court terme à l'instant rappelés. Il s'agit d'un très grand nombre de créances, d'une valeur en général assez modeste. Cela met en lumière le fait que Jean Baptiste Nicolas Vivaux faisait du crédit fournisseur un usage manifestement excessif, et de plus très dispersé. Si à un moment donné tous les débiteurs ont eu des doutes (il suffit qu'il y ait eu *des bruits qui couraient*) et ont réclamé leur dû, la situation est devenue ingérable.

Le compte rendu de la réunion des créanciers le 19 septembre 1807

Me. Pierre, notaire, a inscrit dans ses minutes, et fait signer par tous les participants, les tenants et aboutissants de la réunion des créanciers du 19 septembre 1807³⁷⁷.

³⁷⁴ Un **créancier chirographaire** est un créancier simple, c'est-à-dire ne disposant d'aucune sûreté particulière. On le distingue des créanciers privilégiés, comme le fisc ou les salariés d'une entreprise en difficulté.

³⁷⁵ On trouve parmi les dettes chirographiques inscrites au passif du bilan une somme de 100.000 francs *pour les droits et reprises de [Madame] Leclerc épouse Vivaux.*

³⁷⁶ Tout est exploité par Jean Baptiste Nicolas en nom propre, et il ne figure pas de capital social, ni de réserves, au passif.

³⁷⁷ AD55 – 44 E 57 - Minutes de Me. Jean Louis Pierre

Nous en avons fait une transcription complète, qu'on trouvera en Annexe 10, et dont les principaux éléments sont indiqués brièvement ci-après.

Ainsi, Jean Baptiste Nicolas Vivaux a exposé :

[...] qu'entre des pertes assez considérables dont il justifie, les intérêts que la multiplicité de ses affaires exigeait et dont le taux variait surtout dans les moments difficiles pour tous les négociants il était toujours trop élevé pour celui qui ne cessait d'en payer, enfin les sacrifices auxquels il a été forcé, ont rendu nul un travail constant et suivi de nombre d'années.

Qu'il venait tout récemment d'essayer un échec qu'il afflige doublement et lui enlève de grandes ressources.

Qu'encore qu'à la faveur d'offres de services il eut pu continuer son travail et ses paiements au moins pour un temps, averti par l'expérience et la chute de négociants honnêtes dont l'espoir a été trompée il a cru devoir dresser l'état de sa situation.

Qu'il résulte bien de la comparaison des masses active et passives qu'à raison du prix actuel des fers et des biens fonds il aurait quelque espoir que les créanciers recevraient avec de longs délais leurs capitaux si toutefois il ne survient aucune diminution dans le prix des fers aux diverses époques de la liquidation et si le biensfonds prenaient un accroissement de valeur, mais il est difficile d'avoir sur ce point des données certaines.

Dans cette circonstance M. Vivaux a pensé devoir réunir ses créanciers et prendre leur avis sur le mode de sa libération.

Il désire seulement qu'on le mette à même de remplir un jour le déficit que pourrait offrir en résultat sa position actuelle en lui facilitant une continuation de travail utile aux créanciers et aux débiteurs.

Il s'en rapporte à la sagesse de Messieurs ses créanciers sur le plan qu'il les prie de lui tracer.

Après s'être consultés et avoir fait état de *considérations* de diverses natures, les créanciers présents (et *de facto* ceux représentés) ont décidé, à l'unanimité, qu'il valait mieux pour eux laisser, *sous conditions*, Jean Baptiste Nicolas Vivaux continuer seul la gestion de ses affaires. Parmi les conditions de ce qui est, en fait, un *concordat*, figure notamment la nécessité de vendre *par les voies ordinaires* un certain nombre de biens. Manifestement, les créanciers ont cherché à éviter l'émiettement qu'auraient provoqué la saisie et la vente aux enchères des biens de Jean Baptiste Nicolas Vivaux, considérant qu'une telle procédure leur ferait perdre davantage.

Procurations pour l'application du concordat du 19 septembre 1807

A la suite du concordat accordé à Jean Baptiste Nicolas Vivaux le 19 septembre 1807, des créanciers ont donné de nouvelles procurations pour la bonne exécution de ses clauses. Nous avons pris des copies d'un certain nombre d'entre elles,

trouvées dans un dossier³⁷⁸. Par ordre chronologique, la première est celle de Nicolas Boulland, négociant demeurant à Saint Dizier, constituée le 20 septembre 1807 chez le notaire public Antoine Dubois, ayant son étude dans la même ville. Là encore, l'intéressé n'a pas perdu de temps pour désigner Jean Baptiste Mayeur, avoué au tribunal civil de Bar, comme son procureur général et spécial. Seul, semble-t-il parmi tous les créanciers absents le 19 septembre 1807, Nicolas Boulland fait inscrire dans l'acte du 20 septembre le montant de la somme de sa créance sur Jean Baptiste Nicolas Vivaux : 50.317 francs et 75 centimes. Nous avons vérifié que cette créance a été inscrite au bilan dressé le 19 septembre 1807, au passif, en tant que lettre de change à échoir, pour 50.317 francs et 15 centimes. Il s'agit sans doute d'une erreur de recopie, pour les centimes, de la part de Nicolas Boulland.

Dans l'ordre chronologique, la procuration du 29 septembre 1809 *pour l'exécution du concordat*, donnée par Monsieur Nicolas Noël Boutet, habitant Versailles, à Jean Baptiste Mayeur, avoué au tribunal civil de Bar, est la dernière qui ait été donnée après la réunion du 19 septembre 1807.

Manifestement, ces procurations devaient permettre, aux créanciers de Jean Baptiste Nicolas Vivaux, de s'assurer de la bonne exécution des conditions posées lors du concordat du 19 septembre 1807, et cela à l'occasion d'éventuelles assemblées générales, dont nous n'avons pas trouvé de traces. Il est précisé en effet, à l'article 4 des conditions du concordat, que *Mr. Vivaux continuera ses opérations commerciales et pourra seul les suivre sauf les conditions portées aux articles 12 et 13 ci-après*³⁷⁹.

Mais cela l'a conduit assez rapidement, bien que les clauses du concordat n'en fassent pas obligation, à des ventes de biens, dont on va traiter dans ce qui suit.

Vente de biens et repli sur Dammarie

L'abbaye de Jeand'heurs et dépendances

Un premier bien dût être mis en vente dès le 13 octobre 1808 : l'Abbaye de Jeand'heurs et sa *Vieille Forge*, acquise le 22 janvier 1798 (3 pluviôse An VI) par Jean Baptiste Nicolas Vivaux de François Mathieu, maître de forges à Saint-Dizier, et de son épouse, Marie Civile Françoise Saunier³⁸⁰, devant Me. Dufresne, notaire à Stainville³⁸¹. A été vendu par le même acte du 13 octobre 1808 un pré de 13 hectares environ, sis à Vassincourt (canton de Revigny), qui avait fait partie de la ci-devant de l'Abbaye de Jeand'heurs. Ce pré avait été acquis de l'ancienne administration du district de Bar, le 15 juin 1791, par le sieur André Toussaint

³⁷⁸ AD55 - 44 E 604

³⁷⁹ Les articles 12 et 13 portent sur l'obligation faite à Jean Baptiste Nicolas Vivaux d'obtenir l'adhésion de son épouse aux clauses du concordat.

³⁸⁰ Ces derniers avaient acquis ce bien le 18 mai 1791 auprès de ci-devant district de Bar le Duc (AD55 – Q 762)

³⁸¹ AD55 - 44 E 58 - Minutes de Me. Pierre

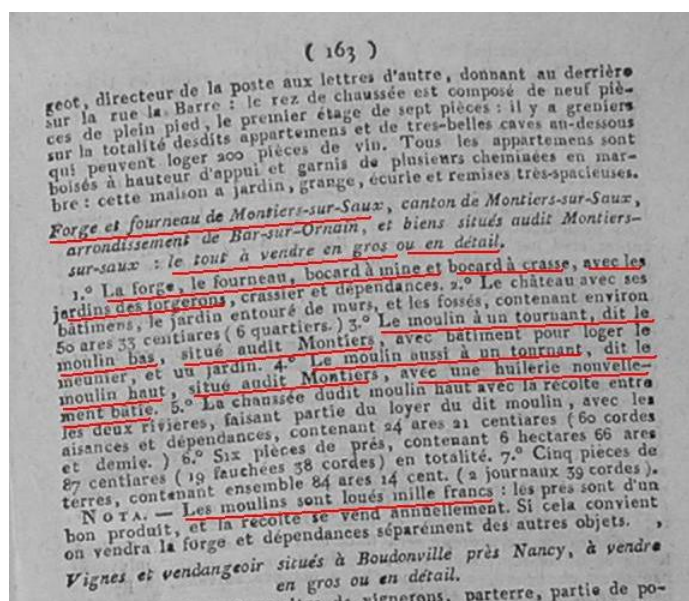
Delarüe, demeurant à Paris. Il fut racheté audit Delarüe par Jean Baptiste Nicolas Vivaux le 6 janvier 1801.

L'acquéreur de ces deux biens mis, en vente par Jean Baptiste Nicolas Vivaux, était le Maréchal d'Empire Oudinot, Duc de Reggio, et son épouse, pour la somme de 200.000 francs, *de laquelle somme les vendeurs devront soustraire les sommes que lesdits sieur et dame acquéreurs seront obligés de payer* à différents créanciers des vendeurs (Jean Baptiste Nicolas Vivaux et son épouse). Après cela, il restait à recevoir par les vendeurs la somme de soixante-seize mille deux cent soixante-quinze francs et cinquante-cinq centimes (76.275,55 francs).

On a vu plus haut que dans le bilan établi pour l'assemblée des créanciers du 19 septembre 1807, le bien de Jeand'heurs, et les prés de Vassincourt étaient inscrits au total pour 240.000 francs.

Le domaine et la forge de Montiers

Un second bien, le domaine et la forge de Montiers, dut être vendu ensuite, le 15 octobre 1808, par voie d'adjudication volontaire, annoncée par différents moyens, dont le journal *Le Narrateur de la Meuse*³⁸², comme le montre l'image qui suit.



Source : Le Narrateur de la Meuse, nr. 324 du 28 août 1808, p.163

La même insertion indique que sont également à vendre le moulin dit *du bas*, et celui dit *du haut avec une huilerie*, étant précisé que les moulins sont loués 1.000 francs.

La vente a eu lieu le 13 octobre 1808 en l'étude de Me. Pierre, notaire à Bar le Duc³⁸³. Après une première enchère pour 121.000 France par Monsieur Demimuid-Moreau, maître de forges à Longeville, la seconde, pour 130.000 francs, conduisit à l'adjudication du tout à Mr. Pierre Gabriel Gérard de Saint-Amand, majeur

³⁸² Numéro 324 du 28 août 1808, p.363

³⁸³ AD55 - 44 E 58 - Minutes de Me. Pierre

propriétaire demeurant audit Saint-Amand (Vallée de l'Ornain)³⁸⁴. Selon une des clauses de l'adjudication, Jean Baptiste Nicolas Vivaux et son épouse restèrent locataires des forges, fourneau, moulins et autres usines, ainsi que du château et du bocard, jusqu'au 1er avril 1810. Ils paieront pour cela 10.000 francs annuellement pour cette location.

Le paiement du montant principal de la vente (130.000 francs) devait se faire en quatre versements, le premier au 1^{er} juillet 1809. Cette propriété, dont Jean Baptiste Vivaux avait obtenu le bail le 20 février 1781, avait été inscrite pour une valeur de 150.000 francs dans le bilan établi le 19 septembre 1807.

Après ces deux *replis*, il restait à Jean Baptiste Nicolas Vivaux de quoi continuer ses activités de maître de forges à Dammarie.

Les activités des Vivaux à Dammarie après 1808

Elles sont traitées pour l'essentiel dans une chapitre spécifique intitulé : « Les Vivaux à Dammarie - Ecurey - Morley - 1822-1875 ».

Rien de bien remarquable n'a en effet été trouvé dans les archives pour la période allant de 1809 jusqu'au décès de Jean Baptiste Nicolas le 5 janvier 1822. Nous relèverons simplement qu'en 1810, l'usine de Dammarie occupait 33 ouvriers internes, ainsi que 44 externes (collecteurs et transporteurs de minerai, producteurs et convoyeurs de charbon de bois). La production de moulures aurait été, au second semestre en 1811, de 57 tonnes. Il s'agissait de produits de première fusion en fonte, coulés directement dans des moules à la sortie du haut fourneau.

On pourra relever au passage que Charles-François-Benoît Magnier avait épousé, le 13 septembre 1806, la fille unique de Jean-Baptiste-Nicolas Vivaux, c'est-à-dire Anne-Charlotte-Clémentine (1788-1873). Il fut maire de Dammarie de 1812 à 1816.

³⁸⁴ Nous retrouverons ce personnage lorsqu'il sera question de l'acquisition de d'une partie de l'Abbaye d'Ecurey

11 - Les Vivaux à Dammarie - Écurey – Morley - 1822-1872

Ce chapitre est consacré aux activités, entre 1822 et 1876, des successeurs de Jean Baptiste Nicolas Vivaux, décédé le 5 janvier 1822 à Dammarie. Il eut été difficile et peu lisible de traiter, de manière strictement chronologique, les activités de la famille Vivaux dans les sites de Dammarie, Écurey et Morley, tous trois dans la vallée de la Saulx. Car ces activités ont eu lieu pour partie en parallèle pendant la période considérée. De même, il eut été peu réaliste de consacrer à chacune des trois usines un chapitre spécifique, ce qui aurait fait perdre la cohérence, qui est lisible dans les archives, de la gestion des Vivaux.

Nous traiterons donc dans ce même chapitre chaque site de manière *artificiellement indépendante*, bien qu'à l'évidence il y ait sans doute eu des interactions autres que financières entre eux. En particulier, étant donné la faible distance géographique qui séparait ces usines, des transferts de matières (fonte, charbon et autres) ont pu avoir lieu, dont nous n'avons pas de traces.

Les établissements de Dammarie et d'Écurey étant ceux qui ont été les derniers à être dans les mains des Vivaux, nous traiterons en premier du site de Morley, dont les Vivaux n'ont été pour l'essentiel que locataires. La question du site d'Écurey pourra ensuite être abordée, car son acquisition est restée problématique. C'est dans cette partie également de ce chapitre que seront évoquées les différentes sociétés créées par les Vivaux après le décès de Jean Baptiste Nicolas. Nous terminerons ce chapitre par les activités sur le site de Dammarie, jusqu'à la cession de ses activités industrielles, par la famille Vivaux, à la famille Salin.

Les activités des Vivaux à Morley

Période 1801-1811 – (Jean Baptiste Nicolas régisseur)

Une usine à fer appartenait, depuis 1711 à Morley, au Maréchal de Beauveau³⁸⁵. En 1785, Monsieur Louis, d'Haironville a rétrocédé le bail qu'il détenait des propriétaires au sieur Moulin, de Chamouilly. L'usine produisait alors 750 milliers de fonte³⁸⁶. Une enquête présumée de 1799³⁸⁷ indique l'existence d'un fourneau et de deux bocards, respectivement à Ribeaucourt et Biencourt. Ce qui signifie que du minerai y était extrait, broyé puis conduit à Morley. En 1801, le préfet de la Meuse a lancé une enquête afin de comparer les productions des *usines à fer* du département avec celles de 1789, autrement dit avant la Révolution. La réponse, pour l'usine de Morley, datée du 21 frimaire An X (12 décembre 1801), est signée « Vivaux »³⁸⁸.

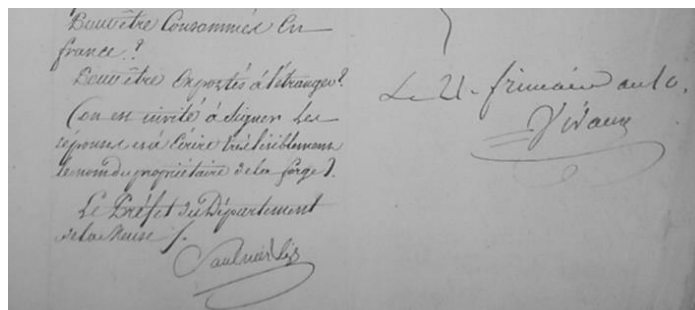
³⁸⁵ DIETRICH (baron de), Description des gîtes de minerai et des bouches à feu de la France, Tome III - De la Lorraine méridionale, Paris, Didot jeune, 1800, 576p. (p.497)

³⁸⁶ C'est-à-dire environ 375 tonnes.

³⁸⁷ AD55 - 9 M 8 – Sans date, mais serait de l'An VIII – (1799)

³⁸⁸ AD55 - 9 M 8 – Enquête de 1801

En d'autres termes, les biens de la famille de Beauveau avaient été, semble-t-il *mis à la disposition de la Nation*, et Jean Baptiste Nicolas Vivaux, en fut désigné *régisseur*. Il s'agit bien, au vu de la signature, de Jean Baptiste Nicolas, son père, Jean Baptiste, étant décédé en 1793 à Nancy. L'image qui suit montre la fin du document et la signature.



Source : AD55 - 9 M 8 – Enquête de 1801

L'enquête suivante, en 1803³⁸⁹ mentionne que *le citoyen Vivaux tient à ferme et verse provisoirement dans la caisse de la Régie*. Car il y avait contestation de la propriété de l'usine de Morley, entre les héritiers du Maréchal de Beauvau d'une part et la Régie des Domaines nationaux de l'autre.

En 1810, l'exploitant de l'usine de Morley était Pierre Nicolas Jean Evre Demimuid, selon une lettre que lui adressa le sous-préfet³⁹⁰. C'est aussi lui qui signa, le 1^{er} décembre 1811, l'état portant sur les deux semestres de 1810 et le premier semestre de 1811 ; pour le fourneau de Morley, en tant que fermier. Il ne fut plus question, pour l'usine de Morley, de la famille Vivaux avant des décennies. Cependant, sur un état de 1811 concernant le minerai de fer alluvionnaire, les Vivaux figurent dans la liste des exploitants à Morley³⁹¹.

Entre 1811 et 1854, les Vivaux n'ont pas eu d'activité à Morley

Le 15 novembre 1828, par un jugement rendu à l'audience des criées du tribunal civil de première instance du département de la Seine, le domaine de Morley, avec son fourneau, un étang de plus d'un hectare et 1.056 hectares de bois, ont été adjugés au comte de Noailles, le tout pour la somme de 1.806.000 francs³⁹².

Dans un état des usines à fer de 1832, les lignes concernant Morley sont barrées, ce qui laisse supposer que l'usine était en chômage. Mais en 1836, on trouve une affiche³⁹³ qui indique que *MM. André frères, exploitants du haut-fourneau de Morley, demandent l'autorisation d'établir un bocard à mines, sur une dérivation de la rivière*

³⁸⁹ AD55 - 9 M 8 - Enquête de 1803 – 13 prairial An XI (2 juin 1803)

³⁹⁰ AD55 9 M 9

³⁹¹ AD55 - 86 S 2 - 15 novembre 1811

³⁹² *Journal de la Meuse*, 1829, n°5 – pp.22-23

³⁹³ AD55 - 90bis - S2 du 10 juin 1866

de Saulx [...] en remplacement du bocard qui est situé près du haut-fourneau et qu'ils sont obligés d'abandonner, à cause de l'élargissement demandé pour le chemin de Dammarie à Morley.

En 1840, dans la première enquête statistique industrielle nationale, il est indiqué pour Morley³⁹⁴ un haut-fourneau à marchandise, dont l'exploitant était le sieur Jean Pierre Victor André, sans doute un des frères André dont il a été question ci-dessus pour 1832.

En 1852, une autorisation fut donnée à Madame la duchesse du Poix, propriétaire de l'usine de Morley, de faire usage d'une chaudière³⁹⁵. Son régisseur était alors le sieur Oudinot fils³⁹⁶. Et le 3 mai 1853, le garde mine Louis Huppé signale dans son rapport³⁹⁷ que l'usine chôme depuis 1852

Période 1855-1873

C'est à partir du début de 1855 que la famille Vivaux s'intéressa à nouveau à l'usine de Morley, dont on vient de dire qu'elle chôma depuis 1852. On trouve en effet³⁹⁸ le texte suivant :

Mais dès cette année-là, lors d'une réunion des associés le 31 mars, il a été décidé de développer et d'étendre l'affaire, en louant le fourneau de Morley. L'autorisation pour ce faire a été donnée par les mêmes associés le 25 août 1855. Il existe effectivement un bail, en date du 1er juin 1857, par lequel la société Hippolyte Vivaux et Compagnie devint locataire du fourneau et des mines de Morley, pour une durée de quinze ans.

Le 12 octobre 1858, l'ingénieur en chef des mines a visité l'usine de Morley, qui appartenait alors au Duc de Noailles, et dont *M. Vivaux et Cie* sont locataires. Il écrit le 24 décembre 1858³⁹⁹ au préfet : *J'ai observé que des grands changements ont été apportés, demande qu'un plan de l'usine de Morley soit fourni, et que l'épreuve de la machine à vapeur soit faite. Le plan demandé a été établi⁴⁰⁰, et est signé Vivaux à la date du 12 février 1859. On distingue sur ce plan plusieurs choses :*

- Un conduit, qui provient du gueulard du haut fourneau, situé dans la halle de coulée, récupère des gaz chauds et alimente une chaudière ; celle-ci peut également fonctionner à la houille ; la chaudière est verticale et munie à son sommet d'un appareil de sûreté ;

³⁹⁴ AD44 - 17BA-6/1

³⁹⁵ AD55 - 94 S 4 - 12 août 1852. Cette chaudière était ancienne, sans doute installée vers 1840 ; il s'agissait donc, administrativement, d'une *régularisation*.

³⁹⁶ AD55 - 94 S 4 du 12 août 1852

³⁹⁷ AD55 - 86 S 2 du 3 mai 1853

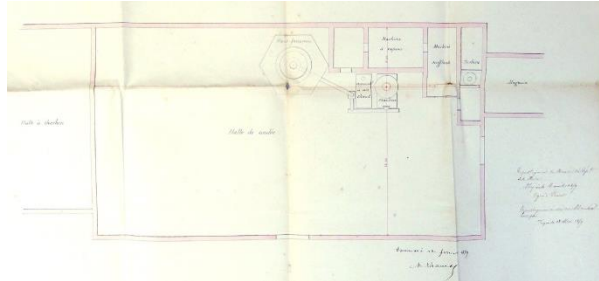
³⁹⁸ Archives de Michel Vivaux, Paris

³⁹⁹ AD55 - 95 S 4 du 24 décembre 1858

⁴⁰⁰ AD55 - 95 S 4 du 12 février 1859

- Une machine à vapeur d'une puissance de 16 CV est située dans un local fermé ; elle servait sans doute à entrainer une machine soufflante, bien qu'à partir du plan on ne puisse pas en déduire l'usage.

Voici l'image de ce plan.



Source : AD55 - 95 S 4 – 12 février 1859

Un arrêté préfectoral du 23 mai 1859⁴⁰¹, pris à la suite d'un rapport du 18 mai 1859⁴⁰² de l'ingénieur en chef des mines – signé Reverchon - autorisa *Vivaux et Cie* à utiliser un appareil à vapeur dans l'usine de Morley. Il s'agit d'une chaudière verticale, chauffée par les gaz dits *perdus* du haut fourneau, lequel est pour leur récupération surmonté d'une *coiffe*. On relève sur le plan la présence d'une turbine, sans doute mue par les eaux d'un canal de dérivation de la Saulx⁴⁰³. Une disposition similaire a existé dans l'usine d'Écurey, dont il est question plus loin dans ce chapitre. On observe au passage que le préfet n'a mis que sept jours pour prendre son arrêté, alors que fréquemment les ingénieurs prenaient leur temps, avant de visiter une usine, dans laquelle il y avait des mises en conformité à faire au regard de l'ordonnance du 22 mai 1843 relative aux chaudières et machines à vapeur. Cette ordonnance a mis à la charge du corps des mines, qui s'en serait bien passé⁴⁰⁴, le contrôle *a priori* et le suivi de ces appareils.

Le 10 avril 1862 a été faite une demande de maintien du bocard autorisé par l'Ordonnance royale du 20 décembre 1839⁴⁰⁵. Un arrêté⁴⁰⁶ a été pris par le préfet à ce propos le 29 avril 1863. Ce qui a conduit l'ingénieur en chef des mines, Reverchon, à écrire au préfet le 10 juin 1863⁴⁰⁷ à propos d'un appareil de contrôle du niveau d'eau dans la chaudière, *qui n'est plus le même que celui indiqué dans*

⁴⁰¹ AD55 - 95 S 4 – Arrêté du 23 mai 1859

⁴⁰² AD55 - 95 S 4 – Rapport du 18 mai 1859.

⁴⁰³ Ce canal existait déjà en 1852, et sans doute bien avant.

⁴⁰⁴ Voir à ce sujet : NAEGEL P., Le département de la Meuse (France) : industrialisation entre 1790 et 1914, Nantes, Université de Nantes, 2006, 549p.

⁴⁰⁵ Accordée aux frères André, alors locataires de l'usine de Morley. Les travaux demandés pour des bassins d'épuration n'avaient pas encore été faits en 1862.

⁴⁰⁶ AD55 - 95 S 4 – Arrêté du 29 avril 1863

⁴⁰⁷ AD55 - 95 S 4 - 10 juin 1863

l'autorisation du 23 mai 1859, ce que ledit ingénieur en chef a constaté lors de sa visite de l'usine le 27 avril 1863. La conclusion de la lettre mérite d'être citée :

L'appareil m'a paru être resté conforme aux prescriptions des arrêtés qui l'ont autorisé et je n'ai, du moins pour le moment, aucune proposition à vous adresser en ce qui le concerne.

Si on ajoute à cela que la résidence de l'ingénieur en chef des mines, compétent pour le département de la Meuse, était à Troyes, c'est-à-dire à 105 km de Morley par la route la plus directe, on peut espérer qu'il avait optimisé son déplacement en visitant d'autres usines de la vallée de la Saulx.

Il ressort d'un état des usines de 1863, dressé par le garde - mines⁴⁰⁸, que le haut fourneau, avec 12 ouvriers, a été mis à feu le 12 juin par *Vivaux frères*, et qu'il a produit 245.554 kg de fonte brute, et 237.253 kg de fonte moulée. Pour cela, la consommation a été de 3.115 m³ de charbon de bois, mais aussi d'un peu de coke : 11 m³. Les 12 ouvriers étaient payés 731 francs par mois (ce qui faisait, pour des mois de 30 jours, 2 francs environ par jour et par personne).

Dans le même temps, l'unique cubilot faisait travailler 15 mouleurs, payés à la tâche. Ce cubilot a produit 77.453 kg de fonte moulée, en consommant 15.655 kg de coke *prussien*. L'examen des prix de revient (au quintal) indiqués pour les produits, soit 110 pour la fonte brute, 160 F pour les fontes moulées en première fusion, et 180 F pour les fontes moulées en seconde fusion avec le cubilot, laisse apparaître qu'il n'y avait sans doute pas un avantage très important à fabriquer des objets en fonte de seconde fusion. Cela s'explique sans doute par le prix élevé du coke (35 F), comparé à celui du charbon de bois (16 F). On a reproduit ci-après une image de l'extrait, tiré du rapport du garde - mines, concernant Morley, et donnant l'état de cette usine à fer en 1863.

** Morley. (Vivaux frères)*
Date de la mise du feu : 19 Juin 1863.

Consommation				
Bois	3,115 m ³	à 65 f		202,475
Charbon	3,115 m ³	à 16 f		50,040
Coke	11 m ³	à 17 f		187
Mines	1,098 m ³	à 9 f		9,882
Coque	15 m ³	à 9 f		135
Nombre d'ouvriers :		12	payés ensemble	731 f par mois
Production				
Fonte brute	245,554	à 110 f		27,011
Fonte moulée	237,253	à 160 f		38,000
1 Cubilot :				
Consommation				
Coke prussien	15,655	à 35 f		548,075
Fonte	91,000	à 180 f		16,380
Production :				
Fonte moulée	77,453	à 180 f		13,941
Fonte brute	7,000	à 110 f		770
15 mouleurs à la tâche				

Source : AD55 - 94 S 2 – Rapport du garde - mines

⁴⁰⁸ AD55 - 94 S 2 – 12 juin 1863

Les Vivaux figurent encore, sur un état de 1865, en tant qu'exploitants locataires de l'usine de Morley, y compris de son bocard. On retrouve également, pour Morley, le nom : *H. Vivaux et Cie* dans l'*Almanach de la Meuse* de 1871-1872, information qui correspond probablement à l'année 1871. En fait, le bail de location du 1^{er} juin 1857 a été mené jusqu'au terme des quinze années, soit le 2 juin 1872. C'est la fille de la duchesse de Poix (décédée en 1863), Angélique-Léontine de Noailles, qui hérita de Morley. Elle avait épousé, en 1846, Lionel Weddington-Standish, lequel, après le décès de son épouse en 1870, apparut, avec son frère, comme propriétaire exploitant de l'usine de Morley, dans l'*Almanach de la Meuse* publié en 1873.

Les activités des Vivaux à Ecurey

Nous avons consacré un article⁴⁰⁹ à ce que les Vivaux ont entrepris sur le site de l'ancienne abbaye d'Ecurey, administrativement rattachée à la commune de Montiers sur Saulx. Pour éviter des redites, nous ne reprendrons ici que l'essentiel d'une démarche caractérisée :

- d'un côté par des problèmes juridiques relatifs aux acquisitions faites par les Vivaux ;
- de l'autre par les difficultés de mise en place d'un projet industriel innovant.

Les deux aspects de la démarche semblent avoir été marqués par une sorte d'infortune. Nous les traiterons successivement dans ce qui suit.

Acquisitions et héritages à Écurey avant 1834

L'abbaye d'Écurey⁴¹⁰ fut, comme beaucoup de biens du clergé, mis à la disposition de la Nation, et vendue aux enchères par lots à partir du 2 avril 1791. L'un des acquéreurs les plus importants fut Théodore Ferdinand d'Esclaibes d'Hust. Celui-ci fût adjudicataire, le 7 avril 1791, du lot numéro 5 comprenant, outre les bâtiments de l'abbaye, un fourneau à tuiles et un moulin attenant⁴¹¹. Le domaine d'Ecurey, transformé en exploitation agricole, lui procurait un modeste revenu du fait de son fermage⁴¹². Il s'est marié le 19 mars 1779 à Échenay (Haute Marne) avec Marie Thérèse Félix de La Vallée de Pimodan, née à Namur (Belgique), et décédée le 11 juin 1811 à Ligny en Barrois. Théodore d'Esclaibes d'Hust eut d'elle quatre enfants :

- Marie Charles Lazare d'Esclaibes d'Hust (née le 17 décembre 1779 à Échenay ; elle décéda jeune et sans descendance ;
- Louis Auguste Marcel d'Esclaibes d'Hust (né vers 1783) ; il resta célibataire ;

⁴⁰⁹ NAEGEL P., BONNET L., « Ecurey et les frères Vivaux », *Le Pays Lorrain*, Vol.90 - n°2 - juin 2009, pp.129-136

⁴¹⁰ Le lecteur intéressé par une histoire de cette abbaye et par la généalogie des d'Esclaibes d'Hust pourra consulter l'ouvrage de Roger Laprune : LAPRUNE R., *L'Abbaye cistercienne d'Ecurey en Barrois, 1144 - 1791*, Montiers sur Saulx, Chanoine Roger Laprune, 1963, 175 p.

⁴¹¹ AD55 - 40 J 490 – Adjudication du 7 avril 1791

⁴¹² Ce fermage sera évalué par la suite à 1.500 francs par an (Voir plus loin).

- Louise Félicité Mélanie d'Esclaibes d'Hust (née vers 1785) ; elle épousa vers 1801 Louis Philippe Dupuy de Léhéville ;
- Adrienne Eulalie d'Esclaibes d'Hust (née le 25 octobre 1788 à Dainville⁴¹³) ; elle épousa, le 19 octobre 1808, Pierre Joseph Gabriel de Saint Amand.

Les trois derniers enfants furent héritiers de la propriété acquise par leur père à Écurey, après le décès de leur mère en 1811. D'abord en indivision, ces biens ont fait l'objet d'un premier partage, le 1^{er} décembre 1817, entre d'une part Louise Félicité Mélanie d'Esclaibes d'Hust (épouse Dupuy de Léhéville), et d'autre part les deux autres héritiers : Louis Auguste Marcel et Adrienne Eulalie d'Esclaibes d'Hust (épouse Saint Amand)⁴¹⁴.

Le 1^{er} février 1818, par un autre acte fait à Saint Amand, sous seing privé, sans notaire et non enregistré⁴¹⁵, Louis Auguste Marcel et Adrienne Eulalie d'Esclaibes d'Hust se partagèrent les 2/3 du domaine d'Écurey qui leur revenaient. Cet acte, bien que ne pouvant pas être considéré comme *authentique*, ne fut cependant jamais contesté par la suite.

Adrienne Eulalie eut de Pierre Joseph Gabriel, baron de Saint Amand (1783-1828)⁴¹⁶, trois enfants :

- Alfred Félix Gabriel Gérard de Saint Amand (né le 1^{er} août 1809 à Saint Amand) ; il épousa Marie Thérèse Dacruz, fut lieutenant d'infanterie légère, et se retira comme propriétaire rentier à Saint Ouen (Vosges) ;
- Ferdinand Gabriel de Saint Amand (né le 17 octobre 1810 à Saint Amand) ; il épousa, déjà rentier le 1 août 1838, Aminthe Alexandrine de Coudenhove ;
- Félicité Gabrielle Marie de Saint Amand (née vers 1814 à Bar le Duc) ; elle épousa le 14 avril 1833 à Saint Amand Frédéric Gustave Léon Thiéry ; le couple eut deux filles : Emilie Louis (née vers 1834 à Stenay) ; Antonie Gabrielle Rosalie (née vers 1837 à Givet).

Telle est la situation que les Vivaux trouvèrent lorsqu'ils voulurent acquérir le domaine d'Écurey en 1834.

Les acquisitions des Vivaux à Écurey à partir de 1834

L'acquisition du domaine d'Écurey réparti entre deux ayants droit fut, compte tenu de ce qui précède, plus ardue que prévu. Une première transaction ne posa pas de problème, et la seconde ne put jamais, malgré tous leurs efforts, être entérinée par les Vivaux.

⁴¹³ Selon les indications de son acte de mariage avec Pierre Joseph Gabriel de Saint Amand (voir infra)

⁴¹⁴ AD55 - 40 J 490 – Acte du 1^{er} décembre 1817.

⁴¹⁵ AD55 - 40 J 490 – Acte du 1^{er} février 1818.

⁴¹⁶ Nous avons trouvé son père, Claude Pierre Gérard de Saint Amand, parmi les créanciers de Jean Baptiste Nicolas Vivaux le 19 septembre 1807.

Première acquisition partielle à Écurey - 1834

En 1834, le comte Louis (Auguste) d'Esclaibes d'Hust, alors colonel d'artillerie en retraite résidant à Chalancey (Haute-Marne), vendit sa part du domaine d'Écurey. Son épouse étant encore vivante, il put proposer une vente par adjudication, annoncée dans *Le Journal de la Meuse*⁴¹⁷ pour le 17 juillet 1834, en l'étude de M^e Gérard François Mécuson, notaire à Ligny-en-Barrois. Il semble que, lecture faite ce 17 juillet 1834 de la consistance des biens et des clauses de l'adjudication par lots, le notaire n'ait pas pu acter une cession immédiate. On trouve en effet un autre acte de vente des mêmes biens, par devant le même notaire, daté du 11 décembre 1834⁴¹⁸. C'est François Eloi-Chéri Vivaux, présent, qui acheta la totalité des lots énumérés, pour 70.000 francs de prix principal, payables en quatre échéances d'égal montant, espacées de deux ans, la première échéance étant fixée au 1^{er} juillet 1835 et payable en l'étude de M^e Mécuson. Les sommes restant dues portaient intérêt à 5%. Plusieurs quittances délivrées à l'acheteur par le notaire attestent des paiements en temps et en heure faits par les Vivaux, ce qui rendit cette vente incontestable et la laissa incontestée.

Seconde acquisition partielle à Écurey – 1834-1876

Les tractations pour acquérir la seconde moitié du domaine d'Écurey furent beaucoup moins simples pour les Vivaux. Une des héritières de cette partie, pour un tiers dans un premier temps, était Félicité Gabrielle Marie de Saint Amand. Au moment de son mariage avec Frédérick Gustave Léon Thiéry, elle était mineure, et avait comme tuteur le comte Louis Auguste Marcel d'Esclaibes d'Hust, son oncle. Celui-ci était également héritier, pour un tiers, du domaine d'Écurey⁴¹⁹. Félicité Gabrielle Marie de Saint Amand était assistée d'un conseil de famille, ainsi composé :

- M. Philippe Lesemelier, juge de paix du canton de Ligny, président ;
- M. Alfred Félix Gabriel Gérard, baron de Saint Amand, frère de la future épouse ;
- M. Thomas d'Emerson, rentier demeurant à Longeaux, cousin et subrogé tuteur de la mineure ;
- M. Louis Prosper Jacquot d'Andelarre, propriétaire de forges demeurant à Tréveray, agissant comme mandataire de M. Louis Auguste Marcel d'Esclaibes d'Hust⁴²⁰, tuteur comme dit de la mineure ;
- M. Nicolas Level, curé desservant la paroisse de Tréveray, y demeurant ;
- M. Jean Hubert Janin, propriétaire demeurant à Saint Amand⁴²¹.

⁴¹⁷ *Journal de la Meuse*, 1834, pp.22-23

⁴¹⁸ AD55 - 40 J 490 - Acte du 11 décembre 1834.

⁴¹⁹ Le troisième tiers était revenu à Louise Félicité Mélanie d'Esclaibes d'Hust.

⁴²⁰ Par procuration du 5 avril 1833

⁴²¹ Les deux derniers *amis pris à défaut de parents domiciliés dans la distance voulue par la Loi*.

Ce conseil de famille fût présent dans cette formation en l'étude de Me. Mécauson, notaire à Ligny en Barrois, le 14 avril 1833, lors de l'établissement du contrat de mariage entre Félicité Gabrielle Marie de Saint Amand et Frédérick Gustave Léon Thiéry⁴²². Ce contrat contient des clauses importantes pour la suite :

- *Article premier : les époux déclarent qu'ils entendent se marier sous le régime dotal, auquel ils se soumettent expressément sauf les modifications ci-après ;*
- *Article 3^{ème} : la future épouse déclare que ses biens consistent dans les biens et droits qu'elle a recueilli dans les successions de ses père et mère, et qui se composent [...] 5° dans le tiers indivis de la moitié des terres et domaine d'Écurey [...].*
- *Article 4^{ème} : De tous les biens de la future épouse, [présents ou à venir] elle se constitue en dot, [...]*

Le choix du régime dotal et la constitution en dot des biens de la future épouse auront des conséquences, pour ce qui est d'Écurey, sur la longue durée, à l'égard des Vivaux. En fait, la situation était, dès ce contrat de mariage, bloquée. Les contrats ultérieurs passés avec les héritiers des deux autres tiers de la moitié du domaine d'Écurey rendront Félicité Gabrielle Marie de Saint Amand propriétaire de ces deux autres tiers, mais comme il a été stipulé dans le contrat de mariage, ils furent *constitués en dot*.

Les articles 1540 et suivants du Code civil⁴²³ traitent du *Régime dotal*. Il y est stipulé notamment (Article 1541) que *tout ce que la femme se constitue ou qui lui est donné en contrat de mariage, est dotal, s'il n'y a stipulation contraire*. Les articles 1549 et suivants traitent *Des droits du mari sur les biens dotaux, et de l'inaliénabilité du Fond dotal*. Selon l'article 1549, *le mari seul a l'administration des biens dotaux pendant le mariage*. A ce titre, Frédérick Gustave Léon Thiéry devint usufruitier des biens *dotaux* de son épouse.

Il est permis de se demander si le choix du *régime dotal* supposé fait par les futurs époux ne résultait pas uniquement de celui du futur époux. Car rien n'a été demandé à ce sujet par le conseil de famille, ou par le tuteur de la future épouse.

C'est donc Frédérick Gustave Léon Thiéry qui mena les négociations avec les Vivaux. Ceux-ci ayant fait une proposition d'achat, à hauteur de 61.000 francs de prix principal, pour la seconde partie d'Écurey à Frédérick-Gustave-Léon Thiéry, celui-ci leur répondit le 2 août 1834, en indiquant au passage que la partie d'Écurey qu'ils voulaient lui acheter *faisait la partie dotale de son épouse*. Il proposait donc le report de toute décision au 26 mars 1835, date à laquelle son épouse aurait atteint la

⁴²² AD55 - 49 E 32 -Me Mécauson Ligny-Minutes-1833

⁴²³ Il s'agit du Code civil promulgué le [21 mars 1804](#) (30 [ventôse](#) an XII), qui stipule que [la femme] *peut aussi, avec l'autorisation de son mari, donner ses biens dotaux pour l'établissement de leurs enfants communs*. Plus complètement, voir Articles 1540 et suivants : *Du régime dotal*

majorité⁴²⁴. Un extrait de cette lettre, qui met en évidence le côté manœuvrier de Frédéric-Gustave-Léon Thiéry, mérite d'être cité :

Je vous propose de convenir ensemble que cette vente aura lieu entre nous à cette époque moyennant la somme de soixante et un mille francs en principal payable en quatre ans. Dans le cas où je n'aurais pas trouvé pour l'époque ci-dessus de la majorité de ma femme une propriété de emploi qui soit à ma convenance, je m'engage à consentir aux échanges des propriétés bâties et non bâties qui conviendront à M. Vivaux en remplissant les formalités voulues par la Loi. M. Vivaux me paierait chaque année sur les intérêts courants la somme de 1.500 francs, représentant, les fermages dudit domaine, lesquels fermages lui appartiendront sans réserve à compter du 1^{er} septembre dernier [1/9/1833] à charge pour lui de payer les contributions à partir du 1^{er} janvier prochain [1/1/1835].

Quant au surplus des intérêts il restera entre les mains de M. Vivaux, se capitalisera d'année en année courra intérêt à 5 % et sera soldé lors du 1^{er} paiement effectué sur le prix principal [61.000 francs]. Ce paiement n'aura lieu que lors du emploi dont j'ai parlé, lequel rendra définitif le traité actuel [...].

Ce qui ressort de cette citation est que Frédéric-Gustave-Léon Thiéry cherchait à manœuvrer pour ne pas vendre la partie d'Écurey que les Vivaux voulaient lui acheter. Le fait que cette partie faisait *la partie dotale de son épouse* servira de prétexte, pendant des années, pour refuser tout traité de vente en bonne et due forme.

Ainsi, le 1^{er} janvier 1838, deux frères Vivaux, Louis Alexandre Hyppolite et Eloi Emile, pensaient acquérir la seconde partie d'Écurey par acte sous seing privé⁴²⁵, pour le prix de 67.000 francs⁴²⁶. Or cet acte s'avéra être uniquement un *contrat de marché*, et non un acte de vente. Dans ce contrat de marché, les époux Thiéry se sont engagés à ratifier la vente *en cas de dissolution de leur mariage*, ou en mettant en exécution l'article 1556 du Code civil. Cet article stipule que *la femme peut aussi, avec l'autorisation de son mari, donner ses biens dotaux pour l'établissement de leurs enfants communs*. Manifestement, Frédéric-Gustave-Léon Thiéry cherchait seulement à gagner du temps. Car ce n'était qu'en cas de dissolution de son mariage, ou après le mariage de ses deux filles déjà citées, Emilie Louise et Antonie Gabrielle Rosalie, que la vente pouvait être ratifiée et devenir effective. Entre temps, les Vivaux gardaient en consignation une somme de 67.000 francs, qui rapportait un intérêt de 5%. Frédéric Thiéry bénéficiait ainsi, chaque année, d'une rente d'un montant appréciable, soit 3.350 francs.

Bien que disposant des documents relatifs à la correspondance relative à cette affaire, nous passerons sur toutes les tentatives des Vivaux de mettre fin à

⁴²⁴ AD55 - 40 J 490 – Lettre du 2 août 1834

⁴²⁵ AD55 - 40 J 490 – Acte du 1^{er} janvier 1838

⁴²⁶ Le prix envisagé en 1834 était de 61.000 francs seulement.

l'insécurité d'une partie de leur propriété à Écurey : rien n'y fit, Frédérick Thiéry ayant manifestement, une fois pour toutes, verrouillé l'affaire avec le prétexte du *régime dotal* introduit dans son contrat de mariage le 14 avril 1833 avec Félicité Gabrielle Marie de Saint Amand.

Un rapide calcul montre qu'entre 1838 et 1876, les Vivaux durent régler à Frédérick-Gustave-Léon Thiéry la somme de 127.300 francs à titre de rente, soit près de deux fois le prix indiqué dans l'acte du 1^{er} janvier 1838 !

L'usine d'Écurey fût rachetée, en 1876, par la compagnie A. Salin, qui dut mettre fin à la situation ambiguë concernant sa propriété, en faisant établir en 1889, après de nombreuses tractations, des actes authentiques, et en acquittant le montant principal restant dû depuis 1838 aux héritiers d'Adrienne d'Esclaibes d'Hust. La compagnie obtint également la purge et la radiation de toutes les hypothèques qui frappaient cette partie du domaine⁴²⁷.

Le projet industriel des Vivaux à Écurey

Dès qu'ils crurent avoir assuré leur propriété du domaine d'Écurey par les actes rappelés plus haut, les frères Vivaux conçurent le projet d'en faire une usine complémentaire de celle de Dammarie, mais innovante sur certains points : le projet technique initial prévoyait l'installation d'un haut fourneau et d'un cubilot⁴²⁸. C'est sans doute entre 1834 et 1838 que les Vivaux firent appel pour cela au cabinet parisien, créé peu avant 1834, par Eugène Flachat⁴²⁹ et son frère. En 1834, les compétences de ce cabinet – qui sera très célèbre – en matière de conseil pour les usines à fer étaient encore très limitées⁴³⁰. Ces ingénieurs, dont Jules Petiet, élaborèrent donc un projet, dont on a les plans⁴³¹, signés pour le compte de M. Flachat par L. Vuillemin, ingénieur civil. Voici l'image d'une partie de l'un des plans réalisés, qui montre ce qui vient d'être dit.

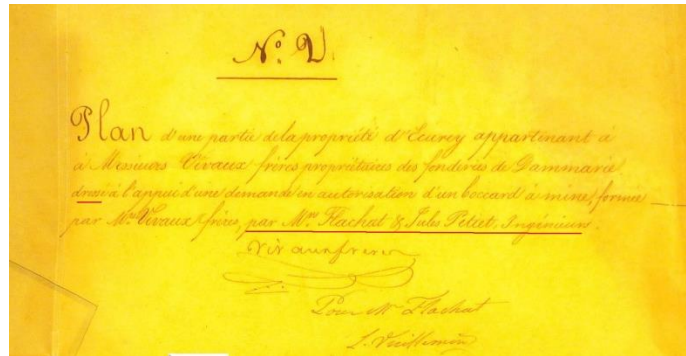
⁴²⁷ AD55 – 40 J 490 - plusieurs actes du 24 septembre 1889.

⁴²⁸ Appelés souvent *wilkinson*, en référence à son inventeur William Wilkinson, les cubilots sont alimentés avec de la fonte de première fusion issue d'un haut fourneau, et produisent une fonte plus ductile favorisant le moulage fin et précis de pièces.

⁴²⁹ AUCLAIR A., *Les Ingénieurs et l'équipement de la France, Eugène Flachat, 1802-1873*, Montceau-les-Mines, Ecomusée de la Communauté urbaine Le Creusot - Montceau-les-Mines, 1999, 313p.

⁴³⁰ Voir à ce sujet : Naegel (P.-A.), *Le département de la Meuse (France) : industrialisation entre 1790 et 1914*, Thèse d'histoire des sciences et des techniques, Université de Nantes, 2006, 549 p.

⁴³¹ AD55 – 65 S 139 du 10 janvier 1838



Source : AD55 – 65 S 139

Les ingénieurs envisagèrent de creuser un canal entièrement nouveau⁴³², ayant sa tête d'eau très en amont sur la Saulx, et faisant tourner deux roues à augets placées dans un bâtiment nommé *soufflerie*⁴³³. Une des roues devait mouvoir des pompes à air. Celui-ci, mis sous pression dans des réservoirs, était censé rejoindre, par une longue canalisation en fonte, le *wilkinson* et le haut fourneau.

Le haut fourneau prévu était visiblement de conception classique, avec une assise carrée, telle qu'on pouvait déjà la trouver représentée dans l'Encyclopédie de Diderot et d'Alembert. En revanche, l'installation d'un four *wilkinson*, qui devait prendre place dans la même halle que le haut fourneau dès le début de l'usine, était une innovation. Ce four de seconde fusion devait fonctionner à l'air pulsé, et en nécessitait beaucoup. Enfin, les ingénieurs prévirent l'installation d'un bocard et d'un patouillet pour laver le minerai broyé.

Un avis d'ingénieur⁴³⁴ du 28 janvier 1838, favorable au projet, comportait une proposition pour l'affiche à publier à ce sujet⁴³⁵. Il y est mentionné que le haut fourneau prévu serait *alimenté au charbon de bois et au cook* [sic]. On observe que l'affiche ne mentionne pas qu'il y aurait un cubilot, mais que MM. Vivaux frères se proposent d'appliquer dans ce nouvel établissement les perfectionnements les plus utiles qui ont été apportés à la fabrication de la fonte, tant en France qu'en Angleterre. En cela, le projet d'Écurey se rattachait au mouvement de modernisation de la sidérurgie entrepris en France après la Restauration, notamment par l'introduction de techniques anglaises⁴³⁶.

L'image qui suit montre une partie de l'affiche du 28 janvier 1838.

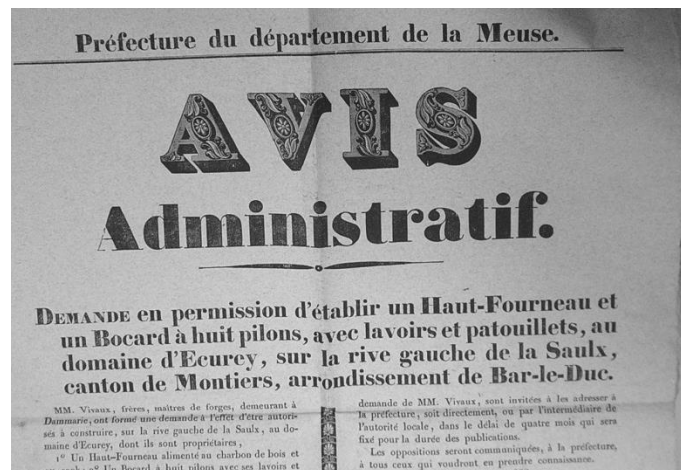
⁴³² Ce canal de fut jamais réalisé, comme le montre le rapport de reconnaissance, établi par le conducteur de travaux Jules Monton, le 20 juin 1865 – AD55 - AD55 - 65 S 139.

⁴³³ AD55 - 65 S 139 - plan de détail de la soufflerie

⁴³⁴ AD55 - 65 S 139 – 28 janvier 1838

⁴³⁵ AD55 – 90bis S1 – Affiche du 28 janvier 1838

⁴³⁶ Voir à ce sujet : NAEGEL P., « Négociants en fer et forges à l'anglaise (1817-1826) », Guérigny, Amis du Vieux Guérigny, 2009, pp.47-68



Source : AD55 - 90bis S1 – Affiche du 28 janvier 1838

Une longue procédure administrative

Une fois le projet mis sur le papier – c'est-à-dire des plans de principe réalisés – il appartenait aux frères Vivaux de lancer la procédure administrative visant à obtenir l'autorisation de réaliser leur usine à fer. Cette procédure, partant de la demande initiale du 10 janvier 1838, accorda seulement le 25 novembre 1843 aux frères Vivaux l'autorisation nécessaire, sous la forme d'une ordonnance royale⁴³⁷. L'analyse même succincte de cette procédure met en évidence la rivalité entre les ingénieurs des corps de l'État (Pont et Chaussées et Mines) et les ingénieurs civils, comme Eugène Flachat. Le projet a subi pendant ce temps des modifications, dont l'abandon de la soufflerie centralisée. Il fallut obtenir des avis de différents corps d'ingénieurs (Ponts et Chaussées, Mines) ainsi que du directeur général de l'administration des forêts. La demande étant ainsi examinée par un nombre important de fonctionnaires, dont en dernier lieu le préfet, qui donnait ou non son accord final avant de transmettre le dossier à Paris pour que soit prise l'ordonnance royale, il est peu étonnant que des lenteurs et des retards se soient accumulés au fil des ans. Des changements de titulaires d'ingénieurs en chef, et même de préfet, vinrent également perturber la procédure.

Dans le cas des frères Vivaux, entre leur pétition du 10 janvier 1838 et l'Ordonnance royale du 25 novembre 1843, il a donc fallu presque six ans pour mener à terme l'ensemble de la procédure réglementaire.

Comme à l'accoutumée et ainsi que l'ont fait la plupart des maîtres de forge face aux lenteurs administratives – constatées non seulement en Meuse mais dans toute la France à cette époque – les frères Vivaux ont anticipé certaines constructions sans attendre d'en avoir reçu l'autorisation.

Mise en place des installations industrielles à Écurey

Ainsi, dès 1837, sans attendre aucune autorisation, les frères Vivaux, sans doute désireux de disposer de minerai pour leur site principal de Dammarie, mirent en

⁴³⁷ AD55 - 65 S 139 – Ordonnance royale du 25 novembre

place un bocard et un patouillet pour concasser et laver le minerai. Ils régularisèrent leur situation⁴³⁸ le 22 juillet 1839 en demandant au préfet l'autorisation d'exploiter provisoirement le bocard à dix pilons et le patouillet selon les plans déposés le 10 janvier 1838. Celui-ci autorisa le fonctionnement à titre provisoire du bocard déjà construit, par un arrêté⁴³⁹ du 28 octobre 1839.

Cette autorisation ne fut pas connue tout de suite du garde mine Louis Huppé, qui écrivait dans son rapport de visite, le 26 novembre 1841⁴⁴⁰:

M. Vivaux, propriétaire, a construit sur la rivière de Saulx un bocard à dix pilons, patouillet, lavage et deux bassins d'épuration. Vérifié sur les lieux par le garde mine : le bocard-patouillet-lavage et les bassins d'épuration, tout est bien construit et bien entretenu. Ces travaux représentent toutes les garanties désirables. Cette usine marche depuis quatre ans, sans autorisation.

Pour construire leur haut fourneau à Ecurey, les frères Vivaux ont-ils procédé comme pour la mise en place du bocard et de son patouillet, c'est-à-dire en anticipant la construction par rapport à la délivrance de l'Ordonnance royale du 25 novembre 1843 ? On peut le penser, en examinant les termes de la lettre que le préfet écrivit le 11 juillet 1842 au sous-secrétaire d'État aux Travaux publics : « [...] *il y a lieu, de la part du gouvernement, de maintenir en activité le haut fourneau et le bocard que MM. Vivaux frères ont établi dans leur Domaine d'Ecurey, [...] à charge pour eux de remplir les conditions imposées dans le rapport de l'ingénieur en chef des Ponts et Chaussées à la date du 21 mars 1842 et dans celui de M. l'ingénieur des mines du 8 juin 1842*⁴⁴¹ ». Il semble donc qu'en juillet 1842, le haut fourneau et le bocard d'Ecurey étaient déjà construits. Un rapport de visite du garde mine en octobre 1842 atteste l'existence du bocard et indique que *les deux ont été curés conformément aux articles des ordonnances du roi délivrées aux autres bocards*⁴⁴².

Après une visite sur les lieux par l'ingénieur ordinaire, le 9 septembre 1843, l'ordonnance royale du 25 novembre 1843, portant sur l'ensemble de l'usine à Ecurey, régularisa la situation réglementaire du bocard et du patouillet⁴⁴³.

Combien a coûté la construction de l'usine d'Ecurey ?

Un document intitulé *Récapitulation des travaux d'Ecurey* en date du 6 janvier 1857 nous a renseigné de manière précise sur le coût de la mise en place de l'usine d'Ecurey. Il s'est monté à 172.479.19 francs, logements pour ouvriers compris. Une annotation manuscrite de l'un des frères Vivaux mentionne : *j'avais estimé*

⁴³⁸ AD55 - 65 S 139 – Lettre du 22 juillet 1839 au préfet.

⁴³⁹ AD55 - 65 S 139 - Arrêté préfectoral du 28 octobre 1839.

⁴⁴⁰ AD55 - 86 S 2 – Rapport du 26 novembre 1841

⁴⁴¹ AD55 - 65 S 139 - Lettre du préfet au sous-secrétaire d'État aux Travaux publics – 11 juillet 1842.

⁴⁴² AD55 - 86 S 2 – Rapport du 13 octobre 1842.

⁴⁴³ AD55 - 65 S 139 – Ordonnance royale du 25 novembre 1843

150.000⁴⁴⁴. D'après ces comptes, le haut fourneau a coûté 21.022,60 francs et la machine à vapeur, d'une puissance de 16 CV⁴⁴⁵, avec son local, 14.133,89 francs.

De quelle forme était le haut-fourneau construit à Écurey par les Vivaux ? Un plan assez sommaire⁴⁴⁶, signé cependant le 12 février 1857 par l'ingénieur en chef des Mines Reverchon, est le seul document se rapportant au haut fourneau d'Écurey que nous ayons trouvé dans les archives. Le haut fourneau représenté est très différent de celui prévu dans les plans de 1838 : il est de section cylindrique.

Sur l'évolution qui s'est produite dans la manière de construire les hauts fourneaux vers le milieu du XIX^e siècle, la littérature est assez discrète. Aussi faut-il se référer aux quelques traces qui restent en France de ce type d'appareil. La base pouvait dans certains cas être encore carrée, comme cela se faisait dès le XVII^e siècle et jusqu'à la première moitié du XIX^e siècle. Mais la cuve devint complètement cylindrique, montée en briques réfractaires, sans maçonnerie de pierre taillée, ou presque. Des cerclages en métal pouvaient consolider cette construction, plus légère, et soumise à de fortes contraintes provenant de l'intérieur de la cuve. La hauteur de l'ensemble est restée sensiblement la même que celle des hauts fourneaux anciens très massifs. Et bien entendu, le soufflage à l'air chaud à environ 200° C devint la règle. Il est plus que vraisemblable que le haut fourneau d'Écurey était de ce type nouveau. Cela semble confirmé par les matériaux et les coûts indiqués sur l'état des dépenses que nous avons mentionné plus haut. Saluons donc la capacité d'innovation des Vivaux : nous n'avons pas trouvé d'autre cas semblable en Meuse avant 1855.

La production de fonte brute et moulée à Écurey

C'est sans doute au cours de l'année 1859 que le haut fourneau de nouvelle génération établi à Écurey par les frères Vivaux a pu être mis à feu. Cependant, nous n'avons pas d'information sur sa production avant 1863. A cette époque, un document détaillé donnait quelques renseignements⁴⁴⁷. Le haut fourneau d'Écurey a été mis à feu le 1^{er} juin 1863 et il a fonctionné pour cette campagne jusqu'au 15 mars 1864. Durant cette période, 1.441 m³ de charbon de bois ont été utilisés pour faire fondre 106 m³ de minerai et 58 m³ de castine. La production a atteint ainsi 171.489 kg de fonte brute, vendue à 130 francs le quintal⁴⁴⁸, et 89.817 kg de fonte moulée, vendue à 160 francs le quintal. Le cubilot a consommé 36.030 kg de coke belge et 23.450 kg de fonte brute ont été refondus. Le chiffre donné pour la production est de 142.989 kg de produit fini. Ces données sont peu fiables en ce qui concerne le cubilot, car le nombre de kilos de fonte brute apparaît comme faible et sans rapport

⁴⁴⁴ AD55 - 40 J 490 – 6 janvier 1857.

⁴⁴⁵ AD55 - 95 S 3 - 27 septembre 1856.

⁴⁴⁶ AD55 - 95 S 3 – 12 février 1857

⁴⁴⁷ AD55 - 94 S 2 - Production des usines à fer – 1^{er} juin 1863

⁴⁴⁸ Le quintal était la mesure habituelle des maîtres de forge à cette époque

avec la quantité de produits finis. Les produits finis du cubilot sont portés, sur ce document, pour une valeur de 180 francs le quintal, ce qui est supérieur à celle indiquée pour les produits moulés directement à partir de la fonte du haut fourneau. En effet, la fonte coulée à partir du cubilot était plus fine et permet la fabrication de fontes d'ornement et d'art.

D'un autre document⁴⁴⁹, il résulte que le haut fourneau d'Ecurey a été allumé à nouveau le 1^{er} juillet 1864. Il aura donc fallu, après son extinction, le 15 mars 1864, trois mois et demie pour le remettre en état, ce qui n'est pas excessif. Malheureusement, ce second document est très raturé et ses indications ne sont donc pas fiables. On peut cependant constater un timide début de consommation de coke (228 m³ pour 3.218 m³ de charbon de bois). Il est vrai que le prix du coke (40 francs) restait très élevé par rapport au charbon de bois (16 francs). On note toutefois que le cubilot, actif en 1863, n'était plus utilisé l'année suivante. Ce n'est évidemment pas le silence des archives, au-delà du 2 mars 1865, qui peut faire conclure à un arrêt de la production d'objets en fonte moulée sur le site d'Ecurey.

Les activités et les sociétés Vivaux à Dammarie (1822-1872)

Nous avons déjà traité de l'usine de Dammarie dans le chapitre consacré à la période de la Révolution et de l'Empire entre 1789 et 1815. Entre 1816 et 1822, année de son décès, Jean Baptiste Nicolas Vivaux était seul aux commandes pour l'usine de Dammarie. Rien de significatif – du point de vue des archives disponibles – ne se passa dans cette usine entre 1816 et 1822.

L'usine de Dammarie indivise (1822-1826)

Jean-Baptiste-Nicolas Vivaux décéda le 5 janvier 1822⁴⁵⁰. Rappelons qu'il avait été établi un traité de mariage le 9 janvier 1786. Julie Charlotte Leclerc veuve Vivaux, ainsi que les six enfants issus de son mariage, étaient les héritiers du défunt. Un inventaire de ses biens fut dressé le 26 mars et jours suivants par Me. Pierre, notaire royal à Bar le Duc. La fille de Jean Baptiste Nicolas, Anne Charlotte Clémentine, avait épousé le 12 septembre 1806 à Bar-le-Duc, Charles François Benoît Magnier. Les cinq fils, François Eloi Chéri, Charles Auguste, Eloi Emile, Théodore Eloi et Louis Alexandre Hippolyte étaient encore célibataires. Un traité entre d'une part Julie Charlotte Leclerc, veuve et légataire de Jean Baptiste Nicolas Vivaux, et d'autre part les autres ayants droit, fut établi, le 4 octobre 1822, par acte sous seing privé⁴⁵¹.

Selon cet acte, l'aîné des frères, François Eloi Chéri Vivaux reçut les fonctions d'administration de l'usine de Dammarie, assisté des conseils de ses frères Eloi Emile et Louis Alexandre Hippolyte. Charles Auguste, alors capitaine, approuva cet

⁴⁴⁹ AD55 - 95 S 2 – 2 mars 1865 – Rapport du garde mines.

⁴⁵⁰ AD55 – Actes d'état civil numérisés.

⁴⁵¹ Archives de Michel Vivaux, Paris

acte à Paris le 14 octobre 1822. Les biens du défunt devaient rester indivis pendant cinq années. Il n'en fut pas ainsi, comme on va le voir dans ce qui suit.

Trois frères Vivaux exploitent l'usine de Dammarie (1826-1847).

La *vente liquidations* des biens, issus de la succession de Jean-Baptiste-Nicolas Vivaux eut lieu dès le 6 octobre 1826, suivant acte passé devant Me. Jean Louis Pierre, notaire royal à Bar-le-Duc⁴⁵². De cet acte complexe, il faut retenir :

- que l'avoir général à répartir était de 456.000 francs ;
- que, par divers arrangements entre les ayants droit, la répartition des biens a conduit deux fils, Charles Auguste et Théodore Eloi, à céder leurs droits à François Eloi Chéri, Eloi Emile et Louis Alexandre Hyppolite.

Le 7 octobre 1826, François Eloi Chéri, Eloi Emile et Louis Alexandre Hyppolite Vivaux laissent à leur mère, par bail passé devant Me. Pierre, notaire à Bar-le-Duc, l'usage d'un certain nombre de biens, dont un corps de bâtiment et un logement. Puis le 16 octobre 1826, la veuve de Jean Baptiste Nicolas Vivaux annonce par une circulaire qu'elle a *cédé la suite de ses affaires à ses trois fils, Eloi Chéri, Eloi Emile et Louis Alexandre Hyppolite, auxquels a été vendue, le 6 de ce mois, la propriété de Dammarie.*⁴⁵³

Effectivement, le 16 octobre 1826, par acte sous seing privé, fut créée pour 12 années, sous la raison sociale *Vivaux frères*, une société en nom collectif⁴⁵⁴ entre : François-Eloi-Chéry Vivaux, âgé de 36 ans, Eloi-Emile-Vivaux, âgé de 34 ans, habitant à Paris et Louis-Alexandre-Hippolyte Vivaux, âgé de 26 ans, né à Paris. La raison sociale choisie fut *Vivaux Frères*, et l'objet social était ainsi précisé : *exploitation du haut fourneau de Dammarie et exploitation de toutes autres usines à feux qu'ils aquerreraient ou loueraient*. L'apport de chaque sociétaire consistait dans son tiers indivis, le total étant évalué à 280.000 francs pour l'ensemble des biens sis à Dammarie, y compris le haut fourneau.

Pour une raison qui nous échappe, la veuve de Jean Baptiste Nicolas Vivaux, Charles François Benoit Magnier et Charlotte Clémentine Vivaux (son épouse), Théodore Eloi Vivaux, et Charles Auguste Vivaux, firent procéder, le 17 mai 1827, à l'encontre de François Eloi Chéri, Eloi Emile et Louis Alexandre Hyppolite Vivaux, débiteurs solidaires en vertu de la vente, liquidation et donation du 6 octobre 1826, à une inscription de créances⁴⁵⁵.

⁴⁵² Archives de Michel Vivaux, Paris

⁴⁵³ Archives de Michel Vivaux, Paris

⁴⁵⁴ AD55 - 20 U 23.

⁴⁵⁵ Archives de Michel Vivaux, Paris

Enfin, le 14 novembre 1828, par un acte sous seing privé⁴⁵⁶, il est mis fin au bail accordé le 7 octobre 1826 à la veuve de Jean Baptiste Nicolas Vivaux, par suite de son décès le 25 octobre 1828. Les signataires sont :

- François Eloi Chéri, Eloi Emile et Louis Alexandre Hyppolite Vivaux, propriétaires, demeurant à Dammarie ;
- Anne Charlotte Clémentine Vivaux, épouse de Charles François Benoit Magnier, demeurant ensemble à Dammarie ;
- Charles Auguste Vivaux, capitaine d'infanterie, demeurant à Dammarie ;
- Théodore Eloi Vivaux, avoué, demeurant à Versailles.

Revenons à l'industrie. Pour l'année 1832, nous avons de l'usine de Dammarie la description suivante⁴⁵⁷ : un bocard à mine avec son patouillet, un haut fourneau, deux fours à *la Wilkinson*, un atelier de moulage. Cela signifie, du point de vue de l'innovation, que dès 1832, les Vivaux pratiquaient la fonderie de seconde fusion, et consommaient du coke, en l'occurrence d'origine belge. Ce qui était loin d'être le cas pour la plupart des maîtres de forge meusiens à l'époque.

Cependant, dans le tableau résultant de l'enquête faite en application de la circulaire du 17 septembre 1839⁴⁵⁸, *pour servir à la rédaction de la statistique générale de la France*⁴⁵⁹, il est seulement indiqué : *haut fourneau à marchandises*. Pour l'année 1842, on peut lire, dans un rapport du garde mine Louis Huppé, que *M. Vivaux a construit sur la rivière de Saulx un haut fourneau, un bocard à 6 pilons, patouillet au lavage de minerai près de son usine*. Ici encore, il n'est pas question, comme en 1832, de *deux fours à la Wilkinson*. Cela ne signifie évidemment pas qu'ils aient disparu, mais tient sans doute au fait que les agents chargés du recueil des informations dans les usines ignoraient ce qu'était un *four à la Wilkinson* (c'est-à-dire un cubilot), et s'en tenaient, lors de leurs visites à ce qu'ils pouvaient identifier *par habitude*.

Des entreprises faisaient connaître leurs produits lors de manifestations publiques. Ainsi nous relevons dans le compte rendu de l'Exposition nationale de Paris en 1844⁴⁶⁰ le texte suivant :

MM. Vivaux frères exposent pour la première fois. Le jury justement frappé de la supériorité des produits de MM. Vivaux frères, et de l'économie avec laquelle ils travaillent, leur accorde une médaille d'argent.

⁴⁵⁶ Archives de Michel Vivaux, Paris

⁴⁵⁷ AD55 - 90Sp 268 – État des produits des usines à fers pour l'année 1832

⁴⁵⁸ Elle a lancé la collecte des informations qui seront publiées dans la première statistique industrielle de France, en 1840.

⁴⁵⁹ Voir à ce sujet les volumes conservés aux Archives départementales de Loire Atlantique sous la cote AD44 - 17BA-6/1

⁴⁶⁰ Exposition nationale. Paris. 1844. Rapport, p.742 ; accessible à l'adresse : <http://cnum.cnam.fr/redir?8XAE23>

La société Vivaux frères (1847-1854).

Le 9 mai 1847 fut créée une nouvelle société⁴⁶¹ en commandite⁴⁶², pour une durée de six, neuf ou douze ans, commençant⁴⁶³ le 1er avril 1847, sous la raison sociale : *Vivaux Frères*, entre Eloi-Emile Vivaux, maître de forges demeurant à Nancy, seulement commanditaire, et Louis- Alexandre- Hippolyte Vivaux, demeurant aux fonderies de Dammarie. L'objet social était l'exploitation des fonderies de Dammarie et de divers immeubles appartenant aux associés en indivis. Le fonds social se composait des fonderies de Dammarie, de prairies et terres dites *Le Prieuré*, d'une maison à Dammarie, d'un moulin en même lieu, du domaine d'Ecurey, le tout engagé dans leur ancienne société en nom collectif. Il comprenait également une somme de 433.387,72 francs en numéraire, fournie par moitié par chacun des associés. Eloi-Emile, bien que désigné comme maître de forges, mais qui demeurait à Nancy, ne fut qu'un simple commanditaire, et la gestion courante de la société passa donc dans les mains de Louis-Alexandre-Hippolyte. On observera que l'usine de Morley n'est pas mentionnée dans ce qui constitue le fonds social. La consistance de l'usine de Dammarie est donnée par un plan du haut fourneau et de la forge⁴⁶⁴, dressé le 6 juin 1847. Voici un extrait de ce plan.



Source : AD55 – 90bis S 1 – 6 juin 1847

En 1850, selon un état produit par le Maire de la commune⁴⁶⁵, l'usine de Dammarie employait en tout 298 salariés, répartis de la manière suivante :

- 164 hommes célibataires ;
- 12 femmes célibataires ;

⁴⁶¹ AD55 - 20 U 23 et Archives Michel Vivaux, Paris

⁴⁶² Les associés mettaient par la fin, au 31 mars 1847, à la société créée le 16 octobre 1826, prolongée tacitement.

⁴⁶³ Rétroactivement

⁴⁶⁴ AD55 – 90bis S 1 – 6 juin 1847

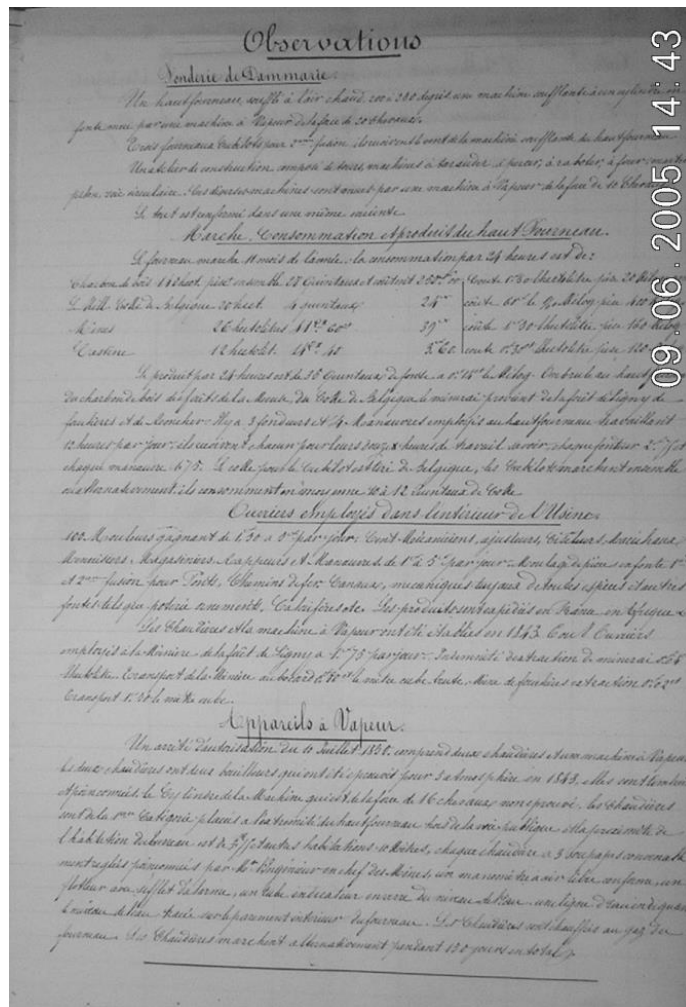
⁴⁶⁵ AD55 - 9 M 10 – 6 mai 1850

- 120 hommes mariés ;
- 2 garçons en dessous de 12 ans.

La même année, le 10 juillet, le préfet prit un arrêté⁴⁶⁶ autorisant le maintien de la machine à vapeur installée depuis plusieurs années, et qui n'a pas provoqué d'accident ; aucune opposition n'a été enregistrée au cours de l'enquête.

Puis on trouve dans les archives le plan d'un nouvel atelier⁴⁶⁷, daté du 6 décembre 1851. Dans son rapport du 1^{er} février 1852, le garde mines indique que les deux chaudières à 5 atmosphères du fourneau de Dammarie fonctionnent alternativement.

Le même garde mine, Louis Huppé a donné, le 5 mai 1852, après une visite sur place le 17 avril 1852, une description assez détaillée des consommations et productions de l'usine, ainsi que des appareils à vapeur qui s'y trouvaient⁴⁶⁸. Voici l'image des observations qu'il a mentionnées dans son rapport.



Source : AD55 - 86 S 2 – Rapport de visite du 17 avril 1852

⁴⁶⁶ AD55 - 95 S 2 – 10 juillet 1850

⁴⁶⁷ AD55 - 95 S 2 – 6 décembre 1851

⁴⁶⁸ AD55 - 86 S 2 – 5 mai 1852

Le haut fourneau est chauffé à l'air chaud. Il y a trois *fourneaux cubilots* pour la seconde fusion. Il existe un atelier de construction composé de tours, machines à torsader, à percer, à raboter, à forer. Il s'y trouve un marteau pilon et une scie circulaire.

Le personnel comprend :

- 100 mouleurs payés de 1.50 à 3 F par jour ;
- 100 mécaniciens, ajusteurs, ciseleurs, maréchaux, menuisiers, magasiniers, rappeurs et manœuvres payés de 1 à 5 F par jour ;
- 100 ouvriers employés à la minière de la forêt de Ligny, payés 1,75 F par jour.

L'usine réalise des moulages de pièces en fonte de 1ère et seconde fusion pour ponts, chemins de fer, canaux, tuyaux de toutes espèces, et autres fontes tels que poterie, ornements, calorifères etc. Les produits sont expédiés en France, en Afrique.

La société Hippolyte Vivaux et Cie (1855-1873)

Il existe un courrier en date du 3 janvier 1854, qui semble avoir été adressé à Hippolyte Vivaux par Jean Baptiste Thétard. Cette lettre porte sur un projet de création de société par actions au capital de 1.800.000 francs. Cette lettre fait suite à des entretiens qui auraient eu lieu à Paris, et évoque explicitement la construction d'un haut fourneau à Écurey destiné à fournir de la fonte pour l'usine de Dammarie. Cette pré-étude eut une suite un an plus tard.

En effet, le 20 janvier 1855 a été créée, entre Hippolyte Vivaux et Jean Baptiste Thétard, par un acte passé devant Me. Turquet, notaire à Paris, pour une durée de quarante ans, une société⁴⁶⁹ en commandite et par actions, commençant le 1er avril 1855, qui a pris la dénomination de *Société des Usines de Dammarie et Ecurey* ; la raison sociale était *Hyppolite Vivaux et Cie*.⁴⁷⁰ Le siège de la société fut établi à Dammarie. Cette société devait assurer, comme sa dénomination l'indique, l'exploitation des établissements métallurgiques de Dammarie et d'Ecurey. Selon l'article 6 des statuts, *Messieurs Hippolyte Vivaux et Thétard sont associés en nom collectif et gérants responsables. Monsieur Hippolyte Vivaux chef gérant aura seul la signature sociale.*

Selon l'article 7 des statuts, *le capital social est fixé à deux millions cinq cent mille francs, divisé en deux mille cinq cents actions. Deux millions sont émis dès à présent.*

S'agissant de la répartition des deux millions d'actions émises, on relève que :

- 1.500 actions sont attribués à MM. Hippolyte et Emile Vivaux (par moitié à chacun) ;
- 400 actions vont à Monsieur Jean Baptiste Thétard, contre sa souscription ;
- 100 actions sont attribuées à Monsieur Charles Benoit Magnier⁴⁷¹, contre sa souscription⁴⁷².

⁴⁶⁹ AD55 - 20 U 24 – 20 janvier 1855

⁴⁷⁰ Article 5 des statuts du 20 janvier 1855.

⁴⁷¹ C'est le mari d'Anne Charlotte Clémentine Vivaux, fille de Jean Baptiste Nicolas Vivaux, et sœur de Louis Alexandre Hippolyte Vivaux.

Il est observé, lit-on dans l'article 7, *que le capital des actions aujourd'hui souscrites par Messieurs Thétard et Magnier sera appelé par la gérance au fur et à mesure des besoins.*

L'article 10 stipule que *Messieurs Vivaux Frères apportent à la Société chacun pour moitié toutes les valeurs ci-après qui leur appartiennent en commun dans la même proportion de moitié.* Suit la description de ces biens, dont l'essentiel se trouvait à Dammarie, et pour trois maisons au village du Bouchon. S'agissant du domaine d'Écurey, il est fait mention de terres, prés, minières, bâtiment d'habitation et d'exploitation, moulin, bocard à mine, bois et jardin.

Un passage de l'article 12 mérité d'être cité, car il en sera question plus tard :

Monsieur Hippolyte Vivaux, pendant tout le temps de sa gérance, devra laisser au livre à souche cent cinquante actions de celles qui lui sont attribuées. Ces cent cinquante actions porteront mention de leur caractère inaliénable [...].

Cette clause avait valeur de cautionnement du gérant. Enfin, l'article 26 précise que *le décès de M. Vivaux ou Thétard n'entraînera pas la dissolution de la Société.* Nous aurons l'occasion de revenir sur cette clause plus loin.

L'arrivée d'un ingénieur - Jean Baptiste Thétard - parmi les associés de la nouvelle société est sans doute en rapport avec le développement prévu à Écurey, malgré les incertitudes relatives à la propriété d'une partie du domaine (voir plus haut).

Le 31 mars 1859, Clément Sauvage, demeurant à Paris, a vendu, par acte sous seing privé, à Hippolyte Vivaux, 35 actions des usines de Dammarie, à raison de 1,000 francs par action prix d'émission. On ne sait pas d'où Clément Sauvage tenait ses 35 actions. Il était prévu un délai de 6 années pour payer les 135,000 francs de la cession à Sauvage. Le premier paiement d'un 6ème (22,500 francs) devait avoir lieu le 1er avril 1860. Nous ne savons rien de plus à propos de cette transaction.

Assemblée extraordinaire du 20 avril 1859

Le 20 avril 1859 eut lieu une assemblée extraordinaire qui modifia les statuts de la société *Hippolyte Vivaux et Cie* à cause du départ de M. Thétard⁴⁷³. Une autre assemblée extraordinaire eut lieu 3 juillet 1862⁴⁷⁴, qui a entériné la vente de deux des trois maisons du Bouchon. Elle a sans doute également pris les dispositions nécessaires à la suite du décès d'Eloi Emile Vivaux, associé en 1855, survenu à Nancy le 9 juillet 1856. Puis lors d'une assemblée du 7 juillet 1864, il fut décidé de vendre une vigne d'un peu plus d'un hectare à Morley, ainsi que la ferme du Prieuré

⁴⁷² Faite en son nom par Alexandre Hippolyte Vivaux.

⁴⁷³ Nous n'avons pas le procès-verbal de cette assemblée extraordinaire.

⁴⁷⁴ Nous n'avons pas le procès-verbal de cette assemblée extraordinaire.

de Dammarie. Une assemblée, dont on ne connaît pas les délibérations, fut ensuite tenue le 31 mai 1867.

S'agissant des récompenses que la société *Hyppolite Vivaux et Cie* a obtenues, l'*Almanach de la Meuse* de 1869 rappelle celles de 1844, 1849 et 1855 aux Expositions de Paris, ainsi que la médaille d'argent lors de l'Exposition Universelle de Paris en 1867. Lors de cette même exposition, deux contre maîtres de l'entreprise, MM. Aubriot et Bricotte reçurent une médaille d'honneur. Le même *Almanach* de 1869 résume ainsi la société *Hyppolite Vivaux et Cie* : *fonderie de fonte, de fer et de bronze ; trois hauts fourneaux, cinq cubilots, ateliers de construction ; fabrique de poterie, poêleries, tuyaux, machines-outils et matériel de chemin de fer ; grosses pièces pour la marine*. Il s'agit évidemment là d'une insertion à caractère relativement *publicitaire*, qui concernait à l'évidence l'ensemble industriel de Dammarie, Morley et Écurey.

La suite, étant donné le volume des documents disponibles, fait l'objet du chapitre suivant.

12 – La transition après le décès d’Hippolyte Viviaux – (1873-1893)

Le décès d’Hippolyte Viviaux

Le 7 juin 1873, l’ancien préfet de la Meuse, Alexandre Vimont, installé le 6 février 1871, et remplacé le 26 mai 1873 par le Marquis Anne-Beuve d’Auray de Saint Pois, adressa à Hippolyte Viviaux un courrier dans lequel il lui proposait – contre une rémunération *digne de ses anciennes fonctions* – de venir l’assister. Il semble qu’une réponse fut adressée le 9 juin au solliciteur, mais nous n’en avons pas le texte. Cette proposition n’eut pas de suite, car Louis-Alexandre-Hippolyte, Conseiller général, mourut accidentellement le 11 juin 1873, à Bazincourt (Meuse)⁴⁷⁵. Il semble que sa voiture découverte aurait heurté une pile du pont sur la Saulx à l’entrée de cette localité, ce qui l’aurait projeté hors du véhicule⁴⁷⁶, alors qu’il se rendait au Conseil général à Bar-le-Duc⁴⁷⁷.



Ancien pont sur la Saulx à l’entrée de Bazincourt⁴⁷⁸

Il avait fait, le 15 août 1872, un testament olographe⁴⁷⁹, et désigné comme légataire universel son neveu François Viviaux, alors sous-préfet à Marmande (Lot et Garonne). De ce testament⁴⁸⁰, nous extrayons qu’il avait chargé son neveu d’exécuter un certain nombre de legs indiqués ci-après :

1° A mon frère Théodore 100 actions des usines de Dammarie et Écurey ; 2° Aux cinq enfants de Mr. Edouard Beugnot de Mulhouse : Alphonse, Henriette, Henry, Edouard, Charles 330 des dites actions ; 3° A Madame Edouard

⁴⁷⁵ AD55 – Actes d’état civil numérisés.

⁴⁷⁶ Information communiquée par Michel Viviaux, Paris, le 11 octobre 2014

⁴⁷⁷ Témoignage de Michel Viviaux, Paris.

⁴⁷⁸ Source : Google Earth.

⁴⁷⁹ Selon des documents ultérieurs dont il sera question dans ce chapitre, ce testament fut déposé chez Me. Michel Louis Demange, notaire à Bar-le-Duc.

⁴⁸⁰ Archives de Michel Viviaux, Paris

Descamps, née Clémentine Pommier Portefaix 330 desdites actions ; 4° A Henry Pomier [sic] Portefaix 330 des dites actions ; 5° A Marguerite Valker⁴⁸¹, nièce de Madame Poulet de Paris 200 desdites actions : 6° A mon neveu François Vivaux légataire dénommé ci-dessus 120 desdites actions ; 7° Une quantité de 100 actions de ladite Société sont réversibles dans le fonds social en exécution d'obligations contractées vis-à-vis de la Société et devront être prélevées avant toute distribution de legs. Total de mes actions : 1510.

Suivent quelques legs à des domestiques.

Ensuite :

Le reste de tous mes biens, droits mobiliers et immobiliers, sans aucune exception, sera partagé entre mes six premiers légataires proportionnellement à leur legs. En raison de l'état de santé, Henri Pommier Portefaix, son legs sera viager incessible et insaisissable. Dammarie 15 août 1872 ; signé H. Vivaux.

On peut supposer que les dernières volontés d'Hippolyte Vivaux ont été respectées. Nous y reviendrons dans ce chapitre, qui fait état des transitions intervenues dans la Société des Usines de Dammarie et Écurey, entre 1873 et 1893.

La crise de 1873

Le décès accidentel, le 11 juin 1873, d'Hippolyte Vivaux provoqua, selon les termes employés dans une lettre de son neveu François à son père Théodore, une *crise*. Car Hippolyte, gérant unique depuis le départ, en 1859 de son associé et co-gérant, l'ingénieur Thétard, était pratiquement le seul membre de la famille Vivaux, et plus généralement des associés de la Société créée en 1855, à vivre en permanence à Dammarie et à gérer les affaires. Son frère et associé en 1855, Eloi Emile, décéda le 9 juillet 1856 à Nancy, après avoir habité Paris. Un autre fils de Jean Baptiste Nicolas, Charles Auguste, mourut célibataire le 7 mai 1851 à Dammarie. Et François Eloi Chéri, ancien officier de marine, était mort dès le 30 juin 1836 à Écurey.

Les autres associés, soit pour raison d'éloignement, soit par méconnaissance des affaires, ne semblent pas être intervenus dans la gestion de la société créée en 1855, autrement que lors d'assemblées générales, ordinaires ou extraordinaires. De ces réunions, antérieures au 11 juin 1873, nous n'avons pas d'archives.

Des administrateurs provisoires

Dans les statuts d'origine de la *Société des Usines de Dammarie et Écurey*, le cas du décès d'un gérant unique (Ici Hippolyte. Vivaux) était prévu à l'article 26 :

Le comité de vérification se pourvoit immédiatement auprès du président du tribunal de première instance de Bar-le-Duc, en état de référé, pour faire nommer un administrateur provisoire, jusqu'à la décision de l'Assemblée générale, convoquée immédiatement par le comité de vérification.

⁴⁸¹ Ce patronyme est écrit *Walker* dans certains documents.

Nous ne savons pas qui, membre ou non dudit *comité de vérification* (dont nous ne connaissons pas la composition) a procédé à la démarche imposée par les statuts. Toujours est-il que des administrateurs provisoires, à tout le moins le sieur Minot Henry, mais sans doute également A. Boureau, ont été installées, de ce fait, le 7 juillet 1873, par ordonnance du Président du Tribunal civil de Bar-le-Duc⁴⁸².

La succession difficile d'Hippolyte Vivaux

Après le décès d'Hippolyte Vivaux, comme déjà dit, son neveu François eût à répartir les parts sociales détenues par le défunt, soit 1.410 actions aliénables, selon les vœux exprimés dans son testament olographe du 15 août 1872.

Il semble, mais de cela nous n'avons trouvé que des allusions dans des courriers, que les légataires désignés dans le testament d'Hippolyte Vivaux ont contesté l'interprétation de ses termes, ce qui les conduisit à saisir la justice à Nancy. Il semble que le problème soulevé portait d'une part sur le rôle exact – unique ou non – de légataire universel de François Vivaux, et d'autre part sur les droits de certains légataires à des actions en toute, ou seulement en nue-propiété. On peut lire dans une lettre que Théodore Vivaux a envoyée le 17 octobre 1873 à son fils François :

*[...] En y réfléchissant j'ai reconnu qu'il était impossible de payer actuellement les droits de mutation parce qu'il y a contestation sur les qualités des parties et contestation sur la ou les personnes qui ont droit à la nue-propiété des 330 actions et accessoires de Henri Pomier. Sur le premier cas : François prétend qu'il est légataire universel seul et que les autres légataires ne sont pas des légataires à titre universel. Les adversaires prétendent qu'ils sont légataires universels. [...]*⁴⁸³

Les contestations dont il est question ont duré, car le 27 août 1879, François Vivaux demandait encore à Me. Leclancher, notaire à Dammarie, où en était la liquidation de la succession d'Hippolyte Vivaux⁴⁸⁴.

Le rôle des administrateurs provisoires.

Le rôle des administrateurs provisoires a consisté d'une part à gérer les affaires de la Société des Usines de Dammarie et Écurey, et d'autre part à rechercher et faire accepter par les associés un nouveau gérant. Il subsiste une importante

⁴⁸² Cette information résulte d'une lettre adressée par ledit Minot Henry, le 19 juillet 1873, au Receveur de l'Enregistrement à Montiers sur Saulx.

⁴⁸³ Archives Michel Vivaux, Paris

⁴⁸⁴ Archives Michel Vivaux, Paris ; annotation de François Vivaux sur une lettre de Me. Leclancher du 26 août 1879.

correspondance⁴⁸⁵ envoyée par les administrateurs provisoires, celui qui signe Minot Henry⁴⁸⁶ ayant été le plus actif.

Entré en fonction, Minot Henry répondit le 19 juillet à l'avertissement du 16 juillet 1873 du Receveur de l'Enregistrement à Montiers sur Saulx⁴⁸⁷, et lui envoya une somme de 531 francs 76 centimes, pour les motifs suivants :

- Droit de timbre sur nos actions de Dammarie pendant le 2ème trimestre 1873 : 337,51 francs ;
- Droit de transmission de celles au porteur : 194,00 francs.

Minot Henry ajouta : *Nous ne connaissons pas les héritiers de Mme. Magnier [Anne Charlotte Clémentine Vivaux]. Nous n'avons pas pu en opérer le transfert.* Il se trouve que Mme. Magnier, épouse de Charles François Benoît Magnier⁴⁸⁸, était décédée le 30 mars 1873 à Dammarie, peu avant son frère Hippolyte.

De leur côté, les associés les plus actifs ont été Théodore Vivaux (Il décéda le 4 juillet 1887 à Paris, mais vivait en 1873 chez sa fille Clémentine, à Amiens), et François Vivaux (Il était, en 1873, préfet et vivait à Périgueux).

S'agissant des affaires courantes de la Société, les administrateurs se sont acquittés sans difficulté des obligations légales, telles que demander l'autorisation pour une chaudière installée dans le bâtiment de la fonderie⁴⁸⁹.

Mais le problème le plus difficile à régler a été, pour les administrateurs et les principaux associés, de trouver un nouveau gérant, et de se mettre d'accord sur les modalités de sa mise en place. Et il a fallu résoudre ce problème en tenant compte de la situation financière de la Société des Usines de Dammarie et Écurey, sur laquelle les administrateurs provisoires ont sans cesse alerté les associés, surtout Théodore et François Vivaux.

Un contexte économique difficile

Les évènements dont il est question dans ce qui suit sont à replacer dans le contexte économique de la métallurgie française à la suite du traité de libre-échange franco-britannique du 23 janvier 1860. Si dans une lettre à Minot Henry, Théodore Vivaux a écrit le 4 novembre 1873 : *J'apprends avec plaisir que l'usine a de l'ouvrage*, il a fait dans une note du 4 juillet 1875 une analyse très lucide et plus pessimiste sur la

⁴⁸⁵ Archives de Michel Vivaux, Paris.

⁴⁸⁶ Il était courant au XIX^e siècle en Meuse que des personnes associent le patronyme de leur épouse au leur. On trouve ainsi un *Parisot-Minot* à Bar-le-Duc dans l'Annuaire de la Meuse (1874-1875). Le prénom dudit Minot Henry ne figure dans aucun document, et nous n'avons pas pu établir sa généalogie.

⁴⁸⁷ Archives Michel Vivaux, Paris

⁴⁸⁸ Il fut mandataire de d'Esclaiibes d'Hust pour la vente de l'Abbaye d'Ecurey, et Maire de Dammarie de 1812 à 1816. En 1855, lors de la création de la Société des Usines de Dammarie, il avait souscrit 100 actions.

⁴⁸⁹ AD55 - 95 S 2 - Lettre du 4 septembre 1873 au préfet de la Meuse.

situation de la Société dont il était actionnaire. Il a écrit, à propos du traité de libre-échange :

*[...] La société a été fondée en 1855, c'est-à-dire avant le traité de commerce de 1860 qui a été un coup funeste porté à l'industrie métallurgique dans l'Est de la France. La fonte au bois ne pouvait lutter avec la fonte au charbon de terre. [...]*⁴⁹⁰

Bien que les affaires aient été décrites par les administrateurs comme plutôt médiocres, la Société dégageait encore des bénéfices. Mais, sans capitaux propres depuis sa création, elle avait un passif chargé. En fait, il manquait un fond de roulement suffisant pour faire marcher les usines de Dammarie et d'Écurey.

Entrer dans le détail de ce qui a été écrit à ce sujet, essentiellement par Minot Henry tant à Théodore qu'à François Vivaux ne donnerait pas pour autant un éclairage simple des problèmes qui se posaient. Nous ferons donc – sous notre seule responsabilité – un résumé de ce qui s'est passé.

La double contrainte : un passif important et pas de gérant

Les administrateurs provisoires ont dû agir sous une double contrainte :

- Faire face à un passif important qui fragilisait la Société ;
- Trouver rapidement un nouveau gérant, crédible mais également acceptable par les actionnaires.

Un passif important

Sur le premier point, Minot Henry a écrit le 22 janvier 1874 à Théodore Vivaux :

[...] Nous sommes préoccupés de la situation financière de l'Usine, de son passif qui est trop lourd. Le banquier Varin-Bernier voudrait voir son compte réduit, il le trouve trop chargé. Nous lui devons à ce jour 200.000 francs. [...].

En ajoutant les autres sommes du passif, son total se montait à 440.150 francs. Ce montant comprend notamment les dividendes dûs aux actionnaires pour 45.000 francs, ce qui restait dû pour l'acquisition d'Écurey⁴⁹¹, soit 67.000 francs, des dettes à court terme pour 49.000 francs, ainsi que le solde du compte de Mr. Hippolyte Vivaux⁴⁹². Le tableau a peut-être été noirci au-delà du nécessaire pour faire réagir Théodore Vivaux. Minot Henry a proposé de faire un emprunt hypothécaire d'environ 300.000 francs, qui devait permettre d'alléger le compte du banquier, tout en procurant un fond de roulement suffisant. Pour en délibérer, car *la situation est*

⁴⁹⁰ Archives Michel Vivaux, Paris

⁴⁹¹ Pour les raisons exposées dans un chapitre précédant, l'acquisition définitive de la moitié du domaine d'Écurey était bloquée.

⁴⁹² Minot Henry n'en donne pas le détail, et on n'en sait pas la raison.

intolérable et ne saurait se prolonger indéfiniment, Minot Henry annonce que les administrateurs ont pris la résolution de convoquer MM. les actionnaires à une réunion à Dammarie le 12 février prochain, c'est-à-dire le 12 février 1874. Cette réunion a été convoquée le 26 janvier 1874 par les administrateurs provisoires en tant qu'assemblée générale extraordinaire.

C'était la première assemblée convoquée depuis le décès d'Hippolyte Vivaux. Elle ne pût être tenue dans les règles, *par la raison que Messieurs les légataires de M. Hippolyte Vivaux n'étaient pas en possession de leurs actions, n'ont pu prendre aucune résolution, que nous ne croyons pas en droit de leur en faire la délivrance sans l'autorisation de M. François Vivaux légataire universel, que c'était à lui à nous la donner*⁴⁹³.

Pour ne rien arranger, le banquier Pierre Gabriel Varin-Bernier décéda le 27 mai 1874, et dans sa lettre⁴⁹⁴ à Théodore Vivaux, A. Boureau, l'un des administrateurs provisoires, écrivait : [...] *Si des mesures modifiant nos relations avec cette maison étaient prises par ses héritiers, nous vous en aviserions immédiatement*. Le même A. Boureau convoqua les actionnaires, pour tenir, le 2 juillet 1874, des assemblées ordinaires et extraordinaires. Mais elles ne purent avoir lieu, et comme l'écrivit le 12 août Minot Henry à Théodore Vivaux :

"Nous ne pouvons songer à une assemblée des actionnaires de l'usine tant que l'attribution des actions aux héritiers de Monsieur Hippolyte Vivaux ne sera pas faite, autrement une réunion aurait le même sort que les précédentes, notamment celle qui devait avoir lieu le 2 juillet dernier.

Messieurs les notaires administrateurs de la succession de Monsieur Hippolyte Vivaux n'ont toujours pas fait cette attribution. Me. Leclancher l'un d'eux nous dit que son travail est prêt : mais conviendra-t-il à son collègue ? En tout état de cause, je ne suppose pas qu'une assemblée puisse avoir lieu avant un mois au moins.

Le désaccord qui existe entre Messieurs les héritiers est bien nuisible à la société puisqu'il empêche une réunion des actionnaires, car une foule de questions très sérieuses doivent être soumises à l'assemblée. L'état provisoire dans lequel nous nous trouvons ne nous permet pas de les résoudre : une réunion très prochaine est indispensable ; il faudrait qu'elle eût lieu le plus tôt possible."

Le 4 septembre 1874, Me. Leclancher, notaire à Dammarie, a fait parvenir à Théodore Vivaux un « *Tableau synoptique d'attribution provisoire des actions des Usines de Dammarie et Écurey dépendant de la succession de M. Hippolyte Vivaux* ». Ce tableau donne, par leurs numéros de 1 à 2.250, la répartition des

⁴⁹³ Lettre de Minot Henry à Théodore Vivaux, datée du 3 mars 1874.

⁴⁹⁴ Lettre d'A. Boureau à Théodore Vivaux, datée du 28 mai 1874

actions, selon leur nature⁴⁹⁵. On lit dans ce tableau⁴⁹⁶ que 140 actions nominatives étaient déposées à Nancy. Elles concernaient les légataires désignés dans le testament d'Hippolyte Vivaux. Cela porte à confirmer ce qui a été dit plus haut à propos de contestations à ce sujet. Au total, ce tableau de Me. Leclancher porte sur 1.860 actions. Mais pour les 390 actions qui faisaient le complément à 2.250, nominatives ou non, ce tableau ne donne aucune information.

On cherche un gérant

Le 16 septembre 1874, Minot Henry informa Théodore Vivaux qu'une assemblée générale extraordinaire était convoquée pour le 6 octobre. Elle n'a pas pu délibérer, n'ayant pas recueilli le nombre de voix nécessaire. Mais nous en connaissons l'ordre du jour, qui portait notamment sur les points suivants : 1° Situation financière (nécessité d'un emprunt, quotité, moyen de réalisation) ; 2° Question de la Gérance ; 3° Pension de M. Marcel Lelaboureur 600 Fr - logement et chauffage; 4° Approbation des inventaires 1873 et 1874 ; 5° Conseil de surveillance ; 6° Procès relatif au fourneau de Morley. Y a-t-il lieu à appel ? ; 7° Bureau télégraphique ; 8° Chemin de fer - Tracé - Achat de terrains et passage par le parc ; 9° Roulement du fourneau au bois ; 10° Lettre des Domaines : Réclamation de l'évaluation des actions.

Cet ordre du jour ne donne pas l'impression d'une situation qui serait grave et nécessiterait des décisions urgentes. Sauf le point 2, concernant la gérance (vacante), ce sont des affaires courantes. La question de la gérance était cependant le second problème, énoncé plus haut, des administrateurs provisoires.

L'assemblée générale extraordinaire du 19 novembre 1874

Une nouvelle assemblée fut fixée au 19 novembre 1874, à propos de laquelle François Vivaux a écrit à son père le 31 octobre :

"La situation se dessine. La réunion des actionnaires pour Dammarie est fixée au jeudi 19 novembre et on se propose de prendre des déterminations quel que soit le nombre des intéressés présents. Je me propose de me rendre à Dammarie, il est indispensable que tu y viennes avec moi, car je ne puis seul représenter tout mon côté. [...] ».

Selon le procès-verbal de cette assemblée⁴⁹⁷, 1182 actions avec 115 voix étaient représentées, et cette assemblée pouvait délibérer, compte tenu des statuts, et du fait que la précédente, du 6 octobre 1874, n'avait pas pu le faire faute de quorum. On note également que, par différentes procurations, François Vivaux était porteur de :

⁴⁹⁵ Au porteur ou nominatives

⁴⁹⁶ Archives de Michel Vivaux, Paris

⁴⁹⁷ Daté du 6 octobre 1874

- 497 actions de son fait ;
- 249 actions du fait de la procuration donnée par son père, Théodore Vivaux ;
- 58 actions du fait de la procuration donnée par M. Saint Gès, le mari de sa sœur Adèle Emilie ;
- 330 actions du fait de la procuration donnée par M. Henri Pommier-Portefaix, soit en tout 1134 actions sur les 1182 représentées lors de cette assemblée.

Ont été examinés à cette occasion les résultats des opérations de la société du 1^{er} avril 1872 au 31 mars 1874. L'exercice 1872/1873 présenta un bénéfice de 45.000 francs, et celui de 1873/1874 se solda par une perte de 23.804,03 francs, ce qui, pour les deux exercices réunis, laissait encore un bénéfice de 21.195,97 francs. Mais le compte du banquier⁴⁹⁸, au 31 mars 1874, était créancier de 22.326,40 francs, ce qui absorbait complètement, et au-delà, tout bénéfice. Il ne fut donc pas question de distribuer un dividende.

Les administrateurs provisoires ont ensuite exposé la situation financière de la société, et ont fait état de 220.274 francs de dettes à divers créanciers. Parmi eux se trouvait Thiéry de Saint Amand pour la dette dotale hypothéquée sur la propriété d'Écurey, soit 67.000 francs (Voir les raisons de ce problème plus haut). On relève également une dette exigible, due à *la succession Hippolyte Vivaux*, de 76.874 francs⁴⁹⁹.

Pour couvrir ces dettes et éviter les frais financiers qui en résultaient, les administrateurs provisoires *ont estimé qu'en chiffres ronds, une somme de 300.000 francs leur paraissait nécessaire pour la bonne marche des affaires*⁵⁰⁰. L'assemblée – en fait représentée pratiquement par François Vivaux à lui seul – *rejeta pour le moment la proposition d'un emprunt* et invita les administrateurs à étudier la question de la vente du domaine d'Écurey, y compris le haut fourneau qui y avait été construit. Quant à la question d'un nouveau gérant, elle fut, à *l'unanimité*, renvoyée à la prochaine assemblée extraordinaire.

En l'absence d'un bilan détaillé, qui aurait permis d'évaluer le rapport entre l'actif et les dettes, il n'est pas possible de savoir quelle était la situation réelle de l'entreprise au 19 novembre 1874. Mais le fait que les administrateurs provisoires n'aient pas envisagé un dépôt de bilan laisse supposer qu'il n'y avait ni cessation de paiement imminente, ni menace de faillite à court terme. Quant à François Vivaux, qui avait imaginé de faire appel à l'ancien associé Thétard comme directeur, on ne sait pas s'il se faisait de la situation une idée précise et réaliste.

⁴⁹⁸ Il s'agissait de Varin-Bernier à Bar-le-Duc.

⁴⁹⁹ Sur la raison de cette dette, nous n'avons pas d'information, ne disposant pas d'un inventaire après décès.

⁵⁰⁰ Procès-verbal de l'assemblée du 19 novembre 1874, daté du 6 octobre 1874

L'option Salin des administrateurs provisoires

Le 13 mai 1875, environ six mois après l'assemblée extraordinaire du 19 novembre 1874, qui avait à l'unanimité reporté à plus tard la question de la gérance, Minot Henry, l'un des deux administrateurs provisoires, écrivit à François Vivaux, préfet à Périgueux, la lettre dont nous citons l'essentiel ci-après.

J'ai l'honneur de vous informer qu'un gérant se présente pour Dammarie. L'usine a besoin d'un chef capable, intelligent, offrant sécurité et solvabilité. Voici l'ouverture qui m'a été faite [...].

Minot Henry cite ensuite dans sa lettre ce qui lui a manifestement été écrit par Pierre Hyacinthe Félix Salin, mais sans le nommer. Et il poursuit son courrier à François Vivaux en ces termes :

A moins que vous, Monsieur, et vos copropriétaires ne vouliez vendre la totalité de vos actions, vous ne trouverez jamais un gérant qui vous apporte plus de garantie ; du moment qu'il désire avoir un grand intérêt, il le soignera, en soignant les vôtres.

De l'autre côté, il mettra la société à l'abri des exigences du banquier par le prêt qu'il fera.

Si vous vendez une portion de vos actions à bas prix et que la direction qui sera donnée à l'affaire l'améliore de manière sensible, vous retrouverez plus tard compensation sur celles qui vous resteront.

Il ne faut pas perdre de vue que si la combinaison qui vous est proposée aboutit, elle entraînera une nouvelle raison sociale.

Veillez avoir la bonté de faire part de cette communication à Mr. Votre père, ainsi qu'à M. Saint Gès⁵⁰¹, et me dire aussitôt que possible ce que vous en pensez, car j'aurai à répondre à la personne qui m'a chargé de vous la faire. [...].

Cette lettre de Minot Henry étant semble-t-il restée sans réponse de la part de François Vivaux, il lui en envoya une seconde le 22 mai, dont voici l'essentiel :

J'ai l'honneur de vous confirmer ma lettre du 13 courant. La personne pour laquelle je vous ai fait une proposition attend votre réponse. Cette personne est M. Hte. Salin [Pierre Hyacinthe Félix], maître de forges à Joinville, ancien associé de M. Capitain pour les usines de Bussy près Joinville⁵⁰². Vous pouvez lui écrire directement comme je vous l'ai dit. M. Salin désire être fixé afin de pouvoir se rendre compte de la valeur de l'usine et de ce qu'elle peut produire. Il voudrait être en mesure de traiter définitivement pour le 1er juillet, époque de

⁵⁰¹ Il s'agit du mari d'Adèle Émilie Vivaux, la plus jeune des filles de Théodore Eloi Vivaux. Il avait 58 actions de la Société.

⁵⁰² Pierre Hyacinthe Félix Salin était le beau-frère d'Edmond Joseph Alphonse Capitain.

la réunion des actionnaires. Vous aurez sans doute fait part de la proposition à M. votre père, ainsi qu'à M. Saint Gès⁵⁰³. Nous aurons un petit dividende à vous donner cette année. Veuillez recevoir, etc.

Le 26 mai 1875, François Vivaux écrivit à son père Théodore Eloi pour lui envoyer en communication les deux lettres reçues de Minot Henry, en lui indiquant qu'il serait très heureux d'avoir ses observations. *Le 1^{er} juillet de cette année doit voir se terminer la crise survenue à Dammarie par la mort de mon oncle.* Et il ajoutait : *je pense que tu viendras avec moi un ou deux jours avant la réunion.*

Sans réponse de François Vivaux, Minot Henry adressa le 27 mai 1875 un courrier à Théodore Vivaux à Amiens. Il s'étonnait du silence de François Vivaux, qui lui aurait dit, lors de son dernier passage à Dammarie, que *s'il trouvait à placer ses actions à un prix passable il s'en déferait de tout ou partie.* Depuis, ajouta Minot Henry, *je me suis occupé à chercher un amateur et surtout un gérant : j'ai trouvé l'un et l'autre⁵⁰⁴.* Il indique à Théodore Vivaux que Hyacinthe Salin, qui quitte les affaires, *désirerait placer son fils aîné comme gérant, mais voudrait qu'il y eut un intérêt sérieux et pour cela acheter à chacun de MM. les propriétaires soit environ 1/3 ou un demi de leurs actions qu'il paierait comptant. [...].* Minot Henry a écrit également :

Notre inventaire est clos : le résultat de l'année est de 75.000 francs de bénéfice.

Le passif est réduit à 305.000 francs. Il était au 31 mars 1873 de 711.000 francs. Le banquier nous devait au 31 mars dernier 68.000 francs.

Ainsi que vous pouvez le remarquer, la situation de la société est beaucoup moins tendue qu'il y a deux ans, et cependant les affaires ont bien diminué depuis cette époque, les prix ont baissé de manière sensible. Aujourd'hui nous n'avons que très peu de commandes, et il y a un grand ralentissement.

Le texte que nous venons de citer ressemble fort à un plaidoyer *pro domo* de la part de l'administrateur provisoire Minot Henry (le second administrateur semblant être resté muet). Il s'attribue le mérite d'un redressement de la société *en termes de bilan et de bénéfices*, tout en insistant sur un horizon peu prometteur. Comment ce *message ambivalent* pouvait-il être reçu par les principaux actionnaires, c'est-à-dire Théodore Vivaux et son fils François ?

En allant au plus bref, il se trouve que Théodore Vivaux répondit à Minot Henry par un courrier du 6 juin 1875, et demanda que les propositions de M. Salin fassent l'objet d'un examen par les actionnaires. Nous passerons sur les modalités pratiques que proposa pour cela Théodore Vivaux, pour retenir seulement qu'il donna son

⁵⁰³ Le mari d'Adèle Emilie Vivaux, une fille de Théodore Eloi, et donc la sœur de François Vivaux.

⁵⁰⁴ Archives de Michel Vivaux, Paris.

accord à Minot Henry pour que M. Salin soit mis au courant de la situation et des affaires de la société.

A ce stade, il est clair que l'entrée, dans la société *H. Vivaux et Cie*, de M. Salin - et avec lui celle de son fils - était imminente. Le 10 juin 1875, Minot Henry, l'un des deux administrateurs provisoires, se fit pressant à ce sujet dans une lettre à Théodore Vivaux⁵⁰⁵. Il fait état du passif de la société qui se monte à 283.200,43 francs, comprenant notamment 67.000 francs relatifs à l'affaire pendante concernant l'acquisition de la moitié du domaine d'Écurey. On y trouve également un solde de 77.713,28 francs *restant dû à la succession d'Hippolyte Vivaux*.

Minot Henry ajouta :

En ce qui concerne Écurey : cette propriété n'est pas indispensable à l'usine de Dammarie si l'on veut supprimer le fourneau qui produit 6 fois sur 9 de la fonte plus chère que l'on se procurerait ; voulant le faire marcher, les mines et le bocard d'Écurey sont presque indispensables au roulement du fourneau de Dammarie [...]

Je ne suppose pas que l'on puisse vendre tout Écurey plus de 300.000 francs⁵⁰⁶ [...]

MM. Beugnot⁵⁰⁷, Deschamps et Berger paraissent tout disposés à traiter avec M. Salin [...].

Nous passerons sur des échanges de courriers pour aller directement aux assemblées générales qui ont suivi.

L'assemblée ordinaire du 1^{er} juillet 1875

Elle fut régulièrement convoquée par des lettres aux actionnaires et des insertions dans la presse. Le bureau était composé de Mr. Théodore Vivaux, président, et Mr. François Vivaux, secrétaire. Étaient présents ou représentés des actionnaires totalisant 2042 actions et 201 voix. Le procès-verbal indique que le total des actions *n'est plus maintenant que de 2.150⁵⁰⁸*, et que l'assemblée peut valablement délibérer, conformément à l'article 22 des statuts.

L'assemblée a entendu Messieurs Minot et Boureau, administrateurs provisoires, pour la situation générale, et a décidé à l'unanimité :

⁵⁰⁵ Archives de Michel Vivaux, Paris.

⁵⁰⁶ Dont 200.000 francs pour la ferme, le fourneau et le bocard, et 100.000 pour la maison.

⁵⁰⁷ Il s'agit d'Edouard Beugnot, un ingénieur originaire d'Alsace, qui sera le beau-père d'Auguste Salin le 1^{er} mai 1878 à Mulhouse.

⁵⁰⁸ Au lieu des 2.500 créées à l'origine de la société, mais non entièrement libérées.

Article 1 - L'inventaire de l'exercice 1874-1875 est reconnu exact et approuvé ; il se monte à la somme de sept cent soixante-seize mille quatre cent sept francs soixante-dix-huit centimes (776.407,78 francs).

Article 2 - Le bénéfice de ladite année est constaté pour soixante-quinze mille sept cent quinze francs cinquante-sept centimes (75.715,57).

D'autres décisions de moindre importance furent également approuvées à l'unanimité, et le procès-verbal fait état des signatures de Théodore Vivaux, François Vivaux, Edmond Deschamps, Eugène Berger⁵⁰⁹, Vve Pomier-Portefeu, Minot-Henry et A. Boureau.

L'assemblée extraordinaire du 1^{er} juillet 1875

Les mêmes actionnaires présents ou représentés, avec le même total de 2042 actions, figurent au procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire tenue le même jour que celle, ordinaire, résumée ci-dessus. Le bureau était composé de la même manière. Voici des extraits du procès-verbal :

Les administrateurs provisoires font part à l'assemblée des propositions qu'ils ont reçues de MM. Salin père et fils à l'endroit de la gérance de la Société des usines de Dammarie et Ecurey.

Messieurs Salin entreraient dans l'affaire avec cinq cents actions.

Ils apporteraient en compte courant [sous-entendu rémunéré à] cinq pour cent (5%) deux cent cinquante mille francs (250.000) dont le remboursement ne pourrait être exigé par eux avant la fin de la Société.

Monsieur Salin fils serait gérant de la Société qui fonctionnerait sous la raison Salin et Cie.

Il lui serait attribué, outre logement, chauffage, éclairage, voiture et jouissance du jardin, vingt pour cent (20 %) sur les recettes brutes ; un minimum de quinze mille francs lui étant toutefois assuré quel que soit le résultat de l'année.[...]

M. Salin accepte la situation de la société telle qu'elle résulte des inventaires, et notamment de celui dressé le 31 mars dernier, y compris la distribution aux actionnaires des sommes formant les bénéfices accusés par cet inventaire et par celui de l'année précédente [...].

MM. Salin père et fils, introduits dans l'assemblée ayant confirmé eux-mêmes leurs propositions, l'assemblée déclare à l'unanimité prendre celles-ci en sérieuse considération, en adopter les bases principales, et charger trois de ses membres : MM. François Vivaux, Beugnot et Berger, de préparer la rédaction des modifications à introduire dans les statuts pour régulariser la situation de la société. [...]

François Vivaux, en tant que légataire universel de M. Hippolyte Vivaux, a tenu à faire adopter par l'assemblée une déclaration constatant que :

⁵⁰⁹ Tuteur de Mademoiselle Marguerite Walker, et la représentant.

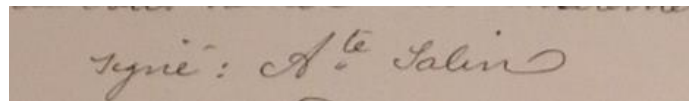
1° A raison de sa gérance, M. Hippolyte Vivaux et aujourd'hui sa succession sont quittes de toutes obligations quelles qu'elles soient vis-à-vis de la société ;
2° A raison de l'engagement spécial pris par M. Hippolyte Vivaux lors du départ de Mr. Thétard, son cogérant, [...] Mr. Hippolyte Vivaux et aujourd'hui sa succession sont entièrement libérés vis-à-vis la société par l'abandon à ladite société de cent actions portant les numéros un à cent [...].

L'assemblée, à l'unanimité, adopta la déclaration demandée par François Vivaux.

Dès le 18 juillet 1875, Salin (le père, Pierre Hyacinthe Félix) a écrit à François Vivaux, en réponse à sa lettre du 15 du même mois :

Le projet de modification aux statuts de la société de Dammarie et Écurey que Me. Gillo⁵¹⁰ nous a remis nous paraissant trop compliqué et susceptible de difficultés avec l'administration fiscale, nous avons pensé que nous devons conserver l'acte primitif en y apportant tout simplement les modifications que la situation nécessite par suite du décès de M. H. Vivaux, et en y stipulant les nouvelles conditions de la gérance⁵¹¹.

Suivent des demandes concernant le transfert des actions *qui nous sont cédées*, et qui devraient l'être lors de l'assemblée prévue pour le 2 août 1875, *et si possible avant*. Cette lettre, bien qu'écrite – et pour le moins inspirée - par le père d'Auguste Salin (Pierre Hyacinthe Félix), est pourtant signée : *A. Salin*.



Source : Lettre du 18 juillet 1875 à François Vivaux

L'assemblée extraordinaire du 2 août 1875

Cette assemblée (nous n'avons pas connaissance d'une assemblée ordinaire qui l'aurait précédée) fait apparaître de nouveaux actionnaires par rapport à ceux répertoriés dans le procès-verbal de l'assemblée extraordinaire du 1^{er} juillet 1875⁵¹².

En comparant les procès-verbaux de ces deux assemblées, on note que les nouveaux actionnaires sont :

- Auguste Salin (250 actions) ;
- Hyacinthe Salin (250 actions) ;
- Victor Brion (12 actions) ;

⁵¹⁰ Sans doute Me. Alphonse Jean Baptiste Gillo, notaire à Bar-le-Duc entre 1873 et 1889.

⁵¹¹ Archives de Michel Vivaux, Paris, copie de lettre.

⁵¹² Étaient représentées 2042 actions

- Adèle Patin (25 actions) ;
- Louis Jules Godard (12 actions) ;
- Michel Louis Demange⁵¹³ (33 actions),

soit ensemble 582 actions, le total des actions représentées étant de 2.112.

On note également des cessions de la part d'anciens actionnaires. Ainsi ;

- François Vivaux (cession de 155 actions) ;
- Théodore Vivaux (cession de 78 actions) ;
- Louis Eulliot⁵¹⁴ (cession de 12 actions) ;
- Edmond Descamps (cession de 102 actions) ;
- Edouard Beugniot (cession de 102 actions) ;
- Marguerite Walker (cession de 63 actions),

soit ensemble 512 actions.

Assez curieusement, sauf erreur ou omission dans nos comptes, il semble que le procès-verbal de cette assemblée extraordinaire du 2 août 1875 laisse à désirer quant au décompte des actions. Il y a une différence de (582-512)=70 actions, qui ne s'explique pas par les cessions qui résultent de la variation de l'actionnariat entre le 1^{er} juillet et le 2 août 1875.

Quoiqu'il en soit, les anciens actionnaires, c'est-à-dire ceux représentés le 1^{er} juillet 1875, avant toute cession de parts aux Salin, ont conservée 1.530 actions sur un total de 2.112, soit environ 72,4 % des parts sociales. Ainsi, malgré le changement de raison sociale, les actionnaires liés de près ou de loin à la famille Vivaux restaient largement majoritaires. Il n'a donc pas été question, comme l'ont écrit à tort certains auteurs, de *vente de Dammarie et Écurey par la famille Vivaux*, en 1875.

On relève également, dans les décisions prises par l'assemblée extraordinaire du 2 août 1875, que :

[...] l'assemblée considère comme une des conditions formelles et une des garanties de la nouvelle gérance le versement en compte courant par M. Pierre Hyacinthe Félix Salin, de la somme de deux cent cinquante mille francs (250.000), ainsi qu'il a été expliqué au procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 1^{er} juillet dernier. Cette somme sera versée dans un délai de dix mois à compter de ce jour et ne pourra être retirée par M. Salin avant la fin de la Société. Toutefois, elle pourra lui être remboursée, sur la décision de l'assemblée générale, par acompte qui ne pourra être moindre de 50.000 francs, et dont le premier ne pourra être effectué avant le 31 décembre 1880. [...] Cette somme déposée en compte courant sera productrice d'intérêts à 5 %.

⁵¹³ Notaire à Bar-le-Duc entre 1854 et 1873

⁵¹⁴ Notaire à Ancerville entre 1864 et 1886

L'assemblée nomme comme membres du comité de surveillance pour l'exercice 1875-1876 : MM. François Vivaux, Eugène Berger⁵¹⁵, Jean Gaspard Beugnot. [...]

La composition du comité de surveillance confirme que la famille Vivaux et ses proches *gardait ma main*, en 1875, sur les *usines de Dammarie et Ecurey*.

Épilogue

Plusieurs modifications sont encore intervenues dans les statuts modifiés et adoptés le 2 août 1875. Elles peuvent paraître mineures, mais semblent montrer que les actionnaires liés à la famille Vivaux faisaient encore entendre leur point de vue dans les assemblées des 6 juillet 1876⁵¹⁶, 31 juillet 1879⁵¹⁷, 26 juillet 1880⁵¹⁸, 20 juillet 1882⁵¹⁹. Les informations qui précèdent sont issues d'un exemplaire annoté, et indiqué comme à jour en 1886, des statuts d'origine⁵²⁰.

Après quoi, on trouve l'annonce de l'adjudication, par Auguste Salin, de l'ensemble industriel de Dammarie et Écurey, le 2 décembre 1893. A cette date, aussi bien Théodore que son fils François Vivaux étaient décédés. C'est son petit-fils en ligne directe qui est dépositaire de *papiers de famille*, qu'il a fort aimablement mis à notre disposition, pour nous permettre d'écrire *Une histoire des Vivaux*, dont ce chapitre est le dernier.

⁵¹⁵ C'est le tuteur de Mademoiselle Marguerite Walker.

⁵¹⁶ Modification de l'article 19 (ancien art. 21) ; Ajout à l'article 21 (ancien art. 23).

⁵¹⁷ Modification de l'article 13 (ancien art. 14)

⁵¹⁸ Ajout d'un article 13bis aux statuts

⁵¹⁹ Modification de l'article 18 (ancien art. 20)

⁵²⁰ Archives de Michel Vivaux, Paris

ADJUDICATION

PAR SUITE DE FIN DE SOCIÉTÉ

Le SAMEDI 2 DÉCEMBRE 1893, à 2 heures de l'après-midi,

à DAMMARIE-SUR-SAULX, aux Usines.

Par le ministère de M^r LÉCLANCHER, notaire
à Dammarie-sur-Saulx,

ENTRÉE EN JOUISSANCE LE 1^{er} AVRIL 1895

DES USINES

DE

DAMMARIE-S-SAULX & D'ÉCUREY

Avec le Château, Bocard, Minières, Moulin, Ferme, Terres,
Prés, et toutes leurs Dépendances,

*Situées canton de Montiers-sur-Saulx, arrondissement
de Bar-le-Duc (Meuse).*

13 - Conclusions générales

Nous venons de faire, sur une longue période, le récit de l'évolution d'une famille – les Vivaux – en Lorraine. D'abord investie dans des fonctions administratives de plus en plus importantes, et ayant atteint un sommet avec Michel Vivaux (1692-1754), elle passa ensuite, avec son fils Jean Baptiste et ses descendants, dans les activités industrielles de la sidérurgie et métallurgie lorraine, de 1781 à 1875.

Des archives publiques, mais également privées et inédites, nous ont permis de faire un récit fondé, par moments, sur des informations d'une grande précision. Pour autant, est-il possible, à partir des événements et des lieux investis, entre 1650 et 1895 par cette famille, de dégager une stratégie qui aurait été celle de la famille Vivaux au cours de cette *longue durée* ?

Avec du recul, et après le temps nécessaire pour le détachement d'un travail qui nous a mobilisé pendant plus de cinq années, il nous reste l'impression d'un parcours dans lequel, par le jeu de leurs relations tissées avec constance et grande habileté et soin, les Vivaux ont su mettre à profit les opportunités qui se sont présentées à eux.

Le bail pour les forges de Montiers, Naix et Moyeuve, obtenu en 1781 par Jean Baptiste Vivaux, marque à ce titre une étape cruciale. Car rien n'avait préparé cet homme de 55 ans, avocat et receveur du grenier à sel de Nancy, aux subtilités du métier de maître de forges. Ni aux *bonnes affaires* qu'il était possible de faire, au moment où la Révolution mit à la disposition de la Nation. Jean Baptiste Vivaux sur alors faire des acquisitions intéressantes, dont il devait avoir les moyens financiers. De ceux-ci, nous n'avons pas trouvé la trace dans les archives, publiques et privées. Il nous a manqué une pièce importante, mais introuvable : l'inventaire après décès de Michel Vivaux (1692-1754), lequel n'est sans doute pas mort démuné, et aura probablement laissé à son fils Jean Baptiste un héritage confortable en numéraire.

Avant 1781, le nom de Vivaux était inconnu dans la sidérurgie Lorraine. Avec Jean Baptiste (1726-1793) mais surtout son fils Jean Baptiste Nicolas (1758-1822), dans les vallées de la Saulx et de l'Ornain, nous avons à faire à un véritable maître de forges. Dont les affaires, après des acquisitions complémentaires à partir de 1792, furent d'abord prospères. Elles ont failli périr en 1807. Un repli sur la seule usine de Dammarie dans la vallée de la Saulx permit à Jean Baptiste Nicolas de *rebondir*, et à certains de ses enfants de créer un nouvel établissement à Ecurey (commune de Montiers-sur-Saulx).

Louis Alexandre Hippolyte Vivaux (1800-1873), un des fils de Jean Baptiste Nicolas, alla même jusqu'à combiner son activité de maître de forges à Dammarie et Ecurey avec un mandat de conseiller général du département de la Meuse. Son décès accidentel provoqua une crise dans la société qu'il avait créée en 1855 pour l'exploitation des usines de Dammarie et Ecurey. D'autres membres de la famille

Vivaux n'y avaient que des intérêts d'actionnaires. L'aventure industrielle des Vivaux se termina par étapes, à travers des cessions de parts sociales, entre 1873 et 1886.

Mais il est possible d'affirmer, en conclusion, que les Vivaux ont donné une impulsion importante à la sidérurgie meusienne, surtout dans la vallée de la Saulx.



Le château de Dammarie – Source Michel Vivaux

14 – Annexes

Annexe 1

Transcription du contrat de mariage passé le 9 janvier 1786 entre Jean-Baptiste-Nicolas Vivaux et Julie-Charlotte Leclerc

Source : Abschrift faite par le Dr. Wolfram.

Par devant le notaire royal au baillage de Dieuze y demeurant soussigné et présents les témoins cy après nommés sont comparus M. Jean Baptiste Nicolas Vivaux, avocat au parlement, intéressé dans les domaines du roy, demeurant ordinairement à Ligny, fils majeur de M. Jean Baptiste Vivaux, seigneur de Vaux au pays messin, l'un des fermiers généraux, régisseur des domaines de Lorraine et Barrois, et de dame Anne Antoinette Charoppin son épouse, qu'il autorise à l'effet des présentes, demeurant à Nancy. Le dit s. Vivaux fils stipulant pour luy et en son nom de l'agrément et consentement des dits sr. ses père et mère à ce présents, assisté de M. Laurent Vivaux, son frère intéressé dans les domaines

[Signatures en bas de première page : Charlotte Leclerc, Vivaux fils, Vivaux, Charoppin Vivaux Leclerc, Jadelot Noël Mansuy, Leclerc, Etienne notaire royal]

de M. Dominique Fidel Jadelot écuyer aussi avocat au parlement, son beau-frère, à cause de dame Marie Anne Vivaux son épouse,
de M. Michel François Leclerc, aussi écuyer avocat au parlement l'un des fermiers généraux, régisseur desdits domaines de Lorraine et Barrois, pareillement son beau-frère à cause de dame Anne Claude Agnès Françoise Vivaux, son épouse,
de dame Agnès Sauvage vve. de M. Michel Vivaux, seigneur dudit Vaux, directeur général et caissier des domaines et droits y joints de Lorraine et Barrois, belle-mère dudit s. Jean Baptiste Nicolas Vivaux, père et aïeule paternelle par alliance dudit s. Jean Baptiste Nicolas Vivaux,
de M. Matthieu Lallemand ancien conseiller du roy, échevin de Nancy,
de M. Pierre François Joly écuyer, conseiller secrétaire du roy, l'un des régisseurs généraux des domaines de Lorraine,
de M. Laurent Limbert écuyer, commissaire général de la maison de Son Altesse Sérénissime Mgr. le Prince de Condé,
de M. Nicolas Marizien écuyer, conseiller trésorier de Sa Majesté impériale,
de M. Jean François Eloy Lallemand écuyer, conseiller du roy, audiencier de la chancellerie établie près le parlement de Nancy, directeur général et receveur des domaines de Lorraine et directeur honoraire de la ferme générale,
de M. Nicolas Henry Michelaut, avocat au parlement et de la chambre royale de consultation,

de M. Nicolas Jadelot écuyer, docteur et professeur en médecine, l'un des membres de l'académie royale de Nancy,
et de M. Henry François Durand, conseiller du roy, procureur en la maîtrise des eaux et forêts dudit Nancy,
tous amis de la famille de dit s. Vivaux d'une part,
de Messire Jean Hyacinthe de Bouteiller chevalier, conseiller au parlement de Nancy, son cousin germain du côté paternel, à cause de feu dame Marie Anne Claude Agnès Laurin son épouse, et M. Nicolas Leclerc écuyer, seigneur d'Assenoncourt et Tarquimpol et Alteville, l'un des fermiers généraux régisseurs des domaines de Lorraine et Barrois résidant à Dieuze, et présent en son château d'Alteville, stipulant pour et au nom de demoiselle Julie Charlotte Leclerc, sa fille mineure, issue de son mariage avec feu dame Barbe Dexousse, son épouse, à ce présente et de son consentement, ladite demoiselle Leclerc assistée de dame Anne Charlotte Renard, vve. De Michel Leclerc écuyer, conseiller secrétaire du roy, garde des sceaux en la chancellerie établie près le parlement de Metz, demeurant à Nancy, son aïeul paternel,
de M. Jean François Eloy Leclerc, son frère, écuyer, avocat au parlement,
de M. Joseph Jean Baptiste d'Oudonnart [?] chevalier capitaine au régiment royal Hess Darmstadt, son beau-frère, à cause de dame Elisabeth Leclerc, son épouse,
de M. Henry Louis Gonzague Leclerc écuyer, avocat au parlement,
de M. Pierre Leclerc, receveur des fermes du roy à Blamont,
de mondit François Leclerc, tous trois ses oncles paternels,
de M. Henry Antoine Renard de Gironcourt écuyer, conseiller chevalier d'honneur honoraire au bureau des finances chambre des domaines des généralités de Metz, et Alsace, seigneur des fiefs de Romecourt, son oncle maternel,
de M. Alexis Léopold Renard de Gironcourt écuyer, conseiller, chevalier d'honneur au même bureau des finances, seigneur foncier de Padouë,
de M. Gruyer, avocat au parlement, ses cousins issus de germain du côté paternel,
de demoiselle Antoinette Dexousse, fille majeure,
de dame Barbe Dexousse, vve. du sieur Jean Baptiste Leo, inspecteur général des ponts et chaussées au canton de Fribourg en Suisse,
et de M.de Plansole, chevalier de l'ordre royal et militaire de Saint Louis, ancien capitaine au régiment de royal Bavière, à cause de dame Julie Dexousse, son épouse, toutes trois tantes de la dite demoiselle Leclerc du côté maternel,
de messire Pascal Joseph de Marcot chevalier, seigneur de Puissercourt conseiller d'état et procureur général de Lorraine et Barrois,
de messire Philippe Pascal de Marcot chevalier, seigneur de Hanoncourt sur Seille, procureur générale en survivance,
cousins issus de germains dudit côté maternel,
de messire Dominique Marc Antoine chevalier, seigneur de Pagny, conseiller du roy en ses conseils et son procureur général en la chambre des comptes, cours des aides et du domaine de Lorraine,

de messire Marc Antoine chevalier, procureur général en survivance en la dite chambre des comptes, tous deux amis des deux familles d'autre part.

Entre lesquelles parties ont été traité, conclu et arrêté les articles du mariage cy après que ledit sieur Jean Baptiste Nicolas Vivaux et la dite demoiselle Julie Charlotte Leclerc de l'agrément des dits sieur et dame, leur père et mère, permettent de célébrer en [...] de notre mère la sainte église catholique apostolique et romaine le plus tôt que faire se pourra.

Article 1er

Du jour de la bénédiction nuptiale les futurs époux seront communs en tous biens meubles qu'ils ont et auront acquets et conquest d'immeubles qu'ils feront soit que la future épouse soit dénommée ou pas dans les contrats qui en seront passés pour arrivant en dissolution de ladite communauté par le décès de l'un ou de l'autre être le tout partagé par moitié entre le survivant et les enfants ou héritiers du premier mourant à charge de payer à même proportion les dettes de la même communauté et les frais funéraires.

Article 2

Si le future époux survit, il emportera par préciput et avant partage des meubles de la communauté à son choix sur le pied de l'inventaire sans [cru ?] ou quart en sus jusqu'à concurrence de trois mille livres ou ladite somme à son choix et réciproquement la future épouse survivante jouira d'un pareil préciput.

Article 3

En faveur de ce mariage les dits sr. Et dame Vivaux donnent et constituent en dot et par avancement d'hoirie audit s. future époux leur fils une somme de vingt mille livres, cours de Lorraine, dont ils s'obligent solidairement de lui payer la rente à cinq pour cent sans aucune retenue, laquelle courra de ce jour, et sera payable d'année à autre jusqu'à leur décès, temps auquel seulement le capital pourra être exigé, de laquelle somme de vingt mille livres il en entrera quatre mille en communauté, le surplus sera et demeurera réservé propre au futur époux, aux siens et à ceux de son estocq, coté et ligne jusqu'à ce que ladite réserve de propre ait opéré dans les trois cas.

Article 4

En même considération et faveur dudit mariage le dit s. Nicolas Leclerc donne et constitue en dot et par avancement d'hoirie à ladite demoiselle future épouse, sa fille, pareille somme de vingt mille livres, cours de Lorraine, dont il s'oblige de lui payer annuellement la rente à cinq pour cent sans retenue ni diminution quelconque à compter de ce jour jusqu'à son décès, temps auquel seulement le capital pourra être

exigé de laquelle somme de vingt mille livres il en entrera pareillement quatre mille en la future communauté et le surplus sera et demeurera réservé propre à ladite demoiselle future épouse aux siens et à ceux de son estocq côté et ligne, jusqu'à ce que ladite réserve de propre ait eu son effet dans les dits trois cas.

Article 5

Douaire ayant lieu la future épouse aura pour douaire prefix et limite une rente annuelle et viagère de six cents livres réductible à quatre cents s'il y a enfants au moyen de quoi elle renonce expressément au douaire coutumier.

Article 6

Le futur époux ne pourra disposer par acte à cause de mort que de sa part et moitié en la dite communauté.

Article 7

S'il est fait des bâtiments ou constructions nouvelles sur les biens anciens et réserves propres aux futurs époux récompense ne sera faite à la communauté par celui au profit duquel tourneront lesdits bâtiments et constructions.

Article 8

Les successions directes et collatérales immobilières et celles mobilières quant à l'argent comptant aux dettes actives, entreprises, fonds d'avance, répartitions, intérêts et bénéfices quelconques qui echiront aux futurs époux ainsi que toute donation, legs et dispositions qui pourraient être faites en leur faveur, soit immeuble, argent comptant ou dettes actives, tiendront respectivement nature de propre et d'ancien aux dits sr. et dle futurs époux, aux leurs et à ceux de leur estocqs, cotés et lignes, jusqu'à ce que ladite réserve de propre ait opéré dans les dits trois cas à l'égard des revenus, meubles, meublants et paturants linge argenterie, batteries de cuisine, denrées et provisions des dites successions directes et collatérales, donations et dispositions ils entreront en ladite communauté.

Article 9

En cas d'aliénation des immeubles ou choses réservées propres de l'un ou de l'autre des futurs époux le remploi s'en fera à l'égard du mari sur les communautés seulement et à l'égard de l'épouse sur la dite communauté et en cas d'insuffisance sur tous les biens du futur époux, à l'effet de quoi l'action en remploi sera réputée immobilière et passera aux héritiers de la lignée.

Article 10

La demoiselle future épouse pourra disposer à cause de mort en faveur de qui bon lui semble même du futur époux de la propriété de sa part et moitié dans la communauté et de l'usufruit du quart de ses biens anciens et réserves propres, dans le cas néanmoins qu'il n'y aurait pas d'enfants du futur mariage car s'il y en a, elle ne pourra disposer que de la propriété de sa dite part et moitié dans la communauté à l'effet de quoi elle est et demeure valablement autorisée par ces présentes.

Article 11

La dite demoiselle future épouse pourra renoncer dans les cas de droit seulement à la future communauté quoi faisant elle reprendra franchement, quittement et déchargée de toutes dettes et hypothèques ses biens anciens et réservés propres, sa mise en communauté et s'il y a lieu son préciput et son douaire, et pour sureté de l'indemnité des dettes auxquelles elle aurait pu avoir accédé ou être condamnée, elle aura hypothèque du jour et date du présent contrat de mariage sur les biens dudit sieur futur époux.

Article 12

L'action au remploi et les réserves de propres stipulées aux articles troisième, quatrième et huitième cy dessus opéreront de manière qu'arrivant le décès de l'un ou de l'autre des futurs conjoints les biens retourneront à leurs frères et sœurs ou aux descendants d'yeux, même après le décès des enfants qui pourraient naitre du futur mariage, lesquels ayant survécu à leur père ou à leur mère auraient recueillis les dits biens réservés propres et ce à l'exclusion des frères et sœurs non germains des dits enfants et de tous le autres parents qui ne seraient pas de la ligne d'où lesdits biens réservés propres seraient provenus.

Article 13

Et pour les cas non prévus les parties s'en réfèrent à la coutume générale de Lorraine qu'elles ont choisi et aux dispositions de laquelle elles se soumettent, encore que pour la suite elles fassent leur résidence ou des acquisitions en pays de lois, usages et coutumes contraires auxquelles elles ont expressément dérogé et renoncé.

Car ainsi a été convenu entre les parties qui ont promis chacune endroit soy d'avoir la coutume ez présentes pour agréable ferme et stable obligeant respectivement etc.

Fait et passé ah château d'Alteville le neuf janvier mil sept cent quatre-vingt-six heure de midi en présence de Nicomas Noël, garçon majeur demeurant à Nancy de présent audit Alteville, et de Jean Claude Mansuy garçon majeur demeurant à Moyenvic, témoins requis et de connaissance non parents ni alliés aux parties qui se sont soussignés avec ycelles et le dit notaire après lecture faite.

Signatures : Vivaux-files, Charlotte Leclerc, Vivaux, Leclerc, Charoppin Vivaux, Hondonast, Noël Jadelot, Leclerc, Leclerc, Mansuy, Marizien (?), Estienne notaire royal.

Contrôlé à Dieuze le 10 janvier 1786 Reçu vingt une livres sept sols six deniers.
Signé Horsert.

Pour la transcription véritable,

Metz, le 15 septembre 1900,

Signé : Wolfram, directeur des archives de Lorraine.

Annexe 2

Transcription de la promesse de vente de Jean Maguin à Michel Vivaux du 17 décembre 1734

Nous soussignés Jean Maguin jaugeur juré à Metz et Anne Burtin ma femme que j'autorise à l'effet des présentes, reconnaissons avoir vendu cédé, transporté et délaissé et promettent solidairement l'un pour l'autre, sans division ni discussion, y renonçant garantir de tous troubles dettes, hypothèques, évictions et autres empêchements au sieur Michel Vivaux Directeur des affaires du Roi, au présent et acceptant à titre de gagière pour lui et ses ayants cause, tous les biens tant en fief que roture, sans réserve, que nous avons acquis au village et ban de Vaux et joignants, et défunt le sieur Jean Maguin notre père et beau-père et sa femme, tant de défunte mademoiselle Le Coq et ses enfants que de Mr. et Madame Aubry par deux contrats passés par devant Me. Baltus père et fils, et leurs confrères les 12 août 1716 et 21 janvier 1717, avec les seigneuries qui en dépendent, ensemble les cinq mouées de vignes que nous avons acquises depuis, ainsi que tous les dits biens se contiennent, en l'état qu'ils sont, avec les cuves et ustensiles de vendange et de pressoir, pour en commencer la jouissance de ce jourd'huy.

Cette vente est faite à la charge des cens anciens dont lesdits biens peuvent être tenus, à charge aussi de la dixme et encore moyennant la somme de vingt-cinq mille livres de prix principal et six cent livres pour bague, lesquelles six cent livres nous reconnaissons avoir au comptant, dont quittance ; et pour vingt [=] mille livres, ledit sieur Vivaux sera tenu d'en payer à notre acquit nos créanciers hypothécaires que nous lui désignerons par le contrat public que nous nous obligeons solidairement de passer audit sieur Vivaux à ses frais à sa première réquisition, lors du paiement desquels créanciers il pourra prendre d'eux subrogation, ainsi que nous le consentons ; et le surplus du prix nous sera payé comptant après que le décret volontaire que ledit sieur Vivaux pourra faire, sera scellé sans opposition.

Promettent lui remettre en passant le [...] les titres de propriété desdits biens énoncés au bref état, et autres, obligeant réciproquement tous nos biens.

Fait à Metz le dix-sept décembre mil sept cent trente-quatre,

[=] approuvé vingt-cinq mille.

Signatures de Jean Maguin, Anne Burtin, Vivaux.

Annexe 3

Transcription de l'acte de vente de Jean Maguin à Michel Vivaux du 18 décembre 1734

Par devant nous notaires du Roi au baillage de Metz soussignés furent présents le sieur Jean Maguin jaugeur juré bourgeois de Metz, la demoiselle Anne Burtin sa femme qu'il autorise, demeurant rue de la Chapelieruë Paroisse Saint Martin, lesquels ont par ces présentes vendu, cédé, transporté et délaissé et promettent solidairement l'un pour l'autre, un d'eux seul pour le tout sans division ni discussion garantir de tous troubles dettes, hypothèques, évictions et autres empêchements quelconques au sieur Michel Vivaux Directeur des affaires du Roi demeurant en cette ville quai Saint Pierre, paroisse Saint Victor, à ce présent et acceptant à titre de gagière pour lui et ses ayants cause,

La Seigneurie haute, moyenne et basse du franc ban du village de Vaulx sans part d'autrui,

Plus la moitié de la Seigneurie du ban de Vexin audit lieu de Vaulx,

Plus telles parts et portions qui appartiennent audit sieur Maguin et sa femme au moyen des acquisitions faites pas les deux contrats ci-après énoncés,

Dans le Seigneurie haute, moyenne et basse du ban de Laître a même lieu de Vaulx, avec tous les droits honorifiques et autres qui dépendent desdites seigneuries,

Plus les quatre-vingt-quatre hottes environ de vin de cens faisant moitié des cent soixante-huit hottes aussi environ de vin de cens qui sont à partager entre ledit sieur Maguin et sa femme, et les Révérends pères Religieux Bénédictins de Saint Symphorien de cette ville à cause de la Voüerie audit lieu,

Plus tous les cens et redevances en avoine et menus deniers, rentes Seigneuriales et autres qui dépendent desdites Seigneuries,

Comme aussi les deux métairies de vigne situées au village de Vaux ban d'icelui et joignants qui appartiennent au sieur Maguin et sa femme,

L'une en conséquence de l'acquisition qu'ils en ont faite de Damoiselle Antoinette George veuve de Mr. Pierre Le Coq conseiller du Roi assesseur et ancien échevin de l'hôtel commun de cette ville et noms, par contrat passé par devant des sieurs Maître Louis Baltus notaire et son confrère le douze août mil sept cent seize [12/8/1716],

L'autre [*le mot est rayé*] compris dans les biens et droits expliqués en cet acte passé par devant Baltus l'un des notaires soussignés et son confrère le premier mars mil sept cent dix-sept [1/3/1717],

L'autre audit sieur Maguin comparant en qualité de seul héritier de Jean Maguin son père, Maître tonnelier et distillateur d'eau de vie en cette ville et sa femme qui en avaient fait l'acquisition de M. Claude Aubry ci-devant secrétaire de Mr. l'Intendant et demoiselle Anne Philippe François, son épouse, par contrat passé devant ledit

Baltus notaire soussigné et son confrère le vingt un janvier mil sept cent dix-sept [21/1/1717],

Lesdites métairies consistantes en deux maisons seigneuriales, une grange vis-à-vis l'une d'icelles, un pressoir, cuverie, sept cuves avec les ustensiles de vendanges et du pressoir, un jardin potager joignant ladite grange, lequel jardin lesdits vendeurs ont fait fermer de murailles, autres jardins [+renvoi en marge : vignes], et héritages dépendant desdites deux métairies, et généralement tous les autres biens et droits tant en fief que roture vendus et expliqués par détail par lesdits deux contrats [||-renvoi en marge : *et par ledit acte du premier mars mil sept cent dix-sept* [1/3/1717]], sans réserve, et que les parties ont désiré n'être pour cette raison plus au long énoncés [[0- renvoi en marge : *lesdites métairies actuellement cultivées par Dominique Cordier et Simon Richard vigneron au lieu de Vaux*], vendent, cèdent et transportent en outre ledit sieur Maguin et sa femme avec pareille promesse solidaire de garantir, audit sieur Vivaux acceptant comme dit est, les cinq Mouées environ de vignes situées [ez] bans dudit Vaulx et d'Ars sur Moselle que ledit sieur Maguin et sa femme ont acquises savoir une Mouée lieudit en Dieuze ban de Vaulx de Catherine Lajustice veuve de Humbert Gilbert par contrat passé par devant Me. Plicard notaire et son confrère le cinq février mil sept cent vingt-trois [5/2/1723], et les quatre autres Mouées expliquées au contrat de vente passé devant Me. Dancerville ci-devant notaire et son confrère le neuf janvier mil sept cent vingt-cinq [9/1/1725], de Jean Tressot vigneron à Vaulx et sa femme en l'acquit desquels et suivant leur indication portée par ledit contrat le prix desdites quatre mouées de vignes a été payé à M. Jean Darros⁵²¹ [écuyer ?] Seigneur de Lamotte, et chevalier d'honneur au Parlement [suivent 22 mots rayés] ; ainsi que tous lesdits biens et droits tant en fief que roture, se contiennent, en l'état qu'ils sont ;

Pour en jouir, faire et disposer par ledit sieur Vivaux et ses ayant causes en toute propriété, à commencer la jouissance de ce jourd'huy ;

Cette vente est faite à la charge de la dixeme, et des redevances et cens anciens que tous lesdits biens et héritages peuvent devoir, franche et quitte des arrérages d'iceux et encore moyennant la somme de vingt-cinq mille livres de prix principal et six cent livres pour bague, laquelle somme de six cent livres lesdits sieur et dama Maguin reconnaissent avoir reçu dudit sieur Vivaux qui leur a payé en Louis d'or bons et ayant cours, dont ils se contentent et l'en quittent,

Et pour les vingt-cinq mille livres de prix principal lesdits sieur Maguin et sa femme la délèguent pour être payés en leur acquit, ainsi que le sieur Vivaux s'y oblige, savoir Onze mille livres faisant le prix de la vente faite par ledit contrat du douze août mil sept cent seize [12/8/1716], aux quatre enfants et héritiers des sieur et damoiselle Le Cocq,

Trois mille livres à ladite damoiselle veuve Aubry pour le prix de ladite vente du vingt un janvier mil sept cent dix-sept [21/1/1717] ;

⁵²¹ Selon POIRIER : Jean d'ARROS, p.15

Deux mille livres à M. Louis Feriet⁵²² [écuyer ?] seigneur de Verny et autres terres, ancien président à mortier au parlement, pour partie du prix d'une maison située en cette ville rue de Chaplieruë qu'il a vendue audit sieur Maguin et sa femme par contrat passé devant Me. Dancerville⁵²³ ci-devant notaire et son confrère le dix septembre mil sept cent vingt-six [10/9/1726] ;

Trois mille livres à Mrs. De Tsegoudy⁵²⁴ Bailly et capitaine au régiment de Languedoc Infanterie, en qualité de légataires universels en partie de Mr. Jean Grandjambe⁵²⁵ avocat au parlement, en exécution de la délégation faite par mon dit sieur Président Feriet par le même contrat ;

Et six mille livres dues encore à mon dit sieur président Feriet à titre de constitution par ledit sieur Maguin et sa femme par contrat passé par devant ledit Me. Dancerville et son confrère le (la date est restée en blanc)

Des rentes ou intérêts desquelles sommes principales revenantes à celle de vingt-cinq mille livres qui fait le prix principal de la présente vente, ledit sieur Vivaux sera tenu, à compte de ce jourd'huy, et de se conformer aux clauses d'avertissements et autres portées par les titres desdites créances, lors du payement desquelles sommes principales ledit sieur Vivaux pourra pour plus de sureté de son acquisition, prendre subrogation aux droits, privilèges et hypothèques desdits sieurs créanciers dès à présent, et ont délivré à ce dit sieur Vivaux les expéditions des quatre contrats des douze août mil sept cent seize [12/8/1716], vingt un janvier mil sept cent dix-sept [21/1/1717], cinq février mil sept cent vingt-trois [5/2/1723] et neuf janvier mil sept cent vingt-cinq [9/1/1725], ensuite de laquelle est la quittance du prix du prix ; comme aussi ils lui ont délivré les anciens titres de propriété et documents concernant lesdits biens vendus expliqués en très bref état et décharge passée par devant ledit Baltus notaire soussigné et son confrère ledit jour premier mars mil sept cent dix-sept [1/3/1717] au payement de laquelle somme de vingt-cinq mille livres et rente d'icelle à compter de ce jourd'huy, les biens vendus demeurent par privilège obligés, et en outre ledit sieur Vivaux y oblige et hypothèque tous ses autres biens meubles et immeubles présents et à venir, une obligation ne dérogeant à l'autre , et réciproquement lesdits sieur Maguin et sa femme ont obligé et hypothéqué à la garantie desdits biens vendus ainsi qu'il est ci devant exprimé, tous leurs biens meubles et immeubles présents et à venir, solidairement comme dit et ce pour purger les dettes et hypothèques qui pourraient être sur lesdits biens, le sieur Vivaux pourra les faire saisir réellement et décréter sur lui en telle juridiction et s'en rendre adjudicataire à tel et si haut prix qu'il avisera, sans être tenu d'en payer ni plus ni moins que celui-ci-dessus convenu, et si aux dites criées, décret et sceau d'icelui il survienne des oppositions de faire des sieur Maguin, sa femme ou leurs auteurs, autres que de la part des créanciers ci-dessus nommés et pour autres sommes que celles déléguées, ils promettent et s'obligent sous ladite solidarité de les faire lever et en apporter toutes mainlevées audit sieur Vivaux dans les quinze jours de la

⁵²² Selon POIRIER : Louis FÉRIET alias FERRIET, seigneur de Verny, p.229

⁵²³ Selon PORIER : peut-être Pierre DANCERVILLE, notaire royal, p.175

⁵²⁴ Selon PORIER : peut-être l'un des deux Claude Henry de TSCHUDY, alias de TSCHOUDY, p.616

⁵²⁵ Selon PORIER : peut-être un descendant de Drouin GRANDJAMBE, p.296

dénonciation qu'il leur en fera, en sorte que le sceau dudit décret n'en soit retardé ni empêché, à peine de tous dépens, dommages et intérêts, lequel décret ledit sieur Vivaux sera tenu de mettre à fin dans sept mois de ce jour, et ne servira avec ces présentes que d'un seul et même titre de propriété ; promettant, obligeant réciproquement les dits sieur Maguin et sa femme solidairement renonçant, Fait et passé à Metz savoir à l'égard de la damoiselle Maguin en sa demeure sus désignée, et à l'égard des autres parties en étude desdits l'an mil sept cent trente-quatre, le dix-huitième décembre après-midi et ont signé, en présence du sieur François Jeandelize jugeur juré résidant à Vaulx qui a aussi signé avec lesdits notaires lecture faite. Avant signer les parties ont estimé les douze mouées de vignes situées au ban d'Ars sur Moselle comprise en la présente vente, à la somme de douze cent livres pour fixer le droit de bulette.

Signatures : Jean Maguin, Vivaux, Anne Burtin, Jeandelize,
Les notaires Baltus, Bournac

Mention en marge : contrôlé le 23 décembre 1734 reçu soixante-dix-neuf livres et quatre sols. Insinué ledit jour reçu trois cent sept livres quatre sols.

Signé : Dupré de Geneste.

Annexe 4

Transcription de l'achat d'une métairie par Jean Maguin à Antoinette Georges le 12 août 1716

Source : AD57 – 3 E 5391 – Notaire Baltus

Par devant les notaires du Roy à Metz soussignés fut présent demoiselle Antoinette George, veuve de Me. Pierre Le Coq, conseiller du Roy assesseur et ancien échevin de l'hôtel de ville de Metz, en son nom et comme mère et tutrice des enfants mineurs de dudit défunt sieur Le Coq, par lesquelles ladite demoiselle promet et s'oblige de faire ratifier et approuver les présentes et à mesure que chacun d'eux aura atteint l'âge de majorité, et d'en fournir acte en forme au sieur et dame Maguin ci-après nommés un mois après la majorité de chacun des dits mineurs, à peine de tous dépens, dommages et intérêts, demeurante ladite demoiselle Le Coq au dit Metz, Cul de Sacq des dames de la Magdeleine, paroisse de Saint Martin,

Laquelle a par ces présentes es dits noms vendu, cédé, transporté et délaissé et promet aussi es dits noms et en [...] d'yceux solidairement l'un pour l'autre un d'eux seul pour le tout sans division ni discussion à quoi ladite demoiselle renonce, garantir de tous troubles, dont dettes, hypothèques, évictions, substitutions et autres empêchements généralement quelconques au sieur Jean Maguin l'un des jugeur jurés de cette ville et demoiselle Anne Burtin sa femme qu'il autorise, à ce présent et acceptant acquéreurs pour eux et leurs ayant causes à titre de gagière pour en faire et disposer à leur volonté chacun pour moitié,

Une métairie seigneuriale de vignes située au village de Vaux ban d'icelui et joignant, consistant en une maison au dit lieu, une grange vis-à-vis ladite maison, un pressoir,

une cuverie dans ladite maison, trois cuiviers, 33 nouées de vignes environ au ban dudit lieu de Vaux et joignants, jardins et à autres héritages en dépendant, Plus 84 hottes de vins de cens [+] environ faisant moitié de [+] aussi de vins de cens qui sont à partager entre ladite dame Le Coq à cause de ladite seigneurie et les Révérends Pères religieux de Saint Symphorien de cette ville, Plus la moitié de la seigneurie du ban de Vexin au lieu-dit de Vaux, avec tous les droits honorifiques et autres qui en dépendent et font partie [#], et généralement tous les autres héritages et biens qui appartiennent à ladite dame Le Coq es dits noms au village de Vaux ban d'icelui et joignant, sans aucune chose en excepter, retenir ni réserver, le tout appartenant à ladite demoiselle Le Coq es dits noms tant au moyen du testament dudit défunt sieur Le Coq reçu par Me. Champion notaire, Le [date en blanc] que comme les dits mineurs seuls héritiers dudit sieur leur père, auquel ladite métairie seigneuriale appartenait comme lui étant échue par les successions de ses père et mère ; Cette vente faite à la charge des cens, dixme⁵²⁶, droitures et redevances que ladite métairie et dépendances premier de mois, si aucuns sont dues, ce que ladite demoiselle ne croit pour n'en avoir jamais payé autres que cinq gros messins faisant trois sols tournois dues aux seigneurs du haut ban du lieu de Vaux [+0] et encore moyennant le prix et somme de 11.000 livres de prix principal et de 500 livres pour une bague à ladite damoiselle Le Coq.

Lesquelles 500 livres ladite demoiselle reconnaît avoir reçu des dits sieur et demoiselle Maguin en Louis d'argent et monnayés bons et ayant cours comtés et réellement délivrés, dont quittance ;

Et pour les 11.000 livres de prix principal les dits sieur et demoiselle Maguin promettent et s'obligent solidairement l'un pour l'autre un d'eux seul pour le tout sans division ni discussion y renonçant de les payer, savoir 1.000 livres le troisième jour de janvier de l'année prochaine 1717, 4.000 livres dans trois ans de ce jour, 3.000 trois années après, et les 3.000 livres restant, aussi trois années après, en sorte que ladite somme de 11.000 livres soit entièrement acquittée dans neuf années de ce jour, le tout avec l'intérêt de ladite somme [+] à raison du denier vingt, franc et quitte du dixième denier et de tous autres droits, tant et si longtemps que les dits sieur et demoiselle Maguin n'auront pas payé ladite somme, lequel intérêt diminuera à proportion des paiements qui seront faits

Le tout à peine de tous dépens dommages et intérêts et ne pouvant les dits sieur et demoiselle Maguin payer ladite somme de 11.000 livres avant les termes cy dessus exprimés sans le consentement de ladite demoiselle Le Coq. Et en cas qu'il plut à ladite demoiselle Le Coq de laisser ladite somme en mains des dits sieur et demoiselle Maguin plus longtemps que les termes cy dessus exprimés, ils ne pourront la lui payer qu'en l'avertissant deux mois auparavant et [...] que les dits deux mois d'amortissement [...] un mois avant l'échéance d'une diminution d'espèces indiqué, et ne pourront lesdits paiements être faits moins que de 3.000 livres [#] au paiement de laquelle somme de 11.000 livres en principal et intérêts

⁵²⁶ Portion des grains, des vins, des fruits, etc., qui se payait à l'église, ou au seigneur du lieu, et qui en était ordinairement le dixième.

ainsi qu'il est cy dessus expliqué Lesdits métairie, vignes, cens et autres biens présentement vendus demeurent par privilège obligés et hypothéqués, en outre les dits sieur et demoiselle Maguin obligent, affectent et hypothèquent tous leurs autres biens meubles et immeubles présents et à venir sous ladite solidité, sans que l'une des obligations déroge à l'autre.

Et dans les conditions cy dessus ladite demoiselle Le Coq a transporté aux dits sieur et demoiselle Maguin tous droits de propriété qu'elle a et peut avoir dans lesdits biens, et à l'égard des titres de propriété des dites métairie et héritages ladite demoiselle Le Coq promet et s'oblige de les remettre aux dits sieur et demoiselle Maguin dans un mois de ce jour, desquels titres il sera fait un bref état pour être rapporté et joint à la présente minute.

Promettant, obligeant ladite demoiselle Le Coq es dits noms et en [...] d'yceux solidairement et les dits sieur et demoiselle Maguin aussi pour ladite solidité, Renonçant les parties au [...] de l'insinuation laïque.

Fait et passé à Metz en étude, L'an mil sept cent seize le douzième jour d'août avant midi, et ont signé */*

Signatures : Antoinette George Le Coq, Jean Maguin, Anne Burtin, Bournac et Baltus (notaires).

Ajout en marge de l'acte :

Contrôlé à Metz le 24 août 1716

Reçu vingt livres huit sols.

Insinué ledit jour, reçu cent trente-huit livres quatre sols.

Ajout en bas de l'acte :

Il y a décharge des pièces et titres ensemble quittance de 3.500 livres passée par devant Me. Jacques Baltus, notaire, le 1^{er} mars 1717.

Voyez le 12 février 1720.

Contenu des renvois dans le corps de l'acte (dans l'ordre) :

[+] environ

[+] cent soixante-seize hottes environ

[#] Plus les cens et redevances en avoine et menus deniers, rentes seigneuriales et autres qui dépendent de ladite métairie

[+0] Lesquels si aucun y a seront à la charge des dits sieur et demoiselle Maguin ainsi que la dixme royale à compter du premier octobre prochain, ceux précédemment échus étant à la charge de ladite demoiselle Le Coq

[+] par forme de loyer d'année en année

[#] sans lesquelles conditions ladite demoiselle Le Coq n'aurait vendu et délaissée ladite métairie moins de 12.000 livres de prix principal et ne seront réputées comminatoires mais de rigueur.

Annexe 5

Transcription de la vente d'héritages par Claude Aubry à Jean Maguin père, le 21 janvier 1717

Source : AD57 - 3 E 5392 - Minutes de Me. Louis Baltus

Par devant les notaires du Roy à Metz soussignés furent présents Monsieur Claude Aubry ci-devant secrétaire de Monsieur l'intendant et demoiselle Anne Philippe François son épouse qu'il autorise à l'effet de ce qui suit, Demeurant à Metz rue de Juiverie paroisse de Sainte Croix, lesquels ont par les présentes vendu, cédé, transporté et délaissé des maintenant et pour toujours, et promettent solidairement l'un pour l'autre un d'eux seul pour le tout sans division ni discussion à quoi ils renoncent, garantir de tous troubles, dettes, évictions, substitutions et autres empêchements généralement quelconques,

Au sieur Jean Maguin Maître tonnelier marchand distillateur d'eau de vie à Metz, et Marie Girard sa femme qu'il autorise, demeurant rue des Chapelieruë paroisse Saint-Martin à ce présent et acceptant chacun pour moitié, acquéreurs pour eux et leurs ayant causes à titre de gagièrè pour en faire et disposer à volonté

Une métairie de vignes situées au village et terroir de Vaux et voisins, consistant en Une maison [+] au lieu-dit de Vaux [#] entre le sieur Jeandelize dudit lieu d'une part et d'autre, consistantes en une cour d'entrée, bâtiments sur le milieu et cuverie par derrière, avec une cave voûtée, avec les cuves qui sont dans ladite cuverie [+0], 28 nouées de vignes en 10 pièces, savoir neuf nouées en trois-pièces au ban et terroir d'Ars sur Moselle, une autre pièce de deux nouées situées au terroir de Vaux lieu-dit en tanière, une autre de trois nouées lieu-dit en Rebury, une autre pièce aussi de trois nouées situées devant la Salle, avec un jardin au bout, une autre pièce de vignes de deux nouées situées lieu-dit derrière le May, une autre pièce de cinq nouées lieu-dit sous l'église, une autre pièce de deux nouées situées lieu-dit sous la Tanche, Et la dernière aussi de deux nouées situées lieu-dit en Woicon, toutes terroir de Vaux.

Plus un jardin situé lieu-dit en Vallière, un autre au-dessous du Chatre le Magny, un autre jardin auprès de la grande maison et enfin un autre jardin lieu-dit en Pacquis ensemble une fourrière de bois situés lieu-dit au troupeau de Labaisse, et une autre fourrière aussi de bois joignante les bois Paillot, le tout ainsi qu'il se poursuit et comporte, lesdits bâtiments de fonds ensemble, sans aucune chose en retenir ni réserver, que ledit seigneur et demoiselle Maguin ont dit bien connaître, dont ils sont contents, appartenant le tout au dit sieur et demoiselle Aubry à cause d'elle, comme faisant partie des biens qui lui ont été donnés en faveur et pour son contrat de mariage par Maître Bertrand François avocat en parlement et demoiselle Barbe Julien son épouse, ses pères et mère, auxquels il appartenait au moyen de l'acquisition qu'ils en ont fait de Maître Nicolas Riaville prêtre curé de la paroisse de Sainte Croix de Pont-à-Mousson, par contrat passé par devant Me. Olry et Mamiel notaires à Metz le 17 juin 1676, pour de ladite maison seigneuriale, vignes, jardins,

fourrières et autres héritages dépendant de la métairie, jouir, faire et disposer par les dits sieurs et demoiselle Maguin et leurs ayant causes, à titre de gagière, à commencer la jouissance du jour de Saint Martin d'hiver prochain seulement.

Cette vente faite à la charge des cens dixmes et redevances que ladite métairie et dépendances peuvent devoir, franche et quitte des arrérages d'iceux, lesquels seront acquittés par les dits sieurs et demoiselle Aubry, jusqu'au dit jour de Saint Martin d'hiver prochain ;

Et encore moyennant la somme de 3.000 livres de prix convenu entre les parties, pour laquelle les dits sieurs et demoiselle Maguin ont par ces présentes vendu, créée, constitué, assis et assigné et promettent solidairement l'un pour l'autre un d'eux seuls pour le tout garantir de toutes troubles et empêchements quelconques au dit sieur et demoiselle Aubry ce acceptant à titre de gagière pour en disposer par et leurs ayant causes à leur volonté 150 livres de rente annuelle franche et quitte du dixième denier et de toutes autres charges prévues ou imprévues quelles elles puissent être, et laquelle lesdits sieur et demoiselle Maguin promettent et s'obligent pour ladite solidité de bailler, payer, porter et délivrer audits sieur et demoiselle en leur demeure en cette ville par chacun an, dont le premier paiement se fera audit jour de Saint Martin d'hiver de l'année prochaine 1718, attendu qu'ils n'entreront en jouissance qu'au jour de Saint Martin prochain, pour ainsi continuer d'année en année appareils jour, tant que ladite rente pour un cours, à l'assoir et prendre spécialement et par privilège sur les maisons, vignes et autres héritages ci-dessus vendues, et généralement sur tous les autres biens meubles et immeubles et avenir des sieurs et demoiselle Maguin qu'il les ont pour ladite solidité obligée, affecté et hypothéqué à ladite rente, et à fournir et faire valoir bonne et solvable est bien payable pour chacun en sans diminution, rétention de dixièmes ni autres charges prévues ou imprévues nonobstant tous les édits, déclaration du Roy et arrêt du conseil intervenus et qui pourront intervenir au bénéfice desquels les sieurs et demoiselle Maguin ont expressément renoncé, et sans que l'une des obligations déroge à l'autre. Pour de ladite rente de 150 livres jouir faire et disposer par les dits sieurs et demoiselle Aubry et leurs ayant causes comme de chose leur appartenante rachetables à toujours les dits 150 livres de rente, en payant par les dits sieurs et demoiselle Maguin aux dits sieurs et demoiselle Aubry ou leurs ayant causes en un seul paiement pareille somme de 3.000 livres avec les arrérages qui seront dus et échus, frais, mises et loy aux courts qui auront été faits pour sureté et conservation de ladite rente, et en amortissement dudit remboursement deux mois auparavant et pour[...] que l'échéance desdits deux mois d'avertissement arrive au moins un mois avant une diminution d'espèces indiquée, et sans que ladite clause d'avertissement, ni celle que ladite rente sera quitte et déchargée du dixième denier et de toutes autres charges prévues ou imprévues puissent être réputées peines et comminatoires, mais au contraire de rigueur et sans lesquelles la vente ci-dessus n'eut été faite,

Et sous les conditions ci-dessus lesdits sieur et demoiselle Aubry ont transporté audits sieur et demoiselle Maguin tous les droits de propriété qu'ils ont et peuvent avoir sur ladite maison et dépendances et leurs ont présentement lesdits sieur et

demoiselle Aubry délivré expédition en parchemin du contrat de vente cy devant daté, pour par lesdits sieur et demoiselle Maguin et leurs ayant causes s'en servir ainsi que lesdits sieur et demoiselle Aubry eussent pu faire avant ces présentes, car ainsi le tout a été convenu entre les parties qui ont été averties que ces présentes sont sujettes à l'Insinuation laïque. Promettant, obligeant respectivement et solidairement, renonçant.

Fait et passé à Metz en la maison de Monsieur François prêtre chanoine de l'église collégiale de Saint Thiebault, aumônier du Roi, rue des religieuses de la Magdelaine, l'An 1717 le 21 janvier avant midi et ont signé [+]

Signatures : Jean Maguin,
Aubry, Anne Philippe François,
Marque de Marie Girard
Les notaires : Rousselet, Baltus.

En marge : Contrôlé à Metz le 1^{er} février 1717 ; reçu neuf livres douze sols.
Insinué ledit jour ; reçu trente-six livres.
Signé : Denoye.

Renvois en marge :
[+] seigneuriale
[#] ban de Laître avec ses usuaires devant et derrière
[+0] Ensemble tel et semblable droit en la seigneurie du ban de Laître au lieu de Vaux dont lesdits sieurs et demoiselle Aubry et leurs auteurs avaient droit de jouir
[+] excepté ladite Marie Girard qui a dit ne le savoir de ce interpellée suivant l'ordonnance

Annexe 6

Transcription de décharge de pièces et quittance du 1^{er} mars 1717

Source : AD57 - 3 E 5392 - Minutes de Me. Louis Baltus

Bref état des titres et papiers concernant une métairie seigneuriale de vignes située au village de Vaux, ban d'icelui et joignant, et la voüerie du ban de Vézin au dit lieu, ensemble les cens en vins, avoines, menus deniers et autres rentes et redevances seigneuriales dépendantes de ladite voüerie jointe pour moitié à ladite métairie.

Premièrement cinq livres ou registres reliés et couverts de parchemin, le dernier desquels est écrit sur papier timbré, et sont pieds terriers et dénombremments de tous les droits seigneuriaux et autres, des héritages, cens, droitures, rentes et revenus tant en argent qu'en vin et autres biens dépendants de la voüerie du ban de Vezin en

Vaux, faits et renouvelés es années [mille six] cent 28 (1628) [#], [mille six] cent 58 (1658), [mille six] cent 75 (1675) et mille six cent quatre-vingt-trois (1683), signés en fin et certifiés par les maires et échevins de la justice dudit ban de Vezin au dernier desquels fait en ladite année [mille six] cent 83 (1683), est jointe une copie imprimée des lettres obtenues en chancellerie le vingt-sept janvier [mille six] cent 82 (27/1/1682) en conséquence desquelles il a été fait.

Cotte 2

Une liasse contenant 21 pièces qui sont anciennes recettes des droitures en vin nommées la taille, dues au seigneur voué du ban de Vézin, La dernière desquelles pour l'année 1694 est signée des maire et greffier dudit ban qui ont en ladite année fait la recette.

Cotte 3

Un extrait de Loi et partage [échu ?] au sieur Charles Le Duchat et à dame Dorothée Le Duchat sa sœur femme du sieur Jean de Saint-Aubin de la succession du sieur Thomas Le Duchat seigneur de Buy leur père, passé par devant Jean Bertrand DeSaintjure (de Saint-Jure) aman de Saint Simplic le 14^e février 1613, Dans lequel lot sont compris les seigneuries des trois bans, savoir le ban de Vézin, de Laître et de Salival au village de Vaux que le sieur Duchat tenait et possédait, ensemble huit [charaulx ?] environ de vins de droiture et rente annuelle due par plusieurs portériens desdits bans Vézin, Salival et de Laître.

Cotte 4

Une expédition en parchemin d'un contrat de vente passée par devant Janson et Carita notaires à Metz le 22 mai (mille six) cent 52 (22/8/1652) par sieur Gaspard Mangin marchand bourgeois de Metz et demoiselle Suzanne de Saint-Aubin sa femme, au profit de demoiselle Dorothée Le Duchat veuve du sieur Jean de Saint-Aubin de ladite métairie de vignes et dépendances avec la moitié par indivis de la seigneurie du ban de Laître à Vaux partageable avec les héritiers du sieur de Riaville.

Cotte 5

Une expédition en parchemin d'un acte passé par devant Coullex aman de Saint Gengoulf présents témoins le 3 janvier (mille six) cent 53 (3/1/1653), Par lequel demoiselle Dorothée Le Duchat veuve du sieur Jean de Saint-Aubin seigneur de Buy a fait donation à ses enfants de plusieurs de ses biens y exprimés, Ledit acte concernant aussi partage entre les enfants de ladite dame veuve de Saint-Aubin desdits biens à donnés, Par lequel il en est échu entre autres choses à demoiselle Suzanne de Saint-Aubin veuve du sieur Persode une maison et grange au village de Vaux, une métairie de vignes, un pressoir, jardins et autres héritages et droits seigneuriaux au dit lieu.

Cotte 6

Une liasse contenant 11 pièces la première est un jugement rendu en la chambre du conseil à Metz le 1^{er} septembre (mille six) cent 23 (1/9/1623) au sujet dudit ban Vexin, signé Le Goullon, La seconde est une copie d'une vente passée par devant de Saint-Aubin, aman de Saint Gorgon le 22 janvier (mille six) cent 29 (22/1/1629) des droits et portions de seigneurie et voüerie es ban de Laître et Salival à Vaux, par dame Dorothée Le Duchat femme du sieur Jean de Saint-Aubin, seigneur Buy, au profit de Didier Riaville maire de Madeleine de Sainte Glossinde à Vaux, La troisième pièce est une transaction sous signature privée, entre demoiselle Suzanne Le Goullon veuve du sieur David Vigneulle d'une part et demoiselle Suzanne de Saint-Aubin veuve du sieur Pierre Persode au sujet de la séance aux plaids annaux de la voüerie du ban de Vézin en date du 4 août 1654, Les autres sont les comptes anciens des rentes seigneuriales et de la doyenerie du ban de Vézin, marchés procès-verbaux et autre pièces concernant lesdits droits.

Cotte 7

Une liasse contenant 15 pièces, La première est une expédition en parchemin d'un contrat de vente passée par devant Manniel et Carita notaires à Metz le 30 juin 1649 (30/6/1649), par le sieur Louis Fériet capitaine et demoiselle Marie d'Inguenheim sa femme au profit du sieur Gaspard Mangin marchand bourgeois de Metz de ladite métairie de vignes à Vaux, pressoir, grange et jardin, avec la moitié par indivis de la seigneurie du ban de Laître en Vaux, La seconde est une vente sous seing privé des mêmes biens faite au dit sieur Fériet par demoiselle Anne Le Goullon le 9 février 1643 (9/2/1643), insinué au protocole de Coullex aman de Saint Gengoulf le 24 janvier 1653 (24/1/1653) ; La troisième est un ancien titre en parchemin au sujet de ladite maison à Vaux, laquelle est franc alleu, La quatrième est une expédition en parchemin d'un contrat passé devant Jacques de Saint-Aubin aman de Saint Gorgon le 15 juillet 1632 (15/7/1632), présence de témoins contenant vente par demoiselle Esther de Saint-Aubin veuve de M. Didier de Maugiron au profit du sieur Pierre Persode seigneur de Maizery de la part et portion de seigneurie et voüerie qui appartenait à ladite veuve de Maugiron au ban de Vézin en Vaux et des droits à elle appartenant es ban de Laître et de Salival au dit lieu de Vaux, avec les rentes en vins, avoine, poules, deniers et autres qui en dépendent, La cinquième pièce est une expédition en parchemin d'un contrat de vente passée par devant Jérémie Grandjambe aman de Saint Marcel le 8 juin 1628 (8/6/1628) de la moitié de la seigneurie es dits bans de Vézin, Laître et Salineau, au profit du sieur Pierre de Persode, du sieur Charles Duchat, ensemble de la moitié de huit [charaulx ?] de vins, cens et rentes y exprimée et de la moitié d'une pièce de bois dit Salineau, Les sixièmes, septième huitième et neuvième sont enquêtes faites justifiant que la haute maison de ladite métairie est franche et n'est chargée d'aucuns cens, rentes ni [...], Les autres sont anciens contrats d'échanges et acquisitions de différents héritages qui ont été joints et dépendent de ladite métairie.

Cotte 8

Une liasse contenant 14 pièces qui sont très anciens titres en parchemin concernant ladite métairie de vignes à Vaux et dépendances.

Cotte 9

Une liasse contenant 10 pièces qui sont La première une copie imprimée, collationnée signée Sagnier, qui ordonne qu'il soit fait reprise foy et hommages à la chambre royale établie à Metz par les vassaux médias et immédiat de Sa Majesté et autres nommés en ladite déclaration du 17 octobre (mille six) cent 80 (17/10/1680), de tous les biens féodaux et autres droits dont ils jouissent.

La seconde est l'original en parchemin signé Sagnier des foyes et hommages rendus à ladite chambre royale le 28 avril (mille six) cent 81 (28/4/1681), par Me. Pierre Le Coq es noms pour raison de la seigneurie du franc ban à Vaux, de la seigneurie vouée au ban de Vézin au dit lieu, droits et rentes qui en dépendent, et de la moitié du ban de Laître au même lieu de Vaux, mouvans de Sa Majesté en haute, moyenne et basse justice avec tous les droits seigneuriaux et fonciers qui y sont attribués. La troisième est l'original aussi en parchemin signé par la chambre Lefébure dudit jour 28 avril (mille six) cent 81 (28/4/1681), et scellé, des lettres obtenues par ledit sieur Le Coq es noms en la chambre royale en conséquence desdits foy et hommages, La quatrième est une copie collationnée signée Sagnier de l'aveu et dénombrement donné et fourni à la dite chambre le 31 mai 1681 (31/5/1681) par ledit sieur Le Coq en qualité de seigneur haut justicier du franc ban sans part d'autrui et de la moitié du ban de Laître, ensemble de la moitié de la voüerie du ban de Vézin, le tout situé au village de Vaux baillage de Metz, La cinquième est l'original aussi en parchemin des lettres obtenues en ladite chambre le 4 juin 1681 (4/6/1681) et scellé par ledit sieur Le Coq, contenant ordonnance que l'aveu et dénombrement fourni par ledit sieur Le Coq serait communiqué aux maire et gens de justice pour avouer ou contester le contenu en iceluy,

Les sixièmes septièmes et huitièmes pièces sont certificats de Nicolas Richard Sergent en la justice de Vaux en date de 27 juillet, 3 et 10 août 1681 (27/7/1681, 3/8/1681, 10/8/1681), justifiant que l'aveu et dénombrement fourni par ledit sieur Le Coq avait été publié à l'issue de la messe paroissiale au-devant de l'église de Vaux lesdits jours, La neuvième est un certificat des maire et gens de justice dudit lieu de Vaux en date du 26 juillet 1681 (26/7/1681) par lequel ils ont reconnu ledit aveu et dénombrement être véritable, La dixième et dernière est une requête présentée à nos seigneurs de la dite chambre royale par ledit sieur Le Coq aux fins d'obtenir en icelle la vérification dudit aveu et dénombrement.

Cotte 10

Une liasse contenant 8 pièces la première desquelles est une copie signée [Calbin ?] des criés des biens situés à Vaux saisis réellement sur le sieur [Pierre ?] Persode [seigneur] de Maizery.

La deuxième une copie de la sentence de décret et adjudication desdits biens au sieur Pierre Le Coq l'ainé procureur au bailliage rendu le 14 mai (mille six) cent 81 (14/5/1681), Et les autres pièces sont procédures faites par ledit sieur Le Coq au sujet des dits biens et héritages.

Aujourd'hui (1/03/1717) sont comparus par devant les notaires du Roy à Metz soussignés sieur Jean Maguin l'un des jaugeurs jurés de cette ville et demoiselle Anne Burtin sa femme qu'il autorise, demeurant à Metz rue de Chapelieruë, paroisse Saint-Martin, Lesquels ont reconnu que demoiselle Antoinette George veuve de Me. Pierre Le Coq conseiller du Roy assesseur et ancien échevin de l'hôtel de cette ville, en son nom et comme mère et tutrice des enfants mineurs dudit sieur Le Coq et d'elle, demeurante à Metz Cul de Sacq du monastère de Sainte Marie Magdeleine paroisse Saint-Martin à ce présente, Pour satisfaire au contrat de vente passée à leur profit par ladite demoiselle Le Coq par devant Maître Louis Baltus et son confrère notaires le 12 août dernier (12/08/1716),

D'une métairie seigneuriale de vignes située au village de Vaux, pressoir, cuverie, cens, rentes seigneuriales et autres bien exprimés au dit contrat, avec la moitié de la seigneurie du ban de Vézin, Leur a présentement mis es mains et délivré les titres de propriété contenue au bref état ci-devant écrit en quatre rôles le premier compris ; après que lesdits titres et pièces ont été à la réquisition des parties côtés et paraphés par premier et dernier par Baltus l'un desdits notaires soussignés, Desquels titres et pièces les dits sieur et demoiselle Maguin déchargent ladite demoiselle Le Coq.

Et par ces mêmes présentes ladite demoiselle Le Coq esdits noms reconnaît que c'est par inadvertance que lors dudit contrat il n'a pas été compris dans les biens y exprimés et vendus par icelui, La seigneurie haute moyenne et basse du franc ban de Vaux sans part d'autrui, Plus la moitié de la seigneurie haute moyenne et basse du ban de Laître, dont l'autre moitié appartient au sieur Jean Maguin maître tonnelier marchand distillateur d'eau de vie à Metz et Marie Girard sa femme père et mère, beau-père et belle-mère desdits sieur et demoiselle Maguin comparants, au moyen de L'acquisition qu'ils en fait d'une métairie et maison seigneuriale au lieu de Vaux de Mr. Claude Aubry ci-devant secrétaire de M. l'intendant à Metz et demoiselle Anne Philippe François son épouse par contrat passé par devant Baltus l'un des notaires soussignés et son confrère le 21 janvier dernier (21/1/1717).

C'est pourquoi la dite demoiselle Le Coq esdits noms, et en tant que besoin est vend, cède et transporte aux dits sieurs et demoiselle Maguin ce acceptant ladite seigneurie haute moyenne et basse du franc ban de Vaux sans part d'autrui, Plus ladite moitié de seigneurie du ban de Laître avec la liberté et pouvoir de créer et établir esdites seigneuries des maires et officiers de justice comme il est d'usage, ensemble tous les droits honorifiques et autres, cens, rentes, prestation et redevances qui dépendent de ladite seigneurie entière du franc ban et de la moitié de celle du ban de Laître et dépendances, Pour par les dits sieurs et demoiselle Maguin comparants jouir du tout et en faire et disposer comme de leur gagière et de

même qu'ils auraient eu droit de faire s'il avait été compris et exprimé au contrat de vente du dit jour 12 août dernier (12/08/1716) [+],

Plus ladite demoiselle Le Coq esdits noms cèdent et transportent aux dits sieurs et demoiselle Maguin comparants et sans aucune garantie telle et semblable droits qui appartient et peut appartenir à ladite demoiselle Le Coq esdit noms dans la seigneurie du ban de Salival au dit lieu de Vaux avec toutes les dépendances ensemble tous droits et autres [...] qui y sont joints, pour par les dits sieurs et demoiselle Maguin en jouir et les exercer comme ladite demoiselle Le Coq esdit noms auraient droit de faire avant le contrat de vente du dit jour 12 août dernier.

Reconnaissant aussi ladite demoiselle Le Coq esdit noms que les sieurs et demoiselle Maguin lui ont baillé et payé en Louis d'or, Louis d'argent et monnayés bons et ayant cours et réellement délivrés la somme de 3.500 livres, savoir 1.000 livres qu'il s'étaient solidairement obligé de lui payer le 3 janvier dernier en déduction des 11.000 livres de prix principal de ladite vente, et 2.500 livres à déduire et imputer sur lesdits 4.000 livres qu'il s'étaient pareillement obligé par ledit contrat de payer à ladite demoiselle Le Coq dans trois ans dudit jour 12 août dernier, aussi à compte dudit prix principal de laquelle somme de 3.500 livres ainsi payée ladite demoiselle Le Coq esdit noms est contente et en quitte les dits sieurs et demoiselle Maguin et tous autres, et a consenti que des présentes il soit fait mention sur les minutes et expédition dudit contrat de vente par les premiers notaires requis sans que sa présence y soit nécessaire.

Reconnaissant ladite demoiselle Le Coq esdits noms avoir été payé par les dits sieurs et demoiselle Maguin des intérêts des 3.500 livres échus depuis le 11 novembre dernier jusques à ce jour, dont quittance.

Promettant, obligeant reconnaissant fait et passé à Metz en la demeure de ladite demoiselle Le Coq susdite l'an 1717 le premier jour de mars avant midi et ont signé,

Signatures :

Antoinette George Le Coq, Jean Maguin, Anne Burtin,
Les notaires Pacquelet et Baltus.

Contrôlé à Metz le 9 mars 1717, reçu six livres,
Signé Dinot.

Renvois en marge

[#] mille six cent quarante et un

[+] sans néanmoins aucune garantie à cet égard

Annexe 7

Transcription de l'achat d'une métairie par Jean Maguin à Antoinette Georges le 12 août 1716

Source : AD57 – 3 E 5391 – Notaire Baltus

Par devant les notaires du Roy à Metz soussignés fut présent demoiselle Antoinette George, veuve de Me. Pierre Le Coq, conseiller du Roy assesseur et ancien échevin de l'hôtel de ville de Metz, en son nom et comme mère et tutrice des enfants mineurs de dudit défunt sieur Le Coq, par lesquelles ladite demoiselle promet et s'oblige de faire ratifier et approuver les présentes et à mesure que chacun d'eux aura atteint l'âge de majorité, et d'en fournir acte en forme au sieur et dame Maguin ci-après nommés un mois après la majorité de chacun des dits mineurs, à peine de tous dépens, dommages et intérêts, demeurante ladite demoiselle Le Coq au dit Metz, Cul de Sacq des dames de la Magdeleine, paroisse de Saint Martin,

Laquelle a par ces présentes es dits noms vendu, cédé, transporté et délaissé et promet aussi es dits noms et en [...] d'yceux solidairement l'un pour l'autre un d'eux seul pour le tout sans division ni discussion à quoi ladite demoiselle renonce, garantir de tous troubles, dont dettes, hypothèques, évictions, substitutions et autres empêchements généralement quelconques au sieur Jean Maguin l'un des jaugeur jurés de cette ville et demoiselle Anne Burtin sa femme qu'il autorise, à ce présent et acceptant acquéreurs pour eux et leurs ayant causes à titre de gagière pour en faire et disposer à leur volonté chacun pour moitié,

Une métairie seigneuriale de vignes située au village de Vaux ban d'icelui et joignant, consistant en une maison au dit lieu, une grange vis-à-vis ladite maison, un pressoir, une cuverie dans ladite maison, trois cuviers, 33 nouées de vignes environ au ban dudit lieu de Vaux et joignants, jardins et à autres héritages en dépendant, Plus 84 hottes de vins de cens [+] environ faisant moitié de [+] aussi de vins de cens qui sont à partager entre ladite dame Le Coq à cause de ladite seigneurie et les Révérends Pères religieux de Saint Symphorien de cette ville, Plus la moitié de la seigneurie du ban de Vexin au lieu-dit de Vaux, avec tous les droits honorifiques et autres qui en dépendent et font partie [#], et généralement tous les autres héritages et biens qui appartiennent à ladite dame Le Coq es dits noms au village de Vaux ban d'icelui et joignant, sans aucune chose en excepter, retenir ni réserver, le tout appartenant à ladite demoiselle Le Coq es dits noms tant au moyen du testament dudit défunt sieur Le Coq reçu par Me. Champion notaire, Le [date en blanc] que comme les dits mineurs seuls héritiers dudit sieur leur père, auquel ladite métairie seigneuriale appartenait comme lui étant échue par les successions de ses père et mère ;

Cette vente faite à la charge des cens, dixme⁵²⁷, droitures et redevances que ladite métairie et dépendances premier de mois, si aucuns sont dues, ce que ladite demoiselle ne croit pour n'en avoir jamais payé autres que cinq gros messins faisant trois sols tournois dues aux seigneurs du haut ban du lieu de Vaux [+0] et encore moyennant le prix et somme de 11.000 livres de prix principal et de 500 livres pour une bague à ladite damoiselle Le Coq.

Lesquelles 500 livres ladite demoiselle reconnaît avoir reçu des dits sieur et demoiselle Maguin en Louis d'argent et monnayés bons et ayant cours comtés et réellement délivrés, dont quittance ;

Et pour les 11.000 livres de prix principal les dits sieur et demoiselle Maguin promettent et s'obligent solidairement l'un pour l'autre un d'eux seul pour le tout sans division ni discussion y renonçant de les payer, savoir 1.000 livres le troisième jour de janvier de l'année prochaine 1717, 4.000 livres dans trois ans de ce jour, 3.000 trois années après, et les 3.000 livres restant, aussi trois années après, en sorte que ladite somme de 11.000 livres soit entièrement acquittée dans neuf années de ce jour, le tout avec l'intérêt de ladite somme [+] à raison du denier vingt, franc et quitte du dixième denier et de tous autres droits, tant et si longtemps que les dits sieur et demoiselle Maguin n'auront pas payé ladite somme, lequel intérêt diminuera à proportion des paiements qui seront faits

Le tout à peine de tous dépens dommages et intérêts et ne pouvant les dits sieur et demoiselle Maguin payer ladite somme de 11.000 livres avant les termes cy dessus exprimés sans le consentement de ladite demoiselle Le Coq. Et en cas qu'il plut à ladite demoiselle Le Coq de laisser ladite somme en mains des dits sieur et demoiselle Maguin plus longtemps que les termes cy dessus exprimés, ils ne pourront la lui payer qu'en l'avertissant deux mois auparavant et [...] que les dits deux mois d'amortissement [...] un mois avant l'échéance d'une diminution d'espèces indiqué, et ne pourront lesdits paiements être faits moins que de 3.000 livres [#] au paiement de laquelle somme de 11.000 livres en principal et intérêts ainsi qu'il est cy dessus expliqué Lesdits métairie, vignes, cens et autres biens présentement vendus demeurent par privilège obligés et hypothéqués, en outre les dits sieur et demoiselle Maguin obligent, affectent et hypothèquent tous leurs autres biens meubles et immeubles présents et à venir sous ladite solidité, sans que l'une des obligations déroge à l'autre.

Et dans les conditions cy dessus ladite demoiselle Le Coq a transporté aux dits sieur et demoiselle Maguin tous droits de propriété qu'elle a et peut avoir dans lesdits biens, et à l'égard des titres de propriété des dites métairie et héritages ladite demoiselle Le Coq promet et s'oblige de les remettre aux dits sieur et demoiselle Maguin dans un mois de ce jour, desquels titres il sera fait un bref état pour être rapporté et joint à la présente minute.

⁵²⁷ Portion des grains, des vins, des fruits, etc., qui se payait à l'église, ou au seigneur du lieu, et qui en était ordinairement le dixième.

Promettant, obligeant ladite demoiselle Le Coq es dits noms et en [...] d'yceux solidairement et les dits sieur et demoiselle Maguin aussi pour ladite solidité, Renonçant les parties au [...] de l'insinuation laïque.

Fait et passé à Metz en étude, L'an mil sept cent seize le douzième jour d'août avant midi, et ont signé */*

Signatures : Antoinette George Le Coq, Jean Maguin, Anne Burtin, Bournac et Baltus (notaires).

Ajout en marge de l'acte :

Contrôlé à Metz le 24 août 1716

Reçu vingt livres huit sols.

Insinué ledit jour, reçu cent trente-huit livres quatre sols.

Ajout en bas de l'acte :

Il y a décharge des pièces et titres ensemble quittance de 3.500 livres passée par devant Me. Jacques Baltus, notaire, le 1^{er} mars 1717.

Voyez le 12 février 1720.

Contenu des renvois dans le corps de l'acte (dans l'ordre) :

[+] environ

[+] cent soixante-seize hottes environ

[#] Plus les cens et redevances en avoine et menus deniers, rentes seigneuriales et autres qui dépendent de ladite métairie

[+0] Lesquels si aucun y a seront à la charge des dits sieur et demoiselle Maguin ainsi que la dixme royale à compter du premier octobre prochain, ceux précédemment échus étant à la charge de ladite demoiselle Le Coq

[+] par forme de loyer d'année en année

[#] sans lesquelles conditions ladite demoiselle Le Coq n'aurait vendu et délaissée ladite métairie moins de 12.000 livres de prix principal et ne seront réputées comminatoires mais de rigueur

Annexe 8

Transcription de l'Aveu et dénombrement du 1^{er} décembre 1780

Source : AD57 – B AD57-B 2385* - Registre

Nous Jean Baptiste Vivaux, l'un des fermiers régisseurs des domaines du Roy dans les duchés de Lorraine et Bar, et Agnès Sauvage, veuve du sieur Michel Vivaux, directeur général des domaines et caissier des droits en régie dans lesdits duchés, tant en mon nom personnel qu'en qualité l'un des curateurs et l'autre de tutrice établis par justice à demoiselle Anne Claude Agnès Lorrin, fille unique mineure issue

du mariage de feu le sieur Nicolas Adolphe Lorrin, directeur général des domaines et droits en régie de Lorraine et Barrois et de la dame Jeanne Vivaux son épouse,

Reconnaissons et déclarons tenir du Roy de France notre souverain seigneur les terres et seigneuries dont nous sommes propriétaires chacun en nos noms et qualité au village de Vaux, dans lesquelles nous avons rendu à Sa Majesté foys et hommages à la cour chambre des comptes de Metz le sept décembre 1776 (7/12/1776) et dans lesquelles terres et seigneuries il appartient en particulier à moi Jean Baptiste Vivaux la haute, moyenne et basse justice du franc ban sans part d'autrui avec tous les droits seigneuriaux et honorifiques attachés aux hautes justices toutes les amandes, épaves, confiscations forfaitures, revêtures, et autres menus droits, une maison franche et seigneuriale avec ses aisances et dépendances, un colombier et une prison au-dessous joignant ladite maison située entre le sieur Jeandelize le jeune d'une part, et la maison presbitérale de l'autre part, un jardin d'un journal ou environ, un pressoir et une cuverie joignant ledit jardin et au-devant de la maison ci-dessus.

La haute, moyenne et basse justice du ban de Laitre au village de Vaux, sans part d'autrui avec tous les droits seigneuriaux et honorifiques, le droit de coupillon, toutes les amandes, épaves, confiscations, forfaitures revêtures et autres attachés à ladite haute justice, la maison seigneuriale dudit ban de Laitre avec ses aisances et dépendances, située entre le sieur Jeandelize père d'une part, une remise et des écuries provenant du sieur Marchal, plusieurs vignes, jardins et mesures attachés aux dites maisons, et faisant partie des dites seigneuries ci-dessus détaillées [...] contrat d'acquisition et départs de cour [en faits] au sieur Michel Vivaux les dix-huit décembre mil sept cent trente-quatre (18/12/1734) et premier août mille sept cent trente-cinq (1/8/1735).

La moitié dans la seigneurie vouée du ban de Vézin, l'autre appartement aux religieux Bénédictins de Saint Simphorien, ladite moitié consistante en un sixième de toutes les amandes, épaves, confiscations, mêmes droits et droitures seigneuriales échéantes sur ledit ban dans le sixième des poules affectées sur les maisons situées dudit ban excepté la maison seigneuriale ; dans le sixième des droitures en avoine duë par tous les propriétaires, des héritages situés sur ledit ban de Vézin rappelés tous les ans dans un état de recette dressé par la justice dudit ban, dans le sixième de toutes les terres, prés, maisons et héritages attachés à ladite seigneurie, haute moyenne et basse et vouée du ban de Vézin, consistant en sa totalité en cent soixante-douze hottes de vin ou environ due par les portériens appellés dans les états de recette formés tous les ans par la justice dudit ban, le tout, le suivant les anciens pieds terriers de mil six cent dix (1610), mil six cent quarante et un (1641) et mil six cent quatre-vingt-deux (1682).

Item il appartient à moi Agnès Sauvage, pour moitié à moi demoiselle Anne Claude Agnès Lorrin pour un quart et à moi Jean Baptiste Vivaux pour l'autre quart, le quart

dans la haute moyenne et basse justice du ban de Bernequin consistant dans le quart de toutes les amendes, épaves, confiscations, forfaitures, revêtures et autres droits attachés aux hautes justices dans le quart des droitures seigneurielles en deniers, consistant en douze sols messins par an, dans le quart du droit appelé la courtière qui est de trois ou quatre francs messins par an, et en une pièce de bois appelé au haut la fourrière de treize journaux environ, le tout ainsi qu'il se trouve rappelé en la déclaration fournie au greffe de la chambre royale le douze mai mil six cent quatre-vingt-un (12/5/1681) par le sieur David Lavigneulle [David de Vigneulle. (1622-1682)]⁵²⁸, différentes portions de bois seigneuriaux en plusieurs pièces et rappelés dans les titres sous les noms de la grande et petite rouatte, la grande et petite plaine, le bois Beaugeney et la charbonnière, lesdites portions consistantes en un douzième de préciput, sur la totalité et un sixième et dix-huitième dans le surplus avec la même part dans les droits de seigneurie et de justice y attachés ; protestant à Votre Majesté qu'au cas qu'il vienne quelque chose à notre connaissance qui n'ait point été compris dans le présent notre aveu et dénombrement de le déclarer aussitôt qu'il sera venu à notre connaissance et de l'y ajouter sans y rien réserver ni omettre ;

En foy de quoi nous avons signés notre présent aveu et dénombrement de nos mains et scellé du sceau de nos cachets ordinaires le premier décembre mil sept cent quatre-vingt-dix. (1/12/1780)

Signatures et sceaux : Vivaux, Sauvage Vivaux

Retenu en la chambre des comptes le présent aveu et dénombrement et le semblable d'icelui dument collationné est renvoyé au bailli de Metz ou son lieutenant procureur du roi pour être vérifié suivant et conformément à l'expédition de la chambre [sur ce] faite ce jourd'huy cinq décembre mil sept cent quatre-vingt (5/12/1780) par nous conseiller auditeur au parlement, chambre des comptes.

Signé : Regnier d'Araincourt.

Annexe 9

Transcription de la requête et du bail Jean Baptiste Vivaux - 20 février 1781

Source : AN – E 1582b

Sur la requête présentée au Roy en son conseil par le sieur Vivaux fermier des domaines de Lorraine demeurant à Nancy contenant que le bail des forges et dépendances appartenant à Sa Majesté dans les duchés de Lorraine et de Bar

⁵²⁸ Voir POIRIER, op.cit., p.633

n'ayant plus lieu, il a fait ses offres à Sa Majesté et lui a demandé aux mêmes clauses et conditions que le précédent, la suppliant de lui concéder :

Requerrait à ces causes qu'il plut à Sa Majesté lui faire bail desdites forges et dépendances aux clauses et conditions auxquelles en jouissaient les sieurs et dame du Hautoy et pour les cautionnements qui seront indiqués, moyennant le prix annuel de 115.500 livres argent au cours de Lorraine payable de six mois à autres, le dit bail pour 30 années à commencer au 1^{er} janvier 1781. Vu la dite requête signée Badin avocat du suppliant,

Oùï le rapport du sieur Moreau de Beaumont, conseiller d'État ordinaire et au conseil royal des finances, le Roy en son conseil, a ordonné et ordonne que le sieur Jean-Baptiste Vivaux intéressé dans les affaires du Roy demeurant à Nancy jouira à titre de bail amphithéotique sous le cautionnement des Sieurs Nicolas Leclerc, et René François Jolly dont la soumission est annexée à la minute du présent arrêt et qu'ils seront tenus de le renouveler au greffe du conseil des forges de Moyeuivre, du domaine et forges de Montiers sur Saulx et de la forge de Naix au comté de Ligny pendant 30 années qui ont commencé au 1^{er} janvier de la présente année 1781 et finiront au 30 et un décembre 1810 aux charges clauses et conditions qui suivent.

Savoir :

Article I^{er}

Au moyen de l'époque rétroactive dudit bail fixée au 1^{er} janvier de la présente année 1781 il sera rendu compte au preneur des fabrications, recettes et dépenses faites depuis le susdit jour 1^{er} janvier, ainsi que des produits qui en sont résultés, pour iceux appartenir audit preneur, à charge du remboursement des sommes employées pour espérer les dites fabrications et produits, le tout à justifier par les registres et états en bonne forme tenue par les régisseurs et caissiers du comte et de la comtesse du Hautoy.

Article II

Jouira ledit preneur pendant la durée de son bail des forges de Moyeuivre, manoir pourpris bâtiments et dépendances des domaines et droits domaniaux et forges et dépendances de Montiers sur Saulx, de la forge de Naix au comté de Ligny, bâtiments, manoir, pourpris, bocards, Patouillard de Naix, lavoir de Saint Amand et de Biencourt, des fonderies, halle à bois et autres dépendances desdites deux dernières forges comme et ainsi que Sa Majesté à droit d'en jouir et que ses fermiers en ont joui ou dû jouir.

Article III

Ne seront compris au dit bail les bois et forêts, fruits profit d'iceux ni les amendes de confiscations dommages et intérêts autres condamnations qui seront prononcées pour délits commis dans les bois sans préjudice néanmoins aux dommages intérêts que le preneur pourra prétendre à l'occasion des droits destinés à l'affouage desdites forges ; ni seront pareillement compris les droits de chasse ainsi que les confiscations des biens immeubles et droits immobiliers, déshérence, successions vacantes, épaves aubaine, bâtardise, lods et ventes et autres droits seigneuriaux et

domaniaux qui pourraient être dûs à Sa Majesté dans le domaine de Montiers sur Saulx.

Article IV

Sera tenue le preneur de se faire remettre par les sieurs comtes et dame comtesse du Hautoy tous les anciens terriers aveux et dénombrements reconnaissance, déclarations, arrêts, jugement, sentence, Baux, sous baux et autres actes, titres, pièces, papiers et renseignements concernant les dites forges et domaines desquelles pièces il sera dressé inventaire dont une expédition sera par ledit preneur remis [...] Vincent René chargé de la régie et administration des domaines de Sa Majesté au plus tard au 1^{er} octobre de la présente année avec ses soumissions de remettre le tout à la fin dudit Bail ce qui par Sa Majesté sera ordonné.

Article V

Sera pareillement tenu le preneur de fournir, au Sieur Directeur général des finances dans les sixièmes, 18^e, 24^e et 30^e année de son exploitation, une déclaration exacte et détaillée, article par article en forme de terrier de tous les objets domaines et droits compris au présent bail contenant leur consistance et leur produit à peine de privation de la jouissance des objets qui n'auraient pas été déclarés et de réunion d'iceux au domaine sans pouvoir par le preneur prétendre aucune diminution du prix dudit bail desquels déclaration qui seront par ledit preneur certifié véritable, et sera pour lui pareillement remis un double au dit René.

Article VI

Dans le cas où ledit preneur viendrait à sous-louer aucun des objets compris au dit bail est ne pourra le faire tout pour des baux passés devant notaire dont il sera tenu de remettre une expédition au dit René dans les trois premiers mois de la passation d'iceux et sous la condition que ledit preneur ou lesdits sous fermiers ou leur caution demeureront solidairement obligées à l'exécution de toute les clause dudit bail est ne pourra ledit preneur recevoir aucun pot-de-vin [...] ce pour raison lesdits sous baux s'il n'en est fait mention dans yceux à peine de restitution des dits pots-de-vin et d'une amende du quadruple dont un tiers sera pour le dénonciateur et sera au dit cas ledit preneur tenu de faire fournir par les sous fermiers les déclarations des objets compris dans les sous fermes et d'en joindre des doubles à celles qu'il fournira lui-même conformément à l'article précédent.

Article VII

Recevra le preneur des sieurs comte et comtesse du Hautoy lesdites forges et domaines bâtiments et dépendances en bon état de réparations locatives et les ustensiles, machines, outils et autres choses servant à l'exploitation desdites forges en l'état auquel les dits sieur et dame comte et comtesse du Hautoy sont tenues de

les remettre pour ceux qui peuvent appartenir à Sa Majesté à l'égard des vilains fondoirs et les aura en l'état où il se trouvent, de laquelle remise ainsi que desdites réparations il sera par l'inspecteur des bâtiments et usines du Domaine en Lorraine dressée procès-verbaux de reconnaissance et réception dans la forme ordinaire, pour être au double desdits procès-verbaux pareillement remis au dit René dans les trois mois de la confection d'iceux.

Article VIII

Jouira le preneur des bois affectés à l'exploitation desdites forges conformément aux arrêtés du conseil de Lorraine des 31 mars, neuf et 20 août 1762 et à celui rendu par Sa Majesté le 13 mars 1770 pour l'affouage des forges de Moyeuivre et autres.

Article IX

Sera tenu le preneur d'acquitter toutes les charges de délivrance des bois sans aucune exception ni réserve, et comme le sieur comte et dame comtesse du Hautoy ont en vertu de l'arrêt du conseil du 1^{er} décembre 1753 reçu par anticipation une délivrance des bois affectés aux dites forges veut et entend Sa Majesté que les bois et charbons provenant de la délivrance qui sera faite en la présente année 1781 appartiennent au preneur de manière que pendant tout le cours du présent bail, les preneurs jouiront de 30 délivrances de souille, de bois d'affouage et de 30 délivrances de bois de régale, la délivrance des bois de régale qui se fera en mai 1781, et celle de la souille se fera pareillement en la présente année seront les premières et ainsi à continuer d'année en année jusqu'à l'expiration du présent bail.

Article X

Pourra le preneur à l'égard de la forge du comté de Ligny faire faire des fourneaux à chaux et à charbon dans les forêts et buissons et pour l'usage de ladite forge et de ses fourneaux prendre et faire tirer dans toutes l'étendue dudit comté toutes les mines et pierres dont il aura besoin sans pouvoir être sujet à aucune prétention, pour les mines qu'il pourra tirer dans les bois à défaut d'en trouver ailleurs et à charge de ne pouvoir employer les pierres qu'il fera tirer dans les fonds du domaine qu'aux réparations des objets compris au dit bail, et nous pourra le preneur tirer lesdites mines et pierres dans les fonds appartenant à des particuliers qu'en les indemnisant de gré à gré ou à dire d'expert et à la charge de demeurer responsable de toute action et prétention de leur part, sans que Sa Majesté puisse aucunement être inquiété pour raison d'icelles.

Article XI

Ledit preneur prendra des sieurs et dame comte et comtesse du Hautoy les établissements qui pourraient avoir été par eux faits en vertu de leur bail dans la terre de Montiers sur Saulx en l'état où ils se trouveront et sans être tenu de leur faire

aucun remboursement pour raison d'iceux, et lui sera loisible de faire dans la dite terre tout ceux qu'il jugera convenables et utiles et ce à ses frères et à la charge d'indemniser à dire d'expert les particuliers propriétaires des terrains sur lesquels il fera lesdits établissements dont la propriété à l'expiration dudit bail appartiendra à Sa Majesté sans que pour raison des frais et dépenses que le preneur aura payées, elle soit tenue de lui faire aucun remboursement ni de lui donner aucune indemnité ni dédommagement.

Article XII

Paiera et acquittera ledit preneur sans aucune diminution du prix dudit bail, et par chacune année d'icelui, toutes les charges affectées sur les dites forges et domaines comme portion congrue frais de desserte de chapelle et toutes autres généralement quelconques affectées sur les dites forges et domaines.

Article XIII

Ne pourra le preneur prétendre à aucune diminution du prix dudit bail, indemnité ou dédommagement pour quelque cause que ce soit ou puisse être, pour stérilité, famine, peste, grêle, guerre et non-valeur ainsi que pour incendie des usines et bâtiments desdites forges et domaines non jouissance d'aucun des objets dont les précédents fermiers avaient joui et généralement pour tous autres cas prévus et non prévus.

Article XIV

Sera tenue ledit preneur de mettre dans les trois premières années dudit bail tous les bâtiments, chaussées et dépendances desdites forges et domaines en bon état de toutes réparations généralement quelconques, même les vilains fondoirs et de les entretenir pendant toute la durée d'icelui et de les rendre à son expiration, ainsi que des établissements qui auront été pour eux faits dans la terre de Montiers sur Saulx en bon état de toutes réparations généralement quelconques, locatives, usufruitières et grosses réparations mêmes les vilains fondoirs et pour constater l'exécution de la présente clause, sans laquelle ledit bail n'eut été fait, il sera en année 1783 et ensuite tous les six ans et six mois avant l'expiration dudit bail, fait par l'inspecteur général des bâtiments et usines des domaines de Lorraine, une visite des bâtiments desdites forges et dépendances et dresser procès-verbal de leur état et des réparations qui seront à faire, lequel procès-verbal sera par ledit inspecteur remis au dit René dans les trois mois de la confection d'icelui pour être sur les conclusions du procureur général de Sa Majesté statué sur icelui, ainsi qu'il appartiendra et seront les vacations dudit inspecteur aux dites visites et pour la confection des procès-verbaux acquittés par le preneur sur la taxe qui en sera modérément faite exception mention desdites obligations l'étang de Naix que ledit preneur ne sera tenu de remettre que dans l'état où il se trouvera à leur entrée en jouissance.

Article XV

Le présent bail fait en outre moyennant le prix et somme de 115.500 livres argent au cours actuel de Lorraine pour chacune desdites 30 années faisant au cours et argent de France 89 419 livres 7 sols, laquelle somme de 115 500 livres de Lorraine les preneurs s'obligent de payer entre les mains de Jean Vincent René chargé de la régie, recette et administration des domaines de Sa Majesté en deux termes égaux au 1^{er} août et 1^{er} février de chaque année, et ainsi continuer de six mois en six mois jusqu'à la fin et expiration du présent bail, lesquels paiement le premier ne pourra différer sous aucun prétexte quelconque à peine de tous dépens dommages et intérêts et dits être contraint par toute voie dues et raisonnable même par corps comme pour deniers et affaires de Sa Majesté sur les simples contraintes dudit René.

Article XVI

En cas de retard dans les paiements du prix dudit bail au terme ci-dessus fixé, le dit bail demeurera résilié sans qu'il soit besoin de le faire prononcer en justice et il sera audit cas à la requête dudit René procédé à une nouvelle adjudication des objets y compris sur trois publications et pour le temps qui restera à expirer dudit bail, à la folle enchère du preneur lequel sera tenu de la diminution qui pourrait survenir par l'effet de la nouvelle adjudication qui sera faite desdites forges et domaines mêmes du défaut de paiement et insolvabilité des nouveaux preneurs et de l'inexécution de leur part d'aucune des clause dudit bail comme ladite nouvelle adjudication procédant de son fait pour l'exécution de toutes lesdites clauses ci-dessus ledit preneur a obligé et ses cautions affecteront, obligeront et hypothèqueront tous leurs biens présents et à venir meubles, immeubles et même leurs propres personnes comme il est dit ci-dessus.

Article XVII

Sera tenu en outre le preneur de payer entre les mains du régisseur général, ses courtiers au préposé le droit de marque des fers de toutes les fontes qui seront coulées haut-fourneau des forges comprises au présent Bail, ainsi que de souffrir les visites et exercices, le tout conformément aux Édits, Ordonnances et règlement intervenus ou qui pourraient intervenir relativement à la perception du droit de marque des fers il lui sera seulement fait annuellement par le Régisseur général déduction est remise sur le produit des fourneaux de Moyeuve du montant des droits de 25 milliers de fontes jugées nécessaires à la formation des marteaux enclumes et ustensiles destinés aux travail desdites forgent.

Article XVIII

Sera tenue le preneur de faire enregistrer le présent arrêt partout où besoin sera.

Article XIX

Ledit preneur, ses ouvriers, commis et préposés jouiront des exemptions, franchise et privilèges dont l'adjudicataire des fermes générales à droit de jouir par son Bail et de ceux dont les fermiers desdites forges et leurs ouvriers ont droit de jouir au terme des ordonnances et règlements.

Article XX

Aucune des clauses dudit bail ne pourra sous aucun prétexte et en aucun cas être regardé comme comminatoire, elles seront toutes de rigueur et sans lesquelles le dit bail n'eut été consenti.

Signatures : illisible, Moreau de Beaumont
A Versailles le 20 février 1781

Aujourd'hui 24 février 1781, est comparus au Greffe du conseil d'État direction et finances le sieur Nicolas Leclerc écuyer, intéressé dans les affaires du Roy, demeurant ordinairement à Dieuze et ce présent à Paris rue Croix des Petits Champs, hôtel de Bretagne Paroisse Saint-Eustache où il fait élection de domicile ; lequel au nom et comme fondé de la procuration de Jean-Baptiste Vivaux seigneur de Vaux au pays Messin, intéressé dans les affaires du Roy demeurant à Nancy rue Saint Dizier paroisse Saint-Eustache [sic !] ; ladite procuration passée devant Nicolas et Puissant notaires à Nancy le 10 février 1781 ; contrôlée à Nancy le même jour 10 février 1781, par Munier (?) ; légalisé le 12 février même année et certifié véritable par ledit sieur comparant le 23 des mêmes mois et an ; lequel dit sieur Nicolas Leclerc, pour satisfaire à l'arrêt ci-dessus et des autres parts, a pour ledit sieur Jean-Baptiste Vivaux et en son nom, accepté le Bail à lui fait par le résultat ci-dessus ; s'est soumis à toutes les clauses et conditions au dit bail et au paiement des sommes y contenues dans les termes et conditions y portées ; le tout à peine par ledit Sieur de [sic !] Vivaux d'y être contraint comme pour les propres deniers et affaires de Sa Majesté et pour l'exécution des présentes ledit le sieur Nicolas Leclerc a élu son domicile en la demeure sus déclarée et a assigné.

Signature : Leclerc.

Et ledit jour est comparu au greffe du conseil d'État, direction et finances, ledit sieur Nicolas Leclerc dénommée ci-dessus et des autres Parts, tant en son nom que comme fondé de la procuration de René François Jolly, écuyer, intéressé dans les affaires du Roy, demeurant en la ville de Nancy, place d'alliance paroisse Saint-Roch ; ladite procuration passée devant Nicolas et Puissant notaires à Nancy le 6 février 1781 ; contrôlée au dit Nancy le 10 février 1781 par Munier ; légalisé le 12 février même mois et an et certifiée véritable par ledit sieur comparant le 23 en suivant ; lequel conjointement avec ledit sieur Jolly, s'est rendu et constitué solidairement

caution, garant et responsable du dit sieur Jean-Baptiste Vivaux adjudicataire des forges de Moyeuivre suivant le résultat des autres Parts, aux charges, clauses et conditions insérées au dit Résultat, que ledit sieur Nicolas Leclerc s'est soumis solidairement avec ledit sieur Jolly d'exécuter, à peine dits être contraint, comme pour les propres deniers et affaires de Sa Majesté et pour l'exécution de la présente soumission, a élu son domicile en sa demeure sus déclarée et a signé.

Signature : Leclerc

Je soussigné Jean-Baptiste Vivaux intéressé dans les fermes du Roy, déclare que dans le cas que Sa Majesté jugera à propos de me passer bail pour l'espace de 30 années des forges de Moyeuivre, de Naix et des forges et domaines de Montiers sur Saulx avec leurs dépendances pour en jouir comme les fermiers actuels, faire une soumission de payer un canon annuel de 115 500 livres cours de Lorraine lequel canon commencera à courir à compter du 1^{er} janvier 1781 au moyen de ce que ma jouissance sera reportée à la même époque ; m'obligeant en outre dans le cas où la présente soumission serait acceptée, de fournir pour cautions solidaires les sieurs René François Joly et Nicolas Leclerc tous deux aussi intéressés dans les fermes de Sa Majesté qui en feront leur soumission particulière.

Fait à Nancy le premier février 1781.

Signatures : Vivaux, Joly,
Leclerc.

Arrêt

Qui ordonne que le Sieur Vivaux jouira à titre de bail amphithéotique des forges de Moyeuivre, des forges et domaine de Montiers sur Saulx et de la forge de Naix au comté de Ligny pendant trente années. Du 20 février 1781.

Annexe 10

Transcription de l'assemblée des créanciers de Jean Baptiste Nicolas Vivaux du 19 septembre 1807

Source : AD 55 – 44 E 57 – Minutes de Maître Pierre, notaire.

Par devant Maître Jean Louis Pierre notaire impérial à la résidence de Bar-sur-Ornain, soussignés, et en présence des sieurs Jean Louis Colas, régisseur de forges, demeurant à Montiers-sur-Saulx, et Jean François Tridant, succursalier, desservant à Lisle-en-Rigault, demeurant à Jeandheure, commune dudit Lisle, témoins appelés à défaut d'un second notaire, et aussi soussignés.

Furent présents Monsieur Jean Baptiste Nicolas Vivaux, maître de forges domicilié à Dammarie, canton de Montiers-sur-Saulx, arrondissement de Bar, d'une part :

1° Et Monsieur Joseph Varnier-Cournon, maire de la commune de Saint-Dizier, département de la Haute-Marne, y demeurant, au nom et comme fondé de

pouvoir :1° de Monsieur Alexis Marteau, juge de paix du canton de Montiers-sur-Saulx, demeurant audit Montiers suivant acte sous seing privé du 18 septembre 1807, ledit Marteau ayant stipulé comme chargé de l'affaire de Monsieur Depimodan et de Monsieur Lebreton de la viollaye, de parée (Paris ?) ; 2° de Monsieur Claude Lombard demeurant à la ferme de Froyer, canton de Montiers-sur-Saulx, département de la Meuse, suivant acte sous seing privé à Froyer du 15 septembre courant.

2° Monsieur Marie François Paillette, receveur particulier de l'arrondissement de Vassy, département de la Haute-Marne y demeurant.

3° Monsieur Antoine Marie Gouvillier fils, propriétaire demeurant à Chaumont département de la Haute-Marne, au nom et comme fondé de pouvoir de Monsieur Jean-François Gouvillier, son père, receveur général du département de la Haute-Marne, suivant acte sous seing privé en date du 17 septembre courant.

4° Monsieur Abraham Joseph Darlu, propriétaire demeurant à Commercy, tant en son nom que comme fondé de la procuration de Monsieur Joseph Goubert résidant aux forges de Commercy suivant acte passé en minute, devant Maître Thénot et son collègue notaires au dit Commercy le 11 septembre courant, dûment enregistré.

5° Monsieur Antoine Briot, propriétaire demeurant à Neuville-en-Verdunois, arrondissement de Commercy.

6° Monsieur Jean-Baptiste Dépinoie préposé aux vivres, demeurant au dit Commercy, au nom et comme fondé de pouvoir : 1° de Monsieur Charles Antoine Bonnacuelle Lespinoie, receveur de l'arrondissement de Commercy, y demeurant, suivant acte sous seing privé en date du 13 septembre courant ; 2° de dame Claire Couturier veuve beleire (?) D° De Sampigny, par acte sous-seing privé du 15 septembre courant ; 3° enfin de Monsieur Jean Nicolas Bourgeois demeurant à Boncourt près Commercy suivant acte sous seing privé en date du 18 septembre courant.

7° Monsieur Louis Laurent Leblanc directeur de la poste aux lettres demeurant à Saint-Mihiel, tant en son nom que comme substitué, suivant acte sous seing privé en date du 17 septembre 1807, par le sieur Jean François Rémy Bertaux notaire demeurant à Saint-Mihiel à la procuration donnée au dit Bertaux par dame Barbe Larcher épouse du sieur Nicolas François Aristore Champenois capitaine au régiment de la Tour d'Auvergne, suivant acte passé devant Esnard et son collègue notaires au dit Saint-Mihiel le 25 janvier 1807, comme étant ladite dame fondée de la procuration de son mari suivant autre acte passés devant Me. Bertaux et son collègue notaires au dit Saint-Mihiel le 3 mai 1806, portant faculté de substitution ; et encore ledit sieur Leblanc au nom et comme fondé de pouvoir de dame Catherine Collin veuve de François Larcher, avocat, demeurant à Saint-Mihiel suivant acte sous seing privé en date du 17 septembre 1807.

8° Mr. Pierre Nicolas Demimuid, maître de forges demeurant à Longeville, arrondissement de Bar, tant en son nom que comme fondé de pouvoir du sieur Pierre Robert, demeurant à Biencourt, arrondissement dudit Bar suivant acte sous seing privé en date du 16 septembre 1807, et de dame Christine Brouville veuve

Berthemy, demeurante à Morley, canton de Montiers-sur-Saulx, suivant acte sous seing privé du 15 septembre 1807.

9° Monsieur Marcel Jacquot, maître de forges, demeurant à Bienville.

10° Monsieur François Rouyer, manufacturier, demeurant à Bar-sur-Ornain.

11° Monsieur Pierre Lesemelier, propriétaire demeurant à Ligny, tant en son nom que comme fondé de pouvoir : 1° du sieur Lallemand, père, propriétaire demeurant à Ligny par acte sous-seing privé en date du 18 septembre 1807 : 2° de Didière veuve Paignat, et Charlotte Gabriel et Louise les Paignat, héritières de feu Joseph Paignat, officier général, demeurantes à Ligny, suivant acte sous seing privé en date du 18 septembre 1807 : 3° de dame Antoinette Eulalie Louise Marie Varanges veuve Touvenot, tant en son nom personnel que comme tutrice des enfants mineurs héritière de défunt Pierre-Henri-Thiébaud Thouvenot ; suivant acte sous seing privé en date du 18 septembre 1807. 4° de Marguerite Charpentier fille majeure, domiciliée à Ligny-sur-Ornain, suivant acte sous seing privé en date du 18 septembre 1807.

12° Dame Marie Antoinette Léo, épouse du sieur François Georges Mayerhoffen, officier retiré, demeurant à Saverne, au nom et comme fondé de la procuration et autorisation de son mari, suivant acte passé en brevet devant Maître Ortoman notaire au dit Saverne et les témoins y dénommés le 14 septembre 1807, dûment enregistrée et légalisée.

13° Monsieur Honoré Étienne Paulin Émeric, négociant demeurant à Paris rue du Faubourg-Poissonnière numéro 28 tant en son nom et pour sa maison de commerce connue à Paris sous la raison Émeric frère que comme fondé de procuration générale et spéciale de : 1° Bert Léon Foul, banquier, demeurant à Paris rue Bergère numéro 10. : 2° Claude Hilaire Laisné négociant, demeurant à Paris rue des quatre fils n° 4. : 3° Basile Joseph Raux, maître de forges demeurant à Belval département des Ardennes tant en son nom qu'en celui de Léopold Augustin Raux, aussi maître de forges demeurant à la Laneuville-aux-Joux même département. : 4° Jean Jacques Guyenot Chateaubourg, maître de forges demeurant ordinairement à Mareille département de la Haute-Marne, de présent à Paris. : 5° Jean-Baptiste Charles Collenel, chef du bureau des grains au ministère du grand juge, demeurant à Paris, rue Saint-Honoré, proche les Feuillants. : 6° Jean Hyacinthe de Bouteillier, législateur, demeurant à Paris, quai Bonaparte près la rue Bellechasse. : 7° Jean Joseph Toussaint, demeurant à Paris, rue de Paradis n° 28 faubourg Saint Denis. : 8° Claude Maillet marchand de fers demeurant à Saint-Denis près Paris. : 9° Jean-Baptiste Louis César Catoire, gérant la maison Catoire et Duquesnoi, et administrateurs des Salines, demeurant à Paris rue Barre du Rempart la Madeleine n° 6. : 10° le sieur Roger père, notaire demeurant à Alfort près Charenton : 11° Louis François de Paul Nourtier, marchand d'étoffes de soie, demeurant à Paris rue Vivienne n° 16. : 12° Joseph Félix Dubief, bijoutier demeurant à Paris, rue de la Loire, n° 84. Suivant acte passé devant Grolet et son collègue notaires à Paris le 2 septembre 1807. : 13° de Augustin Pierre Joseph Calet, chef de bureau à l'administration des droits réunis, demeurant à Paris rue Saint-Honoré n°343 Suivant acte passé devant le même notaire le 22^e mois de septembre. : 14° de Jean Thomas Lequen, maître de forges de la Claireau, demeurant à Paris rue Saint-Honoré n° 348

suisant acte passé devant ledit notaire le 12 du même mois de septembre. : 15° de dame Marguerite Suzanne Bocquet D'anthenay veuve de Jean Joseph Calet, demeurante à Châlons-sur-Marne, rue de la grande étape Suisant acte passé devant Me. Arnould et son collègue notaires à Châlons-sur-Marne le 14 du même mois de septembre, enregistré et légalisé.

Expédition desquels procuration passée devant ledit Me. Grelet et Arnould, Bertaux et Emard ensemble les brevets de celles passées devant ledit Maître Thenot et Osterman, toutes dûment enregistrées, et tous les pouvoirs sous-seing privés ci-devant énoncés, dûment enregistrés à Bar par Magnier qui a reçu les droits, sont demeurés annexés à ces présentes, après avoir été signés et paraphés par chacun des mandataires et par nous notaire susdit et nos dits témoins.

14° Mr. Claude Pierre Gérard de Saint Amand⁵²⁹, propriétaire demeurant à Saint-Amand, canton de Ligny, département de la Meuse.

15° Mr. Joseph Verrat, maître de forges, demeurant à Donmartin, arrondissement de Vassy, département de la Haute-Marne.

16° Mr. Jean Baptiste Nicolas Claudot, l'ainé, propriétaire demeurant au Vieux Jeand'heurs, commune de Lisle-en-Rigault, arrondissement de Bar-sur-Ornain, département de la Meuse.

17° Mr. Jean-François Varnesson, notaire impérial demeurant à Ligny.

18° Mr. François Loison, directeur des droits réunis du département de la Meuse, demeurant à Bar-sur-Ornain.

19° Mr. Nicholas Beugon le jeune, maître de forges demeurant à Tréveray, arrondissement de Commercy, département de la Meuse.

20° Mr. Arnould de Godel, négociant, demeurant à Nancy, en son nom et comme se portant fort pour Monsieur Braux, juge au tribunal d'appel séant à Nancy, y demeurant.

21° Mr. Melchior Rogers, négociant demeurant à Saint-Dizier, département de la Haute-Marne.

22° Mr. Charles Philippe Le Besgue Denonsart propriétaire, demeurant à Lisle-en-Rigault, canton d'Ancerville, et dame Élisabeth Charlotte Renault son épouse, qu'il autorise à l'effet des présentes.

23° Demoiselle Reine-Anne Gabrielle Renault, demoiselle majeure, propriétaire, demeurant au dit Lisle-en-Rigault.

Tous les dénommés ci-dessus tant ceux agissants en leurs noms que ceux représentés par leurs mandataires également dénommés, créancier dudit sieur Jean Baptiste Nicolas Vivaux, maître de forges, demeurant au dit Dammarie, et étant réunis avec ledit sieur Vivaux en la maison de ce dernier situé à Jeand'heures commune de Lisle-en-Rigault, cantons d'Ancerville, arrondissement de Bar-sur-Ornain, d'autre part :

Auxquels créanciers ledit sieur Jean Baptiste Nicolas Vivaux a exposé qu'entre des pertes assez considérables dont il justifie, les intérêts que la multiplicité de ses

⁵²⁹ Cette personne est décédée le 3 novembre 1807

affaires exigeait et dont le taux variait surtout dans les moments difficiles pour tous les négociants il était toujours trop élevé pour celui qui ne cessait d'en payer, enfin les sacrifices auxquels il a été forcé, ont rendu nul un travail constant et suivi de nombre d'années.

Qu'il venait tout récemment d'essayer un échec qu'il afflige doublement et lui enlève de grandes ressources.

Qu'encore qu'à la faveur d'offres de services il eut pu continuer son travail et ses paiements au moins pour un temps, averti par l'expérience et la chute de négociants honnêtes dont l'espoir a été trompée il a cru devoir dresser l'état de sa situation.

Qu'il résulte bien de la comparaison des masses active et passives qu'à raison du prix actuel des fers et des bienfonds il aurait quelque espoir que les créanciers recevraient avec de longs délais leurs capitaux si toutefois il ne survient aucune diminution dans le prix des fers aux diverses aux époques de la liquidation et si le bienfonds prenaient un accroissement de valeur, mais il est difficile d'avoir sur ce point des données certaines.

Dans cette circonstance M. Vivaux a pensé devoir réunir ses créanciers et prendre leur avis sur le mode de sa libération.

Il désire seulement qu'on le mette à même de remplir un jour le déficit que pourrait offrir en résultat sa position actuelle en lui facilitant une continuation de travail utile aux créanciers et aux débiteurs.

Il s'en rapporte à la sagesse de Messieurs ses créanciers sur le plan qu'il les prie de lui tracer.

Sur quoi les créanciers vu les tableaux de l'actif et du passif de Mr. Vivaux et après avoir mûrement délibéré,

Considérant :

1° qu'il existe dans la fortune de Mr. Vivaux des immeubles assez considérables dont il est nécessaire de faire la vente par les voies ordinaires.

2° que les masses mobilières offrent aussi de grandes ressources en tant qu'elles seront bien ménagées.

3° que de beaux avantages ajouteront encore à l'espoir des créanciers s'ils sont exécutés sans obstacle.

4° qu'il serait impolitique et dangereux de livrer le soin d'une gestion qui ne convient qu'à un seul à diverses mains et surtout à un régime de direction dont les résultats causent presque toujours la ruine du débiteur et celle des créanciers.

5° que Mr. Vivaux, père de famille, étant plus que personne intéressé à réaliser son projet de liquidation agira plus utilement lui seul à raison surtout des connaissances qu'il possède d'un ensemble dont nul autre ne pourrait bien saisir toutes les parties.

Considérant aussi :

1° que, si dès à présent les créanciers voulaient paralyser le mouvement des affaires de Mr. Vivaux et s'emparer de ses biens, les privilégiés de tous genres tels que propriétaire soit pour canons soit pour réparations d'usine notamment à Naix, les

rentiers viagers pour les capitaux nécessaires pour le service de leur rente, les percepteurs, la nation elle-même et les particuliers vendeurs de bois encore existants dans les forêts, ou coobligés comme caution et certification usant rigoureusement de leurs droits par voie de revendications en nature, même pour être payés par privilège sur le prix, offriront une opposition d'intérêts entre eux et exerceraient séparément des poursuites qui morcèleraient le gage.

2° qu'indépendamment des saisies mobilières et immobilières qui donneraient lieu à des ventes forcées à des dépôts partiels, les contributions, les ordres, l'exercice même des droits de Madame Vivaux dans la liquidation deviendrait onéreuse les réclamations de ceux mêmes qui pourraient avoir donné cautionnement ou garantie, à la faveur lesquels on forcerait des dépôts momentanés qui épuiserait d'autant la masse mobilière, si Mr. Vivaux cessait son travail, et donnerait aussi lieu à des débats entre les créanciers de diverses classes, augmenteraient le danger et feraient obstacle à l'exécution des Baux pour l'avenir.

3° qu'en pareil cas il convient opérer de manière que de légers intérêts ne s'opposent pas à une opération dont chaque partie doit être calculée et ménagée dans ceux du tout.

4° que d'ailleurs tous délais, vu la nature du travail et des valeurs qui restent à Mr. Vivaux, aggraverait le mal si ce travail était interrompu, enlèverait tout espoir de recueillir ce que promet une liquidation sage et rapide.

Enfin considérant :

Qu'encore que les créanciers puissent espérer de voir réaliser le vœu de Mr. Vivaux de se libérer, il ne dépend pas de lui de garantir tous les événements.

Qu'il est d'équité naturelle qu'après l'expiration des délais qui seront assignés aux paiements qui doivent être réglés pour la libération sinon entière au moins possible, Mr. Vivaux trouve une sorte d'indemnité au nouveau travail auquel il va se livrer et ne soit pas exposé lui et ses enfants à l'impuissance de continuer son commerce si des circonstances quelconques rendaient sa libération entière impossible ou trop difficile. Ont arrêté unanimement, de faire les propositions suivantes à Mr. Vivaux qui les a acceptées.

Article 1er

L'expédition de l'état de l'actif et du passif certifié de Mr. Vivaux et annexé à la minute des présentes sera incessamment déposé au greffe du tribunal au désir de la Loi, lequel état contenant 14 rôles a été côté et paraphé par Me. Pierre, notaire soussigné, ledit État enregistré.

Article 2

Il est sursis à toute poursuite par tous les créanciers sans distinction, les actes conservatoires sur les immeubles (c'est-à-dire les seuls les inscriptions) exceptés.

Article 3

Il est au besoin donné mainlevées toutes oppositions et empêchements quelconques à ce que Mr. Vivaux reçoive directement les sommes mobilières de toutes natures qui peuvent lui être dues à tous titres.

Article 4

Mr. Vivaux continuera ses opérations commerciales et pourra seul les suivre sauf les conditions portées aux articles 12 et 13 ci-après.

Article 5

Vu les droits des créanciers privilégiés de toutes classes, ceux des créanciers hypothécaires

Lesdits créanciers privilégiés sur les immeubles, ensemble ceux hypothécaires, seront payés des arrérages ou intérêts des capitaux à eux dus, ou des arrérages de rente viagère sur le produit des biens qui leur sont affectés, à l'effet de quoi tous les revenus desdits biens demeurent immobilisés jusqu'à paiement des capitaux.

Au surplus leurs droits demeurent expressément réservés pour être payés sur le prix de la vente des immeubles qui leur sont affectés en suivant l'ordre de leurs privilèges et hypothèques soit par voie de délégation ou autrement le tout sans préjudicier à leurs droits sur la somme mobilière le cas échéant.

Et pour faciliter le paiement des dits créanciers Mr. Vivaux s'oblige de vendre au plus tard dans un an à compter du 1^{er} janvier prochain des biens immeubles au moins jusqu'à concurrence de ce qui pourrait être dû aux dits créanciers privilégiés en principaux et accessoires, à la charge néanmoins de ne pouvoir donner de délai plus large que ceux fixés pour ces paiements et dans le cas où il ne se trouverait pas d'acquéreur à l'amiable Mr. Vivaux s'oblige de faire afficher et vendre sur publications à l'amiable, soit chez le notaire, soit sur les lieux, dans les trois mois qui suivront l'homologation, et dans ce cas Mr. Vivaux aura la faculté de réserver la jouissance des usines jusqu'à l'expiration des baux de Naix et Montiers.

Article 6

Les sommes dues aux ouvriers continueront d'être payées sans interruption.

Article 7

Il en sera de même regard de différents particuliers qui ont vendu des bois actuellement en exploitation et dans le cas aucun des vendeurs exigeraient le paiement effectif du montant des bois actuellement existants dans les ventes, ce paiement serait effectué soit en deniers, soit en effet de portefeuille, il en sera de même des cautions.

Article 8

Les impôts de tout genre et à échoir ensemble tous honoraires, traitement ou appointements quelconques seront aussi payés ainsi tous gages de domestiques. Il en sera de même des affouages et autres bois dus à la nation ainsi que des réparations à faire à Naix dont l'estimation sera faite à l'amiable avec Madame Lepage.

Article 9

Les créanciers autres que ceux privilégiés et hypothécaires et celle nommée aux quatre précédents articles, c'est-à-dire les créanciers purement chirographiques et non privilégiés tels que ceux dénommés au chapitre 4^{ème} titre 3^{ème} renoncent à pouvoir réclamer aucun intérêt et frais et néanmoins les intérêts qui pourraient être légitimement dus jusqu'à ce jour seront joints au capital pour la fixation définitive de la créance, sont exceptés les cautions et vendeurs de bois.

Article 10

Messieurs les créanciers chirographaires persuadés que Mr Vivaux fera les derniers efforts pour répondre à leur confiance et à la preuve qu'ils lui donnent de leur désir de le voir toujours actif et courageux dans l'intérêt de tous :

Lui font remise pure et simple de 40 %, ce qu'il a accepté

Ils s'en rapportent au surplus à sa délicatesse s'il peut rendre leurs conditions meilleures.

Le montant des 60 % restants sera payé en 3 ans aussi sans intérêt, à compter du 1^{er} janvier prochain. Si les signataires ou adhérents au présent contrat forment les trois quarts en somme de la masse totale, ou à compter du jour que les signatures et adhésions monteront en somme égale aux dits trois quarts de la masse ; ce paiement sera effectué par Mr. Vivaux et en six termes égaux, le premier écherra le 1^{er} juillet prochain et les autres successivement de six mois en six mois.

Article 11

Outre les 60 % payables au désir de l'article précédent les créanciers recevront aux échéances leur portion contributoire dans la somme due par Messieurs Catoire et Duquesnoi.

À cet effet aussitôt qu'il aurait été fait un paiement en a compte à Mr. Vivaux ce dernier en distribuera le montant par contribution en ajoutant au paiement qui sera effectué à l'expiration du semestre courant.

Article 12

Mr. Vivaux s'oblige, condition expresse des présentes, à fournir l'adhésion de Madame Vivaux au présent concordat, aussitôt que les créances de ladite dame pourront compléter les trois quarts en somme et le consentement exprès de ladite

dame à n'exiger ses reprises qu'après l'entier acquit des 60 %, sauf les droits des créances qui l'ont pour obligée et la réserve de son hypothèque contre son mari.

Article 13.

À défaut de paiement des portions exigibles à chaque semestre Mr. Vivaux pourra être contraint dans la quinzaine de l'échéance au paiement de ce qui resterait à payer des 60 %.

Article 14.

Les signatures ou adhésion d'aucuns créanciers porteurs d'obligations, reconnaissances ou lettre de change garantie ou endossée ne pourront leur nuire ni préjudicier, chacun d'eux réserve au contraire la plénitude de son droit et actions contre les garants et endosseurs.

Article 15.

Arrivant le cas ou par un motif quelconque (pourvu toutefois qu'on ne puisse l'imputer à Mr. Vivaux) le présent concordat ne recevrait pas son exécution, ou à défaut d'homologation d'icelui, Mr. Vivaux réserve tous les droits que la loi met au pouvoir des débiteurs et Messieurs les créanciers renoncent à opposer ce concordat à Mr. Vivaux.

Il est bien entendu que dans l'un de ces cas le consentement que Madame Vivaux aurait prêté serait nul et sans effet qu'alors elle pourrait exercer tous ses droits par toutes voies dues et légitimes.

Article 16.

Si, ce qu'on ne présume pas, l'homologation des présentes devenait nécessaire, elle serait poursuivie à la requête de Monsieur Vivaux et à ses frais.

Dans tous les cas les créanciers s'obligent de vérifier et affirmer leur créance aux termes de la loi et à la première réquisition.

Et même ils donnent dès à présent pouvoir au porteur de l'expédition des présentes de au besoin les confirmer et ratifier dans tout leur contenu aussitôt que lesdites affirmations et vérifications auront été faites.

Article 17.

Dans le mois qui suivra la signature des trois quarts en somme Mr. Vivaux souscrira au profit des créanciers qui le requerront des billets à ordre payables aux échéances convenues pour le montant de leurs créances, sauf les réductions consenties.

Les billets seront payables dans Paris, ou au domicile que voudront choisir les créanciers.

Article 18.

La déclaration des créanciers ne pourra donner aux créanciers plus de trois qu'ils n'en ont : Dont acte.

Fait et passé à Jeand'heurs commune de Lisle-en-Rigault, au domicile dudit sieur Vivaux, l'an 1807, le 19 septembre ; en présence des (+) dits témoins connus et requis qui ont signé ces présentes faute d'un confrère notaire avec ledit sieur Vivaux, les créanciers et nous notaire, après lecture faite */*

En marge : (+) 29 mots rayés nuls à la présente page ci-contre approuvée */*

Suivent une série de signature, dont la première est celle de Vivaux.